

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 287).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 340).

Premier ministre (p. 340).
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du
gouvernement (p. 340).
Agriculture (p. 347).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 353).
Commerce, artisanat et tourisme (p. 353).
Culture (p. 354).
Défense (p. 357).
Droits de la femme (p. 359).
Economie, finances et budget (p. 359).
Education nationale (p. 365).

Energie (p. 377).
Fonction publique et simplifications administratives (p. 379).
Intérieur et décentralisation (p. 382).
Justice (p. 382).
Mer (p. 383).
P.T.T. (p. 385).
Rapatriés (p. 386).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 386).
Santé (p. 388).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 391).
Urbanisme, logement et transports (p. 392).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 392).**

4. Rectificatifs (p. 394).

QUESTIONS ECRITES

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

62512. — 28 janvier 1985. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, où en est l'étude de la réforme à apporter au code de la mutualité. Il rappelle qu'il avait été prévu que la Commission livre son projet de rapport dans le courant de janvier 1984. Il lui demande donc : 1° si ce rapport a bien été déposé à la date prévue; 2° si un échange de vues est envisagé avec les Directions nationales d'associations mutualistes avant que le parlement en soit saisi; 3° à quelle date le parlement examinera le projet de réforme de la mutualité.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

62513. — 28 janvier 1985. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude exprimée par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles lors de leur 24^e Congrès national au sujet de leur devenir. L'évolution des sciences et techniques touche aujourd'hui la transfusion tout comme d'autres secteurs de la médecine et de la biologie, et soulève des interrogations de principe aussi bien que des questions de structures matérielles. La fédération demande à juste titre qu'elle soit associée à la réflexion qui sera menée sur l'organisation du système transfusionnel et sa nécessaire adaptation à l'évolution des connaissances et des techniques. Il lui demande de répondre favorablement au désir de dialogue exprimé par cette fédération.

Politique extérieure (Argentine).

62514. — 28 janvier 1985. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des détenus politiques en Argentine. Ceux-ci sont les survivants de la répression vécue par ce pays sous le règne de la dictature militaire. Ils furent soumis alors à de cruelles tortures et vexations de la part des forces de sécurité, tantôt au moment de leur arrestation, tantôt au cours de leur captivité. Ces tourments aboutissent aux dépositions faites dans les commissariats, qui servent comme bases juridiques pour les condamnations. Dans tous les cas, le respect des normes ou règles légales du déroulement d'un procès ont été violées, surtout celles ayant trait à la défense. Il ne saurait en conséquence, être question de reconnaître la légitimité de ces procès. Pour toutes ces raisons, les détenus politiques réclament le droit à une révision des procès et condamnations dans le cadre du nouveau gouvernement constitutionnel. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités compétentes pour assurer la libération immédiate de ces détenus politiques.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

62515. — 28 janvier 1985. — **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de son inquiétude concernant une nouvelle parue dans la presse française le 8 janvier 1985. Selon celle-ci, le gouvernement français aurait approuvé la livraison d'armes à l'Afrique du Sud en 1981 et 1982 sous la pression de Prétoria qui menaçait d'annuler une importante commande civile à la France. Compte tenu de la gravité des faits évoqués par la presse, il lui demande de bien vouloir fournir de toute urgence les informations nécessaires dans ce domaine. Par ailleurs, il lui rappelle que le gouvernement Sud africain continu à réprimer brutalement les organisations anti-apartheid en Afrique du Sud. C'est ainsi que la répression à la grève générale lancée en novembre dernier par ces organisations a fait plusieurs

dizaines de morts et des centaines de blessés. Défiant la conscience universelle, le gouvernement Botha continue à renforcer sa politique d'apartheid. En dépit de l'échec de sa tentative d'intégrer les populations métisses et indienne, il poursuit son projet de déchoir de la nationalité sud-africaine 74 p. 100 de la population de ce pays. C'est pourquoi tout doit être fait pour contraindre le gouvernement de Prétoria de respecter les droits de l'Homme les plus élémentaires. Il lui demande en conséquence de mettre en application les résolutions de l'O.N.U. préconisant l'embargo économique à destination de l'Afrique du Sud.

*Etudes, conseils et assistance
(bureaux d'études topographiques).*

62516. — 28 janvier 1985. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème concernant l'exercice de l'activité des bureaux d'études topographiques. L'Ordre des géomètres-experts dans plusieurs départements leur conteste en effet le droit de faire des travaux de levée topographique. L'Ordre s'appuie sur une lecture erronée de l'article premier de la loi du 7 mai 1946 qui, si elle était acceptée par les pouvoirs publics, donnerait aux géomètres-experts un monopole mettant en cause les droits des collectivités locales et des services publics qui souhaitent effectuer des études topographiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les bureaux d'études topographiques puissent exercer normalement leur activité et s'il entend démocratiser l'exercice de la profession de géomètre-expert en inscrivant à l'ordre du jour du parlement la proposition de loi n° 2151 du groupe communiste sur ce sujet.

Environnement : ministère (personnel).

62517. — 28 janvier 1985. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions de titularisation des personnels des établissements publics placés sous sa tutelle. Le budget de l'environnement ne fait apparaître aucun poste de catégorie C pour la titularisation des personnels des établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'environnement, notamment les gardes-pêche et les gardes-chasse commissionnés de l'administration, les gardes moniteurs des parcs nationaux, les personnels administratifs et techniques du Conseil supérieur de la pêche, de l'Office national de la chasse, des parcs nationaux et des agences financières de bassin. Aucun procédure de fonds de concours permettant cette inscription n'étant prévue et aucune transformation des emplois en poste de fonctionnaire n'étant réalisée dans ces établissements publics, il lui demande comment elle entend réaliser ces opérations indispensables à la titularisation de ces personnels.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

62518. — 28 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sort réservé aux bénéficiaires de stages de préqualification. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que ces stages n'ouvrent plus droit, depuis le mois de septembre 1984, aux stages qualifiants. 1° Quels sont les motifs d'une telle mesure; 2° ce qu'il entend faire pour permettre aux stagiaires qui seraient concernés et en cours de stage de qualification, de ne pas être exclus de ces stages et de préserver leurs droits; 3° quelles mesures seraient envisagées pour que les stages préqualification permettent d'aboutir à de réelles qualifications et à l'emploi.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

62519. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut fournir des explications claires sur les deux points suivants du projet présenté par le haut commissaire délégué du gouvernement en Nouvelle-Calédonie : 1° Comment peut-on, à la fois, affirmer la souveraineté canaque et envisager un Etat multiracial ? 2° Comment peut-on supprimer le droit de citoyenneté et de vote aux Français qui gardent leur nationalité et ne pas créer un Etat d'apartheid ?

Enseignement secondaire (personnel).

62520. — 28 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les adjoints d'enseignement (A.E.) ont été invités à présenter leur demande en vue d'être intégrés dans le corps des professeurs certifiés. En février 1984, un bulletin d'information diffusé par une organisation syndicale faisait état de ce que le budget pour 1984 prévoit l'intégration supplémentaire de 300 A.E. dans le corps des professeurs certifiés, le recrutement habituel dans la limite du 1/9 du nombre de postes offerts, dans chaque discipline, au concours du C.A.P.E.S. étant maintenu. L'information en cause précisait par ailleurs qu'un décret était en préparation concernant les candidatures des A.E. âgés de plus de 40 ans et ayant enseigné pendant au moins 10 ans mais sans préciser le nombre de nominations prévues. De plus, il était indiqué que ces nominations se feraient sans reclassement des intéressés, mais en rattachant ceux-ci à l'échelon des certifiés correspondant à l'indice détenu par les A.E. ou à celui immédiatement supérieur. Par la suite, en novembre 1984, un établissement d'enseignement faisait savoir par un avis affiché que « les professeurs pouvant prétendre à leur inscription sur la liste d'aptitude au grade de professeur certifié sont priés de consulter le bulletin officiel de l'éducation nationale n° 37 du 18 octobre 1984 et de signaler leur candidature au secrétariat du collège ». Or, le *Bulletin officiel* en question ne comportait aucune information sur ce sujet et, fin novembre, rien n'était encore paru concernant ce problème. Les enseignants concernés ont été alors invités à remplir un dossier demandant leur accès dans le corps des certifiés. Ce dossier, qui consistait en une simple feuille ronéotypée, comportait une rubrique se référant à un « recrutement exceptionnel » et renvoyait à une note de service « jointe » qui, en fait, ne l'était pas. Cette note est, par ailleurs, totalement inconnue, tant du secrétariat de l'établissement que des services administratifs du rectorat. Cette procédure apparaît pour le moins curieuse car elle consiste à faire signer, par les adjoints d'enseignement intéressés par leur promotion professionnelle, un document n'offrant aucune garantie et ne s'appuyant sur aucun texte officiel, les renseignements relatifs à ce recrutement exceptionnel n'émanant en fait que d'organismes syndicaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la procédure singulière utilisée et lui préciser, en lui indiquant les références des textes concernés, les modalités de candidatures à l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, dans le cadre de ce recrutement exceptionnel.

Police (police municipale).

62521. — 28 janvier 1985. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que certaines communes recrutent et mettent à la disposition de sociétés privées des personnels chargés d'un service de police, notamment en ce qui concerne le stationnement sur la voie publique. De tels contrats liant les municipalités aux sociétés privées auraient été approuvés par les préfets commissaires de la République. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quels textes une telle délégation de pouvoirs peut avoir lieu, dont les effets ne peuvent apparaître que comme très regrettables à l'égard des agents de la police municipale.

Communes (maires et adjoints).

62522. — 28 janvier 1985. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 16 du code de procédure pénale les maires et leurs adjoints ont qualité d'officiers de police judiciaire. Les intéressés ont donc, de ce fait, sous leurs ordres, les agents de la police municipale, lesquels sont agents de police judiciaire (article 21 du code précité). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, lorsqu'un service de police d'Etat est mis en place dans une localité, le maire et ses adjoints perdent leur qualité d'officier de police judiciaire et, dans l'affirmative, la référence du texte prescrivant cette mesure.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

62523. — 28 janvier 1985. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, les membres des professions libérales peuvent bénéficier par anticipation d'une pension de retraite à partir de l'âge de soixante ans. Ce même article prévoit par ailleurs que les allocations de vieillesse peuvent être accordées à ce propos avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret. Or, ledit décret n'est toujours pas paru, alors que le texte législatif de base est promulgué depuis plus d'un an. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand ce texte sera publié.

Handicapés (établissements).

62524. — 28 janvier 1985. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de nombreux handicapés mentaux qui sont sortis ou vont sortir d'instituts médico-éducatifs ou d'instituts médico-professionnels et pour lesquels leurs familles sont à la recherche d'établissements d'accueil. Ce manque de structures pour les adultes handicapés pose de graves problèmes aux familles concernées et perturbe sérieusement leurs conditions de vie. Or, apparemment, les crédits nécessaires à la création ou au développement de tels établissements ne sont pas prévus dans le budget de son département ministériel pour 1985. Il lui demande en conséquence quelle action elle envisage de promouvoir afin de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62525. — 28 janvier 1985. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles les Caisses de sécurité sociale (assurance maladie) prennent en charge le montant des frais occasionnés par des prestations ambulancières effectuées dans le cadre d'une hospitalisation pour intervention chirurgicale. Il lui demande, en particulier, si à une demande de remboursement de frais de transport par ambulance demandé par le chirurgien de la clinique où a lieu l'hospitalisation, sont opposables les dispositions des arrêtés des 2 septembre 1955 et 30 décembre 1955. Il lui précise que les Caisses de sécurité sociale, en refusant le remboursement de frais ambulanciers occasionnés par le transport d'un malade hospitalisé en clinique au cabinet d'un praticien spécialiste exerçant en ville, sur prescription du chirurgien devant procéder à l'intervention, causent un préjudice financier aux ayants droit et semblent faire peu de cas des objectifs de protection sociale définis et précisés par les textes. Il la prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le cas précis évoqué précédemment.

Baux (baux d'habitation).

62526. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème des locataires qui ne peuvent plus payer leurs loyers et leurs charges, situation se multipliant avec l'augmentation du chômage, la stagnation du pouvoir d'achat, la fréquence des problèmes familiaux, ainsi qu'avec l'accroissement des dépenses afférentes aux charges. C'est ainsi que l'on enregistre des cessations de paiement de loyers et des charges en nombre croissant tant auprès des organismes chargés du logement social que des propriétaires privés. L'article 25 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, bien que protégeant le locataire de toute expulsion, en considération des situations économiques des parties, ainsi que l'article 26, ne permettent pas de résoudre les cas de plus en plus nombreux d'insolvabilité durable des locataires. Il apparaît dès lors nécessaire que soit créée, pour les cas de détresse, une « assurance location » à l'image de l'assurance d'accession à la propriété. Cette « assurance location » pourrait être organisée sous une forme mutualiste qui regrouperait les diverses parties : locataires, organismes de logement à caractère social, organismes d'assurances, banques nationalisées, par exemple. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées à sa proposition.

Baux (baux d'habitation).

62527. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les suites législatives et, ou réglementaires, réservées à l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs.

Arts et spectacles (cinéma).

62528. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que ses services ont entamé des tractations en vue du rachat, à une société cinématographique américaine, d'un film intitulé « La dernière tentation du Christ », et le cas échéant à quel prix.

Charbon (Houillères).

62529. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le principe du subventionnement des bassins de charbon nationaux figurant sur une seule ligne budgétaire. L'aide comporte les charges non liées (ce sont les charges du passé) : charges des sièges arrêtés, excédent des charges de retraite, par rapport à la situation d'une entreprise normale, etc. D'autre part, l'aide à la production, aide proportionnelle à celle-ci, est réévaluée au rythme de l'inflation. Il y a d'autre part une péréquation interbassin exprimant la solidarité d'un bassin houiller par rapport aux autres bassins. Il souhaiterait connaître le montant des charges liées de l'aide à la production et de la péréquation interbassin des Houillères du bassin de Lorraine par rapport aux autres bassins charbonniers nationaux.

Charbon (Houillères : Lorraine).

62530. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les productions des principaux bassins houillers français pour la période s'étalant de 1960 à ce jour. Il souhaiterait connaître les raisons de la baisse de production imputables à la diminution des jours de travail, ainsi que la durée de l'utilisation réelle de l'outil de travail. Il souhaiterait d'autre part avoir son avis sur le mythe de la pérennité du bassin lorrain, entamé par le départ de bons éléments, un embauchage tari, une perte de confiance, le vieillissement du personnel et les nombreuses grèves. Des efforts techniques considérables et la qualité de travail exceptionnelle du personnel semblent avoir sauvé l'essentiel du bassin minier lorrain. Il lui demande ses prévisions à court et à moyen termes sur l'avenir de ce bassin minier.

Energie (politique énergétique).

62531. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation actuelle de la politique de maîtrise de l'énergie. Malgré l'impression de pléthore d'énergie partagée par de nombreux acteurs économiques, la politique de maîtrise de l'énergie reste un atout essentiel pour notre pays. Elle constitue en effet l'un des rares moyens d'action permettant la restauration des grands équilibres, non par la réduction de la demande, mais au contraire par le soutien de l'offre, la réduction des coûts et le desserrement de la contrainte extérieure. Elle a donc une double action positive sur l'inflation et sur l'emploi. Le succès du salon M.E.I. il y a quelques semaines a montré qu'il existe maintenant une offre française compétitive de biens et de services de maîtrise de l'énergie. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie intervient pour aider les consommateurs à rationaliser leurs choix énergétiques et leur permettre ainsi d'alléger leurs charges, générant des gains de productivité pour les industriels et de pouvoir d'achat pour les ménages. Il lui demande de lui indiquer si les ressources en forte baisse par rapport à 1984 de l'A.F.M.E. (1 740 millions de francs en 1985 par rapport à 2 780 millions de francs en 1984) lui permettront de maintenir notamment le soutien aux investissements des collectivités locales. Il souhaiterait connaître les chiffres les plus importants du Fonds social grands travaux depuis son existence consacrés notamment aux réseaux de chaleur et la consommation de ces crédits.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

62532. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation actuelle de l'industrie textile française qui a bénéficié en novembre 1981 d'une convention nationale de solidarité valable pour 2 ans, et appliquée en mars 1982. Ce plan textile a été bénéfique aux entreprises textiles françaises car l'investissement textile a progressé de 25 p. 100 par an et l'emploi dans le textile n'a diminué que de 2 p. 100 par an contre 7 p. 100 par an précédemment. Enfin l'exportation textile (44 p. 100 de la production) en augmentation de 3 milliards de francs en 1983 a permis un net redressement de la balance commerciale textile. Les 2 500 entreprises du textile français, avec ses 280 000 salariés ainsi que les 240 000 emplois des industries de l'habillement attendent la reconduction d'une aide à une industrie reconnue industrie stratégique d'avenir. En effet, 2 ans d'allègements de charges pour 3 ans d'engagements exceptionnels d'investissements sont insuffisants et les plans étrangers d'aide au textile s'amplifient. Il désirerait connaître les conditions d'attribution du crédit de un milliard de francs destiné à la planification des prêts d'investissements à l'industrie textile qui sera, à sa connaissance, soumis à l'accord de la Communauté européenne. Il désirerait connaître les délais prévus pour cet accord de la C.E.E. Il la questionne également sur les intentions du gouvernement concernant l'allègement des charges sociales pour ces industries de main d'œuvre.

Chasse et pêche (réglementation).

62533. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de réforme de la chasse à l'étude dans ses services. Il semblerait que celui-ci puisse être mis en œuvre essentiellement par la voie réglementaire plutôt que par la voie législative. Dès lors, les élus nationaux seraient écartés des principales discussions relatives à ces problèmes. Il lui demande de lui fournir tous renseignements quant à la procédure qui sera retenue en la matière.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

62534. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la politique du gouvernement en matière fiscale à l'égard de la famille. Selon le rapport Sullerot, le « système fiscal actuel encourage l'hésitation des jeunes à se marier, favorise l'union libre, et la tendance à avoir des enfants hors mariage, ne décourage pas de divorcer, au contraire, il profite aux foyers monoparentaux et n'incite pas à la natalité ». Il lui cite à cet égard l'exemple d'un couple marié, les conjoints travaillant, ayant deux enfants, qui a droit à trois parts vis-à-vis de l'impôt sur le revenu ; le même couple, vivant en concubinage, peut déclarer quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. De même, le rapport Sullerot signale que : « dans les tranches de revenus moyens, les mariés sont pénalisés, car ils ne peuvent retrancher qu'une fois les déductions et abattements que les concubins retranchent deux fois. Quand les effets des abattements et des enfants se combinent, les couples non mariés peuvent se voir avantager de sommes considérables par rapport aux mariés ». Si le IX^e Plan a permis au gouvernement de manifester son intérêt pour les familles, l'on peut s'interroger quant à la réalité de la politique familiale. Il est en effet étudié une mesure qui autoriserait un congé parental d'une durée de deux ans à partir du troisième enfant, avec un salaire de 1 000 francs par mois. Il semblerait par contre que les 360 millions de francs que coûterait cette mesure et qui seraient distribués aux familles, soient compensés par la suppression de ce qui reste de la majoration des allocations post-natales à partir du troisième enfant, soit plus de 500 millions de francs par an enlevés aux familles. Il demande si une telle mesure qui équivaut à étaler une aide dans le temps tout en la diminuant de 30 p. 100 correspond aux vœux du gouvernement. Il souhaite en outre connaître les intentions des pouvoirs publics en matière fiscale qui permettent aux familles de voir leur situation en matière d'I.R.P.P. alignée sur celle des « foyers monoparentaux ».

Impôt sur le revenu (quotient familial).

62535. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique du gouvernement en matière fiscale à l'égard de la famille. Selon le rapport Sullerot, le « système fiscal actuel encourage

l'hésitation des jeunes à se marier, favorise l'union libre, et la tendance à avoir des enfants hors mariage, ne décourage pas de divorcer, au contraire, il profite aux foyers monoparentaux et n'incite pas à la natalité». Il lui cite à cet égard l'exemple d'un couple marié, les conjoints travaillant, ayant deux enfants, qui a droit à trois parts vis-à-vis de l'impôt sur le revenu; le même couple, vivant en concubinage, peut déclarer quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. De même, le rapport Sullerot signale que : « dans les tranches de revenus moyens, les mariés sont pénalisés, car ils ne peuvent retrancher qu'une fois les déductions et abattements que les concubins retranchent deux fois. Quand les effets des abattements et des enfants se combinent, les couples non mariés peuvent se voir avantager de sommes considérables par rapport aux mariés ». Si le 1^{er} Plan a permis au gouvernement de manifester son intérêt pour les familles, l'on peut s'interroger quant à la réalité de la politique familiale. Il est en effet étudié une mesure qui autoriserait un congé parental d'une durée de deux ans à partir du troisième enfant, avec un salaire de 1 000 francs par mois. Il semblerait par contre que les 360 millions de francs que coûterait cette mesure et qui seraient distribués aux familles, soient compensés par la suppression de ce qui reste de la majoration des allocations post-natales à partir du troisième enfant, soit plus de 500 millions de francs par an enlevés aux familles. Il demande si une telle mesure qui équivaut à étaler une aide dans le temps tout en la diminuant de 30 p. 100 correspond aux vœux du gouvernement. Il souhaite en outre connaître les intentions des pouvoirs publics en matière fiscale qui permettent aux familles de voir leur situation en matière d'I.R.P.P. alignée sur celle des « foyers monoparentaux ».

Service national (dispense de service actif).

62536. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 12 de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 inséré après le quatrième alinéa de l'article L 32 du code du service national, qui stipule que : « Peut, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Il souhaiterait savoir si cette disposition s'applique à l'ensemble des chefs d'entreprise, que cette dernière soit à caractère agricole, commercial, artisanal ou industriel.

Service national (dispense de service actif).

62537. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 12 de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 inséré après le quatrième alinéa de l'article L 32 du code du service national, qui stipule : « Peut, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Il lui demande s'il n'estime pas cette proposition par trop restrictive. La condition requise est en effet l'ultime recours offert aux jeunes chefs d'entreprises appelés sous les drapeaux pour assurer la pérennité de leur exploitation. Il apparaît dans la réalité que l'incorporation de jeunes chefs d'entreprises, sans risquer de provoquer la disparition immédiate de l'entreprise, place cette dernière, notamment de par les difficultés de trésorerie ou de par la discontinuité dans la direction de l'exploitation, dans une situation particulièrement difficile qui risque, à terme, de nuire à sa survie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir l'application des dispositions légales sus-visées.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

62538. — 28 janvier 1985. — **M. Gabriel Kaspereit** rappelle à **M. le Premier ministre** que les dirigeants du Front de libération nationale kanake et socialiste (F.L.N.K.S.) ont tenu, depuis plusieurs mois, des propos et réalisé des actions dont le caractère séditionnel à l'égard des lois de la République et des autorités de celle-ci, dans le territoire de Nouvelle-Calédonie, est évident. La campagne électorale qui devait aboutir au scrutin pour les élections territoriales du 18 novembre dernier s'est déroulée dans un climat de tension entretenu par le F.L.N.K.S. qui voulait empêcher le déroulement du scrutin. Selon la presse, l'un des porte-parole de cette coalition, M. Yeiwéné, qui commentait le séjour de dix-sept jeunes Mélanésiens en Lybie, a déclaré « Vous aurez bientôt un aperçu de leur formation à Tripoli car ils savent désormais faire éclater des bombes et fabriquer des cocktails Molotov...

C'est pourquoi nous avons tenu à expliquer aux militants qu'il y aurait peut-être bientôt des morts ». Tout le monde connaît les conditions de déroulement du scrutin où la pression exercée par le F.L.N.K.S. a empêché de nombreux électeurs mélanésiens de participer à cette élection. Des urnes ont été détruites en présence de photographes de la presse internationale. Après les élections, alors que se mettaient en place l'Assemblée territoriale nouvellement élue et le gouvernement du territoire, le F.L.N.K.S. nommait un « gouvernement provisoire » lors d'une brève cérémonie organisée non loin de Nouméa au cours de laquelle fut hissé le drapeau « kanake », cérémonie qui a été filmée par plusieurs chaînes de télévision. Au même moment, dans l'île de Lifou, le chef de la subdivision administrative des îles Loyauté, était retenu en otage par une centaine de militants du F.L.N.K.S. Les actions les plus violentes eurent lieu à Thio et dans sa région. Cette commune restera isolée pendant plusieurs semaines, un groupe de militants du F.L.N.K.S. y exerçant une autorité de fait. Dans l'ensemble de la Grande Terre, les barrages, les incendies de maisons, les vols et les abattages de bétail, l'investissement des gendarmeries se multiplièrent. Il ne s'agissait pas d'actions individuelles menées par des éléments incontrôlés mais bien d'actes que certains responsables du F.L.N.K.S. se vantaient d'avoir provoqués et dirigés. Il y a quelques jours, un jeune européen était tué, ce qui portait à son comble l'émotion de la majorité de la population calédonienne non seulement européenne mais également mélanésienne. Le Front de libération nationale kanake et socialiste, par les propos et les événements qui viennent d'être rappelés, ne s'est pas comporté en parti politique exprimant des opinions politiques dans le cadre prévu par la Constitution. Il a mené des actions subversives dont l'objectif était en particulier d'entraver « le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat », assuré par l'arbitrage du Président de la République, selon l'article 5 de la Constitution, lequel dispose également que celui-ci « est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire... ». Mettre fin aux activités du F.L.N.K.S. ne serait donc pas contraire aux dispositions constitutionnelles qui prévoient (article 4) que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement ». Une telle décision ne tendrait qu'à faire respecter les lois de la République en mettant fin à des propos et à des activités séditionnelles dont la prolongation est absolument insupportable. Le F.L.N.K.S. a largement contribué à créer le climat quasi insurrectionnel qui existe actuellement en Nouvelle-Calédonie. C'est pour cette raison qu'il lui demande que le gouvernement prononce la dissolution du Front de libération nationale kanake et socialiste. Celle-ci devra naturellement mettre fin à la possibilité très largement donnée aux représentants du F.L.N.K.S. à Paris de s'exprimer sur les antennes de télévision.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

62539. — 28 janvier 1985. — **M. Raymond Julien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les mesures prises pour favoriser l'accès des candidats handicapés aux examens et concours des différentes administrations et ministères. Il semblerait en effet que ces mesures bien appliquées, par exemple, à l'éducation nationale, ne soient pas systématiquement étendues à l'ensemble des autres administrations et ministères. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui dresser le bilan des mesures prises à cet égard depuis 1981, et de lui indiquer en outre si elle envisage d'harmoniser leurs conditions d'application.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

62540. — 28 janvier 1985. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions du décret n° 84-358 du 11 mai 1984 portant reconduction de la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales. Il attire son attention sur le fait que dans le département du Rhône, des chefs d'entreprises ont pu, grâce à l'incitation à cette prime, créer un ou plusieurs emplois salariés. Il est cependant regrettable de constater que certains d'entre eux s'étant engagés à embaucher du personnel, se sont vus refuser, par les services de la préfecture, le bénéfice de cette prime en raison de l'épuisement des crédits consacrés à cette opération. Cela relève d'une pratique pour le moins surprenante à un moment où des commerçants et artisans participent activement à la création d'emplois dans ce secteur. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il compte prendre des mesures en faveur des entrepreneurs dans cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires).*

62541. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur le fait que de nombreux étudiants d'origine mahoraise se voient opposer la réglementation nationale sur les limites d'âge pour leur inscription universitaire et plus particulièrement pour l'admission au bénéfice des prestations dispensées par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il se trouve qu'à Mayotte la scolarisation tardive, les handicaps linguistiques, les taux élevés d'échec dus à l'insuffisante formation des maîtres et plus généralement le sous-développement scolaire des vingt dernières années, provoquent des retards considérables dans la scolarité des élèves et ne permettent pas de leur appliquer des règles adaptées à la métropole. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de donner des instructions de façon que lors de l'examen des dossiers des étudiants mahorais, les C.R.O.U.S. leur appliquent sur ce point des mesures dérogatoires.

Météorologie (structures administratives).

62542. — 28 janvier 1985. — **M. Alain Meyoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les préoccupations du personnel au sein de la Direction de la météorologie nationale. Il apparaît que depuis 1983, les effectifs sont en baisse; cette diminution se justifie par le non remplacement intégral des départs à la retraite (deux sur trois) auquel vient s'ajouter pour 1985 la suppression de douze emplois budgétaires. Ainsi, par manque de moyens humains, des stations d'observation vont fermer et ne seront compensées que partiellement par des données automatiques. D'autre part, les changements technologiques intervenus ces dernières années, imposent au personnel des qualifications accrues. Il serait opportun, à cet égard, d'encourager la revalorisation des techniciens et ingénieurs des travaux dans ce secteur. Il lui demande de préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62543. — 28 janvier 1985. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Valéri Senderov**, mathématicien de nationalité soviétique, détenu dans un camp en U.R.S.S. depuis 1982. **M. Senderov**, qui a publié un samizdat intitulé « Génocide intellectuel » pour protester contre la discrimination à l'égard des Juifs pour l'accès à l'enseignement supérieur, a été condamné à sept ans de camp et cinq ans d'exil pour « propagande anti-soviétique ». Les conditions de détention de **M. Valéri Senderov**, particulièrement difficiles (droit de visite refusé à sa mère, livres et bible supprimés, ouvrages en cours de rédaction retirés...), l'ont conduit, il y a peu, à entreprendre une grève de la faim, dont il est sorti très affaibli. C'est pourquoi, et compte tenu de l'éventualité d'une rencontre entre **M. le Président de la République** et **M. Tchernienko**, il lui demande d'user de toute son influence auprès des autorités soviétiques pour qu'un terme soit mis rapidement à cette violation flagrante des droits de l'Homme.

Agriculture (structures agricoles).

62544. — 28 janvier 1985. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la recherche du regroupement parcellaire sur lequel repose le remembrement rural, implique, dans la plupart des cas, une modification ou une création de chemins d'exploitation ou de réseau de voirie. En application de l'article 25 du code rural, la décision d'établir les chemins ruraux nécessaires à la desserte des parcelles ou à la circulation agricoles, relève de la compétence exclusive de la Commission communale de remembrement. Dès que cette Commission prend une décision sur la nature des travaux connexes à entreprendre, une association foncière, groupant l'ensemble des propriétaires qui possèdent des parcelles comprises dans le périmètre du remembrement, est obligatoirement constituée. En vertu de l'article 27 du même code, l'association foncière a pour objet la prise en charge, la gestion et l'entretien des chemins d'exploitation et des ouvrages visés aux 1°, 3° et 4° de l'article 25. Afin de s'acquitter de ces tâches, il convient d'ailleurs de remarquer que les associations foncières recourent fréquemment à des prêts bancaires à long terme. Face aux nombreux conflits qui surgissent entre associations foncières voisines, à la suite de remembrements successifs, il lui demande, compte tenu des

points de droit rappelés ci-dessus : 1° De bien vouloir lui préciser le régime juridique applicable en cas de gestion concurrente entre associations foncières voisines, d'une part d'un réseau de chemins d'exploitation. 2° De lui indiquer la solution de droit positif lorsqu'une commune A et une commune B remembrement simultanément leurs territoires; qu'elles ne décident pas pour autant de constituer une union d'associations foncières mais deux associations distinctes, intervenant sur les territoires respectifs de chaque commune. Que, par la suite, la commune B entreprend un second remembrement avec des communes tierces dans le périmètre duquel est incluse une emprise de B, préalablement remembrée sur le territoire de A. A supposer la réalisation de travaux connexes supplémentaires sur cette emprise, mais également l'hypothèse inverse, et alors que l'exploitation des terres remembrées sur A doit obligatoirement emprunter le réseau rationnel entretenu par l'association foncière A, l'association foncière de B dispose-t-elle de la faculté d'amputer de ladite emprise le domaine de gestion de l'association A ? Dans l'affirmative, de lui exposer les prérogatives dont dispose une association foncière sur une autre et le mécanisme de transfert de propriété; les règles et la procédure d'indemnisation des travaux connexes réalisés par l'association foncière A au cours du premier remembrement; enfin, les règles et la procédure d'imposition des propriétaires fonciers dont les parcelles sont situées dans ladite emprise (par système de redevance unique, forfaitaire, de péréquation, etc.).

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

62545. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser la façon dont peut être concilié le principe de droit fondamental découlant de l'article 2 du code civil qui stipule que « la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif » avec la décision d'élargissement de la convention collective interprofessionnelle des V.R.P. du 3 octobre 1975, prise par arrêtés du 5 octobre 1983 et 21 décembre 1983 (*Journal officiel* des 19 octobre 1983 et 4 janvier 1984). En effet, nombre de représentants V.R.P. actuels ont été embauchés par des entreprises à une date antérieure au 5 octobre 1983. Or les entreprises ont pris ces engagements en fonction des charges et obligations qu'elles savaient devoir peser sur elles du fait de ces embauches. Dès lors il apparaît normal que pour ne pas léser l'une des parties au contrat de travail, en l'occurrence les employeurs, la convention collective élargie ne trouve à s'appliquer qu'aux rapports juridiques formés après la promulgation de l'arrêté d'élargissement soit le 19 octobre 1983. La convention collective devrait donc s'appliquer de plein droit à tous les représentants V.R.P. embauchés à compter de cette date, et seulement à compter de cette date pour ceux d'entre eux n'appartenant pas à des entreprises soumises à cette convention de par leur affiliation ou leur représentation au C.N.P.F. Il lui demande si ce raisonnement est celui de la Chancellerie conforme aux règles de droit et à l'équité.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Pyrénées-Orientales).

62546. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les légumes d'hiver dans les Pyrénées-Orientales sont brûlés par le gel à 100 p. 100. Cette situation prive des milliers de producteurs d'hiver de tout revenu. Le désespoir s'empare de la plupart d'entre eux. Les salades d'hiver sont asséchées comme passées au lance-flammes. Les artichauts sont totalement secs. Les autres légumes de plein champ se trouvent atteints pareillement. Des centaines de serres en plastique sous le poids du gel et de la glace, sont aplaties et effilochées par le vent froid du nord. Dans d'autres serres en plastique non chauffées, les salades prêts à être cueillies sont ravagées et ne pourront pas être commercialisées. Au cours de plusieurs visites sur place, il a pu se rendre compte de ces cruels phénomènes. Les familles qui ont pour toutes ressources les produits d'hiver de leurs jardins et de leurs champs aménagés en cultures légumières, seront à la suite du gel dans le besoin total. Dès le retour du beau temps, il faudra semer et planter. C'est en avril, voire en mai, que les productions de ces futures semences et des futures plantations seront productives. Aussi, les familles sinistrées ne peuvent attendre la fin des enquêtes pour calculer le montant des dommages. Elles doivent vivre chaque jour. En effet, les indemnités compensatrices au titre des calamités agricoles viendront effectivement quand ? Aussi, diverses mesures devraient pouvoir être arrêtées. Par exemple, renvoyer à plus tard le paiement des impôts. Différer le paiement des redevances dues par les fermiers et les métayers. Différer le remboursement des annuités d'emprunt en particulier au bénéfice des jeunes agriculteurs endettés. Envisager, si possible, une avance sur les futures indemnités. En attendant, et dans l'immédiat, des

prêts spéciaux bien bonifiés devraient pouvoir être accordés aux maraîchers totalement sinistrés. En conséquence, il lui demande s'il est d'accord avec les propositions ci-dessus énumérées. Si oui, ce qu'il compte décider pour les mettre en pratique dans les délais les plus courts.

Calamités et catastrophes (froid et neige).

62547. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné**, après plusieurs visites sur les lieux gros producteurs de légumes d'hiver brûlés à 100 p. 100 par le gel, expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la situation chez des milliers de producteurs a pris un caractère social de désespoir. Toutes les salades d'hiver sont asséchées comme passées au lance-flammes. Il en est de même des artichauts qu'il faudra une fois le redoux revenu, totalement raser. Les autres légumes d'hiver de plein champ sont atteints dans des conditions semblables. Des centaines de serres en plastique, sous le poids du gel et de la glace, se sont effondrées. Dans des centaines d'autres serres en plastique non chauffées, des salades prêtes à être cueillies sont ravagées et ne peuvent être commercialisées. Les familles n'ayant pour vivre que les produits de leurs jardins et de leurs champs aménagés en cultures légumières, sont à la suite du gel, privées de toute ressource immédiate. Dès le retour du beau temps, il faudra semer et planter. Mais dans les meilleurs des cas, c'est en avril, voire en mai, que les premières productions de ces semences et plantations seront possibles. En attendant les enquêtes demandées pour connaître le montant des pertes subies, les familles sinistrées doivent vivre. Mais les indemnités compensatrices au titre des calamités agricoles risquent d'être accordées dans plusieurs mois. Aussi, diverses mesures devraient pouvoir être arrêtées. Par exemple, renvoyer à plus tard le paiement des impôts. Différer le paiement des redevances dues par les fermiers et les métayers. Différer le remboursement des annuités d'emprunt en particulier au bénéfice des jeunes agriculteurs endettés. Mais la mesure la plus salvatrice, dans l'immédiat, devrait comporter en faveur des maraîchers totalement sinistrés, qui en feront la demande, l'attribution de prêts spéciaux bien bonifiés. En conséquence, il lui demande s'il est d'accord avec toutes ces propositions. Si oui, ce qu'il compte décider pour les mettre en pratique dans les délais les plus courts.

*Calamités et catastrophes
(froid et neige : Pyrénées-Orientales).*

62548. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'à la suite d'un froid, suivi d'un gel inconnus jusqu'ici dans les Pyrénées-Orientales, au cours de plusieurs visites qu'il a effectuées, il a pu se rendre compte des difficultés que rencontrent les ouvriers pour continuer à travailler en plein air : bâtiment, manutention, etc. Ce chômage est relatif. Toutefois, il risque de persister. Au moment où sont écrites ces lignes, on annonce encore plusieurs journées de gelées éphémères. En conséquence, il lui demande si à la suite de ces calamités causées par le froid et le gel, il ne pourrait pas envisager de prendre des mesures d'aide en faveur des salariés victimes du froid et du gel.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

62549. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'adresse à **M. le Premier ministre** l'amertume au cœur. Au moment où le froid et le gel provoquent d'immenses dégâts aux cultures légumières d'hiver et rendent la vie insupportable aux petites gens aux moyens d'existence limités, voilà qu'il prend connaissance du nouveau bond effectué par le chômage, en novembre dernier, dans le département des Pyrénées-Orientales où cette calamité sociale le frappe démesurément. En effet, le nombre de chômeurs enregistrés et contrôlés par les services habilités est monté en novembre 1984 à 19 625 unités, soit 23,3 p. 100 de la population active salariée. Face à ce nombre qui fait trembler, au cours de ce même mois, seules 208 offres d'emplois ont été enregistrées. Le mal du chômage dans les Pyrénées-Orientales en plus d'être devenu chronique, évolue dans un sens d'aggravation des plus dégradants. En octobre dernier les chiffres étaient de 18 924 unités et 22,5 p. 100 de la population active salariée. En septembre les chiffres donnaient 17 033 chômeurs et 20,3 p. 100. En octobre de l'année dernière, on en était à 15 975 et 19,6 p. 100. Cette évolution catastrophique vient de loin. En janvier 1981 les chômeurs dans les Pyrénées-Orientales étaient au nombre de 10 339 et 14,3 p. 100 de la population active salariée alors qu'au mois de décembre 1980 les données étaient de 10 178 et 14,1 p. 100. Année après année, on est arrivé à la situation de novembre dernier. Où s'arrêtera cet effritement social ? En conséquence, et une

fois de plus, il insiste auprès de lui et du gouvernement qu'il préside, pour que soient mises en place des mesures spéciales susceptibles d'arrêter la montée du chômage dans les Pyrénées-Orientales et qu'enfin, soit amorcé avant qu'il ne soit trop tard, un début de renversement de la tendance catastrophique actuelle.

*Emploi et activité
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).*

62550. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que parmi les éléments de la détérioration de la santé de l'homme, figure l'oisiveté imposée par le chômage et le sous-emploi. L'homme sans travail, rejeté par la société, s'il est jeune — et ils tendent à devenir la majorité parmi les chômeurs — devient prisonnier de la solitude. Et comme le disait Paul Valéry : « L'homme seul est toujours en mauvaise compagnie ». L'avenir étant bouché, après avoir lu et relu les annonces dans les journaux ou après avoir téléphoné mille fois, le chômeur à la force de l'âge productrice, nanti souvent de C.A.P. ou de diplômes divers, devient petit à petit un malade en puissance. L'anxiété, l'insécurité sociale, la tension émotive, les chocs émotifs, prennent le dessus. Le désordre mental et moral s'imposent à lui. Chez la jeune fille ou la jeune femme avec une carte de visite de chômeuse de longue durée, la vie devient chez elles lourde à traîner. Un foyer frappé par le chômage, surtout s'il comporte des enfants en bas âges, devient un foyer malade. Aussi, si le chômage continue à s'enraciner dans le pays, la France sera une grande malade du chômage. C'est déjà vrai pour le département des Pyrénées-Orientales qui, au mois de décembre 1980, comptait 10 178 chômeurs et 14,1 p. 100 de la population active salariée alors qu'au mois de novembre 1984, le nombre de chômeurs est monté à 19 625 unités et 23,3 p. 100 de la population active salariée. En conséquence, face à une telle situation dégradante, il lui demande de peser de tout son poids pour atténuer les conséquences du chômage et du sous-emploi qui créent progressivement un monde de malades.

Calamités et catastrophes (froid et neige).

62551. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des visites qu'il a effectuées pour se rendre compte sur le terrain de l'immensité des dommages causés aux cultures de plein champ et sous serres en plastique non chauffées, il a constaté l'arrêt de toute activité dans les coopératives de conditionnement et d'expéditions des fruits et légumes à cause du froid et du gel intense qui a brûlé pratiquement, jusqu'ici, toutes les productions de salades et d'artichauts notamment. Une telle situation frappe bien sûr les producteurs inais par voie de conséquence, frappe aussi de plein fouet les salariés souvent composés en majorité de femmes. En conséquence, il lui demande quels sont les droits de ces salariés victimes du froid et du gel qui ne peuvent travailler alors que les expéditions légumières d'hiver risquent d'être arrêtées pendant plusieurs jours, voire pendant plusieurs semaines.

Calamités et catastrophes (froid et neige).

62552. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le gel qui persiste depuis plusieurs jours provoque des dégâts de tous ordres à l'habitat. Les régions méridionales où les constructions ne sont pas toujours adaptées à subir de telles offensives du froid, sont les plus atteintes. Le froid risque de persister encore pendant plusieurs jours. Il faut donc s'attendre à voir s'aggraver le mal déjà constaté. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, dès le retour d'un temps plus élément, faire effectuer une enquête, département par département, surtout dans ceux du pourtour méditerranéen, pour inventorier le nombre de dommages causés par le froid dans les locaux d'habitation aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de chacun d'eux, aux dispositifs par exemple de chauffage quand ils existent ; de calculer l'importance des dégâts à réparer. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître si les assurances couvrent les dommages causés par le froid aux habitations et si oui, dans quelles conditions.

*Calamités et catastrophes
(froid et neige : Pyrénées-Orientales).*

62553. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le froid suivi d'un gel de plusieurs jours a provoqué des dégâts dans les cultures légumières comme jamais

on ne l'avait connu dans un département comme celui des Pyrénées-Orientales. C'est ce qu'il a pu constater en visitant lui-même plusieurs contrées productrices de salades, d'artichauts, de céleri, choux, choux-fleurs, etc. on voit ce qui est en plein champ semble être passé au lance-flammes. Même les salades dans les serres en plastique non chauffées sont atteintes. Au moment où ces lignes sont écrites, le froid suivi d'un gel implacable sévit de plus belle. Il faut donc s'attendre à voir le mal existant devenir encore plus destructeur. En conséquence, il lui demande, une fois le gel parti, de mettre tout en œuvre pour qu'une enquête circonstanciée soit effectuée pour connaître l'étendue des dégâts d'une part et envisager d'autre part toute mesure de solidarité réparatrice en accordant une priorité aux plus démunis.

Entreprises (aides et prêts).

62554. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il est prévu de mettre en place dans chaque région administrative des comités régionaux de restructuration industrielle connus sous le nom de C.O.R.R.I. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles sont les régions qui sont déjà dotées d'un C.O.R.R.I.; 2° quels sont les membres, par catégorie qui les composent; 3° quels sont les pouvoirs de ces C.O.R.R.I.; 4° dans quels domaines précis se manifestent leur activité; 5° si les C.O.R.R.I. disposent de crédits spéciaux et si les collectivités territoriales peuvent intervenir dans leur activité. Si oui, sur ce point, de quelle façon et en partant de quelles données.

Calamités et catastrophes (froid et neige).

62555. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que le mois de janvier 1985 restera marqué d'une pierre noire. En effet, le froid qui sévit depuis plusieurs jours en France atteint toutes les régions. Celles situées sur tout le pourtour méditerranéen ne sont pas épargnées. On peut même ajouter que le froid y fait plus de mal qu'ailleurs. La raison essentielle de cette situation provient de ce qu'elles sont mal adaptées pour subir de telles offensives glaciales aussi bien à l'encontre de la vie des gens qu'à l'encontre des productions légumières de plein champ ou sous serres en plastique non chauffées. Ces lignes sont écrites alors que la terre reste profondément gelée. Une fois le redoux revenu, il sera nécessaire de faire les comptes des dégâts et aussi des aides susceptibles d'être apportées à ceux qui seront les plus sérieusement frappés. En conséquence, il lui demande d'ores et déjà de mettre en place toutes dispositions pour permettre à la solidarité nationale de jouer le plus judicieusement possible en faveur des plus mal lotis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

62556. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les spécialistes dont a besoin l'agriculture et son environnement, figurent les études destinées à aboutir au brevet de technicien supérieur protection de la nature et de l'environnement. Il s'agit là de spécialistes qui sont plus que jamais nécessaires face au monde d'aujourd'hui agressif et irrespectueux des beautés de la nature. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° les dispositions qu'a prises son ministère pour former ces types de spécialistes en nombre et en qualification; 2° quelles conditions sont imposées aux étudiants désireux de se destiner dans cette voie; 3° quels sont les établissements publics et privés au sein desquels les étudiants des deux sexes préparent le brevet de technicien supérieur protection de la nature et de l'environnement; 4° quelles sont les portes qui sont susceptibles de s'ouvrir à ces étudiants, une fois nanti dudit diplôme.

Décorations (ordre des arts et lettres).

62557. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** qu'après la Légion d'honneur, l'ordre national du Mérite, les Palmes académiques, le Mérite agricole, le Mérite maritime, s'ajoute l'ordre des Arts et Lettres. Cet ordre a acquis un rayonnement dont le caractère solennel s'est bien imposé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions est décerné l'ordre des Arts et Lettres; 2° qui peut bénéficier d'une telle promotion; 3° qui présente les propositions; 4° quelles sont les diverses autorités qui sont habilitées pour décerner l'ordre des Arts et Lettres.

Décorations (mérite maritime).

62558. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, que parmi les ordres honorifiques existant figure celui du Mérite maritime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions et en partant de quelles données peut être attribué le Mérite maritime. Quels sont par exemple les catégories de Français des deux sexes qui peuvent prétendre être honorées par une promotion au titre du Mérite maritime.

Décorations (mérite agricole).

62559. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existait en France, en plus de la Légion d'honneur, vingt ordres différents. Le décret du 3 décembre 1963, portant le n° 63-1196, en créant l'ordre national du Mérite, du même coup en supprima seize. Toutefois, il ne fut pas touché à celui du Mérite agricole. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelles conditions le Mérite agricole est attribué, qui peut en devenir bénéficiaire et dans quelles conditions s'effectuent les propositions d'attribution.

Décorations (ordre national du mérite).

62560. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont les autorités et les organismes civils et militaires qui peuvent proposer des candidats des deux sexes en vue de bénéficier d'une promotion dans l'ordre national du Mérite; 2° qui a l'autorité pour constituer le dossier de l'éventuel bénéficiaire de cet ordre national; 3° quels sont les documents essentiels que doit contenir tout dossier de proposition dans l'ordre national du Mérite.

Décorations (palmes académiques).

62561. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 qui créa l'ordre national du Mérite, après avoir supprimé seize ordres divers, ne porta nullement atteinte à celui des Palmes académiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° qui peut bénéficier d'une promotion au titre des Palmes académiques; 2° quelles conditions essentielles doit remplir l'éventuel bénéficiaire des deux sexes; 3° qui a l'autorité de proposer le bénéfice des Palmes académiques; 4° qui constitue les dossiers et quels sont leur cheminement avant d'atteindre le nouveau promu.

Décorations (ordre national du mérite).

62562. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 créa l'ordre national du Mérite. Le premier objet de cet ordre fut de supprimer plusieurs distinctions officielles au nombre de seize qui étaient les suivantes : ordre du Mérite social, ordre de la Santé publique, ordre du Mérite commercial et industriel, ordre du Mérite artisanal, ordre du Mérite touristique, ordre du Mérite combattant, ordre du Mérite postal, ordre de l'Economie nationale, ordre du Mérite sportif, ordre du Mérite du Travail, ordre du Mérite militaire, ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur, ordre du Mérite saharien, ordre de l'Etoile noire, ordre du Nichan el Anouar, ordre de l'Etoile d'Anjouan. On a voulu, semble-t-il, conférer à cet ordre une valeur se plaçant à côté de la Légion d'honneur puisque ses statuts en sont presque similaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les mérites qu'honore toute promotion dans l'ordre national du Mérite.

Postes et télécommunications (télécommunications).

62563. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une grave entrave à la navigation commerciale et de plaisance, qui est le fait de la Direction des radiocommunications avec les mobiles, département de la Direction des télécommunications des réseaux extérieurs. En effet, ces services ont décidé unilatéralement et arbitrairement d'interrompre

brutalement les diffusions de bulletins météorologiques, dans toutes les stations radiomaritimes des P.T.T., à l'exclusion de Saint-Lys, Le Conquet et Marseille, qui sont maintenues à titre précaire. Cette Direction justifie la suppression de ce service essentiel rendu au public par le refus de la météorologie nationale de rémunérer ces prestations. Il lui signale qu'il paraît inadmissible qu'un différend de nature commerciale entre deux services publics puisse avoir pour conséquence de sanctionner les usagers professionnels de la mer. Il dénonce cet abandon du service public et cette mesure irresponsable qui risque d'engendrer des conséquences graves dans la sécurité de la navigation. Il lui demande donc en conséquence de faire rétablir d'urgence cette diffusion.

Communautés urbaines et districts (finances locales).

62564. — 28 janvier 1985. — **M. Jacques Chaban-Dolmas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon le code des communes, les districts ont le choix entre le régime financier des syndicats de communes et celui des communautés urbaines, c'est-à-dire, entre un système de participation générale des communes et la perception directe d'impôts locaux propres à leur profit. C'est chaque année, lors du vote du budget primitif, que le Conseil de district est appelé à exprimer son choix pour l'un ou l'autre des deux régimes à sa disposition. L'option en faveur de la perception directe d'impôts locaux propres selon le système des communautés urbaines, doit être décidée par délibération du Conseil de district statuant à la majorité des deux tiers (majorité appréciée en fonction du nombre de suffrages exprimés par les membres du Conseil). Article L. 252-3 et L. 252-2. Lors de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1985, au cours de la troisième séance du 15 novembre 1984, le rapporteur général de la Commission des finances a déposé un amendement n° 242 tendant à fixer la durée de la décision précitée : L'article L. 252-3 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions ». Cet amendement a été adopté et est devenu l'article 97 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984). Il lui fait observer que s'il peut apparaître effectivement utile de préciser la durée de la décision prise en application de l'article 252-3 du code des communes, il apparaît par contre regrettable que l'article 97 de la loi de finances pour 1985 puisse dans certains cas ne pas comporter de limitation de durée. En effet, si pendant une mandature d'un Conseil de district, une majorité des deux tiers a pu se dégager pour rendre applicable l'article L. 252-3, il n'est pas évident que les mandatures suivantes comportent la même majorité soit pour le maintien de l'application dudit article, soit pour la suppression de la décision prise. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'introduire dans le plus prochain projet de loi de finances rectificative pour 1985 une disposition tendant à compléter l'article L. 252-3 du code des communes de telle sorte que la décision prise par un Conseil de district ne puisse avoir une durée supérieure à celle du mandat des délégués au Conseil de district ayant pris ladite décision.

Politique extérieure (Madagascar).

62565. — 28 janvier 1985. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que de nombreux ressortissants français ayant vendu des biens dont ils étaient propriétaires à Madagascar éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir le rapatriement pourtant échelonné des fonds correspondant au prix de vente. Il s'agit le plus souvent de personnes âgées qui ne comprennent pas que l'échéancier fixé par le ministre des finances malgache pour ces transferts de fonds ne soit pas respecté. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du gouvernement de la République démocratique malgache pour hâter la solution de ce problème.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Moselle).*

62566. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle une nouvelle fois à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs**, la situation dramatique de la commune de Melroy dont plusieurs maisons sont menacées d'effondrement à la suite de l'érosion des berges de la Moselle canalisée. Le C.E.T.E. de l'Est vient de réaliser une étude particulièrement significative qui avait d'ailleurs été demandée par les services ministériels compétents. Officieusement, certains de ceux-ci auraient admis l'incidence de la navigation sur les phénomènes rencontrés. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais une solution définitive sera prise en la matière.

Handicapés (établissements).

62567. — 28 janvier 1985. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que les crédits prévus dans le budget de son département ministériel pour 1985 ne permettent aucune création de places dans les établissements destinés à recevoir les handicapés profonds. Une enquête, faite à l'initiative de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, fait ressortir à ce jour que, pour ce mouvement : 1° 844 enfants, adolescents gravement handicapés ou autistes, attendent une place dans un établissement d'éducation spécialisée; 2° 319 adultes gravement handicapés attendent une place en maison d'accueil spécialisée. Les besoins ont été évalués par les pouvoirs publics et par les associations à environ 15 000 places. Actuellement, 3 200 personnes seulement peuvent considérer que leur placement tient compte de l'importance de leur handicap. Si 12 000 adultes handicapés mentaux attendent une place dans un établissement de travail protégé, 5 500 postulent pour une entrée immédiate. D'une manière générale, chaque année, sur les 3 000 jeunes handicapés susceptibles de quitter les instituts médico-professionnels, 62 p. 100 ne recevront pas de suite favorable à leur demande de placement, et près de 10 p. 100 seront obligés de retourner dans leurs familles ou devront se résoudre à leur hospitalisation dans un établissement psychiatrique, ce que responsables d'associations et parents d'enfants inadaptés mentaux refusent absolument. Il doit être également noté la situation créée dans les Centres d'aide par le travail par une circulaire dont l'application, dans de nombreux départements, prive les travailleurs handicapés mentaux du bénéfice de la formation permanente et de la possibilité d'avoir droit à un logement personnel au titre du 1 p. 100 logement. Il apparaît particulièrement regrettable que les services de son ministère aient prescrit aux Caisses d'allocations familiales d'interrompre le paiement des A.E.S. et des A.A.H. dès extinction des droits, même si les Commissions concernées (C.D.E.S. et C.O.T.O.R.E.P.) ont été saisies d'une demande de renouvellement mais n'ont pas encore statué. Enfin, il lui rappelle qu'il n'existe dans le Val de Marne aucun établissement de type maison d'accueil (M.A.S.) pour les adultes gravement handicapés incapables de travailler en centre d'aide par le travail. Les familles n'ont alors que deux alternatives, soit vivre des situations difficiles et épuisantes avec leur handicapé chez elle, soit se résoudre à la séparation douloureuse en l'inscrivant sur des listes d'attente pour des placements dans des centres souvent très éloignés de leur domicile. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle action elle envisage de mener afin d'apporter des solutions aux graves problèmes auxquels sont confrontées les familles des handicapés.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

62568. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** signale à **M. le Premier ministre** qu'une question écrite qu'il avait posée le 26 décembre 1983 (n° 42480) à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, rappelée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 (n° 48475) rappelée une nouvelle fois le 27 août 1984 (n° 55381) et rappelée une dernière fois le 24 décembre 1984 (n° 61377) a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* n° 52 A.N. (questions) du 31 décembre 1984. Nonobstant le contenu de cette réponse ministérielle, qui conclut comme suit : « ... le ministère de l'économie, des finances et du budget est seul susceptible de répondre à ces questions qui rentrent dans son domaine de compétence », il lui signale que le contrôle effectué par le parlement sur l'activité gouvernementale est totalement inefficace et dénaturé, dès lors que les ministres questionnés mettent plus d'un an à répondre à une question sur la loi de finances 1984 et ne reçoivent une réponse qu'après la discussion de la loi de finances de l'année suivante. Il lui demande d'intervenir de toute son autorité auprès des membres du gouvernement pour que de telles carences ne se renouvellent plus à l'avenir.

Postes et télécommunications (courrier).

62569. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question n° 19242 qu'il lui avait posée le 30 août 1982 relative à la réglementation en matière de franchise postale en faveur des Centres d'information et d'orientation professionnelle (C.I.O.). Dans la réponse parue au *Journal officiel* n° 42 A.N. questions du 25 octobre 1982 il annonçait qu'une correspondance serait adressée au ministre délégué chargé des P.T.T. pour lui demander d'examiner la possibilité d'accorder aux C.I.O. le bénéfice de la franchise postale pour l'expédition du courrier destiné aux inspections académiques et aux rectorats. Dans sa réponse à la question écrite n° 30019 parue au

Journal officiel n° 27 A.N. Questions du 4 juillet 1983 il rappelait qu'une enquête venait d'être menée pour connaître le trafic prévisible des correspondances qui relèveraient de la nouvelle procédure, enquête dont les résultats devaient être incessamment fournis au ministre délégué chargé des P.T.T. afin de lui permettre de saisir le ministre de l'économie, des finances et du budget de la prise en charge en question. Il souhaiterait connaître la suite qui a été réservée à ce problème.

Handicapés (allocations et ressources).

62570. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 53560 du 16 juillet 1984 rappelée sous le n° 59446 le 19 novembre 1984 et dont la réponse a paru au *Journal officiel* Question n° 52 A.N. du 31 décembre 1984. A défaut de disposer d'éléments plus complets dans la réponse ministérielle, celle-ci devient particulièrement incompréhensible et il lui demande de bien vouloir lui répondre plus clairement sur le problème posé relatif aux ressources des personnes handicapées.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Haut-Rhin).

62571. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le principe de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Financée dans le cadre de la loi de finances pour 1983 et reconduite par la loi de finances 1984, l'octroi de cette prime et ses conditions d'attribution ont été réglementées par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984. Ce décret a précisé que l'aide de 10 000 francs par emploi créé ne pourra être attribuée que jusqu'au 31 décembre 1984 et dans la limite des crédits disponibles. Il lui signale que le département du Haut-Rhin s'est vu attribuer 600 subventions à l'emploi qui ont été attribuées dans leur totalité. Beaucoup de dossiers n'ont pu être satisfaits. Il souhaiterait savoir si tous les départements ont utilisé leur quota de primes et s'il n'envisage pas d'attribuer les crédits non distribués aux départements qui en exprimeraient le besoin.

Jardins (jardins familiaux).

62572. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les subventions de l'Etat pour la création de jardins familiaux ne sont attribuées qu'aux départements, dans le cadre de l'aménagement des communes rurales, conformément à l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Or la création de jardins familiaux concerne davantage la périphérie des communes urbaines que les zones rurales proprement dites. En effet, ce sont essentiellement les populations citadines résidant en collectif qui sollicitent l'attribution de tels jardins, le jardinage amateur étant pour elles tout à la fois un loisir, une détente et une création. Il demande par conséquent que l'Etat accepte de subventionner non seulement les départements mais également les villes, au moyen de la dotation globale d'équipement, afin d'encourager l'implantation de jardins familiaux en zone urbaine, considérant que ceux-ci font partie de l'aménagement global des villes au même titre que des stades ou des parcs, par exemple.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

62573. — 28 janvier 1985. — Dans le cas d'achat d'appartement sur plan, c'est-à-dire « en futur achèvement », le contribuable peut, dès la première année, déduire les intérêts de l'emprunt contracté, alors qu'il ne perçoit aucun loyer au titre de l'appartement considéré pour la raison que sa construction n'est pas achevée, voire pas même commencée. Dans l'hypothèse d'un immeuble écroulé à la suite d'un glissement de terrain, la situation du contribuable, qui a bénéficié de prêts à l'accession à la propriété, est analogue : l'inexistence de l'appartement qui pourrait être qualifié « en future reconstruction », il ne peut donc pas percevoir de loyer mais par contre il paie des annuités et leurs intérêts. La seule condition, pour que cette déduction d'intérêt puisse être opérée, est que le contribuable dispose de revenus fonciers. Les déductions ne pouvant être effectuées que sur des revenus de même nature ou catégorie. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si dans ce cas, il est possible, pour un contribuable disposant de revenus fonciers de déduire de ces revenus de même nature les intérêts de l'emprunt contracté.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Cher).

62574. — 28 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème relatif au budget des agriculteurs pour l'année 1985. En effet, la dernière révision cadastrale en vue de l'établissement des baux ruraux datant de l'année 1961, la méthode d'imposition basée sur le revenu cadastral n'apparaît plus adaptée à la situation actuelle et semble, de plus, particulièrement injuste. En 1985, il apparaît anormal que les éleveurs aient un revenu cadastral à l'hectare qui leur impose une charge plus importante à l'égard de la chambre d'agriculture du Cher et d'autres organismes ayant référence au revenu cadastral pour leur financement. Ainsi peut-on constater dans son département que les agriculteurs en difficulté, principalement localisés dans les régions d'élevage, sont ceux qui se trouvent imposés le plus fortement, proportionnellement à la surface d'exploitation. C'est un grave préjudice auquel il faut remédier : pour ce faire, les bases de l'imposition doivent être révisées. Or, l'arrêté préfectoral sur les baux ruraux qui détermine les quantités à retenir comme base pour l'établissement des fermages tient compte du potentiel de production, donc du montant du revenu qui peut en être déduit. Il lui demande s'il n'envisage pas un dispositif tenant compte de ces éléments afin de fixer un revenu cadastral plus honnête pour tous les agriculteurs. Il paraît notamment souhaitable de réviser les montants fixés jusqu'alors respectivement pour les terres et les prés.

Impôts locaux (paiement).

62575. — 28 janvier 1985. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle suite il entend donner aux requêtes qui lui ont été faites, de permettre aux personnes qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, et en situation de pauvreté et de précarité, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : contributions indirectes).

62576. — 28 janvier 1985. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'importance du secteur rhum dans l'activité économique des D.O.M. et de la Guadeloupe en particulier. Il faut rappeler que le secteur rhum emploie un nombre important de salariés et apporte, par ailleurs, aux planteurs une recette particulièrement bien venue depuis l'effondrement de l'industrie sucrière en Guadeloupe et Martinique, d'où la nécessité d'y apporter une attention soutenue. Dans une récente réponse ministérielle à une question posée sur ce sujet, il avait été précisé (*Journal officiel* du 30 novembre 1984) qu'il n'apparaissait pas souhaitable de renforcer le régime particulier du rhum au moment même où certains de ses aspects font l'objet d'une attention toute particulière de la part des communautés européennes. A ce propos, on sait qu'à l'avis motivé adressé par la Commission des Communautés européennes, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des D.O.M.-T.O.M. a répondu en proposant une réduction progressive de l'avantage fiscal dont bénéficie le rhum au regard du tarif général des droits de consommation. Or, il existe en France trois catégories de rhum : 1° le rhum dit contingenté, régi par l'article 388 du code général des impôts. Ce rhum n'est pas soumis à la soulte perçue par le service des alcools; 2° le rhum dit léger, régi par l'article 403 du code général des alcools, qui fixe : a) paragraphe 2 : 4 405 francs pour le rhum à l'exclusion des rhums légers, b) paragraphe 4 : 7 655 francs pour les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A-11 1° et 2°, exception qui ne nous concerne pas. En conclusion, et compte tenu de l'intérêt qu'il y a à protéger la production de rhum antillais sérieusement concurrencée par les rhums en provenance des pays d'Afrique, de la Caraïbe et du Pacifique, ayant une législation sociale moins favorable, **M. Esdras** demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'abrogation de l'article 270 de l'annexe II, titre III du code général des impôts, et la modification de l'article 403, paragraphe 3, qui deviendrait : « 2° 4 405 francs pour les rhums contingentés et pour les crèmes de cassis », au lieu du texte actuel, qui est ainsi libellé : 2° 4 405 francs pour les rhums, à l'exclusion des rhums légers et pour les crèmes de cassis. Cette modification irait dans le sens de la réduction de l'avantage fiscal dont bénéficie le rhum, puisque les rhums non contingentés rentreraient ainsi dans le régime général passible du droit général fixé aujourd'hui à 7 655 francs au lieu du droit minoré de 4 405 francs + 670 francs = 5 075 francs.

Electricité et gaz (centrales privées).

62577. — 28 janvier 1985. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les préoccupations d'une association de protection de la nature de la région Rhône-Alpes concernant les conditions économiques dans lesquelles s'effectue l'exploitation des microcentrales hydroélectriques à l'extérieur du monopole de la production électrique exercé par Electricité de France. De nombreux protecteurs de la nature constatent que ces installations causent des dommages à une partie importante du patrimoine naturel, notamment dans les rivières salmonicoles des régions montagneuses. D'autre part, E.D.F. dispose actuellement d'un potentiel de production pléthorique et se trouve contrainte de réduire ses moyens opérationnels pour acheter l'énergie inutilisée des microcentrales hydroélectriques. Il attire son attention sur le bien fondé des dispositions du décret du 20 mai 1955 qui oblige E.D.F. à racheter le courant électrique produit par les autoproducteurs à un prix supérieur à son tarif de vente le plus avantageux. Il l'interroge donc sur l'opportunité de l'abrogation du décret de 1955, le texte de ce décret prévoyant d'ailleurs l'arrêt de ces achats dès que le besoin ne s'en fait plus sentir au plan national; la baisse de la croissance de la consommation électrique semble avoir placé le pays dans cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

62578. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : depuis les événements graves qui ont mis la Nouvelle-Calédonie à feu et à sang, toutes les activités économiques de ce territoire ont été pratiquement arrêtées. Les Néo-Calédoniens sont touchés dans leurs forces vives. L'on ne compte plus les secteurs d'activité qui se trouvent ainsi conduits à la faillite, ce qui vient ajouter aux drames humains et au cortège subséquent de douleurs et de pleurs. C'est pourquoi il demande quelles mesures d'urgence le gouvernement compte prendre pour venir en aide à nos compatriotes. Il suggère dans un premier temps que le territoire soit déclaré zone sinistrée et que des mesures fiscales et budgétaires appropriées soient prises pour les soulager dans leur grande détresse.

Fruits et légumes (pommes de terre).

62579. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance que revêt la production de pommes de terre dans le département du Loiret, où elle occupe environ 2 000 hectares. Les enquêtes et sondages effectués par le C.N.I.P.T. montrent une très légère augmentation des surfaces plantées : + 1,5 p. 100 occasionnée par le petit calibre du plant. La superficie de 1984 s'établit à 134 890 hectares contre 132 900 hectares en 1983. Les prix actuels oscillent autour de 0,40 franc nu culture et sont nettement inférieurs aux coûts de production qui sont évalués aux environs de 0,70 franc le kilogramme avant stockage. Depuis de nombreuses années, les producteurs cotisent obligatoirement au Comité national interprofessionnel de la pomme de terre, et subissent des contraintes et des contrôles de qualité de plus en plus draconiens. Lors de la mise en place des Offices économiques, les activités du C.N.I.P.T. ont été maintenues car elles correspondaient, semble-t-il, aux principes fondamentaux d'intervention sur les marchés envisagés par le gouvernement. Il lui demande quels ont été, concrètement, en 1984, l'action et les résultats de cet organisme, qui devrait rechercher notamment de nouveaux débouchés. Quel a été, en 1984, le montant de cotisations versées par les producteurs français de pommes de terre, et reçues par le C.N.I.P.T.? Comment a été utilisée cette somme?

Eau et assainissement (tarifs).

62580. — 28 janvier 1985. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences qui résultent des retards constatés dans la parution des textes concernant la fixation des augmentations pour les prix de l'eau et des redevances d'assainissement pour 1985. Les budgets des collectivités locales doivent être votés avant le 31 mars 1985 et les facturations des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement étant déjà effectuées dans la plupart des cas, le retard constaté dans la parution des textes apparaît fortement préjudiciable à la bonne gestion des collectivités locales. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le gouvernement s'impose de publier les directives nécessaires avant la fin de l'année précédente et si, en tout état de cause, la liberté de fixation de ces tarifs ne pourrait pas être laissée définitivement aux collectivités locales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

62581. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dépenses souvent très lourdes auxquelles doivent faire face de nombreux particuliers en raison de l'accroissement de la criminalité. En effet, à la suite de cambriolages dont le chiffre des victimes augmente de jour en jour, celles-ci se voient dans l'obligation de faire équiper leur habitation de systèmes de sécurité rendant pratiquement impossible les vols par effraction dans les appartements ou maisons individuelles. Il s'agit de blindages de portes, de serrures de sûreté multipoint, de traverses métalliques de fenêtres, de volets renforcés, d'interphones, voire, le cas échéant, de sirènes d'alarme. Ces dispositifs que préconisent la plupart des compagnies d'assurance en vue de lutter contre l'action grandissante des malfaiteurs et, en cas de vol, permettre de régler plus aisément les indemnités prévues, sont d'un coût très élevé, dépassant le plus souvent la somme de 10 000 francs. Ne serait-il pas équitable que de tels frais puissent figurer comme frais déductibles sur les déclarations de revenus, déclarations auxquelles serait annexée la facture établie par le spécialiste?

Entreprises (entreprises nationalisées).

62582. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Miossac** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'à mi-parcours du mandat présidentiel, il est opportun de dresser un premier bilan du résultat des nationalisations de 1981. En février 1982, en prenant le contrôle du cœur même de la machine économique et financière du pays, l'Etat faisait passer sous sa coupe un salarié de l'industrie sur cinq, les trois-quarts des crédits et des dépôts bancaires, et environ le tiers du chiffre d'affaires industriel. L'un des principaux objectifs invoqués était d'acquiescer une dimension mondiale pour faire face aux géants américains et japonais. Pour chacun des grands groupes industriels suivants : P.U.K., C.G.E., Saint-Gobain, Rhône-Poulenc, Thomson-Brandt, il lui demande de bien vouloir faire l'état comparatif début 1981-début 1985 au regard des paramètres suivants : évolution de la part du marché (plan européen et mondial), de l'investissement, des fonds propres et des effectifs.

Entreprises (entreprises nationalisées).

62583. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Miossac** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel a été le montant, année par année depuis 1981, de la facture payée par l'Etat pour la relance du nouveau secteur nationalisé. Il lui demande de lui faire apparaître en outre le montant annuel correspondant à l'indemnisation.

Voirie (routes : Bretagne).

62584. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les engagements financiers qu'il est amené à prendre dans le cadre du contrat de plan Etat-région en ce qui concerne l'achèvement du plan routier breton sont dépourvus d'une qualité majeure : la fiabilité. L'expérience montre, en effet, que le ministère de l'économie exerce un pouvoir discrétionnaire et absolu dans le réglage du débit des crédits affectés aux opérations. Les protestations de bonnes intentions, dès lors, ne font qu'accroître le malaise. Comment, dans la situation actuelle, peut-il y avoir « contrat », quand on sait à l'avance que l'une des parties révisera à la baisse les engagements initiaux? L'incertitude sur le financement constitue la pierre d'achoppement de la décentralisation. Elle en constituera la pierre tombale si, dans le processus déjà lancé, l'Etat persiste à souffler ainsi le chaud et le froid sur les projets et les budgets des régions. Dernier exemple : un arrêté d'annulation en date du 23 novembre 1984 portant sur 262,9 millions de francs vient d'être pris par le ministre de l'économie. Or, jusqu'à fin 1984, il manquait encore plus de 50 millions de crédits pour des opérations programmées sur la somme promise par l'Etat au titre de 1984 dans le cadre du fameux contrat de plan. Il lui demande à ce sujet : 1° de faire un point précis, début 1985, sur ces coups d'accordéon dans le maniement des crédits; 2° d'indiquer honnêtement s'il lui semble que l'Etat pourra respecter, en 1985, sa promesse d'affecter 365 millions de francs au plan routier breton, compte tenu de la participation du Fonds spécial des grands travaux; 3° de faire le point sur deux chantiers dont la réalisation est différée en raison des incertitudes financières : la réalisation de la deuxième chaussée des déviations de Belle-Ile en Terre et de Louargat sur Saint-Brieuc-Brest; 4° d'indiquer vers quelle date il lui semble que le plan routier breton pourra entrer dans sa dernière ligne droite.

Voirie (ponts : Finistère).

62585. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son ministère vient de remettre en cause le choix du jury, présidé par le préfet du Finistère, en ce qui concerne le futur pont de Plougastel-Daoulas. Deux des équipes devront à nouveau concourir « pour études complémentaires ». Au-delà de cette décision quelque peu régalienne de l'Etat à l'égard d'un projet qui intéresse d'abord le département et la région, c'est un nouveau et important retard qu'on impose à la réalisation de l'ouvrage. Il lui demande en conséquence dans quel délai la décision définitive lui semble pouvoir être prise.

Police (police municipale).

62586. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des membres de la police municipale qui, en raison de l'attitude des pouvoirs publics à leur égard, et de certaines déclarations ministérielles les mettant directement en cause, craignent pour leur devenir. Devant l'extension de la délinquance et le développement de l'insécurité, et en raison du manque de moyens mis à la disposition de la police nationale dont les mérites sont reconnus de tous, des collectivités locales ont dû créer un corps de police municipale. Cette police municipale, mise en place conformément aux lois en vigueur, remplit la mission qui lui est assignée à la satisfaction générale et constitue un élément de sécurité particulièrement apprécié par la population. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour apaiser les légitimes inquiétudes de la police municipale et pour répondre à ses justes aspirations.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

62587. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparités existant entre agents des collectivités locales et les autres salariés en matière de conditions d'attribution de la Médaille du travail. Les salariés peuvent, ce qui est tout à fait légitime et juste, obtenir la Médaille du travail au bout de vingt ans d'activité professionnelle alors que les employés communaux ne peuvent recevoir la Médaille d'honneur départementale qu'au bout de vingt-cinq ans de présence. Cette situation étant nettement pénalisante pour les agents communaux qui, en raison de leur activité tardive dans l'administration, n'ont pu être titularisés, il aimerait connaître dans quelles conditions des modifications pourraient être envisagées.

Lait et produits laitiers (lait).

62588. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui, en raison de leur type d'exploitation et en suivant les conseils des organismes compétents, ont orienté leurs activités vers une production quasi-exclusive de lait. Ces agriculteurs, dans la plupart des cas, pour obtenir un rendement sans cesse meilleur et une production de haute qualité, ont tenu à moderniser les installations de leur exploitation, et de ce fait, se sont considérablement endettés. En dépit des efforts consentis pour appliquer la nouvelle réglementation en vigueur dont ils subissent de plein fouet les effets, certains auraient malgré tout dépassé les quotas autorisés et se verraient astreints à payer de lourdes pénalités. En outre, et en raison de cette situation, certaines laiteries n'accepteraient même plus que ces producteurs livrent les quantités de lait prévues par le Plan. Ces agriculteurs, nombreux dans le Nord, et notamment dans la Flandre intérieure, risquent de subir à brève échéance un lourd préjudice et de graves difficultés. Il lui demande les mesures concrètes immédiates qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (allocations de logement).

62589. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation paradoxale des salariés ayant été licenciés pour raison économique et qui, âgés de soixante ans, ont été admis à la retraite et se voient refuser l'attribution de l'allocation-logement (à laquelle ils auraient droit en raison de la faiblesse de leurs ressources) par le contrôle médical qui les

reconnait comme étant toujours aptes au travail. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que de telles situations difficilement compréhensibles puissent être corrigées, et que des dispositions légales puissent être prises afin d'ouvrir les droits à l'allocation-logement pour les personnes précitées.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités).

62590. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propositions qui lui ont été faites par les agents généraux d'assurances et dont la presse s'est fait l'écho, concernant les moyens qui pourraient être mis à la disposition de nos concitoyens désireux de s'assurer un complément de retraite. Les professionnels concernés estiment que la réalisation de ce projet peut être utilement envisagée en faisant appel concurrentiellement à la « répartition » et à la « capitalisation ». Ils relèvent toutefois qu'au nom de la simple équité le même traitement fiscal exigerait d'être également appliqué à l'épargne constituée par la « capitalisation ». Dans cette optique, ils proposent que le nouveau régime : 1° s'applique à toutes les catégories sociales qui pourraient déduire les cotisations de leur revenu imposable; 2° comporte une limite définie en fonction de l'objectif de retraite fixé (par exemple, retraite d'un montant de 2 p. 100 du revenu par année d'activité) pour satisfaire aux besoins des personnes disposant de revenus professionnels non réguliers; 3° s'applique aux seules cotisations de retraite, à l'exclusion de l'option en capital ou de cessibilité des prestations (sauf réversibilité en cas de décès); 4° soit exonéré de la taxe unique d'assurance; 5° soit constitué en franchise d'impôt et taxable comme les pensions et retraites servies par les régimes de « répartition » fonctionnant actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces propositions ainsi que ses intentions en ce qui concerne leur examen et leur prise en considération.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).

62591. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 41626 (*Journal officiel* A.N. n° 9 du 27 février 1984) relative au fonctionnement du Conseil d'Etat. Cette réponse précisait que « la modernisation continue des services chargés de l'instruction et notamment la mise en œuvre prochaine d'une instruction informatisée et centralisée devrait conduire à mettre à l'étude diverses formules permettant plus systématiquement au requérant sans avocat de prendre connaissance des observations en défense de l'administration ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la phase de modernisation annoncée et si les études menées ont abouti à des propositions concrètes.

Elevage (bovins).

62592. — 28 janvier 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du marché de la viande bovine. Déjà touchés par la surproduction liée à l'abattage d'un surcroît de vaches à la suite de l'instauration des quotas laitiers, et par l'arrêt des interventions sur les carcasses entières et le stockage privé, les producteurs de bovins se voient désormais menacés d'un renforcement des contrôles sanitaires sur les exportations à la frontière italienne. La perte de l'agrément à l'exportation aurait pour ces producteurs, qui ont déjà subi en 1984 une baisse importante de leur revenu, des répercussions catastrophiques. Il est donc indispensable que la France, comme d'autres pays, passe une convention sanitaire avec l'Italie, et que les services vétérinaires français puissent être habilités à faire les contrôles pour l'exportation. Il lui demande de bien vouloir agir en ce sens, afin que soit appliqué l'un des principes de base de la politique agricole commune qu'est la libre circulation des biens.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

62593. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse à la question écrite n° 50684 parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984. Il lui demande quels sont les résultats de l'enquête menée par académie, département et niveau d'enseignement sur le nombre de micro-ordinateurs en fonction dans les établissements scolaires.

Entreprises (aides et prêts).

62594. — 28 janvier 1985. — Le plan textile qui a pris fin n'a pas été remplacé par des mesures qui permettraient aux entreprises françaises de lutter à égalité avec les entreprises d'un certain nombre de pays européens. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin que les entreprises françaises ne soient plus handicapées par rapport à ces entreprises.

Impôts locaux (paiement).

62595. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent certaines familles pour régler en une seule fois leurs impôts locaux. En effet, si le règlement de l'impôt sur le revenu peut être mensualisé, il s'avère que cette facilité de paiement n'est pas ouverte pour les impôts locaux sauf dérogation spéciale. C'est pourquoi étant donné la recrudescence de l'appauvrissement de très nombreuses familles, il lui demande d'envisager la possibilité de mensualiser le paiement des impôts locaux. Une telle mesure permettrait ainsi à ces familles de mieux répartir leurs charges financières.

Handicapés (établissements : Somme).

62596. — 28 janvier 1985. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les établissements spécialisés dans l'accueil d'enfants handicapés dans le département de la Somme. Ces établissements lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ou dix-huit ans, sont contraints de le replacer dans leur famille, faute de place en C.A.T., ateliers protégés ou maisons d'accueil spécialisées. Actuellement, un handicapé mental sur deux n'est pas accueilli en structure spécialisée et la C.O.T.O.R.E.P. voit ses listes d'attente s'allonger de mois en mois. Il lui rappelle que l'article premier de la loi d'orientation du 30 juin 1975 stipule que « les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, constituent une obligation nationale ». Il lui demande quelles mesures elle compte proposer pour appliquer ces textes et venir en aide à ces familles durement touchées.

Chasse et pêche (réglementation).

62597. — 28 janvier 1985. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes de l'Union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises, concernant les mesures projetées pour adapter la chasse aux exigences du XX^e siècle. L'U.N.D.C.T.F. souhaiterait savoir si le parlement sera saisi de cette réforme. Il souhaiterait connaître les intentions de son département à ce sujet.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

62598. — 28 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences néfastes de la taxe professionnelle pour l'avenir des entreprises. Il lui cite le cas d'un établissement de sa circonscription dont le président-directeur général dynamique croit en l'avenir, réalise chaque année des investissements et crée des emplois. Or l'augmentation excessive de la taxe professionnelle ressentie comme un châtiment le conduit au découragement et s'il doit verser au Trésor l'intégralité des sommes qui lui sont réclamées cette année, il devra renoncer à tout progrès pour l'avenir et sera même amené à réduire son activité. Il lui demande si c'est là l'objectif recherché par le gouvernement, et si l'investissement et la création d'emplois ne sont pas la meilleure source d'enrichissement pour le pays même au prix d'une réduction raisonnable du montant de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

62599. — 28 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences néfastes de la taxe professionnelle pour l'avenir des entreprises. Il lui cite le cas d'un établissement de sa circonscription dont le président-directeur général dynamique croit en l'avenir, réalise chaque année des investissements et crée des emplois. Or l'augmentation excessive de la taxe professionnelle ressentie comme un châtiment le conduit au découragement et s'il doit verser au Trésor l'intégralité des sommes qui lui sont réclamées cette année, il devra renoncer à tout progrès pour l'avenir et sera même amené à réduire son activité. Il lui demande si c'est là l'objectif recherché par le gouvernement, et si l'investissement et la création d'emplois ne sont pas la meilleure source d'enrichissement pour le pays même au prix d'une réduction raisonnable du montant de la taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

62600. — 28 janvier 1985. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un invalide à 100 p. 100 a touché un capital-décès anticipé qu'il a placé en obligations et bons de caisse de façon à en maintenir la valeur intacte, en francs constants, pour son épouse, les intérêts produits par ses placements étant destinés dans son esprit à compenser l'inflation. Eu raison de son point de vue il n'a pas déclaré les revenus produits par ce capital-décès. Le service des impôts a estimé que les revenus en cause devaient faire l'objet d'une déclaration alors que le contribuable intéressé fait valoir que s'agissant d'un capital-décès celui-ci va diminuer en francs constants. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer.

*Etudes, conseils et assistance
(conseils juridiques et fiscaux).*

62601. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le ministre de la justice** la loi du 2 janvier 1970 qui, dans son article premier, réglementait les conditions d'exercice de la profession pour certaines opérations portant sur les biens d'autrui, dont notamment la gestion immobilière. Il lui demande de confirmer qu'il n'existe pas d'interdiction d'exercer au sein de la profession de conseil juridique les fonctions de syndic d'immeubles, considérant que la profession de syndic d'immeubles n'est pas commerciale : en effet, la gestion immobilière ressort d'une activité civile et le syndic d'immeubles est considéré comme le mandataire du syndicat en tant que personne morale et non des copropriétaires *ut singuli*. Il semble que les fonctions de syndic d'immeubles effectuées par le conseil juridique au sein de sa profession soient légales : le décret d'application n° 72-670 du 13 juillet 1972, relatif à l'usage du titre de conseil juridique, dans son article 48 précise seulement que cette profession est incompatible avec des activités de caractère commercial : agent immobilier, administrateur de biens. Il est donc nécessaire, en ce qui concerne la fonction de syndic de copropriétés, d'apporter une précision à ce texte réglementaire, afin de savoir s'il a une portée restrictive et bien délimitée ou s'il s'applique avec une portée générale. Considérant les garanties professionnelles et financières exigées des professionnels du droit, qui sont astreints à l'obligation de carte professionnelle, il demande à **M. le ministre** de bien vouloir étudier favorablement le droit à cette activité pour la profession des conseils juridiques et fiscaux, sous réserve de toutes les garanties nécessaires qu'il jugerait adéquates.

Etrangers (Marocains).

62602. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre de Benouville** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) les pensions de retraite perçues par les nationaux des territoires ayant accédé à l'indépendance ont été remplacées par des allocations dont le montant est « cristallisé » au niveau atteint par la pension de retraite au moment de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article précité ou de l'accession à l'indépendance. Ce problème a été évoqué à différentes reprises, notamment par la question écrite n° 17501 posée le 23 juin 1979 par **M. Claude Labbé**. La réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel* A.N. du 1^{er} septembre 1979, page 7012) fait certes état d'arguments juridiques indiscutables mais ignore délibérément l'attitude que devrait avoir notre pays à l'égard de personnes ayant servi, et souvent dans des conditions pénibles, les intérêts français. Il lui cite à ce propos le cas d'un ancien sergent de nationalité marocaine qui, après quinze ans de présence dans

l'armée française, après avoir participé à la Campagne de France en 1944 et effectué ensuite deux séjours en Indochine, perçoit une pension mensuelle d'un montant de 250 francs, alors qu'un sous-officier français ayant eu la même carrière bénéficie d'une retraite près de dix fois supérieure. Il lui demande si, malgré les difficultés économiques actuelles, il ne lui paraît pas possible d'envisager, au besoin par étapes, une revalorisation de la pension minimale à laquelle peuvent prétendre les intéressés et qui, pourtant, représente dans la plupart des cas, l'unique ressource dont ils disposent pour eux-mêmes et leur famille. Une telle mesure ne serait que la manifestation de l'élémentaire gratitude que la France devrait avoir pour ceux qui l'ont servie pendant de longues années et pour laquelle ils ont risqué leur vie.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

62603. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le tourisme rural et son intérêt pour l'agriculture. On constate, en effet, une diminution du nombre d'exploitations agricoles, en particulier dans les zones défavorisées et de montagne. Compte tenu des pressions qui s'exercent sur les prix agricoles et le niveau des productions, on peut craindre une amplification de ce mouvement si les agriculteurs ne trouvent pas des solutions pour pouvoir continuer leur exploitation dans des conditions leur procurant un niveau de vie décent. Or, parmi les moyens qui peuvent s'ouvrir à eux figure l'activité touristique complémentaire à leur activité principale. On note en effet une croissance de la demande touristique particulièrement en milieu rural. Répondre à cette demande c'est contribuer au maintien de l'activité dans des zones rurales où l'on sait que la disparition de l'agriculture, là où aucune autre activité ne se développe, entraîne la disparition inexorable de l'artisanat et du commerce local et la dévitalisation de régions entières. Il est donc nécessaire à la fois d'encourager toutes les actions qui peuvent contribuer au développement du tourisme dans le milieu rural et de définir plus particulièrement les conditions qui peuvent permettre aux agriculteurs de les pratiquer en complément de leur activité agricole tout en conservant leur statut d'agriculteur. Pour encourager le développement de ce tourisme, des mesures s'imposent, qui sont pour certaines du domaine professionnel, pour d'autres du domaine législatif et réglementaire. Dans la délibération adoptée dans sa session des 5 et 6 décembre derniers, l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture souhaiterait que les activités touristiques rurales soient traitées comme des activités agricoles : 1° en matière économique : inscription dans le calcul de la S.M.I. et l'établissement des plans de modernisation. Des équivalences sont à établir, dans le cadre du S.D.D.S. ; 2° en matière sociale : cotisations versées au régime agricole ; 3° en matière fiscale : déclaration unique au régime des bénéfices agricoles. Que de telles dispositions faciliteraient les démarches administratives qui actuellement découragent de nombreux candidats. En effet, le versement de cotisations sociales à deux régimes et la tenue d'une double comptabilité fiscale B.A. et B.I.C., qui nécessite de faire appel à deux centres de gestion agréés, éliminent souvent les moins initiés qui sont dans la plupart des cas ceux qui ont le plus besoin d'un revenu complémentaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment en la matière.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

62604. — 28 janvier 1985. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles est autorisée l'utilisation de miroirs pour améliorer, dans le cadre de la signalisation routière, les conditions de circulation, notamment dans les intersections qui constituent des angles aigus où la visibilité est nulle et contraignent l'usager à s'engager aveuglément sur la voie transversale dans des conditions d'insécurité flagrante qui peuvent être très sensiblement améliorées par l'emploi d'un miroir. Il se trouve que l'article 14 modifié de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1981 stipule que l'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération, ce qui constitue, de l'avis de tous les observateurs, une position qui ne va pas dans le sens d'une plus grande sécurité pour les utilisateurs du réseau routier français. Il faut tenir compte de ce que dans de nombreux cas, et notamment lorsqu'il s'agit de petits chemins d'exploitations agricoles débouchant sur des voies communales ou départementales, les usagers habituels seraient disposés à implanter à leurs frais un miroir en marge de l'emprise de la voie départementale ou communale et sur un terrain leur appartenant. Il est ainsi conduit à lui demander si un usager propriétaire d'un chemin qui dessert son habitation, est autorisé à implanter un miroir sur un terrain lui appartenant et situé en face dudit chemin qui forme intersection avec une voie départementale ou communale.

Politique extérieure (Iran).

62605. — 28 janvier 1985. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prisonniers de guerre irakiens dans les camps iraniens. Les informations fournies par le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) ont fait état de violations graves et répétées par le régime iranien de la Convention de Genève de 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre. Ces informations font notamment état de nombreux massacres de prisonniers de guerre irakiens. Il attire également son attention sur le fait qu'un appel a été lancé par le président du C.I.C.R., M. Hay, le 23 novembre 1984. M. Hay a demandé aux Etats parties aux Conventions de Genève d'intervenir auprès de l'Iran conformément à l'article 1 des textes de 1949. Or, le 10 janvier 1985, M. Hay a constaté dans une conférence de presse que son premier appel n'a pas été entendu par les Etats et il a, à nouveau, insisté sur la gravité de la situation des prisonniers de guerre irakiens en Iran. Il lui demande d'intervenir d'urgence auprès de l'Iran, au niveau des instances de la Communauté économique européenne et sur le plan international, pour que la France contribue à sauver d'une mort horrible des milliers de prisonniers de guerre irakiens détenus par les autorités de Téhéran.

Impôts locaux (paiement).

62606. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les difficultés économiques s'amplifiant, les élus locaux constatent une recrudescence de l'appauvrissement de très nombreuses familles. Si la modicité des ressources de certains ménages fiscaux les exonère de l'impôt sur le revenu ou permet une mensualisation de cet impôt, il n'en est malheureusement pas de même pour l'imposition locale. Les contribuables peuvent, en effet, s'acquitter chaque mois de leur impôt sur les revenus, mais doivent cependant payer en une seule fois les sommes réclamées au titre de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti, sommes bien souvent deux à trois fois plus importantes que celles réclamées au titre de l'I.R.P.P. Considérant l'accroissement de la fiscalité locale dû notamment aux transferts nés de la décentralisation et les difficultés que de nombreux Français ont à s'en acquitter, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de permettre aux contribuables de payer leurs impôts locaux mensuellement.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

62607. — 28 janvier 1985. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 modifié par le décret n° 57-1018 du 17 septembre 1957, relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur : 1° la période d'imposition s'étend du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante ; 2° les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge bénéficient d'une taxe dont le montant est diminué de moitié, l'âge du véhicule se déterminant à partir de la première mise en circulation et s'appréciant au premier jour de la période d'imposition ; 3° la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Or, dans la pratique, l'administration fiscale ne fait bénéficier certains propriétaires de véhicules de la demi-taxe qu'à partir de la septième année d'âge du véhicule et non de la sixième année, comme le prévoit le texte précité. C'est ainsi, par exemple, que pour un véhicule mis en circulation entre le 1^{er} décembre 1979 et le 15 août 1980, la taxe demandée a été fixée à taux plein pendant six ans (paiement exigible le 1^{er} décembre des années 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984), la demi-taxe ne devant donc intervenir qu'à compter du 1^{er} décembre 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion : en ce qui concerne les critères appliqués par ses services pour la détermination du droit à l'abattement du montant de la taxe en fonction de l'âge du véhicule, critères qui ne respectent manifestement pas les dispositions réglementaires prévues à ce sujet et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin de faire cesser la pénalisation subie dans ce domaine par certains propriétaires de voitures.

Transports routiers (calamités et catastrophes).

62608. — 28 janvier 1985. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences économiques du froid pour les transporteurs routiers. Le gel du gazole a entraîné l'immobilisation d'un grand nombre de

véhicules occasionnant des frais importants de dépannage. Les professionnels estiment en effet qu'une telle immobilisation coûte environ 100 millions de francs par jour. Il apparaît à la fois surprenant et regrettable de constater qu'aucune mesure de prévention n'a été prise par le gouvernement pour envisager par exemple, comme en Suède, ou au Canada, d'obtenir le raffinage d'un gazole de meilleure qualité qui puisse résister à des baisses de température importantes évitant ainsi, comme c'est le cas en France actuellement, qu'il ne gèle à partir de - 8 degrés. Il serait opportun d'appliquer immédiatement, comme le réclament les professionnels, la déductibilité à 50 p. 100 de la T.V.A. sur le carburant, mesure prévue initialement pour le 1^{er} mai, et d'annuler également la hausse de 12 centimes du prix de gazole intervenue le 11 janvier dernier. Il lui demande donc de préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux transporteurs particulièrement éprouvés par cette récente vague de froid.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62609. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les retraités qui vivent en maison de retraite et doivent être hospitalisés. Ils payent alors non seulement leur pension complète à l'hospice, mais en plus, le forfait hospitalier. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures propres à pallier cette injustice.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances : Loire).

62610. — 28 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes qui peuvent se manifester à la suite des catastrophes qui se sont produites récemment dans le monde et qui ont pour origine le traitement de produits chimiques ou parachimiques. On comprend tout à fait qu'en France aussi naissent de légitimes préoccupations quand, dans un lieu donné, existe un projet d'implantation d'une activité industrielle similaire. Telle est la situation qui se produit actuellement dans la Loire pour un projet visant à exploiter une installation de décontamination de boîtiers de condensateurs contenant du P.C.B. (polychlorobiphényle ou pyralène). Bien qu'une enquête publique réglementaire ait été ouverte, il est constaté que le dossier comporte certaines lacunes : aucune étude hydrogéologique n'a été faite, le problème de la rétention du sol de l'usine n'est pas examiné, aucune mention n'est faite sur la capacité des puits de retenue, aucune précision n'a pu être fournie sur la composition et la compétence du personnel qui sera employé. La question du transport du P.C.B. pose également un problème en l'absence d'un itinéraire parfaitement défini pour éviter tous risques aux populations des communes traversées. A l'énoncé de ce catalogue, on peut s'étonner de la légèreté avec laquelle une telle industrie peut s'implanter sur le territoire en question. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour que l'implantation d'une industrie chimique particulièrement dangereuse fasse l'objet d'une étude détaillée, tenant compte de tous les aspects du problème posé. Attirant son attention de façon toute particulière sur le cas qui le préoccupe dans le département de la Loire, et face aux insuffisances du dossier, il lui demande de faire en sorte que le projet soit abandonné, répondant ainsi aux vœux des populations concernées.

Affaires culturelles (politique culturelle).

62611. — 28 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 complétée par la loi n° 79-537 du 11 juillet 1979, et notamment celles édictées par l'article 2 qui dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public ». Tel est le cas des alliances françaises et des établissements de la Mission laïque française, tant en France qu'à l'étranger concourant à la diffusion de la langue française et recevant des subventions de l'Etat. Il lui signale en outre que, dans une circulaire de son département, n° 6 MM/GI du 11 mars 1983, ce droit de communication avait été clairement établi s'agissant de ces établissements. Il lui signale enfin que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans la réponse en date du 27 décembre 1984 apportée à la question écrite n° 19323 posée le 13 septembre 1984 par M. Pierre Salvi, sénateur (*Journal officiel* n° 51 S.Q. page 2074) a reconnu le droit à communication de documents administratifs de caractère non nominatif en ce qui concerne des

associations subventionnées par les communes et assurant un service public, suite à un avis de la Commission d'accès aux documents administratifs. Il lui demande, en conséquence, de donner par voie de circulaire des instructions aux postes culturels et de coopération afin que les budgets et pièces comptables des alliances françaises et de la Mission laïque française à l'étranger soient communicables de plein droit ainsi que ceux des organismes centraux métropolitains.

Chômage : indemnisation (allocations).

62612. — 28 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les possibilités de travail à temps partiel que peuvent trouver des demandeurs d'emploi. En cas d'acceptation d'une telle offre, les intéressés se voient supprimer la totalité des allocations versées par les Assedic. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste de faire bénéficier les intéressés d'une indemnisation du chômage proportionnelle aux revenus procurés par le travail qu'ils effectuent à temps partiel.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances : Loire).

62613. — 28 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les inquiétudes qui peuvent se manifester à la suite des catastrophes qui se sont produites récemment dans le monde et qui ont pour origine le traitement de produits chimiques ou parachimiques. On comprend tout à fait qu'en France aussi, naissent de légitimes préoccupations quand, dans un lieu donné, existe un projet d'implantation d'une activité industrielle similaire. Telle est la situation qui se produit actuellement dans la Loire pour un projet visant à exploiter une installation de décontamination de boîtiers de condensateurs contenant du P.C.B. (polychlorobiphényle ou pyralène). Bien qu'une enquête publique réglementaire ait été ouverte, il est constaté que le dossier comporte certaines lacunes : aucune étude hydrogéologique n'a été faite, le problème de la rétention du sol de l'usine n'est pas examiné, aucune mention n'est faite sur la capacité des puits de retenue, aucune précision n'a pu être fournie sur la composition et la compétence du personnel qui sera employé. La question du transport du P.C.B. pose également un problème en l'absence d'un itinéraire parfaitement défini pour éviter tous risques aux populations des communes traversées. A l'énoncé de ce catalogue, on peut s'étonner de la légèreté avec laquelle une telle industrie peut s'implanter sur le territoire en question. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour que l'implantation d'une industrie chimique particulièrement dangereuse fasse l'objet d'une étude détaillée, tenant compte de tous les aspects du problème posé. Attirant son attention de façon toute particulière sur le cas qui le préoccupe dans le département de la Loire, et face aux insuffisances du dossier, il lui demande de faire en sorte que le projet soit abandonné, répondant ainsi aux vœux des populations concernées.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés).

62614. — 28 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes qui, précédemment bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), se retrouvent totalement démunies de ressources dès lors que la C.O.T.O.R.E.P. ainsi que les instances de recours se sont prononcées contre le renouvellement de cette prestation. Il lui cite ainsi l'exemple d'une personne, qui, à cinquante-trois ans, se retrouve dans cette situation après avoir bénéficié de l'A.A.H. pendant plus de dix ans. Bien que salariée auparavant, cette personne ne peut plus prétendre à une aide du Fonds social des Assedic dans la mesure où, n'exerçant plus aucune activité salariée depuis plus de dix ans, elle a perdu la qualité de participante au régime d'assurance chômage. S'il est conseillé à cette personne de solliciter des secours soit de la Caisse primaire d'assurance maladie soit du Bureau d'aide sociale de sa commune, il s'agit en tout état de cause d'une aide tout à fait ponctuelle et on ne peut pas parler dans ces conditions de véritable solution au problème posé. Face à ce genre de situation, qui n'est pas un cas unique, il lui demande quels sont les conseils à donner ainsi que les solutions qui peuvent être apportées à ces personnes ainsi privées de toutes ressources.

Enseignement (fonctionnement).

62615. — 28 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les opérations de mise à disposition des établissements scolaires qui se feront au niveau des

régions en application des lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La réforme devant entrer en vigueur sur ce point au 1^{er} janvier 1986, un certain nombre de dispositions réglementaires seront prises pour permettre la gestion par les régions de l'ensemble des équipements ainsi transférés. Attirant son attention sur les inquiétudes qui se sont exprimées par le Conseil régional Rhône-Alpes, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui doivent être prises en ce qui concerne le transfert des charges financières afin que la région soit à même de pouvoir supporter l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement relatives à ces nouvelles compétences.

Enseignement (fonctionnement).

62616. — 28 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les opérations de mise à disposition des établissements scolaires qui se feront au niveau des régions en application des lois relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La réforme devant entrer en vigueur sur ce point au 1^{er} janvier 1986, un certain nombre de dispositions réglementaires seront prises pour permettre la gestion par les régions de l'ensemble des équipements ainsi transférés. Attirant son attention sur les inquiétudes qui se sont exprimées par le Conseil régional Rhône-Alpes, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui doivent être prises en ce qui concerne le transfert des charges financières afin que la région soit à même de pouvoir supporter l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement relatives à ces nouvelles compétences.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

62617. — 28 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mission confiée en 1983 à un parlementaire visant à présenter un rapport sur « les mouvements sectaires ». S'interrogeant sur les conclusions et les mesures préconisées dans le rapport qui lui a été remis, il lui demande quelle suite il entend y donner et, dans un premier temps, s'il sera normalement publié.

Transports routiers (politique des transports routiers).

62618. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la décision prise par le gouvernement helvétique de lever, à partir du 1^{er} janvier 1985, une taxe sur tous les poids lourds circulant en Suisse. Cette redevance, dont le montant varie entre 30 francs suisses et 3 000 francs suisses par an et par véhicule, a été présentée par les autorités suisses comme un impôt prélevé principalement sur les véhicules étrangers dans le but de contribuer à l'équilibre des finances de la Confédération. Il s'agit donc d'une entrave délibérée à la libre circulation des transporteurs routiers en Suisse. A la suite de cette mesure, un vaste mouvement de mécontentement s'est développé un peu partout en Europe. La République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Finlande, la Tchécoslovaquie, la Hongrie ont vivement réagi et prévu des mesures impliquant la taxation des transporteurs suisses hors de leurs frontières. Ces derniers se sont d'ailleurs associés au mouvement de mécontentement des transporteurs étrangers et ont dénoncé la politique anti-routière de la Suisse, dont les frontières ont été bloquées le 17 décembre dernier. L'auteur de la question rappelle par ailleurs que les transporteurs routiers français ont déjà été lourdement touchés en 1984 par la grève des douaniers italiens qui fut à l'origine des événements de février, par les attentats au Pays Basque espagnol, lors du conflit de la pêche et par la hausse régulière du prix des carburants. Il demande en conséquence si le gouvernement entend prendre des mesures pour dédommager les transporteurs français pénalisés par cette taxe. Il suggère que les transporteurs suisses soient eux-mêmes taxés lors de leur passage en France, afin que les revenus de cette nouvelle taxe soient directement reversés aux transporteurs. Ces derniers, qui ont déjà démontré leur détermination, ne sont pas disposés à supporter sans réagir cette nouvelle charge.

Dette publique (dette extérieure).

62619. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** constate avec plaisir que, d'après le dernier bilan de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), concernant le troisième trimestre, notre économie enregistre un léger mieux, avec une progression de 1 p. 100 en valeur du Produit intérieur brut marchand. Cependant, il

s'interroge sur l'inquiétant problème des dettes contractées par l'Etat. En effet, selon une étude réalisée par de grandes banques américaines, la France devra consacrer en 1992, 13,4 p. 100 de ses exportations au seul remboursement de sa dette estimée en juin 1984 à 469 milliards de francs. Par ailleurs, un travail réalisé par la Commission des finances du Sénat, évalue la totalité de la dette française à 1 1/4 milliards de francs. Devant de tels écarts, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'indiquer clairement à la représentation nationale le montant de l'endettement français.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62620. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Mme Nadejda Fradkova, citoyenne soviétique. Le tribunal de Léninegrad vient de condamner à deux ans de goulag cette mathématicienne juive qui voulait émigrer en Israël. Déjà en 1983 elle avait fait une grève de la faim pour obtenir son visa de sortie. Docteur en mathématiques, elle en était réduite à faire des ménages, du fait de sa demande d'émigration. Depuis, Nadejda Fradkova a été envoyée en hôpital psychiatrique pendant cinq mois. A sa sortie, elle a recommencé sa grève de la faim. ce qui lui a valu une nouvelle arrestation et cette condamnation pour parasitisme et vagabondage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que, en vertu des accords d'Helsinki, Mme Fradkova puisse émigrer prochainement en Israël.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62621. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Anatoli Loupinos, citoyen soviétique. Arrêté la première fois en 1956, il fut condamné à six ans de détention pour avoir publié un poème intitulé « l'Aigle et le Faucon », dans lequel il comparait Khrouchtchev et Staline sans trouver entre eux de différences essentielles. Après cette date, il passa de camps en camps. Libéré en 1967, il fut de nouveau arrêté en 1971 au cours d'une lecture publique de poèmes, et envoyé en hôpital psychiatrique, où il se trouverait encore. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit prochainement libéré Anatoli Loupinos, dont l'état de santé s'est considérablement aggravé ces dernières années.

Politique extérieure (Vietnam).

62622. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la demande faite au Président de la République par le Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme concernant l'accueil par la France d'un certain nombre de prisonniers politiques actuellement détenus dans les camps de rééducation au Vietnam. Il lui demande si le gouvernement entend donner une réponse positive à cette requête et sinon, quels sont les motifs de sa décision.

Politique extérieure (Vietnam).

62623. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions révoltantes dans lesquelles des prisonniers sont détenus sans jugement au Vietnam, en violation des accords de Paris de 1973. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités de Hanoï en faveur de ces prisonniers.

Politique extérieure (Vietnam).

62624. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la répression religieuse menée au Vietnam contre les églises bouddhiste, catholique, protestante, Cao Dai et Hoa-hao. Il lui demande tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès du gouvernement vietnamien pour que cesse cette répression et pour que les bonzes, prêtres, écrivains, poètes et artistes encore détenus soient rapidement libérés.

Politique extérieure (Vietnam).

62625. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'existence choquante de camps dits de rééducation au Vietnam. Les prisonniers détenus dans ces camps le sont dans des conditions effroyables. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités vietnamiennes pour qu'elles procèdent à la fermeture définitive de ces camps.

Politique extérieure (Afrique).

62626. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur la suppression de plusieurs milliers de postes de coopérants en Afrique. Cette décision lui semble très préoccupante. Elle met en péril le rayonnement de la France dans cette partie du monde. La présence de coopérants est essentielle, bien plus que la multiplication de prêts financiers à l'utilité douteuse et au remboursement hypothétique. Le désengagement français profite aux Allemands, aux Belges, aux Japonais et aux Américains qui prennent la relève de la France en imposant leur technologie et en étendant leur influence dans les pays concernés. Il lui demande si le gouvernement français entend prendre des mesures pour enrayer ce processus et sauvegarder le prestige et la présence de la France en Afrique comme dans le reste du monde.

Economie : ministère (I.N.S.E.E.).

62627. — 28 janvier 1985. — L'I.N.S.E.E. a mis au point une nouvelle nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles, qui a été utilisée pour l'exploitation du recensement de 1982. Ce code distingue dix-neuf catégories de personnes actives et cinq de personnes inactives. Il est préoccupant qu'après tant d'efforts pour faire comprendre aux statisticiens, au service compétent général, que la mère de famille a une activité, de la voir encore comptée parmi les personnes inactives. Ne serait-il pas possible de distinguer une catégorie de personnes ayant une activité familiale ? Une mère de famille qui élève trois enfants, cinq enfants ou huit enfants devrait avoir enfin droit à ce que son travail soit reconnu par l'Etat, et par les services officiels. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'agir en ce sens.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62628. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la presse française a présenté une carte affreuse. Elle représente l'U.R.S.S. où chaque camp et prison est représenté par un point noir. Si bien que la surface de cet immense empire apparaît comme grêlée de nombreux points noirs. 119 camps sont réservés aux seuls femmes, enfants et adolescents. 41 de ces camps sont des camps de la mort, qui permettent l'élimination des éléments les plus détestés des autorités. Il lui demande s'il a l'intention de porter devant les instances internationales où siège la France le problème de l'univers concentrationnaire en U.R.S.S.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62629. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'impitoyable persécution religieuse menée en U.R.S.S. par les autorités soviétiques. Cette répression frappe toutes les églises. Fin 1978 et début 1980, une opération policière de grande ampleur a conduit à l'arrestation du Père Gleb Yakounine et du Père Doudko, ainsi que de nombreux laïcs : Lev Régelson (physicien), Alexandre Ogorodnikov (organisateur du « séminaire chrétien »), Serge Ermolaev (étudiant), Vladimir Pnorch (spécialiste des langues romanes), Tatiana Chitchipokova (professeur de français à Smolensk), Victor Kapitanchouk (collaborateur du Père Yakounine). Les orthodoxes ne sont pas les seules victimes de cette persécution. Tous les « croyants » la subissent : Arméniens, Grégoriens, catholiques, baptistes... Le cas le plus invraisemblable est celui du Pasteur Chelkov, responsable de l'Eglise adventiste qui, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, a été condamné à cinq ans de réclusion dans un camp où il est mort en janvier 1980. Dans ce contexte intolérable, le cas du Père Gleb Yakounine est particulièrement significatif. Au sein de l'Eglise orthodoxe russe, le Père Gleb apparaît depuis plus de vingt ans

comme une figure hors du commun. Rappelant aux chrétiens persécutés les exigences de leur foi, il a sans cesse invité la hiérarchie à prendre plus de distance vis-à-vis du pouvoir. Le premier novembre 1979, le Père Gleb est arrêté. Après de nombreuses brimades, son procès s'est déroulé à Moscou du 25 au 28 août 1980. Au cours de cette « farce judiciaire », le Père Gleb a été condamné non pour son activité réelle, qui est d'ordre strictement religieux, mais pour « calomnie de l'Etat Soviétique ». La sentence a été lourde : cinq ans de camp à régime sévère, suivis de cinq ans de rélegation. En mars 1981, il fut transféré au camp n° 37 dans l'Oural, où les brimades se sont multipliées. On lui supprimera sans raison sa bible et ses livres de prière. Ceux-ci ne lui furent rendus qu'après quatre-vingt jours d'une épuisante grève de la faim. Le 10 juillet 1982, il fut condamné à quatre mois de cachot pour « conduite indigne et propagande religieuse parmi les jeunes détenus ». Il est clair que les autorités entendent briser la résistance de cet homme qui continue pourtant avec courage à témoigner de sa foi en Dieu et de ses convictions sur les droits de l'Homme. Il demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que l'on intervienne pour obtenir des informations précises sur la situation actuelle de cet homme et que tout soit mis en œuvre pour qu'il soit mis fin au scandale de sa détention dans les plus brefs délais.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62630. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que les autorités soviétiques refusent aux parents le droit de donner à leurs enfants une instruction religieuse. L'organisation des cours d'instruction religieuse pour les enfants est en effet catégoriquement prohibée, en application de l'article 142 du code pénal de la R.S.F.S.R. Il lui rappelle que le 15 décembre 1960, à Paris, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté la « convention pour la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ». Ratifiée le 2 juillet 1962 par le présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S., elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre. D'après l'article 1, paragraphe 2, le mot « enseignement » comprend « les divers types et les différents degrés de l'enseignement ». En vue de limiter ou d'éviter la discrimination définie par cette Convention, l'alinéa a de l'article 3 souligne que les Etats signataires s'engagent à « abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comportent une discrimination dans le domaine de l'enseignement ». Quant à l'article 5, l'alinéa b du paragraphe 2, demande de « respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ». Il lui demande en conséquence tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir pour que l'article 142 du code pénal de la R.S.F.S.R. soit modifié, afin qu'il soit en conformité avec la Convention pour la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62631. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa réponse (*Journal officiel Débats Sénat*, 29 novembre 1984, page 1895) à une question de M. Jean Arthuis, n° 15169 du 26 janvier 1984, aux termes de laquelle « lorsque l'utilisation d'une carte de crédit à l'étranger a été reconnue comme une exportation sans déclaration de capitaux et que cette infraction a été retenue au contentieux à ce titre, une amende transactionnelle est proposée, généralement, calculée selon un pourcentage de la somme mise en cause par le contrevenant ». Il prend acte de ce qu'aux termes de la réponse susvisée les exportations de capitaux effectuées au moyen d'une carte de crédit ne donneront pas lieu à poursuites dès lors qu'elles auront fait l'objet d'une déclaration. Etant rappelé que de telles déclarations doivent être faites selon le cas soit à la Banque de France soit à la direction du Trésor, et que l'accumulation énorme des textes applicables en rend l'interprétation quasi impossible, il lui demande auprès de quel organisme et dans quelle forme précise les déclarations susvisées doivent être effectuées.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62632. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'hypothèse suivante : tenant compte des propos hostiles aux riches parfois tenus au sein de la majorité gouvernementale, un auteur littéraire envisage de s'établir dans un pays où la fiscalité reconnaît mieux qu'en France l'utilité de la fortune, de l'investissement, et des revenus élevés. Il est forcé, dans cette perspective, de prévoir le cas où le gouvernement,

comme il s'en est arrogé le droit depuis le décret du 24 mars 1982, ne l'autoriserait pas à transférer son patrimoine à l'étranger, voire ses revenus, pendant les deux ans où il serait encore considéré comme résident au sens de la réglementation des changes. Pour parer à toute éventualité, il a prévu le dépôt à l'étranger, dans un coffre, de manuscrits non publiés et d'autres documents sans valeur intrinsèque. Il s'agirait, semble-t-il, d'une constitution d'avoirs à l'étranger prohibée, mais les avoirs en cause n'ont qu'une valeur éventuelle et aléatoire, si bien que l'amende du quintuple prévue par les textes serait inopérante. Etant précisé que dans l'hypothèse envisagée, l'auteur se refuserait à toute transaction, le gouvernement donnerait-il au Parquet instruction de requérir les peines de prison prévues par les textes ? La France constituant un état de droit, la réponse, au moins dans le principe, ne saurait s'abriter derrière l'examen des cas particuliers.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62633. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** se félicite que la somme librement conservée à l'étranger par les travailleurs frontaliers ait été récemment augmentée, que la possibilité d'user de cartes de crédit ait été rétablie pour tous les Français, et que quelques autres assouplissements aient été adoptés. Il y a lieu toutefois de déplorer que la première mesure, si l'on en croit la presse (*Le Monde*, 12 juillet 1984, page 24), ait été prise à la suite d'une intervention de l'administration fédérale suisse, alors pourtant que la représentation nationale française avait à de multiples circonstances attiré l'attention du gouvernement sur sa nécessité. De même il est douteux que le rétablissement de la faculté d'utiliser des cartes de crédit à l'étranger soit sans liaison avec une décision de la Cour de justice de Luxembourg du 31 janvier 1984, condamnant des restrictions analogues à celles ainsi rapportées. A la lumière de ces exemples il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si plutôt que d'avoir à le faire suite à des contraintes ou représentations extérieures il ne serait pas préférable de restituer dès maintenant aux citoyens français la possibilité de régler par simple chèque les dépenses pour lesquelles le traité de Rome prévoit une liberté sans restriction (notamment les dépenses de tourisme), étant rappelé qu'un contrôle *a posteriori* par la Banque de France et/ou l'intermédiaire agréé est facile lors du retour en France du chèque acquitté.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62634. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le « Bureau of National Affairs » de Washington (Etats-Unis d'Amérique) vient de procéder à une édition en allemand et une autre en japonais de sa publication « A Practical Guide to Foreign Investment in the United States » (Guide pratique de l'investissement étranger aux Etats-Unis). Aucune édition en français n'est annoncée, et pour cause, le contrôle des changes réduisant la présence française à quelques implantations de grandes ou moyennes entreprises qui n'ont pas besoin de ce genre de publications ou peuvent les lire en anglais. On touche ici une des conséquences de l'état de repli dans lequel la prohibition des placements à l'étranger maintient les Français : alors que les seuls Luxembourgeois possèdent 160 000 hectares aux Etats-Unis, notre pays n'y est représenté que minusculement ou clandestinement, et par suite son influence dans la société américaine y décroît sans aucun bénéfice pour notre pays, puisque l'épargne de précaution des Français, au lieu d'être investie par exemple aux Etats-Unis où elle serait productive de revenus, est stérilisée en France sous forme d'or. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue chargé de l'économie, des finances et du budget pour que le dispositif arbitraire et inefficace que constitue à l'époque actuelle le système français de contrôle des changes soit modifié de façon à permettre aux Français des droits analogues à ceux que possèdent à cet égard les ressortissants de pays comme le Luxembourg ou l'Allemagne fédérale dont la France se veut l'égale.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62635. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** se félicite que la somme librement conservée à l'étranger par les travailleurs frontaliers ait été récemment augmentée, que la possibilité d'user de cartes de crédit ait été rétablie pour tous les Français, et que quelques autres assouplissements aient été adoptés. Il y a lieu toutefois de déplorer que la première mesure, si l'on en croit la presse (*Le Monde*, 12 juillet 1984, page 24), ait été prise à la suite d'une intervention de l'administration fédérale suisse, alors pourtant que la représentation nationale française avait à de multiples occasions attiré l'attention du gouvernement sur sa nécessité. De même il est douteux que le rétablissement de la faculté d'utiliser des cartes de crédit à l'étranger soit sans liaison avec une

décision de la Cour de justice de Luxembourg condamnant des restrictions analogues à celles ainsi rapportées. A la lumière de ces exemples il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si plutôt que d'avoir à le faire suite à des contraintes ou représentations extérieures il ne serait pas préférable de reconnaître dès à présent, et de façon réelle, la liberté d'investir dans la C.E.E. dans les termes prévus par la première directive du Conseil pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (qui couvre les placements immobiliers), ainsi que la liberté d'établissement (laquelle requiert le droit de transférer ses avoirs sans qu'une autorisation de la Banque de France soit nécessaire).

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62636. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère (1) à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question écrite n° 47830 en date du 9 avril 1984 (*Journal officiel*, débats A.N., 1^{er} octobre 1984, page 4369), réponse dont il ressort que les facilités offertes aux résidents en France de nationalité américaine pour le règlement des impôts dus à l'administration fédérale américaine ne sont ouvertes ni aux étrangers résidents de nationalité non américaine, ni aux résidents de nationalité française qui seraient débiteurs des mêmes impôts, et (2) à sa réponse à une question écrite de **M. G. Mesmin** n° 41466 (*Journal officiel*, débats A.N., 13 février 1984, page 614), dont il résulte que les personnes qui ont à la fois la nationalité française et une nationalité étrangère relèvent du régime applicable aux ressortissants français. Il lui demande s'il faut en conclure que les citoyens américains qui « bénéficient » également de la nationalité française n'ont pas droit à la dérogation prévue par la lettre de la Banque de France n° 139 A.P. du 28 février 1969, c'est-à-dire que les intermédiaires agréés ne peuvent pas envoyer sans justificatif pour leur compte des chèques bancaires établis à l'ordre de l'« Internal Revenue Service » ? S'il en résulte que l'intermédiaire agréé est tenu non seulement de s'assurer de la nationalité américaine de l'intéressé, mais aussi, en quelque sorte, de sa non nationalité française ? Compte tenu de la sévérité des peines applicables, il serait équitable que les intéressés soient fixés par une réponse sur ce qui précède dans les meilleurs délais.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62637. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à une question écrite n° 41468 posée par **M. G. Mesmin** le 5 décembre 1983 (*Journal officiel*, A.N., 13 février 1984, p. 614), dont il résulte que contrairement aux résidents de nationalité étrangère, les résidents de nationalité française ne peuvent pas conserver à l'étranger les revenus provenant de leurs avoirs à l'étranger non nécessaires à la couverture de leurs dépenses compte tenu des ressources dont ils disposent en France. Il en résulte que selon qu'un résident en France au sens de la réglementation des changes est Allemand, Anglais, Belge, etc... d'une part, ou Français de l'autre, il pourra ou non conserver à l'étranger les revenus provenant des avoirs qu'il y détient. Il lui demande comment il concilie un tel point de vue de son administration avec les dispositions de l'article 7 du traité de Rome interdisant toute discrimination exercée en raison de la nationalité et avec celles de l'article 68 du même traité, prescrivant que l'application de la réglementation intérieure en matière de changes doit se faire de manière non discriminatoire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62638. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question écrite n° 47930 en date du 9 avril 1984 (*Journal officiel*, débats A.N., 1^{er} octobre 1984, page 4369), réponse dont il ressort (1) que les facilités offertes aux résidents en France de nationalité américaine pour le règlement des impôts dus à l'administration fédérale américaine ne sont ouvertes ni aux étrangers résidents de nationalité non américaine, ni aux résidents de nationalité française qui seraient débiteurs des mêmes impôts, et (2) que le cas des résidents de nationalité française « ne manquerait pas d'être examiné » si le nombre de ces contribuables le justifiait. Il aimerait connaître (1) à partir de quel nombre un tel examen serait « justifié », et (2) la manière dont en attendant, les Français peuvent régler l'impôt sur le revenu éventuellement dû par eux à l'administration fédérale américaine, étant rappelé que les raisons qui ont causé la dérogation en faveur des Américains existent exactement de même manière pour les autres nationaux (impossibilité d'avoir un justificatif, impossibilité de demander à l'avance une autorisation autre que de caractère général à la Banque de France, le montant à payer ne pouvant dans la plupart des cas être calculé qu'au dernier moment).

Gendarmerie (fonctionnement).

62636. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un château, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, se compose de deux bâtiments indépendants et détachés, donnant sur une cour commune. L'un de ces bâtiments, dit logis XVII^e, est occupé sans titre par une personne à qui un tribunal de grande instance a ordonné de quitter les lieux par jugement (frappé d'appel) en date du 22 mars 1984, l'autre dit logis XV^e est en partie occupé par des personnes extérieures à la présente affaire, et en partie vide. Il exige d'importantes et urgentes restaurations et consolidations. Le 19 août 1984, le propriétaire, qui inspectait ce logis XV^e, s'est vu intimer l'ordre de déguerpir par un personnage portant un uniforme de la gendarmerie. Sur la déclaration de l'intéressé qu'il était le propriétaire des lieux, le personnage en cause a exigé la production immédiate d'un titre de propriété et a réitéré, tout en fumant la pipe, son ordre de déguerpir. Renseignement pris, il s'agissait, quelque'in vraisemblable que cela paraisse, d'un gendarme d'une brigade du département intéressé agissant sur demande de l'occupante sans titre du logis XVII^e. Il lui demande s'il résulte des instructions données par ses services à la gendarmerie, que les gendarmes sont en droit d'exiger à tout instant qu'un propriétaire soit en possession de son titre de propriété, et de fumer la pipe pendant leur service sans se soucier au moins de savoir si cela importune ou non leur interlocuteur. Il aimerait également savoir si la gendarmerie est chargée d'intervenir dans un conflit privé, sur une propriété privée, alors que l'ordre public n'est en rien compromis. Il voudrait enfin savoir si un gendarme est fondé à exiger d'un propriétaire qu'il se retire de sa propriété en l'absence de tout mandat ou décision de l'autorité judiciaire.

Gendarmerie (fonctionnement).

62640. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite d'un incident impliquant un gendarme, la personne victime de cet incident a exprimé auprès de l'adjoint au commandant de brigade (en l'absence de ce dernier), qu'il se proposait d'exposer les faits à la hiérarchie compétente. Il s'en est vu dissuader par cet adjoint pour la raison qu'une réclamation se heurterait au « mur » d'une solidarité entre la gendarmerie et les autorités administratives et judiciaires. Il lui demande si des instructions ont bien été données pour qu'un tel « mur » s'oppose à l'examen d'anomalies éventuelles dans le comportement de membres d'une gendarmerie dont personne ne conteste le caractère exemplaire, sans pourtant naturellement qu'elle puisse humainement être toujours infaillible.

Gendarmerie (fonctionnement).

62641. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un incident impliquant un gendarme la personne victime de cet incident a exprimé auprès de l'adjoint au commandant de brigade (en l'absence de ce dernier), qu'il se proposait d'exposer les faits à la hiérarchie compétente. Il s'en est vu dissuader par cet adjoint pour la raison qu'une réclamation se heurterait au « mur » d'une solidarité entre la gendarmerie et les autorités administratives et judiciaires. Il lui demande si des instructions ont bien été données pour qu'un tel « mur » s'oppose à l'examen d'anomalies éventuelles dans le comportement de membres d'une gendarmerie dont personne ne conteste le caractère exemplaire, sans pourtant naturellement qu'elle puisse humainement être toujours infaillible. Il lui demande en outre, si, à défaut de telles instructions, il existe à sa connaissance, une quelconque solidarité s'opposant à ce que d'éventuelles erreurs de comportement puissent recevoir les suites qu'on serait en droit d'attendre en l'absence d'un « mur ».

Gendarmerie (fonctionnement).

62642. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite d'un incident impliquant un gendarme la personne victime de cet incident a exprimé auprès de l'adjoint au commandant de brigade (en l'absence de ce dernier), qu'il se proposait d'exposer les faits à la hiérarchie compétente. Il s'en est vu dissuader par cet adjoint pour la raison qu'une réclamation se heurterait au « mur » d'une solidarité entre la gendarmerie et les autorités administratives et judiciaires. Il lui demande si des instructions ont bien été données pour qu'un tel « mur » s'oppose à l'examen d'anomalies éventuelles dans le comportement de membres d'une gendarmerie dont personne ne conteste le caractère exemplaire, sans pourtant naturellement qu'elle puisse humainement être toujours infaillible. Il lui demande en outre, si,

à défaut de telles instructions, il existe à sa connaissance, une quelconque solidarité s'opposant à ce que d'éventuelles erreurs de comportement puissent recevoir les suites qu'on serait en droit d'attendre en l'absence d'un « mur ».

Gendarmerie (fonctionnement).

62643. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un château, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, se compose de deux bâtiments indépendants et détachés, donnant sur une cour commune. L'un de ces bâtiments, dit logis XVII^e, est occupé sans titre par une personne à qui un tribunal de grande instance a ordonné de quitter les lieux par jugement (frappé d'appel) en date du 22 mars 1984, l'autre dit logis XV^e est en partie occupé par des personnes extérieures à la présente affaire, et en partie vide. Il exige d'importantes et urgentes restaurations et consolidations. Le 19 août 1984, le propriétaire, qui inspectait ce logis XV^e, s'est vu intimer l'ordre de déguerpir par un personnage portant un uniforme de la gendarmerie. Sur la déclaration de l'intéressé qu'il était le propriétaire des lieux, le personnage en cause a exigé la production immédiate d'un titre de propriété et a réitéré, tout en fumant la pipe, son ordre de déguerpir. Renseignement pris, il s'agissait, quelque'in vraisemblable que cela paraisse, d'un gendarme d'une brigade du département intéressé agissant sur demande de l'occupante sans titre du logis XVII^e. Il lui demande s'il résulte des instructions données par ses services à la gendarmerie, que les gendarmes sont en droit d'exiger à tout instant qu'un propriétaire soit en possession de son titre de propriété, et de fumer la pipe pendant leur service sans se soucier au moins de savoir si cela importune ou non leur interlocuteur. Il aimerait également savoir si la gendarmerie est chargée d'intervenir dans un conflit privé, sur une propriété privée, alors que l'ordre public n'est en rien compromis. Il voudrait enfin savoir si un gendarme est fondé à exiger d'un propriétaire qu'il se retire de sa propriété en l'absence de tout mandat ou décision de l'autorité judiciaire.

Gendarmerie (fonctionnement).

62644. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cours d'une journée d'animation rurale, le 22 août 1984, les participants devaient examiner de l'extérieur un château inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et qu'à cette occasion, compte tenu d'un incident récent avec une occupante sans titre, le propriétaire avait demandé la présence de la gendarmerie. La seule protection présente fut celle de la femme de l'adjoint au commandant de la brigade, lui-même petit-neveu de l'occupante, laquelle épouse avait garé sa voiture personnelle devant le bâtiment que devaient principalement examiner les visiteurs, et, sur la demande qui lui en a été faite, a refusé de la déplacer. Il lui demande si, lorsque dans la perspective de la venue d'un nombreux public le propriétaire demande sa présence, la gendarmerie peut déléguer l'épouse d'un gendarme dans les conditions ci-dessus décrites.

Gendarmerie (fonctionnement).

62645. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'après une procédure de quatre ans, le tribunal de grande instance a ordonné à l'occupante sans titre d'un bâtiment de quitter les lieux. Etant précisé que le commandant adjoint de la brigade de gendarmerie compétente est neveu de la sœur de l'occupante, qu'il a eu comme professeur de droit l'avocat de celle-ci, qu'il déclare la conseiller couramment et s'occuper de la gestion de ses affaires, et enfin qu'il est titulaire de la « carte grise » de la voiture dans laquelle elle se déplace, peut-il recevoir de cette occupante une plainte contre son propriétaire visant à interdire à celui-ci les abords du bâtiment en cause sans prendre des précautions particulières pour éviter de paraître mêler liens de famille et autorité de l'uniforme, ou doit-il de préférence se tenir en dehors de l'affaire ?

Gendarmerie (fonctionnement).

62646. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un bâtiment est occupé sans titre. Après une procédure de quatre ans, le tribunal a ordonné à l'occupante de quitter les lieux. Etant précisé que le commandant adjoint de la brigade de gendarmerie compétente est neveu de la sœur décédée de cette occupante, qu'il a eu comme professeur de droit l'avocat de celle-ci, qu'il déclare la conseiller couramment et s'occuper de la gestion de ses affaires, et enfin qu'il est titulaire de la « carte grise » de la voiture dans

laquelle elle se déplace, peut-il recevoir de cette occupante une plainte contre son propriétaire visant à interdire à celui-ci les abords du bâtiment en cause sans prendre des précautions particulières pour éviter de paraître mélanger liens de famille et autorité de l'uniforme, ou doit-il de préférence se tenir en dehors de l'affaire ?

Gendarmerie (fonctionnement).

62647. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au cas où est ordonnée de façon définitive l'expulsion de l'occupant sans titre d'un immeuble, le préfet, avant d'accorder l'appui de la force publique, fait effectuer une enquête par l'autorité de police locale. S'agissant d'une commune rurale, cette enquête est confiée à la gendarmerie compétente. Etant précisé qu'au cas particulier envisagé, le commandant adjoint de la brigade de gendarmerie compétente est neveu de la sœur décédée de cette occupante, qu'il a eu comme professeur de droit l'avocat de celle-ci, qu'il est resté en rapport avec cet avocat, qu'il déclare conseiller couramment cette occupante et s'occuper de la gestion de ses affaires, qu'il est personnellement intervenu pour recevoir de cette occupante, contre le propriétaire, une plainte pénale que le parquet a jugé bon de classer sans suite, et enfin qu'il est titulaire de la « carte grise » de la voiture dans laquelle cette occupante se déplace, quels textes ou procédures internes garantissent la nécessaire objectivité de l'enquête susvisée, et le cas échéant permettent d'en rectifier les erreurs ?

Gendarmerie (fonctionnement).

62648. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cas où est ordonnée de façon définitive l'expulsion de l'occupant sans titre d'un immeuble, le préfet, avant d'accorder l'appui de la force publique, fait effectuer une enquête par l'autorité de police locale. S'agissant d'une commune rurale, cette enquête est confiée à la gendarmerie compétente. Etant précisé qu'au cas particulier envisagé, le commandant adjoint de la brigade de gendarmerie compétente est neveu de la sœur décédée de l'occupante, qu'il a eu comme professeur de droit l'avocat de celle-ci, qu'il est resté en rapport avec cet avocat, qu'il déclare conseiller couramment cette occupante et s'occuper de la gestion de ses affaires, qu'il est personnellement intervenu pour recevoir de cette occupante, contre le propriétaire, une plainte pénale que le parquet a jugé bon de classer sans suite, et enfin qu'il est titulaire de la « carte grise » de la voiture dans laquelle cette occupante se déplace, quels moyens dispose le propriétaire pour s'assurer de l'entière objectivité de l'enquête en cause, et, le cas échéant, pour en rectifier les erreurs ?

Gendarmerie (fonctionnement).

62649. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cas où est ordonnée de façon définitive l'expulsion de l'occupant sans titre d'un immeuble, le préfet, avant d'accorder l'appui de la force publique, fait effectuer une enquête par l'autorité de police locale. S'agissant d'une commune rurale, cette enquête est confiée à la gendarmerie compétente. Etant précisé qu'au cas particulier envisagé, le commandant adjoint de la brigade de gendarmerie compétente est neveu de la sœur décédée de l'occupante, qu'il a eu comme professeur de droit l'avocat de celle-ci, qu'il est resté en rapport avec cet avocat, qu'il déclare conseiller couramment cette occupante et s'occuper de la gestion de ses affaires, qu'il est personnellement intervenu pour recevoir de cette occupante, contre le propriétaire, une plainte pénale que le parquet a jugé bon de classer sans suite, et enfin qu'il est titulaire de la « carte grise » de la voiture dans laquelle cette occupante se déplace, quels textes législatifs ou réglementaires, quels recours le cas échéant, garantissent la nécessaire objectivité de l'enquête susvisée ?

Chômage : indemnisation (préretraites).

62650. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation matérielle et morale des « préretraités ». La perte du pouvoir d'achat pour la période allant du 1^{er} avril 1981 au 31 mars 1984 est estimée par la Fédération inter-départementale de défense des intérêts des préretraités, retraits et assimilés à 18,4 p. 100. Cet organisme se fait l'écho de l'amertume et de la colère des pré-retraités devant l'indifférence des pouvoirs publics. Il lui demande si l'on peut envisager à court terme des mesures qui rétablissent les préretraités dans leurs droits, et sinon quelles sont les raisons de sa décision.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62651. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Rostislav Evdokimov**, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné en raison de ses activités littéraires. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, afin que **M. Rostislav Evdokimov** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62652. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Mikhail Mejlahk**, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné en raison de ses activités littéraires. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, afin que **M. Mikhail Mejlahk** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62653. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Nizametdin Akhmetov**, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné en raison de ses activités littéraires. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, afin que **M. Nizametdin Akhmetov** soit rapidement libéré.

Postes et télécommunications (téléphone).

62654. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les atteintes portées au principe de l'inviolabilité de la vie privée par le développement des écoutes téléphoniques. Il lui rappelle que le secret de la correspondance est une liberté fondamentale; et qu'un arrêt du 2 août 1984 de la Cour européenne de Strasbourg voit dans le système des écoutes téléphoniques une violation caractérisée des droits de l'homme. Il admet que les écoutes téléphoniques sont parfois un mal nécessaire, qu'on ne peut interdire totalement. Mais il constate que le secret de la correspondance est fort mal protégé par des textes épars et une jurisprudence inachevée. En effet, alors que l'article 34 de notre Constitution dispose que ce qui touche aux libertés publiques relève de la loi, les écoutes dites « administratives », c'est-à-dire pratiquées à l'initiative des ministères de la défense et de l'intérieur, ne font l'objet que d'une simple réglementation (« instruction générale sur la protection du secret de la défense » du 27 juillet 1966). De même, les écoutes dites « judiciaires » c'est-à-dire ordonnées par Commission rogatoire du juge d'instruction, n'ont pas de base légale solide. L'article 81, alinéa 1, du code de procédure pénale qui autorise à procéder à « tous les actes d'information » nécessaires à « la manifestation de la vérité » est bien trop flou. De plus, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la légalité des écoutes prescrites par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de flagrant délit. Ces écoutes se font actuellement sur la base de textes anciens permettant des perquisitions ou des saisies. On utilise pour les justifier des notions particulièrement mouvantes, et incertaines, comme ce que les membres du parquet appellent « les nécessités de l'enquête ». Par ailleurs, il déplore la prolifération des écoutes dites « sauvages », non pratiquées par une autorité publique française, et insuffisamment réprimées. Il insiste sur le fait que le contrôle des écoutes téléphoniques doit être confié à la seule autorité judiciaire, et non pas rester sous la responsabilité du ministre de l'intérieur. Il souligne qu'un rapport demandé en 1982 par le Premier ministre au premier président de la Cour de cassation concluait sur la nécessité de la soumission au parlement d'un projet de loi qui « rappellerait le principe de l'interdiction des écoutes téléphoniques; préciserait les cas exceptionnels dans lesquels une ligne téléphonique pourrait être mise sous surveillance; spécifierait les autorités habilitées à prendre une telle décision; fixerait les conditions de son exécution; instituerait un mécanisme de contrôle; prévoirait des sanctions pénales en cas de méconnaissance des prescriptions légales ». Il rappelle enfin que la seule proposition de loi en faveur d'une réglementation plus stricte des écoutes émane de l'opposition. Il lui demande donc de faire préparer sans délai un tel projet, afin que la France soit enfin dotée d'un système compatible avec les exigences les plus élémentaires de la démocratie.

Français : langue (défense et usage).

62655. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, qu'une notice jointe au formulaire que doit remplir tout postulant aux Palmes académiques, émanant à la fois du ministère de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux universités, comporte un paragraphe peu heureux. On peut lire en effet à la page 2 de cette notice : («...» ce numéro (...) est à demander à l'I.N.S.E.E. par l'intermédiaire d'un correspondant habilité à correspondre avec cet organisme, en l'occurrence, le recteur de l'Académie. Il lui indique qu'occurrence prend deux r. Il lui demande en outre de trouver une tournure plus française, qui faciliterait la compréhension de ce paragraphe indigeste.

Français : langue (défense et usage).

62656. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une notice jointe au formulaire que doit remplir tout postulant aux palmes académiques, émanant à la fois du ministère de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux universités, comporte un paragraphe peu heureux. On peut lire en effet à la page 2 de cette notice : («...» ce numéro (...) est à demander à l'I.N.S.E.E. par l'intermédiaire d'un correspondant habilité à correspondre avec cet organisme, en l'occurrence, le recteur de l'Académie ». Il lui indique qu'occurrence prend deux r. Il lui demande en outre de trouver une tournure plus française, qui faciliterait la compréhension de ce paragraphe indigeste.

Français : langue (défense et usage).

62657. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les notices philatéliques diffusées par ses services comportent régulièrement de nombreuses fautes de français. Ainsi, on peut lire dans la notice n° 3 de cette année : « pour cela, d'ailleurs Picasso avait tracé la voie ». Outre l'accent grave fautif à « cela », il faut relever le mauvais placement de la virgule qui devait se situer entre « d'ailleurs » et « Picasso ». De même, la « féérique beauté » relevée dans la notice n° 5 comptait assurément un accent aigu de trop. Il lui demande donc de prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter ce genre de fautes.

Français : langue (défense et usage).

62658. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que l'imprimé CH 105 bis des P.T.T., intitulé « commande d'imprimés », comporte une formule ainsi rédigée : « servez les zones bleutées s.v.p. ». Il lui demande si l'on doit servir chaud ou avec des glaçons.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

62659. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante des professionnels de l'automatique gravement touchés par la taxe d'Etat sur les appareils automatiques, instituée par l'article 33 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1982. En 1981, avant l'application de la taxe d'Etat, le parc d'appareils en exploitation était évalué à 360 000. Fin 1983, il n'en restait plus que 250 000. Cette chute considérable de l'activité s'est traduite par des faillites et licenciements et par la chute des investissements. L'auteur de la question précise par ailleurs que le milieu rural est la principale victime de cette situation. Dans les zones rurales, qui souffrent de désertification chronique, les jeux automatiques étaient souvent une source d'animation, aujourd'hui compromise par la taxe d'Etat. Il souligne que les professionnels sont prêts à payer une taxe. Ils proposent l'application de la T.V.A. en remplacement de la taxe actuelle. Les avantages de cette formule seraient les suivants : 1° la charge fiscale serait équitablement répartie, puisqu'établie au prorata des recettes effectuées par les appareils et de leur durée d'exploitation ; 2° la recette pour le Trésor serait du même ordre de grandeur que celle réalisée par les taxes forfaitaires actuellement payées par la profession ; 3° la France se mettrait alors en harmonie avec la sixième directive de la C.E.E. ; 4° la remise en service d'une partie des 100 000 appareils retirés par suite de l'assujettissement à la nouvelle taxe forfaitaire permettrait de

réembaucher tout ou partie des personnes licenciées et de remettre en exploitation des appareils dans les campagnes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que ces propositions soient prises en compte, et sinon quelles sont les raisons de sa décision.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62660. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que la communauté ukrainienne est endeuillée par la mort de **M. Valéri Martchenko**, victime de son engagement politique. Meneur du mouvement national ukrainien, il avait été condamné à quinze ans de privation de liberté (dix ans de camp à régime sévère et cinq ans de relégation) pour agitation et propagande dénigrant l'Etat soviétique. Il est mort à la prison de Léninegrad le 9 octobre 1984. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de redoubler ses efforts, auprès des autorités soviétiques en faveur des patriotes ukrainiens emprisonnés.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62661. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que la communauté ukrainienne est endeuillée par la mort de **M. Olexa Tykhyi**, victime de son engagement politique. Membre fondateur du groupe ukrainien de surveillance des accords d'Helsinki, il est mort, faute de soins, dans un goulag. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de redoubler ses efforts, auprès des autorités soviétiques en faveur des patriotes ukrainiens emprisonnés.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62662. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que la communauté ukrainienne est endeuillée par la mort de **M. Olexa Nikitine**, victime de son engagement politique. Ingénieur des mines, il avait dénoncé les conditions de travail dans les mines du Donbass. Il est décédé un mois après sa libération d'un hôpital psychiatrique. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de redoubler ses efforts, auprès des autorités soviétiques en faveur des patriotes ukrainiens emprisonnés.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62663. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que la communauté ukrainienne est endeuillée par la mort de **M. Borys Antonanko-Davydovitch**, victime de son engagement politique. Ecrivain célèbre dans son pays, il est mort début 1984 dans un hôpital psychiatrique où il avait été conduit en raison de son nationalisme ukrainien. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de redoubler ses efforts, auprès des autorités soviétiques en faveur des patriotes ukrainiens emprisonnés.

Prestations familiales (allocations familiales).

62664. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité de verser des allocations familiales pour la catégorie dite des « grands étudiants ». Lorsqu'un étudiant dépasse vingt ans, il ne bénéficie plus d'allocations, alors que sa famille continue le plus souvent à en assumer la charge. Nombre d'entre eux doivent stopper leurs études parce que les parents ne peuvent plus subvenir à tous leurs besoins. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager un système grâce auquel les allocations familiales continueraient à être versées jusqu'à la fin des études tant que le total des bourses et de ces allocations n'atteindra pas le montant du S.M.I.C.

Logement (allocations de logement).

62665. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui demande

notamment que des mesures soient prises pour empêcher une femme seule et sans ressources d'être expulsée de son logement, et conduite ainsi à des solutions extrêmes telles que la prostitution ou le suicide. Il est possible par exemple d'attribuer aux femmes sans ressources après un veuvage, un divorce ou un abandon et sans travail, une allocation spéciale de logement afin que la bénéficiaire puisse payer son loyer. Par ailleurs, l'auteur admet que les propriétaires puissent exiger leur dû. Il propose en conséquence que cette allocation puisse être saisie en cas de non paiement du loyer.

Prestations familiales (allocations familiales).

62666. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui rappelle qu'un enfant unique n'ouvre pas droit aux allocations familiales, ce qui est injuste, car c'est celui qui coûte le plus cher. C'est surtout vrai lorsque cet enfant unique est le dernier de sa famille. Il a parfois quinze ans lorsqu'il devient unique, et c'est donc au moment où il coûte le plus cher que l'on retire à ses parents le bénéfice de l'allocation familiale. Il demande donc que les allocations familiales soient versées du premier au dernier enfant.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

62657. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation difficile des femmes seules et des femmes chefs de famille. Il lui demande que soit appliquée intégralement la loi du 17 juillet 1978 qui permet à toutes les femmes divorcées de bénéficier de la pension de réversion de leur ex-mari décédé. Il constate en effet, que la Caisse de sécurité sociale militaire, qui verse les pensions amputées des cotisations sociales, refuse de rembourser les frais de santé des femmes divorcées en s'appuyant sur un arrêté ministériel du 9 juillet 1979. Il rappelle qu'un arrêté ne peut pas modifier une loi de demande en conséquence le respect de la loi du 17 juillet 1978.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62666. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Swen Thomas Witzig** a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que **M. Swen Thomas Witzig** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62669. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Andréas Stock** a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que **M. Andréas Stock** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62670. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Olav Schubert** a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que **M. Olav Schubert** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62671. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Roland Radow** a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que **M. Roland Radow** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62672. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Alexander Arnold** a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que **M. Alexander Arnold** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62673. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Wolf Quasdorf** a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que **M. Wolf Quasdorf** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62674. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Tobias Philipp** a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que **M. Tobias Philipp** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62675. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Wolfram Hasch** a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que **M. Wolfram Hasch** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62676. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Volker Otto** a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que **M. Volker Otto** soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62677. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que Anke Castillo a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que Anke Castillo soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62678. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que Steffi Ibsch a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que Steffi Ibsch soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62679. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que Bettina Muntzenberger a été arrêtée et condamnée par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix; organisées par des églises ou des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que Bettina Muntzenberger soit rapidement libérée.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62680. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que Wehra Kubries a été arrêtée et condamnée par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix; organisées par des églises ou des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que Wehra Kubries soit rapidement libérée.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62681. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que Uwe Fehre a été arrêtée et condamnée par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix; organisées par des églises ou des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que Uwe Fehre soit rapidement libérée.

Investissements (investissements français à l'étranger).

62682. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de développer la présence à l'étranger des entreprises françaises. L'économie d'aujourd'hui est en effet une économie d'investissement à l'étranger, de réseaux mondiaux d'information et de commercialisation, de présence active sur le terrain des marchés étrangers. C'est par cette présence que l'on peut développer les exportations et rapatrier des bénéfices. Or, la France subit en la matière un double handicap : trop peu de Français vivent à l'étranger et les investissements français à l'étranger sont très insuffisants. L'exemple de la forte présence de populations étrangères, allemandes, japonaises, italiennes, chinoises et anglaises dans les pays tels que les Etats-Unis, le Brésil et Hong-Kong montre à quel point ces diasporas ont servi au développement des échanges commerciaux avec leurs pays d'origine. Actuellement, les Français à l'étranger sont moins de 1,5 million situés surtout en Europe et en Afrique. La présence française, très faible en

Asie et en Amérique latine, y est de plus mal utilisée (absence de contacts avec les entreprises notamment). Des mesures simples peuvent apporter un début de solution à ce problème : Assouplissement du régime fiscal des salariés français à l'étranger, création d'un service civil international mettant à la disposition des entreprises françaises à l'étranger un certain nombre de jeunes Français qualifiés, permettant ainsi de renforcer la récente procédure de mise à disposition de coopérant militaires dits « V.S.N.A. Entreprise ». La situation est encore plus préoccupante sur le plan des investissements français à l'étranger. Selon les estimations du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (C.E.P.I.I.), la part dans le stock mondial d'investissements directs à l'étranger était en 1980 de 40 p. 100 pour les Etats-Unis, de 14 p. 100 pour le Royaume-Uni, de 9 p. 100 pour l'Allemagne, de 8 p. 100 pour le Japon, de 7 p. 100 pour la Suisse et de 5 p. 100 pour la France. Depuis la fin des années 1960, les parts des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont décliné. Celle de l'Allemagne a triplé et la part du Japon a été multipliée par huit. La France creuse ainsi un retard qui porte atteinte au développement de ses exportations. Tout particulièrement les investissements en réseaux commerciaux sont, malgré des efforts certains, très insuffisants. La part de l'investissement commercial dans l'investissement total à l'étranger est passée de 33 p. 100 en 1973 à 13 p. 100 en 1981. La part correspondante pour le Japon a été de 60 p. 100. Il faut savoir que c'est le développement de puissants réseaux commerciaux qui explique en grande partie les performances remarquables du Japon sur les marchés étrangers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la position de la France dans des domaines aussi fondamentaux pour l'avenir de son économie.

Entreprises (aides et prêts).

62683. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'excessive concentration de l'appareil exportateur français. Il lui indique que seulement 100 entreprises font 40 p. 100 de nos exportations, 500 entreprises plus de 60 p. 100 et 2 000 entreprises 80 p. 100. Une enquête de la chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie (C.O.F.A.C.I.) réalisée en 1982 à la demande de l'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger indiquait qu'alors que l'exportation était une opération courante en R.F.A., elle était encore trop rare en France : on compte seulement un exportateur français pour 3 exportateurs allemands, pour un nombre d'entreprises allemandes moitié moindre. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux petites et moyennes entreprises de mieux accéder aux marchés de l'exportation.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62684. — 28 janvier 1985. — La disparition du patriarche Slyphy, cardinal, patriarche de l'église catholique d'Ukraine, confesseur de la foi, appelle à nouveau l'attention sur cette église martyrisée dont tous les évêques, tous les prêtres, tous les religieux, toutes les religieuses, sont contraints à la clandestinité. 4 millions de catholiques sont persécutés depuis le dictateur Joseph Staline, par ses successeurs, de façon scandaleuse, dans la ligne des pires persécutions de l'histoire. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de rappeler au gouvernement de l'U.R.S.S. ses devoirs vis-à-vis de ses ressortissants en matière de droit de l'Homme, et particulièrement de droits religieux. Il n'y a pas d'ingérence dans les affaires intérieures d'une nation lorsqu'il s'agit de défendre les droits de l'Homme. Il lui demande donc d'user de cette latitude qui lui est reconnue pour faire valoir le droit des catholiques d'Ukraine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

62685. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** remercie **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, porte-parole du gouvernement, de sa réponse à la question n° 48937 du 23 avril 1984 sur les problèmes soulevés par l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, aux médecins hospitaliers exerçant parallèlement une activité libérale. Il n'en reste pas moins vrai que des personnes ayant cotisé durant de nombreuses années à une Caisse, ayant donc versé des sommes d'argent importantes à un organisme patronné et reconnu par l'Etat, se voient empêchées de percevoir les arrérages des sommes ainsi capitalisées ce qui est tout à fait anormal.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62686. — 28 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les mesures prises récemment qui opèrent un nouveau transfert, sur le budget des ménages, de charges supportées jusque-là par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Il s'agit tout d'abord de l'augmentation du forfait journalier en cas d'hospitalisation, lequel a été porté de 21 à 22 francs, alors que l'institution même de cette contribution apparaît comme particulièrement contestable. Ensuite, les tarifs des consultations et des soins externes hospitaliers viennent d'être fortement majorés et alignés sur les tarifs conventionnels pratiqués par les médecins libéraux. Le ticket modérateur est ainsi porté de 20 p. 100 à 25, 30, voire 35 p. 100. Il est certain que les effets cumulés de ces deux mesures entraînent une augmentation considérable de la part laissée à la charge des assurés sociaux ou de leurs sociétés mutualistes. Ces dispositions, qui s'ajoutent à une extension croissante du nombre des spécialités pharmaceutiques qui ne sont plus remboursées qu'à hauteur de 40 p. 100 par la sécurité sociale, se concrétisent par une pression accrue des charges supportées par les personnes ou par les familles, dans une période de crise économique dont pâtissent déjà fortement les plus défavorisées d'entre elles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cet état de faits et ses intentions en ce qui concerne la nécessité d'alléger les frais importants supportés par les particuliers dans le domaine de la santé.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement, successions et libéralités).

62687. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à sa question écrite n° 47934 concernant l'exonération des trois-quarts des droits dus au titre de la première mutation gratuite de biens ruraux loués par bail à long terme en présence d'une résiliation ultérieure du bail (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 1^{er} octobre 1984, p. 4370). L'article 793-2-3° du code général des impôts exonère à concurrence des trois-quarts de leur valeur les biens donnés à bail à long terme lors de leur première transmission à titre gratuit « durant le bail ou ses renouvellements successifs ». Il paraît résulter de cette rédaction, *a contrario*, que, dès lors qu'il ne s'agit plus du bail d'origine et de ses renouvellements successifs, la première transmission à titre gratuit intervenant durant un éventuel nouveau bail et ses renouvellements successifs bénéficiera de l'exonération. A cet égard le débat du Sénat du 23 octobre 1970 auxquels renvoie la réponse susvisée ne paraissent nullement fixer que les termes cités ci-dessus doivent s'entendre (contrairement d'ailleurs à leur sens apparent) comme signifiant que « l'exonération n'est susceptible de bénéficier à un même bien qu'une seule fois... même si ce bien fait l'objet de baux à long terme successifs au profit de personnes différentes ». En effet, d'une part le texte légal se réfère à un bail « et ses renouvellements successifs », non pas à des baux successifs au profit de personnes différentes. D'autre part, le 23 octobre 1970 le sénat ne débattait en rien de la question ci-dessus, mais de celle de savoir s'il fallait ou non étendre l'exonération à toutes les mutations pouvant intervenir au cours du même bail. Dès lors, rien ne paraît s'opposer, lorsqu'un bail à long terme est remplacé par un nouveau bail à long terme au profit d'une personne différente (par opposition à un renouvellement du bail initial), à ce qu'une exonération nouvelle soit acquise pour la première mutation gratuite intervenant au cours de ce nouveau bail et de ses renouvellements successifs. Par ailleurs ni les débats visés ci-dessus, ni aucun autre texte ne paraissent indiquer qu'en cas de résiliation exclusive de toute fraude, la conclusion d'un nouveau bail à long terme serait nécessaire pour maintenir l'exonération précédemment accordée. Bien plus, si, en l'absence d'une solution acceptable de relocation, on voulait suivre l'administration dans son raisonnement, on en viendrait à dire par exemple que si le preneur d'un bail à long terme faisait usage du droit unilatéral de résiliation que lui confère dans certains cas l'article 831 du code rural, on pourrait demander au donataire ou héritier, qui de toute évidence n'y peut absolument rien, le paiement du solde des droits, lequel, en cas de transmission indirecte, pourrait se monter à 45 p. 100 de la valeur de la ferme. De même la position de l'administration pourrait être interprétée comme obligeant le bailleur à renoncer à la faculté de résiliation qu'il tient de l'article 840 du code rural en cas de non paiement du fermage. Outre qu'elle ne semble pas supportée par les textes, la solution proposée par l'administration aboutirait donc à des conséquences absolument dépourvues de toute logique. Or comme il le signalait dans la seconde partie de sa question susvisée demeurée sans réponse, dans le cas d'une résiliation de bail à long terme, de nombreuses circonstances peuvent s'opposer à la conclusion d'un nouveau bail, car il ne manque pas de régions en France actuellement où la terre ne trouve pas preneur, ou pas preneur solvable. Il lui demande donc de confirmer que la remise

en cause de l'exonération susvisée ne peut, en cas de résiliation du bail à long terme qui la justifiait, s'appliquer qu'au cas où le bail ainsi résilié n'était pas sincère, ou encore au cas où la résiliation est intervenue sans juste motif.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

62688. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** informe à **M. le ministre des relations extérieures** que Jan-Georg Fischer a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que Jan-Georg Fischer soit rapidement libéré.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

62689. — 28 janvier 1985. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** (*Journal officiel* du 19 novembre 1984) à sa question écrite n° 56188 du 17 septembre 1984, demande à **M. le ministre de l'agriculture** en vue de l'interprétation et de l'application de l'article 417 bis, du code général des impôts sur les « vins doux naturels » assimilés : 1° quels cépages aromatiques ont été retenus officiellement ou, suivant quel critère on doit qualifier des cépages « d'aromatiques » ; 2° comment faut-il comprendre l'expression : « vins de liqueur de qualité », notamment dans les pays où il n'existe pas d'appellation d'origine contrôlée ; 3° quelles régions déterminées de la Communauté économique européenne ont été adoptées sans doute dans un accord international ; 4° quels cépages sont admis pour l'élaboration du « Samos vin doux naturel grand cru » dont « les conditions de production de vin de liqueur ont fait l'objet d'une longue information » ? 5° l'article précité permettrait-il l'importation de mistelles grecques originaires de Samos en vue de leur transformation en « vin doux naturel » en France ; 6° ledit article ne résulte-t-il pas d'un accord particulier avec la Grèce qui a pour conséquence d'ajouter d'autres cépages aux quatre cépages : muscat, grenache, malvoisie et maccabéo ; 7° Après l'unique précédent créé pour Samos, n'est-il pas normal que l'article 417 bis du code général des impôts s'applique également aux « vins de liqueur AOC » français, très rares survivants, remplissant toutes les conditions légales exigées par cet article.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

62690. — 28 janvier 1985. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la gravité de la situation actuelle du secteur des travaux publics. L'effectif des ouvriers en activité est passé de 250 000 en 1980 à moins de 200 000 en 1984. En rythme annuel la baisse des heures travaillées est actuellement supérieure à 10 p. 100. La part des investissements en construction dans l'investissement total, qui était des deux-cinquièmes en 1975, ne sera que d'un tiers en 1984. La réduction des commandes des maître d'ouvrage publics est générale alors que les besoins en équipement du pays demeurent considérables. Sur les marchés extérieurs, bien que les entrepreneurs de travaux publics aient acquis le troisième rang mondial grâce à leur savoir faire et à leur compétitivité, les carnets de commande sont maintenant en baisse notamment dans les pays en voie de développement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer ce secteur en stimulant la construction des équipements indispensables au développement de l'économie et sauvegarder l'emploi dans les 6 000 entreprises de la profession.

Communes (conseils municipaux : Alpes-Maritimes).

62691. — 28 janvier 1985. — Le Conseil municipal de Vence, dans les Alpes-Maritimes a voté le 21 décembre dernier une motion par laquelle il demande que « le gouvernement prenne sans plus tarder les mesures nécessaires pour débarrasser la France de tous les immigrés indésirables qui menacent la santé et la sécurité de nos concitoyens ». Afin de compléter sa propre information ainsi que celle des lecteurs de la réponse qui lui sera faite, **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître quel a été le vote des conseillers municipaux socialistes de Vence sur cette motion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62692. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Parnin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 et l'arrêté ministériel du 4 septembre 1980 ont, dans un souci de simplification des formalités administratives, substitué à l'obligation qui était faite aux assurés sociaux de fournir à l'appui de chacune de leurs demandes de remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques les bulletins de salaires afférents à leurs trois derniers mois de travail, la production une fois par an d'une attestation annuelle d'activité salariée délivrée par l'employeur. Or, la valeur probante que ces attestations tiennent des textes susmentionnés, et en vertu de laquelle leurs titulaires sont réputés remplir de plein droit les conditions requises pour bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité, semble être depuis quelque temps de plus en plus fréquemment contestée par les Caisses primaires d'assurance maladie. Nombre de celles-ci en reviennent à la procédure antérieure et exigent la production des bulletins de salaire. Des retards dans la liquidation des dossiers s'ensuivent avec le développement d'un sentiment d'incompréhension chez les assurés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la remise en cause surprenante et rétrograde qui s'instaure et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces errements en évitant aux assurés sociaux des formalités qu'ils croyaient à jamais révolues et des tergiversations pour le règlement de leurs droits.

Transports fluviaux (voies navigables).

62693. — 28 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer quand commenceront les premiers travaux de la mise à grand gabarit de la section Niffer-Mulhouse, amorce de la liaison Rhin-Rhône. Il lui rappelle que les 75 millions de francs inscrits à ce titre à la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux et les 150 millions provenant de l'ajustement sur trois ans du prix de cession de l'électricité produite par la Compagnie nationale du Rhône ne suffiront pas à financer cette opération puisque 450 millions de francs au total seront nécessaires pour la mener à bien. Il souhaite que l'Etat précise d'une part, l'importance de sa contribution financière pour l'aménagement de la section Niffer-Mulhouse, d'autre part, à quel moment il entreprendra une tranche de travaux dans la partie Ouest du canal du Rhône au Rhin en particulier par la dérivation de Mâcon.

Audiotvisuel (politique de l'audiovisuel).

62694. — 28 janvier 1985. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le plan-câble, annoncé lors du Conseil des ministres du 3 novembre 1982, prévoyait la commande de 1,4 million de prises de raccordement pour 1985, soit un montant de 7 milliards de francs. Or, actuellement, 163 000 prises raccordables seulement ont été commandées et l'enveloppe budgétaire pour 1985 n'est que de 1,6 milliard de francs. Il lui demande pourquoi le plan-câble a pris un tel retard.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

62695. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Saitlinger** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que, pour l'attribution de la médaille du travail, les périodes d'activité effectuées dans un pays étranger ne puissent pas être prises en compte. Compte tenu de l'existence de la Communauté européenne, il serait, à son avis, pour le moins opportun d'accepter la prise en compte pour l'attribution de la médaille du travail dans notre pays, des périodes d'activité effectuées dans d'autres pays de l'Europe communautaire. Il signale le cas d'une société telle que les usines Continental implantées à Sarreguemines où la société emploie un millier de salariés et dont les cadres et les contremaîtres effectuent fréquemment, dans le cadre de leur formation, plusieurs années d'activité dans des usines du groupe implantées dans d'autres pays européens. Il en résulte que les meilleurs éléments de cette usine ne remplissent pas les conditions pour obtenir la légitime reconnaissance de leur fidélité à la même entreprise. Il propose que pour le calcul de la durée de l'activité des salariés, les périodes d'activité effectuées dans les neuf pays de la Communauté européenne, soient également prises en compte.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Moselle).

62696. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Saitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le surpeuplement de la maison d'arrêt de Sarreguemines qui, pour une capacité normale de 75 places, héberge actuellement 180 détenus, mais aussi sur le projet de réaménagement de cet établissement destiné à transformer cette bâtisse, construite par l'Etat allemand en 1902. Le projet existe, mais les plans de transformation ne sont pas établis et de ce fait, une programmation n'a pu intervenir jusqu'à présent. Une récente évasion spectaculaire souligne, si besoin est, le caractère d'urgence de ces travaux. Sarreguemines, ville frontalière, est le lieu de passage de nombreux étrangers qui pénètrent clandestinement sur notre territoire et qui, en cas d'arrestation, purgent chacun un emprisonnement de 3 mois. Cette maison d'arrêt ne comporte pas de quartier réservé aux mineurs, ni de secteur attribué aux condamnés placés en semi-liberté. Il demande que ce projet de réaménagement soit accéléré et que sa réalisation intervienne dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

62697. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Saitlinger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la prime de 500 francs versée aux fonctionnaires de service et ce afin de compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Sachant que la péréquation instituée par la loi de 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite à la même date et dans les mêmes conditions toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité, il lui demande si cette prime qui revêt la forme d'une augmentation de traitement sera attribuée aux retraités de l'Etat et des collectivités locales et à leurs ayants droit particulièrement touchés par la grave situation économique de notre pays.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

62698. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Saitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des veufs ou veuves ayant plusieurs enfants à charge et exerçant une activité professionnelle, qui doivent recourir à du personnel de maison à temps complet ou à temps partiel. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, tant pour venir en aide aux familles que pour favoriser l'emploi dans un secteur où celui-ci est en régression, de permettre aux intéressés de déduire de leur revenu imposable tout ou partie des frais engagés pour l'emploi de personnel de maison.

Etrangers (expulsions).

62699. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Saitlinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître pour chacun des dix pays de la Communauté européenne, la durée de l'emprisonnement ferme ou avec sursis qui entraîne, dans chaque Etat, l'expulsion du délinquant d'une autre nationalité que celle du pays de résidence. Il estime qu'une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, qui est le minimum exigé dans notre pays pour la mise en route de la procédure d'expulsion d'un étranger, est excessive. Il est d'avis qu'il faudrait également tenir compte de la nature des délits et qu'en particulier le viol d'une jeune handicapée devrait, dès lors qu'il est sanctionné par un tribunal correctionnel par une peine de prison de deux ans dont huit mois fermes, entraîner l'expulsion de l'agresseur de nationalité étrangère.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

62700. — 28 janvier 1985. — **M. Gustave Anst** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'en décembre 1984, la « Lettre de Matignon », faisant le bilan de l'année écoulée, écrivait, sous le titre « renforcer le maintien à domicile » : « Grâce à l'affectation d'un financement complémentaire (...) les Caisses régionales d'assurance maladie bénéficient de dotations complémentaires d'un montant total de 105 millions de francs. Cela a permis la prise en charge d'un nombre d'heures d'aide ménagère au minimum égal à celui de 1983 ». Il y a donc eu en 1984 stagnation, et donc récession, dans ce domaine; récession qui s'accroîtra en 1985 si une même politique est suivie. Or, la Caisse

régionale d'assurance maladie du Nord-Pas-de-Calais vient d'informer le service d'aide ménagère du Sivom de Trith-Saint-Léger que, pour l'exercice 1985 et compte tenu des moyens qui seront mis à sa disposition, les heures dispensées en aide ménagère ne devront pas dépasser le nombre d'heures effectuées en 1984 « sous peine de vous voir refuser les paiements ». Créé en juin 1983, ce service d'aide ménagère qui rayonne sur 15 communes à majorité rurales, apporte son assistance à 140 personnes âgées. Pour ce faire, il a procédé en un an et demi à 48 embauches à temps partiel et 3 à temps plein, ce qui est important dans la lutte contre le chômage, notamment féminin que connaît cette région du Valenciennois. La moyenne mensuelle des heures dispensées en 1984 est de 2 909 heures 30. Mais pour le seul mois de décembre, 2 537 heures 30 ont été effectuées. Cela veut donc dire qu'à partir de janvier 1985, ce service d'aide ménagère devra réduire son activité d'au moins 428 heures par mois, donc procéder à des licenciements. Et cela alors que la crise économique rend toujours plus précaire la vie des personnes âgées (quelles répercussions auront sur leurs ressources les augmentations des loyers, du fuel, du gaz, de l'électricité qui viennent d'être décidées ?) et que les rigueurs de l'hiver exigent, au contraire, qu'on les aide davantage (ce sont les personnes âgées qui souffrent le plus du froid et les décès dus aux intempéries enregistrés durant ces 15 derniers jours le prouvent amplement). La solidarité, pour être autre chose qu'un vain mot, exige des efforts sans cesse plus importants. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si elle n'entend pas réexaminer en hausse les crédits affectés, dans le cadre de l'aide à domicile des personnes âgées, aux Caisses régionales d'assurance maladie.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

62701. — 28 janvier 1985. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les travailleurs de la mine peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans quand ils ont effectué trente années aux Houillères nationales et à cinquante ans si, dans ces trente années, ils ont effectué vingt années de fond. Or, actuellement, certains mineurs âgés de cinquante ans ont vingt-cinq années de fond sans pour autant avoir trente années d'ancienneté aux Houillères, leur premier travail s'étant effectué dans d'autres industries. En raison de la situation générale de l'emploi, qui entraîne notamment un très important taux de chômage dans la jeunesse, il lui demande d'envisager la possibilité de prendre une retraite à taux plein pour les travailleurs qui remplissent ces conditions : a) être âgés de cinquante ans ou plus ; b) avoir cotisé à un régime de sécurité sociale durant plus de trente-sept ans et demi ; c) avoir été mineur de fond pendant vingt-cinq années.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

62702. — 28 janvier 1985. — **M. Gustave Ansart** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les travailleurs de la mine peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans quand ils ont effectué trente années aux Houillères nationales et à cinquante ans si, dans ces trente années, ils ont effectué vingt années de fond. Or, actuellement, certains mineurs âgés de cinquante ans ont vingt-cinq années de fond sans pour autant avoir trente années d'ancienneté aux Houillères, leur premier travail s'étant effectué dans d'autres industries. En raison de la situation générale de l'emploi, qui entraîne notamment un très important taux de chômage dans la jeunesse, il lui demande d'envisager la possibilité de prendre une retraite à taux plein pour les travailleurs qui remplissent ces conditions : a) être âgés de cinquante ans ou plus ; b) avoir cotisé à un régime de sécurité sociale durant plus de trente-sept ans et demi ; c) avoir été mineur de fond pendant vingt-cinq années.

Communes (finances locales : Hérault).

62703. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés budgétaires que créent à la commune de Portiragnes (Hérault) l'abattement égal au dixième de la taxe de séjour (1983) appliqué sur le montant du versement dotation aux communes touristiques 1984 et la diminution supplémentaire de ce versement décidée en raison d'une diminution estimée par son ministère des capacités d'accueil de cette commune. Il lui demande donc de préciser les textes qui fondent cet abattement de un dixième sur la taxe de séjour, de faire vérifier en fonction des documents à nouveau fournis par la commune les capacités réelles d'accueil de celle-ci et d'indiquer à quelles dates ont été effectuées les versements attendus par la collectivité locale.

Enseignement secondaire (programmes : Languedoc-Roussillon).

62704. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des parents d'élèves de nombreux établissements publics secondaires du Languedoc-Roussillon de voir pleinement reconnu l'enseignement de l'occitan comme le demande la proposition n° 2321 relative aux langues de France et aux cultures régionales, 31 juillet 1984. Il lui fait valoir que cet enseignement se trouve à l'heure actuelle dans les faits, très souvent marginalisé : horaires de 13 heures à 14 heures ; de 17 heures à 18 heures, inadéquation constante entre les salles, les élèves et les professeurs disponibles. Il lui demande donc, sans attendre le débat parlementaire d'envisager la mise en place des dispositions suivantes : 1° une heure hebdomadaire en seconde, première et terminale (en vue de l'épreuve facultative du baccalauréat) ; 2° trois heures hebdomadaires en seconde, première et terminale (type langue vivante 3) ; 3° trois heures hebdomadaires type langue vivante 2 pour ceux qui ont commencé l'étude de cette langue en quatrième ou en sixième. Des dispositions de ce type complèteraient efficacement les expériences en cours en classe de sixième et de cinquième.

Edition, imprimerie ci presse (livres).

62705. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les multiples suicides au moins partiellement imputables à un livre bien connu. Chaque suicide étant d'abord un véritable appel de détresse auquel la société se doit de répondre, non par une incitation complémentaire au geste de désespoir, mais par une aide réelle, une intervention des pouvoirs publics paraît nécessaire. D'autant plus que chaque mois amène de nouveaux cas et que l'adoption d'une proposition de loi tendant à réprimer l'incitation au suicide par les sénateurs en 1983 n'a pas été suivie d'un débat à l'Assemblée nationale. Il lui demande donc de réserver un examen particulier et immédiat à cette affaire sans attendre qu'une éventuelle réforme générale aboutisse concrètement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62706. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par des personnes atteintes de surdité pour se faire rembourser par la C.P.A.M. de Saint-Etienne l'installation d'appareil de communication téléphonique adapté à leur handicap. Or, il semblerait que des remboursements ont été effectués à 100 p. 100 à Lyon, Valence, et Lorette pour ce type d'appareil. Interrogé à ce sujet, la C.P.A.M. de Saint-Etienne m'a fait savoir que ces installations ne figuraient pas sur la liste, établie par arrêté interministériel, des prestations pouvant être prises en charge par l'assurance maladie. Des associations de sourds et malentendants m'ont cependant assuré que ces appareils étaient d'un grand secours notamment pour les dirigeants d'associations et les personnes isolées. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que soit modifiée la réglementation en vigueur dans l'esprit de lever les obstacles au remboursement de ce type d'appareillage par la C.P.A.M. de Saint-Etienne.

Sécurité sociale (cotisations).

62707. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences néfastes du décret du 28 novembre 1984 n° 84-1043 pour les salariés. Ce décret oblige les entreprises qui paient leurs salariés le 10 de chaque mois à verser leurs cotisations U.R.S.S.A.F. non plus le 15 du mois suivant mais le 15 du mois en cours. Les salariés se voient donc comptabiliser un mois supplémentaire de salaire, puisque la déclaration annuelle des salaires fournie par l'entreprise est la référence ; cela implique un revenu net imposable plus important, donc plus d'impôt, moins de prestations (Caisse d'allocations familiales), le dépassement de plafond pour l'obtention de certains prêts. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une modification du décret précité qui supprimerait les conséquences néfastes de celui-ci pour les salariés.

Agriculture (exploitants agricoles).

62708. — 28 janvier 1985. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le projet de statut de l'agricultrice. En effet, le rapport de Gérard Gouzes sur la « création d'un statut juridique de l'exploitation familiale et de l'amélioration des droits professionnels et sociaux de ceux et de celles qui y travaillent » est actuellement à l'étude dans différents ministères. Ce rapport émettant plusieurs hypothèses, elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Impôts locaux (taxes foncières).

62709. — 28 janvier 1985. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation singulièrement restrictive que les services fiscaux font de l'article 1384 A, du code général des impôts; celui-ci stipule en effet que l'exonération de longue durée (quinze ans) de la taxe foncière sur les propriétés bâties continue à jouer pour « les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ». Dans le cadre du financement de l'accession à la propriété, il est courant de voir un achat s'effectuer sur les bases suivantes : 45 p. 100 de prêts P.A.P., 30 p. 100 de plan épargne logement et 25 p. 100 de fonds propres. Le financement P.A.P. est donc bien prépondérant, si du moins ce terme continue à être utilisé dans son sens exact, à savoir « ce qui a le poids le plus important ». Répondant récemment à une demande d'exonération, certains services fiscaux ont interprété la prépondérance comme une majorité absolue; ils ont donc opposé une fin de non recevoir, considérant que les prêts P.A.P. ne représentaient pas 50 p. 100 du financement. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre afin que cette regrettable confusion éminemment défavorable aux contribuables concernés soit levée.

Logement (politique du logement : Nord).

62710. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des accédants à la propriété de la résidence Davout à Jenlain (Nord). Cette résidence, qui comprend trente-sept logements, a été édifée en octobre 1971 par le Crédit immobilier de Valenciennes, sous l'égide de la loi Chalandon. En 1980, au cours de la première Assemblée générale de la Société civile convoquée par le Crédit immobilier, un premier Comité de surveillance a été créé. Le rôle de ce Comité était d'approuver les comptes qui faisaient apparaître une augmentation moyenne de 25 p. 100 du coût de l'opération. Le Comité a refusé à plusieurs reprises d'entériner cette augmentation compte tenu de ce que les locataires s'étaient engagés en fonction du prix limite imposé par les normes de la loi Chalandon. En effet, beaucoup de foyers aux revenus modestes avaient souscrit à ce programme étant donné les avantages qu'offrait cette loi. Le Comité s'interroge encore aujourd'hui sur les termes de cette loi, à savoir notamment la justesse de tels dépassements du prix initial. D'autre part, ce même Comité souhaite connaître si la démarche entreprise par le Crédit immobilier, dix ans après le début de la construction, est recevable. Compte tenu que ces questions lui ont déjà été posées et qu'elles n'ont pas obtenu de réponse, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les accédants à la propriété de la résidence Davout à Jenlain (Nord) obtiennent les informations nécessaires quant au coût réel des logements soumis à la loi Chalandon; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour que les familles modestes qui ont fait l'effort d'acheter leur logement, à l'occasion de la loi Chalandon, ne soient pas pénalisées par une augmentation très forte du coût initial.

Electricité et gaz (tarifs).

62711. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les hausses intervenues en 1984 au niveau des tarifs d'Electricité de France. Un certain nombre de retraités, dont la pension, déjà modeste, n'a été réajustée que de 4 p. 100 l'année dernière, ont manifesté leur inquiétude quant aux majorations figurant sur leurs factures d'E.D.F. C'est ainsi que les tarifs d'abonnement et location d'appareil ont subi une hausse de 25 p. 100. Si l'on ajoute à cela les augmentations appliquées à la consommation électrique, la hausse totale se situe à plus de 31 p. 100. Une telle situation provoque donc chez les usagers un mouvement de protestation important, même s'ils sont conscients des problèmes que rencontre E.D.F.-usagers qui s'étonnent qu'une hausse aussi

conséquente ait été autorisée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la hausse des tarifs publics tels que ceux d'Electricité de France soit soumise aux règles d'application du taux d'inflation.

Parcs de stationnement (réglementation).

62712. — 28 janvier 1985. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que rencontrent les propriétaires de garage eu égard aux épaves de véhicules automobiles sans valeur, entreposés dans leurs locaux et pour lesquelles ils sont amenés à engager des frais non récupérables pour s'en débarrasser. En effet, de tels véhicules restent souvent de nombreux mois, voire des années dans les locaux des intéressés étant donné qu'ils doivent passer par le tribunal qui nomme à leur frais un huissier pour la mise en vente de l'épave. Les intéressés souhaitent que passé un délai de quarante-cinq jours à soixante jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire légal du véhicule, il lui soit possible de s'en défaire. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter la procédure de dégagement des épaves qui constituent une gêne pour les propriétaires de garages.

Parcs de stationnement (réglementation).

62713. — 28 janvier 1985. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que rencontrent les propriétaires de garage eu égard aux épaves de véhicules automobiles sans valeur, entreposés dans leurs locaux et pour lesquelles ils sont amenés à engager des frais non récupérables pour s'en débarrasser. En effet, de tels véhicules restent souvent de nombreux mois, voire des années dans les locaux des intéressés étant donné qu'ils doivent passer par le tribunal qui nomme à leur frais un huissier pour la mise en vente de l'épave. Les intéressés souhaitent que passé un délai de quarante-cinq jours à soixante jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire légal du véhicule, il lui soit possible de s'en défaire. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter la procédure de dégagement des épaves qui constituent une gêne pour les propriétaires de garages.

Parcs de stationnement (réglementation).

62714. — 28 janvier 1985. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes que rencontrent les propriétaires de garage eu égard aux épaves de véhicules automobiles sans valeur, entreposés dans leurs locaux et pour lesquelles ils sont amenés à engager des frais non récupérables pour s'en débarrasser. En effet, de tels véhicules restent souvent de nombreux mois, voire des années dans les locaux des intéressés étant donné qu'ils doivent passer par le tribunal qui nomme à leur frais un huissier pour la mise en vente de l'épave. Les intéressés souhaitent que passé un délai de quarante-cinq jours à soixante jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire légal du véhicule, il lui soit possible de s'en défaire. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre afin de faciliter la procédure de dégagement des épaves qui constituent une gêne pour les propriétaires de garages.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

62715. — 28 janvier 1985. — **M. Théo Vial Massat** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quelles sont les mesures qu'elle compte prendre devant l'augmentation très importante des sectes en France et notamment l'accroissement de leurs activités dans le département de la Loire. Il rappelle que ce phénomène pose aujourd'hui avec force le problème, certes complexe, de l'implantation et de l'expansion de ces groupes divers et multiples qui, sous le couvert de l'idéologie religieuse, sont en fait de véritables multinationales infantilisant leurs adeptes. Sans souhaiter une réglementation législative étouffante, interdisant ou contrôlant la liberté associative ou le libre arbitre religieux, il désirerait connaître la suite que le gouvernement entend donner au rapport sur les mouvements sectaires déposé par M. Vivien, qui était alors chargé de mission pour ce grave problème.

*Recherche scientifique et technique
(Agence nationale de valorisation de la recherche).*

62716. — 28 janvier 1985. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la cessation des activités de l'Institut pour le développement de l'innovation (Inodev). Créée en 1982 pour étudier et donner sa garantie à des prêts de deux à dix ans consentis au taux de base bancaire augmenté de 1,5 p. 100, et destinés à financer des dépenses de recherche-développement ainsi que des prêts participatifs à long terme, l'Inodev avait en particulier pour mission de garantir des dépenses d'immatériel, comme les dépenses de lancement industriel et commercial. C'est désormais l'Agence de valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) qui gèrera la procédure M.T.I. (Moyen terme innovation). Une question reste cependant en suspens : celle du maintien d'expertises et de garanties très appréciées par les entreprises à fort potentiel innovateur. Il lui demande quel organisme doit prendre le relais de l'Inodev dans ce domaine.

Communes (conseils municipaux).

62717. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que depuis la modification de la loi électorale pour les élections municipales, les Conseils municipaux sont composés de représentants de listes différentes. La réforme électorale a ainsi permis l'expression et la représentation des différentes tendances existant au sein d'une même commune. Pour que cette loi ait une efficacité totale, il conviendrait cependant de définir un véritable statut pour les groupes minoritaires au sein des Conseils municipaux. Trois points semblent en la matière particulièrement importants et il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre : 1° Le premier problème concerne l'accès aux documents administratifs. Actuellement un conseiller municipal n'a pas plus de droits qu'un simple citoyen pour accéder aux documents administratifs de la commune. Bien souvent des conseillers municipaux doivent ainsi recourir à la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs. On peut donc se demander en la matière s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un assouplissement des conditions d'accès des élus municipaux aux différents documents et notamment aux documents comptables concernant la commune. 2° Le second point concerne la convocation aux réunions du Conseil municipal. Il semble en effet que les maires ne soient pas tenus de fixer l'ordre du jour des réunions du Conseil municipal et d'en prévenir les conseillers municipaux au moment où ils envoient les convocations. En moselle, il est ainsi arrivé que dans une grande ville des dépenses considérables aient été engagées sans être prévues à l'ordre du jour, le maire présentant le dossier correspondant en séance sans qu'il y ait urgence. Pour la qualité du travail des Conseils municipaux et pour permettre l'exercice d'un contrôle démocratique des minorités, il serait donc souhaitable que, sauf cas d'urgence, le maire soit tenu de notifier l'ordre du jour des réunions du Conseil municipal en même temps qu'il adresse les convocations aux élus municipaux. 3° Le troisième point concerne enfin la représentation des communes dans les organismes extérieurs et notamment dans les groupements de communes. Ces représentants sont actuellement désignés au scrutin majoritaire, ce qui enlève toute possibilité de représentation minoritaire et ce qui aboutit finalement à des résultats incompatibles avec les objectifs poursuivis par le législateur, lorsqu'il a modifié la loi électorale municipale. Compte tenu de ce que, pour les communautés urbaines et les districts, beaucoup d'attributions des communes sont parfois transférées aux groupements, on en arrive ainsi à une situation où les minorités sont à nouveau complètement évincées de certains organes de décision. Il pourrait donc être utile en la matière que la représentation des communes dans les organismes extérieurs puisse être effectuée en tenant compte des différentes composantes politiques constituant chaque Conseil municipal.

Postes : ministère (personnel).

62718. — 28 janvier 1985. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le reclassement des conducteurs de travaux du service lignes. Après le passage des chefs de secteurs et de districts dans le cadre A, il avait été prévu que les conducteurs de travaux des lignes auraient accès du deuxième niveau du cadre B. Or, cette réforme n'est pas encore intervenue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette réforme devienne effective.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62719. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : le respect des droits de l'Homme est le principe de base des accords d'Helsinki signés en août 1975. Or, depuis cette date, ceux-ci ont été systématiquement bafoués par l'U.R.S.S. sans que l'Occident y trouve rien à redire au nom d'une certaine détente. Certes, des déclarations de haut niveau ont, à certains moments, mis en cause le bien fondé de ces accords compte tenu du comportement de l'Union Soviétique, mais aucune mesure concrète n'a encore été prise. C'est dans ces conditions qu'en avril prochain s'ouvrira à Ottawa une conférence qui devra statuer sur l'application des dispositions humanitaires d'Helsinki. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir au préalable un débat au parlement pour une déclaration du gouvernement portant sur ce thème.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

62720. — 28 janvier 1985. — **M. Vincent Anquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'aux termes de l'article 1407-1^{er} du code général des impôts, la taxe d'habitation est due « pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ». Or, il a eu connaissance qu'un contribuable a reçu trois titres d'imposition concernant cette taxe. L'un a trait, comme les années antérieures, au logement qu'il occupe, alors que les deux autres, intervenant pour la première fois, s'appliquent respectivement à un garage et à un abri de jardin. Il lui demande si ces deux dernières impositions ont vraiment lieu d'être et, dans l'affirmative, quels sont les textes qui les définissent.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Vendée).

62721. — 28 janvier 1985. — **M. Vincent Anquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une partie du département de la Vendée a particulièrement souffert de la sécheresse au cours du printemps et de l'été de 1982. Un arrêté interministériel du 9 mai 1983 a d'ailleurs reconnu à ce véritable sinistre subi par les éleveurs vendéens le caractère de calamités agricoles. Des indemnités ont été allouées à ce titre, dont le versement est intervenu avec beaucoup de retard en mars 1984. C'est alors que sont apparues des injustices flagrantes puisque plus d'un agriculteur sur six s'est trouvé écarté du bénéfice de cette aide ou a été indemnisé dans de très faibles proportions. La raison de ces discriminations résiderait dans l'erreur commise par les agriculteurs concernés qui, sur les imprimés déclaratifs, ayant trait aux quantités d'herbe récoltée, ont mentionné le tonnage annuel, alors que c'était celui concernant la récolte de printemps qui, seul, devait y figurer. Le fait d'avoir pris en compte un tonnage évalué sur une base erronée s'est donc traduit, soit par une réduction de l'indemnité allouée, soit par l'absence totale d'indemnisation lorsque les autres pertes de l'exploitation n'atteignent pas, à elles seules, le seuil de 14 p. 100 du produit brut. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'erreur involontairement commise n'ait pas pour conséquence de pénaliser les éleveurs intéressés qui peuvent prétendre en toute bonne foi aux indemnités prévues. Il souhaite que puisse être envisagé dans les meilleurs délais le réexamen des dossiers et que des crédits supplémentaires soient dégagés afin de financer le dédommagement des agriculteurs vendéens non encore indemnisés.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

62722. — 28 janvier 1985. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur certaines dispositions menaçant les services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. Selon des instructions qui auraient été données aux Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, il n'y aurait plus lieu de prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Si elle devait être confirmée, une telle mesure aurait des conséquences particulièrement regrettables. Tout d'abord, elle supprimerait la possibilité, pour de nombreux handicapés, de bénéficier du service des auxiliaires de vie. Ensuite, elle remettrait en cause les engagements des pouvoirs publics par le non respect des accords donnés et des conventions signées. Enfin, si le principe de rétroactivité était appliqué à ce sujet, il aboutirait à refuser la prise en compte et le financement de postes créés après le 15 août 1984 avec l'accord de l'administration et alors que les services gestionnaires

n'auraient pas été informés de la décision prise par la Direction de l'action sociale de son ministère. D'autre part, la non revalorisation en 1985 du montant de la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie, par rapport à celui appliqué en 1984, ne manquerait pas de mettre en sérieuses difficultés de nombreux services d'action sociale qui seraient tentés alors d'avoir recours à une aide accrue de la part des collectivités locales, ce que celles-ci pourraient ne pas accorder, estimant à juste titre qu'il s'agirait d'un transfert de charges ne comportant aucune compensation. S'agissant du département de la Haute-Saône, les demandes d'interventions en instance justifieraient la création d'un poste supplémentaire au 1^{er} janvier 1985 et de deux autres dans le courant de l'année. Enfin, les déplacements en zone rurale occasionnent des frais importants dont le financement ne peut être prévu par une majoration de la participation demandée aux personnes aidées. Il est donc nécessaire que l'intervention des pouvoirs publics soit accrue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositions propres à remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

62723. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été depuis 1980, année par année, le nombre de décisions autorisant l'ouverture de classes préparatoires aux B.T.S. et à l'enseignement supérieur dans les établissements publics et dans les établissements privés d'enseignement. Pour ces mêmes années, il lui demande quel avait été le nombre des demandes formulées et le nombre des élèves qui ont pu être accueillis du fait de ces créations. Il lui demande enfin quel est l'objectif défini en 1985.

Postes : ministère (personnel).

62724. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Intérieur : ministère (personnel).

62725. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Economie : ministère (personnel).

62726. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Justice : ministère (personnel).

62727. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Défense : ministère (personnel).

62728. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Agriculture : ministère (personnel).

62729. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Education : ministère (personnel).

62730. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (personnel).

62731. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

62732. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Travail et emploi : ministère (personnel).

62733. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

Industrie : ministère (personnel).

62734. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le dossier relatif à la création d'un corps spécifique d'experts délégués des services interdépartementaux de l'industrie dont il avait été fait mention dans la réponse à une précédente question écrite n° 16197 du 21 juin 1982 (*Journal officiel* du 3 janvier 1983) est en passe d'aboutir et si le statut actuel réservé à ces personnels a été modifié de manière à en diminuer la précarité.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

62735. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer quels ont été les textes réglementaires publiés en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et quelles sont les mesures restant à prendre ainsi que le délai prévu pour leur publication.

Collectivités locales (personnel).

62736. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer quels ont été les textes réglementaires publiés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et quelles sont les mesures restant à prendre ainsi que le délai prévu pour leur publication.

Logement (expulsions et saisies).

62737. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été en 1984 le montant des sommes versées par l'Etat aux propriétaires d'un logement, titulaires d'une décision de justice d'expulsion, en raison du refus d'accorder les concours de la force publique pour l'exécution de la décision en cause. Il lui demande quelle a été la progression de ces indemnités de réparations au cours des cinq dernières années ainsi que le nombre de décisions auxquelles ces indemnités correspondent.

Enseignement (fonctionnement).

62738. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas souhaitable d'encourager les enseignants, du primaire et du second degré à coopérer plus fréquemment avec l'A.N.R.E.D. qui diffuse un matériel pédagogique tout à fait adapté sur la pollution de l'environnement due aux déchets. Il lui demande si des initiatives ont été prises en ce sens ou sont susceptibles de l'être.

Animaux (protection).

62739. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles ont été les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les modalités de régulation des populations animales excédentaires évoquées dans la réponse à une précédente question écrite n° 20821 du 4 octobre 1982 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 24 janvier 1983. Il lui demande si des mesures ont pu être prises à la suite des travaux du groupe.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

62740. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été en 1983 et en 1984 le nombre d'agents titularisés, le coût financier de ces mesures et la répartition par département ministériel.

Administration (fonctionnement).

62741. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si la réflexion évoquée dans la réponse à une précédente question écrite n° 24090 du 6 décembre 1982 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 31 janvier 1983, relative à la répartition des fonctionnaires sur l'ensemble du territoire national, s'est concrétisée et si des initiatives ont été prises pour faire progresser ce dossier.

Départements (finances locales).

62742. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait qu'à compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 relatif à la participation des communes aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements, sont entrées en vigueur alors même que l'Etat n'a pris aucune mesure que faire cesser le système des financements croisés en ce qui concerne les personnels et l'aide sociale. Les départements se trouvent dans l'obligation d'inscrire au budget des dépenses qui ne leur incombent pas ce qui rend beaucoup plus complexe le calcul de la contribution annuelle des communes qui elle, est assise sur le montant net des dépenses effectuées par le département en matière sanitaire et sociale. Alors que la décentralisation devait avoir pour effet de clarifier, selon les termes mêmes du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les circuits de financement, il apparaît dans les faits qu'aucune mesure réglementaire n'est prise par l'Etat en ce qui concerne les charges qui lui incombent. Les départements, tout en ayant des obligations nouvelles, continuent comme par le passé à assurer la trésorerie de l'Etat. Il lui demande donc dans quels délais les mesures annoncées par le législateur dans la loi du 23 décembre 1983 seront mises en œuvre.

Santé publique (politique de la santé).

62743. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle doit être l'interprétation à donner au terme «délai» mentionné au début de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé. A la lecture de cet article 3, il semble que la notion soit liée à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources publiques prévues à l'article premier de la loi du 2 mars 1982. S'il en était ainsi les dispositions de l'article 3 du décret du 19 octobre 1984 viendraient contredire les termes de la loi n° 83-1185 du 29 décembre 1983 qui prévoyait dans ses articles 26 et 27 que l'avance que le département octroie à l'Etat en matière de personnel et en matière d'aide sociale, n'aurait plus lieu d'être à compter du 26 janvier 1986. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de la loi du 29 décembre 1983, toutes les mesures ont été prises pour que la loi sur la répartition des ressources publiques entre effectivement en application avant le 26 janvier 1986. Il lui demande dans quel délai le parlement sera saisi de ce texte, de façon à éviter qu'un décret ne vienne vider de son contenu les termes de la loi adoptée par le législateur, ce qui serait le cas si la loi visée par l'article 3 du décret n'est pas présentée et votée en temps utile.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

62744. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Ecole élémentaire Erlanger à Paris dans le XVI^e arrondissement. En effet, il est prévu dès la rentrée de septembre 1985, la suppression de cette école et son remplacement par une école maternelle. Cet établissement scolaire où les cours sont assurés par des stagiaires de l'Ecole normale, dispense un enseignement de très haute qualité unanimement reconnu par tous. Si cette fermeture devait être maintenue, les enfants se verraient dans l'obligation de fréquenter l'école élémentaire située au 23, avenue du Parc des Princes, ce qui leur imposera des déplacements importants, difficilement acceptables pour des élèves de cet âge sans risque de perturber gravement le rythme scolaire. D'autre part ces bouleversements ne manqueront pas d'affecter l'activité de l'enseignement préalablement mis en place. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qui seront adoptées pour pallier cette situation.

Edition, imprimerie et presse (livres).

62745. — 28 janvier 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la multiplication des suicides pouvant avoir été facilités par la lecture de l'ouvrage «Suicide mode d'emploi». Devant les progrès accomplis par la médecine pour venir en aide aux souffrances des grands malades ou des agonisants, il lui demande si le moment ne lui paraît pas opportun pour adopter des dispositions pénales réprimant sévèrement l'incitation et l'aide au suicide.

Impôts locaux (paiement).

62746. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent de plus en plus de familles pour s'acquitter des impôts locaux dont elles sont redevables. Il lui demande s'il n'estime pas que l'augmentation progressive du poids de la fiscalité locale, tout comme l'aggravation de la situation financière de nombreux ménages, justifierait que le gouvernement envisage, outre les dégrèvements et délais toujours possibles, la mensualisation du paiement des impôts locaux.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

62747. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Debré** remercie **M. le ministre des relations extérieures** des précisions qu'il a bien voulu lui donner en répondant à sa question n° 58074 du 22 octobre 1984 (*Journal officiel* n° 49, A.N. (Q.) du 10 décembre 1984) et se félicite de constater que le gouvernement est décidé à soutenir fermement la demande de déclassement des tortues vertes lors de la prochaine Assemblée générale de la Convention de Washington. Toutefois, il souhaite savoir si toutes les instructions ont bien été données pour que rien ne soit laissé au hasard, que tous les contacts nécessaires soient pris et toutes les démarches utiles engagées afin de s'assurer le succès en obtenant, le moment venu, la majorité requise des deux tiers des suffrages des parties contractantes.

Espace (politique spatiale).

62748. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si malgré la défection de l'Allemagne le gouvernement compte poursuivre l'indispensable projet Hermès.

Défense nationale (politique de la défense).

62749. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** quand et comment sera repris le projet du satellite d'observation indispensable à notre force de dissuasion.

Espace (politique spatiale).

62750. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte donner suite à une demande formulée depuis plus d'un an, en vue d'organiser à l'Assemblée nationale un débat sur la politique spatiale de la France.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

62751. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Falala** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui faire connaître si les militaires ayant servi en Algérie à bord d'un bâtiment de guerre pendant les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent prétendre à la qualité de combattant et aux avantages qui s'y rapportent. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quels sont les critères retenus pour ouvrir droit à cette qualité.

Chasse et pêche (réglementation).

62752. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Falala** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que, selon des informations dont la presse s'est fait l'écho, les rapports entre le personnel de la garderie et les fédérations de chasseurs se dégradent de jour en jour du fait de la non application des textes législatifs précisant, d'une part, la situation des gardes de l'Office national de la chasse et confirmant, d'autre part, l'autorité des présidents des fédérations de chasseurs. Cet état de fait proviendrait de la non parution des décrets d'application des lois en cause. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire que ces textes soient publiés dans les meilleurs délais et que soient ainsi précisées sans ambiguïté les responsabilités incombant aux différentes parties.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

62753. — 28 janvier 1985. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 14 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. Il apparaît que cette mesure ne s'appliquerait pas, dans le milieu hospitalier, aux I.M.P. et aux I.M.P.R.O. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette restriction existe réellement et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'elle va contre toute logique car les établissements en cause répondent aux critères motivant l'exonération prévue.

Politique extérieure

(Commission intergouvernementale franco-germano-suisse).

62754. — 28 janvier 1985. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les perspectives de fonctionnement et de coopération transfrontalière, notamment en ce qui concerne les Comités régionaux bipartite et tripartite de la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse. Afin d'améliorer l'efficacité des travaux de ces instances de coopération, il semble, en effet, opportun que la loi de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 soit appliquée au niveau des délégations françaises, notamment que les décrets d'application de l'article 65, relatif à la coopération transfrontalière, puissent être mis en œuvre en ce qui concerne en particulier la composition et la mission des organes de concertation avec les collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région Alsace en l'occurrence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les décrets d'application de l'article 65 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

62755. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la Société d'histoire et d'archéologie de Lorraine publie avec l'Académie nationale de Metz une revue très ancienne : « Les cahiers Lorrains ». Or, la Commission paritaire des publications et agences de presse, lors de sa séance du 13 janvier 1984, a retiré sans préavis et sans avertissement son numéro à la revue concernée. Bien évidemment le motif avancé est qu'il n'y aurait pas dissociation entre la cotisation à l'association et l'abonnement à la revue. Cette revue qui bénéficie d'un numéro de Commission paritaire depuis 1958 serait ainsi durement pénalisée par une décision aussi brutale. Une telle situation est hautement regrettable et il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons la Commission paritaire agit de la sorte sur le cas d'espèce, sans même avoir prévenu au préalable les responsables. Ceux-ci sont en effet tout disposés à se conformer aux exigences de la réglementation. Toutefois, la brutalité de la décision les place dans une situation inextricable. Si aucun assouplissement temporaire n'était mis en œuvre, c'est finalement l'existence même de la revue qui serait mise en cause. Il souhaiterait qu'il lui indique sur le cas d'espèce et de manière plus générale s'il ne serait pas possible que la Commission paritaire prévienne au préalable les détenteurs d'un numéro en leur indiquant que tel ou tel élément de leur publication doit être modifié pour rester conforme à l'évolution de la législation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

62756. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les conditions d'attribution de l'indemnité logement aux instituteurs pourrait dans certains cas favoriser l'union libre au détriment du mariage. Il s'avère en effet que deux instituteurs mariés ne perçoivent qu'une indemnité de logement certes légèrement majorée, alors que deux instituteurs non mariés et vivant ensemble perçoivent les deux indemnités. Certes, l'administration aligne les fonctionnaires vivant en concubinage notoire sur les fonctionnaires mariés. Toutefois, l'administration se refuse à rechercher l'existence d'un concubinage notoire, sauf bien entendu lorsque les intéressés en font eux-mêmes la déclaration. Il en résulte une injustice supplémentaire au détriment de la famille. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible de prévoir que les instituteurs mariés ne soient pas pénalisés par rapport à ceux qui vivent en union libre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

62757. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique la liste des départements où le préfet a fixé de manière uniforme, c'est-à-dire sans distinction de taille entre les communes, l'indemnité de logement pour les instituteurs. Pour chaque département concerné, il souhaiterait également connaître le montant de cette indemnité au 1^{er} janvier 1985.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

62758. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui indique, dans le cas des départements où le préfet a fixé des montants différents selon les communes pour l'indemnité de logement des instituteurs, quelle est, sur la base du 1^{er} janvier 1985, le montant maximum et le montant minimum de l'indemnité dans chaque département.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

62759. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que dans son rapport au parlement sur l'application de la loi Royer (rapport de 1984) le gouvernement a dressé des statistiques sur les autorisations de création de supermarchés et d'hypermarchés. Ces statistiques comparent notamment le nombre d'autorisations refusées et le nombre d'autorisations accordées. Toutefois, il s'avère que le plus souvent, un dossier est présenté deux, trois, quatre ou cinq fois avant d'être accepté. Or, les statistiques ministérielles comptabilisent à chaque fois ces passages et pour un dossier qui a par exemple été refusé quatre fois et accepté la cinquième, les statistiques le comptent quatre fois comme un refus et une fois comme une acceptation alors qu'en bonne logique, il conviendrait de ne pas tenir compte des premières décisions de refus. En effet, ce qui est important en matière d'urbanisme commercial, c'est bien évidemment la décision définitive. Le rapport gouvernemental comporte notamment année par année de 1974 à 1984 un bilan des autorisations et des refus (en nombres et en surfaces année par année) sur la base des décisions des C.D.U.C. (c'est-à-dire que chaque dossier est affecté à l'année correspondant à la date de son examen en C.D.U.C.). Il souhaiterait qu'il lui fournisse les mêmes éléments statistiques année par année en éliminant cette fois toutes les décisions de refus concernant un dossier lorsque ce dossier représenté à l'identique ou légèrement modifié a été finalement accepté ultérieurement.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

62760. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que des dossiers de création ou d'extension de grandes surfaces commerciales font l'objet parfois d'un ou de plusieurs refus, refus suivis d'un nouveau dépôt donnant lieu ultérieurement à acceptation. Il souhaiterait connaître, pour la période 1974-1984, le nombre (ainsi que les surfaces) des dossiers qui ont été refusés une fois pour être acceptés au deuxième passage; le nombre des dossiers qui ont été refusés deux fois pour être acceptés au troisième passage et ainsi de suite. Pour la précision de ce bilan statistique et compte tenu de ce que les dossiers sont parfois l'objet de modifications plus ou moins importantes d'une présentation à l'autre, il souhaiterait que soient considérés comme dossiers étant l'objet de plusieurs passages tous les dossiers concernant le même terrain.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

62761. — 28 janvier 1985. — **M. Jacques Médacín** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences qu'auront, pour les adjoints du cadre hospitalier, l'application des dispositions transitoires de l'article 78 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un adjoint d'un centre hospitalier régional dont le statut, au 1^{er} janvier 1985, sera celui d'un praticien hospitalier reclassé par les mesures précitées à quatorze mois d'ancienneté, alors qu'il a été nommé interne des hôpitaux en 1972, attaché des hôpitaux en 1978, chef de clinique assistant des hôpitaux en 1979 et adjoint des hôpitaux en janvier 1983. Avec quatorze mois

d'ancienneté, l'intéressé subit indéniablement un préjudice sérieux, tant en ce qui concerne la progression de ses émoluments que ses perspectives de carrière. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de remédier aux situations discriminatoires nées de l'application des dispositions transitoires en cause.

Sécurité sociale (cotisations).

62762. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la récente décision gouvernementale de réduire le délai de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. En effet, cette réduction des délais de règlement des cotisations U.R.S.S.A.F. correspond à une perte de trésorerie pour les entreprises. Pour faire face à cette perte, celles-ci doivent soit financer par des crédits à courts termes, soit prélever sur leur autofinancement, normalement consacré à financer une partie des investissements et donc des emplois futurs. Il lui demande si une telle décision ne va pas totalement à l'encontre des promesses gouvernementales d'aider les entreprises et ne risque pas d'aggraver les difficultés déjà importantes qu'elle rencontrent.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

62763. — 28 janvier 1985. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation dramatique de très nombreuses entreprises du bâtiment. Subissant déjà la grave crise qui affecte ce secteur depuis trois ans, ces entreprises ont vu leur trésorerie rendue fragile, à la fin de 1984, par l'avancement de la date d'exigibilité des cotisations sociales. Depuis deux semaines, elles doivent supporter de lourdes charges résultant du froid qui sévit sur le pays. Les indemnités de « chômage intempéries » qu'elles doivent verser grèvent lourdement leur budget, alors qu'aucune rentrée d'argent n'est à espérer avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Si aucune mesure n'est prise, ce sont des centaines d'entreprises qui devront déposer leur bilan dans les jours qui viennent, entraînant la mise au chômage de milliers de travailleurs. Il lui demande en conséquence s'il compte présenter un plan d'urgence d'aide aux entreprises de ce secteur, plan qui pourrait comporter un moratoire qui permette aux entreprises de refaire leur trésorerie après cette période particulièrement difficile avant de poursuivre le remboursement des emprunts qu'elles ont contractés pour se moderniser.

Divorce (droits de garde et de visite).

62764. — 28 janvier 1985. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la garde des enfants dans le cas de séparation ou de divorce des parents, notamment l'exercice, dans le cadre de sa responsabilité parentale, du droit de visite par le conjoint — le plus souvent le père — à qui la garde permanente du ou des enfants n'a pas été confiée. Il lui fait observer, en effet, qu'en dépit des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce (article 287 du code civil) plaçant le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs, le père, trop souvent si l'on considère la pratique, se trouve dans l'impossibilité d'exercer normalement et régulièrement le droit de visite que lui ont reconnu les décisions de la justice, et que lui garantit d'ailleurs la loi. Il arrive en effet que le conjoint ayant reçu la garde de l'enfant — il s'agit de la mère dans la grande majorité des cas — parvienne, en multipliant les obstacles de toute nature (éloignement des enfants, non-réponse au courrier, aux coups de téléphone) à empêcher toute relation entre le père et ces derniers. Sans ignorer les très larges pouvoirs d'appréciation dont, au titre de la loi de 1975, disposent les magistrats, il s'étonne que, lorsqu'un conflit éclate entre les époux divorcés, si peu de cas semble être fait du droit du père, de l'équilibre de la garde, et des sentiments exprimés — ou que l'on est en droit d'attendre d'eux — par les enfants eux-mêmes. Il lui expose que cette situation est ressentie comme une tragédie par les pères qui, n'acceptant pas de devenir, du fait de l'éloignement et de la rupture, des étrangers vis-à-vis de leurs enfants, veulent conserver le droit d'exercer leur autorité et leur responsabilité parentale : les lourdeurs sociologiques, la pratique judiciaire, où bien des décisions favorables aux pères restent lettre morte quand elles ne sont pas ouvertement tournées, laissant à ces hommes un sentiment d'échec et de profonde injustice qu'ils assument parfois dans le désespoir ou des actions mettant en jeu leur propre vie. Il lui indique qu'un système de responsabilité parentale et une répartition équitable des tâches de garde doivent être institués pour éviter d'en arriver à de semblables situations; de nombreuses propositions de loi ont, ces dernières années, été déposées en ce sens sur le bureau de

l'Assemblée nationale : il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent d'entreprendre cette réforme du code civil, et quelles sont ses intentions précises et actuelles sur ce douloureux problème.

Etat civil (décès).

82765. — 28 janvier 1985. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de la justice** que par sa question écrite n° 31580, il lui demandait que l'article 91 du code civil soit modifié de telle sorte que le ministre de la justice, en ce qui concerne le cas spécial des déportés de la deuxième guerre mondiale, puisse modifier les actes de décès des personnes mortes en déportation, afin de faire figurer sur ceux-ci, comme lieu de décès, le camp de concentration dans lequel ils ont disparu. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel A.N. « Questions »* du 9 janvier 1984) il était dit en particulier que la Chancellerie examinait, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants « les moyens qui seront les plus appropriés pour faire apparaître, dans les actes de l'état civil, le fait que le décès est intervenu en déportation ». Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude en cause.

Entreprises (financement).

82766. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisonhorn** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le nombre d'entreprises, ainsi que les branches d'activités auxquelles elles appartiennent, qui ont fait appel aux C.O.D.E.F.I. depuis 1980, année par année, et ce par département. Il souhaiterait également que lui soit indiqué le nombre des emplois concernés.

Fruits et légumes (asperges).

82767. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité qu'aurait, pour les producteurs d'asperges, l'attribution d'un agrément à des agriculteurs espagnols leur permettant d'importer des graines d'asperges hybrides, sélectionnées par l'I.N.R.A., afin de produire eux-mêmes des greffes d'hybrides français. En effet, jusqu'à ce jour, seuls pouvaient être agréés, pour multiplier ce matériel végétal, des organismes ou établissements ayant leur siège social en France, la production proprement dite devant être réalisée sur le territoire national. Ce qui ne permettait pas aux agriculteurs espagnols d'utiliser des greffes sélectionnées françaises, d'un coût trop important à leur estimation. Cette situation permettant par contre aux producteurs français, par l'utilisation de variétés plus performantes, de résister pour le moment à la concurrence espagnole due à des coûts de production beaucoup plus faibles (importance du poste main d'œuvre de cueillette nettement moins onéreux). Il lui demande donc de ne pas autoriser l'exportation de ces graines hybrides en Espagne, qui permettrait à court terme l'importation sur notre territoire de greffes produites en Espagne et accentuerait les possibilités concurrentielles de l'agriculture espagnole, démantelant la production française au profit de l'agriculture espagnole.

Transports fluviaux (voies navigables).

82768. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le résultat des essais en cours sur la nouvelle pente d'eau de Fontserannes sur le Canal du Midi à Béziers. En effet, de nombreux biterrois se sont étonnés de ne pas voir fonctionner cet ouvrage d'art pendant toute la période estivale alors que le canal supportait un important trafic touristique. Il lui demande de porter à la connaissance des citoyens les éventuelles difficultés de mise au point de ce procédé novateur et ses perspectives.

Impôts et taxes (taxe sur la valeur ajoutée et taxes sur l'électricité).

82769. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences de l'actuelle vague de froid sur les budgets des familles modestes. En effet de nombreuses familles ont dû dépenser en trois semaines le budget chauffage prévu pour plusieurs mois en raison de la surconsommation imposée par les intempéries. Or, celle-ci permettra aux pouvoirs publics une rentrée supplémentaire par le biais de la T.V.A. et des taxes locales.

Il lui demande donc de suspendre pour les familles affectées par la crise économique l'encaissement de ces taxes figurant sur toutes les factures de gaz et d'électricité pour les mois de janvier et février 1985.

Baux (baux d'habitation).

82770. — 28 janvier 1985. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** au sujet de : 1° l'article 9 de la loi du 22 juin 1982 qui stipule que, lorsque le contrat initial de location a été conclu pour une durée au moins égale à six ans, le bailleur, personne physique, peut, au terme de chaque année du contrat, et selon les règles prévues à l'article 17, résilier le contrat de location, à la condition qu'une clause de ce contrat l'y autorise en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, etc... 2° le deuxième alinéa de l'article 9 de cette même loi stipule qu'à l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, quelle qu'ait été la durée du contrat initial, le bailleur, personne physique, peut refuser de renouveler le contrat de location en vue de reprendre le logement dans les conditions prévues au présent article; 3° l'article 10, toujours de cette même loi, stipule qu'à l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, le bailleur peut, à la seule fin de vendre le logement, ne pas renouveler le contrat de location. Dans le cas où le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à six ans, le bailleur, personne physique, peut, en cas de circonstances économiques ou familiales graves justifiant la vente du local, notifier au locataire, à l'issue de chaque période de trois ans, sa décision de résilier le contrat, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent. La question est la suivante : Un propriétaire qui a conclu un bail de six ans le 24 août 1984, dans lequel il rappelle les articles 9 et 10 de la loi du 22 juin 1982 : 1° est-il autorisé, cinq mois après la signature de ce bail, à vendre la maison ? 2° est-il autorisé à faire poser sur celle-ci des affiches annonçant sa vente ? 3° Est-il autorisé à envoyer des personnes accompagnées d'un notaire visiter la maison ? 4° cette vente se ferait sans rupture de contrat : ce qui permettrait au nouveau propriétaire de le résilier pour fin août 1985. A ce jour, le locataire n'a pas encore été informé officiellement, c'est-à-dire que le recommande l'article 17 de la loi du 22 juin 1982, tout ceci quand, en plus des garanties que pensait avoir le locataire de pouvoir occuper cette maison pendant plusieurs années, le bail comprend la clause suivante : Il est ici précisé qu'en raison des travaux que M. et Mme X devaient réaliser pour leur installation, le loyer ci-dessus sera diminué d'une somme de cinq-cent-cinquante-cinq francs, cinquante-cinq centimes (555,55 francs) par mois, pour la période du 1^{er} septembre 1984 au 31 août 1987 et s'élèvera donc à deux-mille-cent-quarante-quatre francs, quarante-cinq centimes (2 144,45 francs) jusqu'à la prochaine révision annuelle. Il lui demande si cette façon de procéder, qui a tendance à se développer dans sa région, est légale et quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements).*

82771. — 28 janvier 1985. — **M. Emile Jourden** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les Associations de jeunesse et d'éducation populaire jouent un rôle considérable dans la formation des cadres des centres de vacances et des centres de loisirs. Il apparaît cependant que les frais de formation restant à la charge des stagiaires sont lourds à supporter pour des jeunes de 17 à 18 ans qui doivent déboursier environ 2 500 francs pour effectuer les stages nécessaires. De ce fait ces stages ne sont pas toujours accessibles aux jeunes issus de familles modestes. Pourtant la formation dispensée contribue largement à l'insertion sociale et à l'épanouissement de milliers de jeunes, qui se rendent utiles dans leurs activités au service des enfants. On peut considérer dans ces conditions que la participation de l'Etat aux budgets de formation des associations — environ 10 p. 100 du prix de journée — stagiaire — paraît bien faible au regard au rôle important joué par ces associations et évoqué précédemment. Or, il apparaît qu'au budget 1985 les crédits consacrés à ces actions sont d'un volume très insuffisant et connaissent en outre une évolution négative par rapport à 1984, conforme d'ailleurs à l'importante réduction qui affecte l'ensemble des actions, en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives et des centres de vacances. Il lui demande dans ces conditions s'il estime équitable au plan de la justice sociale de réduire ainsi les crédits précités. Il lui demande également s'il estime, en conséquence de ces réductions de crédits budgétaires, que les associations devraient former moins d'animateurs en 1985 ou que les jeunes devraient supporter des frais de stages plus élevés.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

62772. — 28 janvier 1985. — **M. André Lejollie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le calcul des « points de charges » servant à décider de l'attribution ou non des bourses scolaires du second degré et de leur montant, un point était attribué d'office au candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement du second degré. Or, pour les demandes de bourses concernant l'année scolaire 1985-1986, ce point de charge est supprimé. Cette suppression pénalise l'immense majorité des familles de candidats boursiers habitant dans les communes rurales et aggrave les handicaps dont souffrent déjà les milieux ruraux en matière de scolarisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce point de charge en même temps qu'une revalorisation sensible du montant des bourses scolaires.

Politique extérieure (Gabon).

62773. — 28 janvier 1985. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les mauvais traitements dont sont victimes les prisonniers politiques au Gabon. Un militant du Morena a écrit récemment de Libreville « ... il n'est pas facile d'avoir des nouvelles précises des conditions de vie des prisonniers politiques. Ce qui est certain, c'est qu'ils n'ont aucun droit de visite; les conditions de détention sont toujours épouvantables. Ils sont enfermés pratiquement tout le temps dans leurs cellules, ne sortant qu'une demi-heure par jour pour s'oxygéner. Ils ne voient pas la lumière du jour. Ils vivent dans des conditions hygiéniques dégradantes. Les soins médicaux sont plus que déficients. Plusieurs détenus sont atteints de démence dont quatre assez gravement; parmi ceux-ci Moubamba Nziengui et Luc Bengone ». C'est pourquoi il lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour que l'ensemble des militants du Morena prisonniers politiques condamnés parfois jusqu'à vingt ans de prison pour avoir demandé, sans recourir à la violence, la démocratisation de la vie politique de leur pays, recouvrent la liberté, ou pour le moins, soient traités comme des êtres humains.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

62774. — 28 janvier 1985. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'attribution de l'aide au retour pour les travailleurs immigrés. Il ressort du décret du 27 avril 1984 et de la circulaire parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1984 que cette aide peut être accordée aux travailleurs immigrés au chômage depuis moins de six mois à la date de la demande. Cette condition semble contraire à la logique qui veut que plus la période de chômage est longue (au-delà de six mois) plus la volonté d'un retour est motivée. Elle prive en outre de nombreux travailleurs immigrés d'une aide précieuse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons motivant ce critère de durée et les possibilités éventuelles de modification.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

62775. — 28 janvier 1985. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la qualité du gazole utilisé comme carburant par les transporteurs routiers ou les particuliers dont le véhicule est propulsé par un moteur diesel. En effet, le carburant mis à la disposition des consommateurs français contient une forte proportion de paraffine en raison de la méthode de raffinage. Aussi, en raison de la très forte baisse des températures que nous avons connue cet hiver, et de l'action du froid sur le carburant, nombreux sont les transporteurs et les particuliers qui n'ont pu se déplacer normalement. Compte tenu des répercussions sur la vie économique, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de transformer le processus de raffinage français afin que la paraffine soit soustraite du gazole ce qui permettrait aux utilisateurs nationaux et étrangers de se déplacer sans avoir à subir ces inconvénients en période hivernale.

Logement (primes de déménagement).

62776. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Beaufila** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la prime de déménagement dont peuvent bénéficier les retraités qui

perçoivent une allocation logement. Aujourd'hui l'âge requis pour obtenir cet avantage est resté à soixante-cinq ans malgré l'abaissement à soixante ans de l'âge auquel il est possible de partir en retraite. Il lui demande si une harmonisation des textes à ce niveau ne pourrait intervenir.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

62777. — 28 janvier 1985. — **M. Georges Benedetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la mensualisation du paiement des pensions des retraités de la fonction publique qui ne bénéficie pas, à l'heure actuelle, à près de trente départements. Le paiement des pensions par trimestre échu est source de graves difficultés pour tous ces retraités et notamment lorsque ces agents publics passent de la vie active à la retraite. Ils sont alors durant plusieurs mois sans revenus si l'on considère que s'ajoutent à ces difficultés les délais d'instruction de ces dossiers par l'administration. Le principe de la mensualisation avait été adopté lors de la discussion et du vote de la loi de finances pour 1975, et les engagements prévoyant l'application systématique de cette mesure en 1980 n'ont pas été respectés. Considérant les efforts entrepris depuis 1981, il lui demande quel est l'échéancier prévu qui permettra de satisfaire dans son ensemble à cette revendication légitime.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

62778. — 28 janvier 1985. — Les Fédérations départementales des œuvres laïques grâce à leurs actions en matière culturelle, sportive ou sociale, mais aussi grâce aux sérieux et à la rigueur de leur gestion, acquièrent notoriété et respect. Le souci d'un développement plus harmonieux de l'éducation permanente et du tourisme social est aussi celui de nombre de communes, départements ou régions qui y contribuent par l'octroi de moyens financiers et humains. L'entreprise est parfois même victime de son succès, et les limites du bénévolat rendent alors plus cruciale encore la nécessité d'un personnel titulaire d'une formation adéquate. **M. Georges Benedetti** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles évolutions sont susceptibles de marquer la prise en considération des demandes de postes d'instituteurs détachés que formulent les Fédérations départementales des œuvres laïques.

Nomades et vagabonds (réglementation).

62779. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucharon** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des 250 000 ou 300 000 tziganes qui vivent en France. Aujourd'hui, tout le monde admet le principe du droit au voyage et le libre choix du mode de vie. En 1980, le rapport Bideberry préconisait un certain nombre d'actions qui étaient relativement bien accueillies. Malheureusement, à l'heure actuelle, aucune mesure positive n'a encore été prise. Compte tenu du contexte économique et social, certaines mesures sont certes plus difficiles à prendre. Il en est une toutefois qui pourrait être d'application immédiate et cela sans retombée financière pour le budget de l'Etat : c'est la suppression des titres de circulation. Les gens du voyage doivent en effet faire viser leur carnet tous les mois dans les commissariats, avec tous les désagréments qui peuvent en découler. En conséquence, il lui demande d'envisager la suppression des titres de circulation pour les gitans.

Education physique et sportive (personnel).

62780. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Cartolet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement créé à la rentrée scolaire 1984-1985. Cette mesure marque l'intérêt que porte le gouvernement à cette catégorie de personnel. Cependant ce plan d'intégration qui a été accueilli favorablement risque de créer de nouvelles inégalités s'il ne se fonde que sur l'ancienneté des professeurs et ne tient pas compte des diplômes. En effet, la catégorie des professeurs adjoints d'E.P.S. regroupe actuellement des enseignants ayant soit le B.E.P.C. uniquement, soit le B.A.C. plus quatre années d'études, soit certains maîtres auxiliaires qui ont passé le concours de professeur adjoint d'E.P.S. à une époque où le réemploi des auxiliaires était très aléatoire. Pour l'heure, l'intégration qui se met en place, s'effectue uniquement sur la base de l'ancienneté. Dans ces conditions, les professeurs adjoints

d'E.P.S. issus d'une formation longue ayant la licence, la plupart titulaires du Brevet supérieur d'Etat d'éducation physique et sportive, s'interrogent sur la valeur de leurs diplômes. Il lui demande donc d'autoriser l'accès de ces personnels au corps des adjoints d'enseignement qui possèdent les mêmes diplômes, et d'établir un barème pour l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement qui tiennent compte à la fois de l'ancienneté et du niveau d'études.

Valeurs mobilières (législation).

62781. — 28 janvier 1985. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les possesseurs de titres pour obtenir le paiement de leurs coupons à la suite de la dématérialisation. En effet, des retards se produisent sans qu'il soit possible d'obtenir de réponses précises auprès des organismes bancaires quant à la date de règlement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons de ces retards et de l'informer de la date prévisible de la fin de ces opérations.

Permis de conduire (réglementation).

62782. — 28 janvier 1985. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la validation des permis militaires. Ainsi M. X... né en février 1966 a obtenu au cours de son service national, après un devancement d'appel, le permis V.L.-P.L.-S.P.L., avec attribution d'un certificat de bon conducteur. A son retour, une entreprise de transports lui propose un emploi comme conducteur super lourds. Or il ne peut obtenir la validation du fait qu'il n'a pas encore vingt-et-un ans. Il trouve cette situation choquante après les accords passés entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la défense nationale sur la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que de telle situation ne se reproduise pas.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

62783. — 28 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création d'un fonds « initiatives jeunes », annoncée lors du Conseil des ministres du 26 septembre 1984. Dans chaque département, un fonds sera doté de 1 million de francs. Il permettra de financer, de façon souple, les initiatives prises par les jeunes eux-mêmes pour assurer leur formation ou leur insertion professionnelle (créations d'entreprises, voyages d'études, clubs informatiques, etc...). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de mise en place des fonds d'initiatives jeunes dans les départements.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).*

62784. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du premier degré dans l'Académie de Nice. De toutes les académies, celle de Nice est la seule dans laquelle les effectifs croissent (plus de 822 élèves en 1984-1985 par rapport à 1983-1984). Les départements des Alpes-Maritimes, et du Var figurent parmi les 4 départements dont les effectifs ont augmenté de plus de 100 élèves (682 pour les Alpes-Maritimes, 140 pour le Var). L'Académie de Nice a le plus faible taux de scolarisation à 2 ans après celle de Strasbourg et ce taux a diminué cette année : 8,8 p. 100 contre 9,3 p. 100 l'an dernier dans les Alpes-Maritimes, 9,2 p. 100 contre 12,1 p. 100 dans le Var, 9 p. 100 contre 10,6 p. 100 dans l'ensemble de l'académie. Il lui rappelle que le taux moyen pour l'ensemble de la France métropolitaine est de 26,7 p. 100. Pour le primaire, le taux d'encadrement dans l'académie est un des plus élevés de France : Nice avec un taux de 23,53 vient après Paris (24,74), Versailles (24,46) et Créteil (28,58). Du fait que ces 3 académies n'ont pas de zones rurales comparables à celles de l'Académie de Nice, il est fort probable que le taux d'encadrement dans celle-ci est, en milieu urbain, le plus élevé de France (le taux moyen national est de 22,8). L'Académie de Nice est aussi une de celles où le potentiel de remplacement est le plus faible. Alors qu'il est en moyenne de 7,4 p. 100 pour la France métropolitaine en augmentation de 0,2 point par rapport à l'an dernier, il est respectivement de 5,9 p. 100 et 4,9 p. 100 dans les Alpes-Maritimes et dans le Var en diminution dans

les 2 départements (6,3 et 6,7 l'an dernier). Il lui demande qu'un effort particulier soit fait en faveur de l'Académie de Nice, objectivement la moins bien servie de France alors qu'elle est la seule à connaître une croissance d'effectifs.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité).

62785. — 28 janvier 1985. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une disposition du décret n° 84-218 du 29 mars 1984, reprise par le décret n° 84-1141 du 19 décembre 1984 qui prévoit, dans son article 2, que pour pouvoir bénéficier de l'allocation de solidarité, les travailleurs privés d'emploi « doivent justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail ». Or, certains anciens salariés ont cotisé parfois beaucoup plus que pendant 5 ans, mais pas durant les 10 dernières années et sont de ce fait exclus du bénéfice de l'allocation de solidarité. Il peut citer l'exemple d'une personne qui a été salariée pendant 34 ans, de 1942 à 1976, date à laquelle elle est devenue artisan. En 1982, elle a dû cesser son activité faute de commandes et a retrouvé un emploi à durée déterminée pendant 1 an, ce qui lui a permis d'être indemnisée, à l'issue de cet emploi, pendant 273 jours. Actuellement âgée de 58 ans, elle ne bénéficie d'aucune allocation, car durant les 10 dernières années, elle n'a été salariée que pendant 4 ans (mais a cotisé à titre patronal durant 6 ans). Aussi, il lui demande s'il n'y a aucune possibilité de tenir compte de ces situations sans doute rares mais non exceptionnelles.

Enseignement secondaire (persanell).

62786. — 28 janvier 1985. — **M. Yves Doilo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription à l'Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales, examen prévu par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 et dont les conditions à remplir pour faire acte de candidature ont été fixées par la circulaire n° 84-047 du 3 février 1984. Selon cette circulaire, ledit examen est réservé en priorité aux enseignants effectivement chargés dans un établissement public du second degré d'un enseignement de culture et langue régionales — les recteurs pouvant cependant admettre les candidatures de professeurs ayant déjà dispensé un tel enseignement et qui pourraient être à nouveau chargés d'assurer un cours. Aux termes de la circulaire du 3 février 1984, la possibilité de subir les épreuves de l'examen se trouve limitée aux seuls enseignants qui dispensent déjà un enseignement de langue et culture de France dans l'établissement où ils sont en poste. Ainsi, les professeurs ayant déjà dans le passé enseigné cette discipline dans un autre établissement que celui où ils se trouvent, ou encore ceux qui se préparent à ouvrir un cours pour une prochaine rentrée, ne pourront justifier de leurs compétences. Ces exigences limitent considérablement les possibilités de création de nouveaux cours de langues et cultures de France que la circulaire du 21 juin 1982 avait pourtant pour objectif d'encourager et de développer. S'il est vrai que les recteurs peuvent accepter la candidature de maîtres ayant déjà dispensé dans un autre établissement un enseignement de la langue et de la culture de France de leur région, il n'est pas moins exact que de telles autorisations ont été refusées à des enseignants ayant déjà été chargés de cours en cette matière et alors même que leur compétence a été précédemment reconnue par l'administration. En conclusion, il lui demande s'il pourrait envisager de modifier une réglementation qui a pour effet de gêner le développement d'un enseignement que le ministre déclare par ailleurs vouloir rendre possible partout où il est ou sera demandé. Il importerait en effet que soient admis à se présenter à l'Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement visé, en plus des maîtres déjà chargés d'un cours, ceux qui aspirent à en ouvrir un dans l'avenir, et notamment ceux qui ont déjà eu en charge un tel enseignement. D'autre part, afin de ne pas contraindre certains maîtres à retarder d'une nouvelle année l'ouverture de cours de langue de France, il paraît justifié que soit organisée une nouvelle session de l'Examen d'aptitude au cours de la présente année scolaire pour ceux qui auraient été écartés de la première session par une application trop rigoureuse de la circulaire n° 84-047.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62787. — 28 janvier 1985. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale des interventions primaires effectuées par le S.A.M.U. par hélicoptère. Cette attitude de la sécurité sociale serait compréhensible si ce transport par hélicoptère était d'un coût plus élevé que le transport par ambulance routière. Or, il apparaît

que la facturation se fait au centime près pour la même somme. En conséquence, il lui demande quelles instructions elle entend donner à la sécurité sociale pour qu'elle accepte le remboursement des interventions primaires S.A.M.U. par hélicoptère, ceux-ci étant une garantie supplémentaire pour les malades, d'être soignés dans les délais les plus rapprochés.

Constructions navales (bateaux et navires).

62788. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de lui communiquer les conclusions de l'étude de faisabilité de la construction d'un navire cargo roulier de 100 mètres de long, qui permettrait d'améliorer le transport des wagons de marchandises sur le Transmanche et en particulier, le transport des marchandises dangereuses.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

62789. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le problème de la délivrance de la carte « vermeil ». La S.N.C.F. ne délivre, en effet, la carte « vermeil » aux hommes qu'à partir de soixante-deux ans alors que les femmes y prétendent à soixante ans. En égard à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions sur les départs en retraite, il lui demande s'il envisage d'étudier avec la S.N.C.F. la possibilité d'unifier à soixante ans l'âge à partir duquel la carte « vermeil » pourra être délivrée.

Banques et établissements financiers (crédit).

62790. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le problème des frais de gestion que les sociétés de crédit immobilier font supporter aux personnes qui ont contracté un emprunt auprès d'elles pour acquérir un logement. Il lui demande, en particulier, s'il entend rappeler aux sociétés de crédit la non-rétroactivité de l'arrêté du 13 novembre 1974 qui les a autorisées à réévaluer leurs frais de gestion annuels. Ceci devrait éviter que les personnes qui ont contracté les emprunts, ne supportent aujourd'hui une forte augmentation des frais de gestion dont le calcul est en contradiction avec le tableau d'amortissement fourni avec l'acte notarié.

Transports maritimes (ports).

62791. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire le point des conclusions de l'étude menée en 1984 sur la structure actuelle de la tarification du remorquage portuaire. Il lui demande en particulier, de lui faire un bilan comparatif des trois ports de la région Nord-Pas-de-Calais : Boulogne-sur-Mer, Calais et Dunkerque.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins-pêcheurs).

62792. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le problème de la participation des femmes de marins-pêcheurs ou de conchyliculteurs au fonctionnement des organisations professionnelles. Actuellement, les femmes de marins-pêcheurs ou de conchyliculteurs, qui exercent ces activités professionnelles en qualité de collaboratrices de leur maris, ne peuvent adhérer aux Comités locaux des pêches ou aux Comités interprofessionnels de la conchyliculture que si elles sont elles-mêmes marins-pêcheurs ou conchyliculteurs (concessionnaires). Leur activité professionnelle est ainsi ignorée bien qu'elle soit indispensable à la marche de l'entreprise familiale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour qu'un statut de la conjointe collaboratrice soit reconnu par les pouvoirs publics.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

62793. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés que connaissent les femmes de marins pour rejoindre leur mari lors d'une escale par voie de chemins de fer. Si les épouses de marins bénéficient de réductions (jusqu'à 40 p. 100) sur les tarifs des transports aériens, la S.N.C.F. leur refuse toujours cet avantage qui est loin d'être négligeable, lorsqu'on connaît les inconvénients de la vie familiale de cette catégorie professionnelle. Il lui demande, en conséquence, de lui dire s'il envisage de consentir à des aménagements tarifaires pour les femmes de marins désireuses de rejoindre leur mari par le train.

Transports maritimes (conflits du travail).

62794. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de lui indiquer le nombre de femmes qui siègent à la Commission nationale de conciliation compétente pour connaître les conflits collectifs du travail dans la marine marchande, au Conseil supérieur de la marine marchande et à la Mission interministérielle de la mer. Il lui demande aussi s'il envisage d'accroître leur présence et de permettre ainsi une meilleure intégration des femmes au sein des organismes spécialisés du monde maritime.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

62795. — 28 janvier 1985. — Après l'arrêté du 3 janvier 1985 précisant que « les études effectuées dans les sections internationales par les élèves étrangers sont sanctionnées comme celles des élèves français scolarisés dans ces sections, pour l'option internationale du baccalauréat », **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer combien de sections internationales ont été ouvertes depuis 1981, date à laquelle les établissements scolaires ont été habilités à ouvrir de telles sections.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

62796. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminées. Les sommes perçues à l'occasion de ces bourses sont imposables sur le revenu alors que les bourses générales ne le sont pas. Ces sommes étant généralement peu élevées, il lui demande s'il envisage d'instituer un plafond au-dessous duquel ces bourses seraient exonérées de toute imposition.

Personnes âgées (aide sociale).

62797. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas des personnes âgées résidant en logement-foyer, qui sollicitent le bénéfice de l'aide sociale pour la couverture d'une part des frais de loyer. Le séjour en foyer-logement s'apparente plus à une forme de maintien à domicile qu'à un placement en maison de retraite. En effet, le résident conserve la disposition de ses ressources après versement de sa contribution aux charges de logement et la liberté d'utiliser ou non le restaurant. Il y apporte son mobilier et a la possibilité de recevoir. Or, la circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, ne cite, parmi les aides à domicile, que l'aide ménagère, repas à domicile ou en foyer-restaurant, allocation simple à domicile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si cette énumération est limitative ou si, dans l'esprit de la circulaire déjà citée, l'admission en foyer-logement est considérée comme une forme de maintien à domicile.

Congés et vacances (chèques-vacances).

62798. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'obligation du plan d'épargne qui est faite aux salariés en vue d'acquiescer leur chèques-vacances. Ce plan d'épargne est lourd à gérer pour les entreprises et mal adapté pour les salariés modestes dont les revenus ne permettent pas le décaissement d'une épargne stable. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de permettre aux salariés d'acquiescer mois par mois leurs chèques vacances sans obligation de plan d'épargne.

Peines (peines de substitution).

62799. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de concilier les travaux d'utilité collective avec les travaux d'intérêt général. Il lui demande de lui préciser de quelle façon il envisage de coopérer avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour faire en sorte que les jeunes délinquants, qui choisissent d'effectuer une peine dans le cadre des travaux d'intérêt général n'aient pas à pâtir de la mise en place des travaux d'utilité collective.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

62800. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, le problème d'obtention du billet de congés annuel pour un couple non marié. Le billet de congés annuel est accessible à tout salarié une fois par an à l'occasion des congés payés et lui permet d'obtenir une réduction de 30 p. 100 sur le tarif normal. Or, contrairement à la formule de la carte couple-famille qui est valable pour les couples non mariés, le billet de congés annuel ne permet pas l'inscription du concubin sur le billet du salarié bénéficiaire. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui dire s'il envisage d'étendre la formule du billet de congés annuel aux couples non mariés.

Handicapés (carte d'invalidité).

62801. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'obligation qu'ont les handicapés de passer tous les cinq ans devant la C.O.T.O.R.E.P., afin d'obtenir le renouvellement de leur carte d'invalidité. Il lui demande si elle n'estime pas possible pour une certaine catégorie d'handicapés, dont on sait malheureusement que l'état est irréversible, de supprimer cette formalité.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

62802. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la gravité de la situation des médecins du service de santé scolaire départemental. Selon la loi du 11 juin 1983, ces médecins souvent contractuels et vacataires à temps complet pourraient prétendre à une titularisation. Pourtant, en l'absence de statut, cette procédure ne peut s'engager du fait des nouveaux textes de loi. La situation est donc gelée et aucun recrutement n'est possible en remplacement des départs à la retraite ou des démissions. Il lui demande quelles mesures elle pense pouvoir prendre pour que la situation de ces médecins de service de santé scolaire soit examinée au plus vite.

Pompes funèbres (réglementation).

62803. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à établir une loi spécifique à la pratique de la crémation en France. Il lui rappelle que les équipements destinés à la pratique crématoire sont insuffisants dans notre pays. Il lui indique surtout qu'il apparaîtrait comme particulièrement opportun d'organiser le système crématoire en service

public. Il lui signale qu'il apparaît par ailleurs indispensable de faire en sorte que le service des pompes funèbres ne soit plus érigé en ce monopole de fait au bénéfice de quelques entreprises privées que nous connaissons actuellement, et qui n'est pas sans poser de très graves problèmes moraux et financiers. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment face à ces problèmes.

Santé publique (hygiène alimentaire).

62804. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le cas des malades soumis à un régime sans gluten (maladie ou syndrome cœliaque). Il lui demande s'il ne serait pas possible après concertation avec l'Association française des malades cœliaques, des représentants de l'industrie agro-alimentaire et des professions médicales, de définir un logo, ou un sigle international qui, apposé sur les produits, permettrait à ces malades ou à leurs parents d'avoir toutes les garanties quant au caractère « sans gluten » du produit alimentaire, seule condition mais indispensable à la réussite du traitement.

Santé publique (hygiène alimentaire).

62805. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le cas des malades soumis à un régime sans gluten (maladie ou syndrome cœliaque). Il lui demande s'il ne serait pas possible après concertation avec l'Association française des malades cœliaques, des représentants de l'industrie agro-alimentaire et des professions médicales, de définir un logo, ou un sigle international qui, apposé sur les produits, permettrait à ces malades ou à leurs parents d'avoir toutes les garanties quant au caractère « sans gluten » du produit alimentaire, seule condition mais indispensable à la réussite du traitement.

Pollution et nuisances (bruit).

62806. — 28 janvier 1985. — **M. Francis Giolitti** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la campagne télévisée contre le bruit a été bien accueillie par l'opinion car elle lui semble indiquer que le gouvernement a réellement la volonté de faire reculer cette nuisance, qui est la plus répandue puisqu'elle touche près d'un Français sur deux et qui, loin de représenter seulement une gêne, constitue souvent une menace pour la santé et, dans certains cas, un facteur de violence et d'insécurité. Il lui demande, si, dans une étape ultérieure, elle n'estime pas utile d'informer les Français sur les moyens dont ils disposent pour faire respecter leur droit à la tranquillité et, notamment, au sommeil : il s'agit en particulier du « Règlement sanitaire départemental » qui interdit les nuisances excessives de jour comme de nuit. Il lui demande si elle a également l'intention de mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des maires et des fonctionnaires chargés de faire respecter les textes qui réglementent les nuisances sonores.

Pollution et nuisances (bruit).

62807. — 28 janvier 1985. — **M. Francis Giolitti** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que le développement des loisirs, rendu possible par la diminution du temps de travail, s'accompagne dans certains cas d'une montée des nuisances sonores. Ces nuisances ont souvent tendance à se développer dans des zones jusqu'alors épargnées par le bruit : il s'agit notamment des nuisances causées par certains clubs d'U.L.M., héliclubs et aéroclubs, par des ball-traps, par des circuits de moto-cross ou par l'utilisation de motos dites « vertes ». D'autres nuisances se produisent indifféremment dans des villes ou dans des villages, mais pendant la période nocturne où la tranquillité et le droit au sommeil sont particulièrement menacés. Il s'agit alors de discothèques, pianos bars, salles de jeux, salles polyvalentes, bals montés, fêtes foraines... Dans ces cas, les nuisances proviennent soit d'une sonorisation excessive, soit d'une isolation acoustique insuffisante, ou peuvent avoir lieu au moment de l'arrivée ou du départ des clients. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'attirer l'attention des maires sur le fait qu'ils doivent se montrer particulièrement prudents lorsqu'ils délivrent des autorisations — dans les cas où le fonctionnement de ces activités relève de leur compétence — et de rappeler aux administrations que les loisirs des uns ne doivent pas être une source de nuisances pour les autres.

Pollution et nuisances (bruit).

62808. — 28 janvier 1985. — **M. Francis Grolitti** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la décision de nommer dans chaque préfecture un fonctionnaire chargé du bruit a été bien accueillie par les victimes du bruit et leurs associations. L'existence de ces « chargés du bruit » a notamment pour intérêt de guider les victimes des nuisances sonores, souvent désarmées face aux complexités de l'administration, et aussi de favoriser des actions de sensibilisation d'information des fonctionnaires et des élus. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable, comme le propose le Comité national contre le bruit, de donner des moyens supplémentaires à ces « chargés du bruit » (sonomètres, par exemple) et de les assementer afin que leur action puisse être encore plus efficace.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Bretagne).

62809. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de C.F.A. et C.F.P.P.A. de la région Bretagne. Bien que reconnus comme des établissements de formation à part entière, 90 p. 100 de leurs personnels sont rémunérés sur les budgets propres des centres. Or, dans les autres établissements agricoles, se met en place la contractualisation suivie de la titularisation des agents payés sur les budgets d'établissements. A l'Education Nationale, de très nombreux postes ont été payés sur les crédits de la formation professionnelle. Il lui demande d'envisager la création de postes payés sur les crédits de l'apprentissage et de la formation professionnelle au bénéfice des personnels de C.F.A. et C.F.P.P.A. de Bretagne en 1985.

Postes et télécommunications (timbres).

62810. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Giovannelli** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète Breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais, Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

62811. — 28 janvier 1985. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des travailleurs sociaux de la D.D.A.S.S. En réponse à une question orale publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1984, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait indiqué que la situation des travailleurs sociaux de D.D.A.S.S. qui sollicitent un statut particulier, ferait l'objet d'un décret pris sur rapport de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat des négociations menées avec cette catégorie de personnel et dans quel délai ce statut particulier pourrait être adopté.

Femmes (congé de maternité).

62812. — 28 janvier 1985. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes chefs d'exploitation ou conjointes d'exploitant agricole qui ne bénéficient pas des mêmes droits que les autres femmes en matière de congé de maternité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agricultrices puissent bénéficier de seize semaines de congé de maternité.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

62813. — 28 janvier 1985. — **M. Kléber Haya** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'application de l'article 39-4 du code des impôts autorisant les entreprises à déduire de leur résultat fiscal une année d'amortissement (25 p. 100 d'un prix plafond de 35 000 francs) pour les voitures mises à la disposition du personnel et sur l'article 111 du même code qui confère à la part d'amortissement fiscalement non déductible le caractère de « revenus de capitaux mobiliers » pour les professionnels. Le plafond de 35 000 francs ayant été fixé en 1976 n'est plus en rapport avec le prix des automobiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Successions et libéralités (législation).

62814. — 28 janvier 1985. — **M. Kléber Haya** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème des petites associations culturelles non reconnues d'utilité publique qui ne peuvent recevoir de legs. Il cite le cas de l'Association X chargée d'animer et de restaurer l'orgue d'une petite commune et à laquelle il a été légué par testament une somme d'argent qu'elle n'a pas pu percevoir du fait de la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et permettre ainsi aux petites associations culturelles de poursuivre leurs buts.

Enseignement (élèves).

62815. — 28 janvier 1985. — **M. Kléber Haya** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes des photographes professionnels à qui il est interdit d'effectuer des prises de vues individuelles des élèves dans les établissements scolaires. Cette pratique très appréciée des parents d'élèves, notamment dans les milieux modestes, ne constitue en aucune façon de la vente forcée puisque l'achat de ces photographies n'est pas obligatoire et fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable des parents. Cette interdiction prive d'autre part les professionnels de la photographie de la possibilité de maintenir 1 500 emplois. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette interdiction et maintenir des emplois dans ce secteur.

Enseignement (élèves).

62816. — 28 janvier 1985. — **M. Kléber Haya** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes des photographes professionnels à qui il est interdit d'effectuer des prises de vues individuelles des élèves dans les établissements scolaires. Cette pratique très appréciée des parents d'élèves, notamment dans les milieux modestes, ne constitue en aucune façon de la vente forcée puisque l'achat de ces photographies n'est pas obligatoire et fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable des parents. Cette interdiction prive d'autre part les professionnels de la photographie de la possibilité de maintenir 1 500 emplois. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette interdiction et maintenir des emplois dans ce secteur.

Communautés européennes (élargissement).

62817. — 28 janvier 1985. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement de l'adaptation à l'élargissement de la C.E.E. La Chambre d'agriculture du Finistère demande un financement avant et après la période de transition dont deux tiers seraient à la charge des pouvoirs publics et un tiers à la charge de la région et des producteurs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette question.

Communautés européennes (élargissement).

62818. — 28 janvier 1985. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question relative à l'élargissement de la C.E.E. posée par la Chambre d'agriculture du Finistère. La Chambre d'agriculture demande que la Bretagne légumière

et horticole soit reconnue zone sensible au titre des productions méditerranéennes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des négociations en matière de zone sensible et de lui donner son avis sur cette proposition.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

62819. — 28 janvier 1985. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le processus de mutation entre fonction publique d'Etat et fonction publique locale. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin d'appliquer les dispositions précitées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

62820. — 28 janvier 1985. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des élus locaux bénéficiant pour l'accomplissement de leur mandat des dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales. La nouvelle rédaction de l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que « la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel (...) est comptée pour la fraction de sa durée légale au rapport de la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service... ». Elle pénalise fortement ces élus locaux pour le calcul de leur pension de retraite. En conséquence, il lui demande si ce cas particulier ne pourrait être pris en compte et si des dérogations permettant que la durée du mandat électif local soit assimilé à un service plein pour le calcul des pensions de retraite ne pourraient être accordées.

Baux (baux ruraux).

62821. — 28 janvier 1985. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la conversion du métayage en fermage dès lors que le métayer a exploité pendant huit années consécutives. Cette conversion pouvant être désormais réclamée par le bailleur, le métayer contraint risque d'être confronté à une situation nouvelle, le plus souvent insupportable pour ses capacités de financement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures accompagnant la loi foncière de 1984 (aides spéciales, prêts à taux bonifié à long terme, différé d'amortissement des prêts d'équipement, différé d'imposition sur le revenu, échelonnement de paiement des charges sociales qui incombent au bailleur...).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Gard).

62822. — 28 janvier 1985. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'émotion suscitée dans les milieux mutualistes par un arrêté du préfet, commissaire de la République du département du Gard en date du 22 juin 1984 relatif aux majorations du prix de journée permises aux établissements de soins privés du département du Gard. Cette mesure donne la possibilité aux intéressés de faire payer aux patients hospitalisés des sommes parfois supérieures au forfait hospitalier et qui, s'ajoutant à celui-ci, obligent les plus modestes à des dépenses fort élevées pour peu que la durée de leur séjour en clinique se prolonge. L'application de cet arrêté préfectoral paraît inopportune si l'on tient compte que, la cotation de la Nomenclature des actes en Z doit être revue à la baisse (ce qu'approuvent les mutualistes). Cet arrêté pose également problème dans la mesure où il permet de considérer certains aménagements comme un luxe ou un confort supplémentaire alors même qu'ils sont rendus obligatoires pour les constructions actuelles afin d'obtenir les prêts pour la circonstance. Il lui demande de bien vouloir envisager de réexaminer cette décision. Au cas où une telle démarche ne serait pas possible, il lui demande de bien vouloir envisager une réglementation annuelle qui obligerait les établissements privés à faire état sur leur plaque de leur qualité de cliniques conventionnées autorisées à dépassement ou bien encore de mettre en place un système d'étoiles s'apparentant au système hôtelier, qui préviendraient ainsi les malades. Une telle disposition législative serait, semble-t-il, en adéquation avec l'obligation légale faite aux médecins non conventionnés de la mentionner sur leur plaque extérieure pour informer le malade qu'il s'expose à un remboursement fixé au minimum.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

62823. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, à propos des délais d'attente des handicapés pour l'entrée en C.A.T. ou en structure d'accueil à vocation similaire. En effet, ces délais d'attente, parce qu'ils restent beaucoup trop longs, semblent être la preuve de la carence des équipements destinés à accueillir ou à permettre l'insertion sociale des handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures mises en place pour pallier cette situation particulièrement préoccupante ainsi que les dispositions prévues à cet effet.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

62824. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la difficulté d'interprétation des textes relatifs à l'organisation des centres médico-scolaires. Cette organisation est prévue par l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui ne précise cependant pas si la charge en incombe aux communes. Une telle précision ne figure que dans le décret d'application du 26 novembre 1946. Or l'article II de la loi du 2 mars 1984 édicte que « ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ». Dans ces conditions une commune ne peut-elle pas refuser de prendre à sa charge un centre médico-scolaire ?

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

62825. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des femmes divorcées vis-à-vis de la Caisse de sécurité sociale militaire. S'appuyant sur l'arrêt ministériel du 19 juillet 1979, cette Caisse refuse le droit aux prestations maladie aux conjoints divorcés au décès de l'assuré. Cette position semble incompatible avec l'application réglementairement effectuée par l'organisme des lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 79-1129 du 28 décembre 1979, au titre desquelles la Caisse de sécurité sociale militaire verse aux conjoints divorcés les pensions dues après prélèvement des cotisations de sécurité sociale. Il apparaît pour le moins paradoxal de prélever en conformité de la loi, des cotisations couvrant le droit à des prestations et de refuser d'assurer celles-ci en fonction d'un arrêté antérieur à cette loi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réviser cette procédure et dans le cas où cette remise en ordre semblerait impossible les raisons du maintien d'une pratique apparemment injuste.

Logement (allocations de logement).

62826. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Lagorce** signale à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, le douloureux problème posé par l'expulsion de leur logement de femmes seules sans travail ni ressources. La difficulté des temps rend les cas de détresse trop nombreux et réduit les possibilités de les résoudre de manière satisfaisante. Les propriétaires ne peuvent pas davantage supporter seuls, l'insolvabilité de leurs locataires. Mais il est moralement inadmissible de priver de logement les sans-emploi sans ressources, en particulier les femmes seules et souvent chargées de famille, qu'elles soient mères célibataires, veuves ou divorcées. Il lui demande si l'attribution d'une allocation de survie assortie d'une allocation sociale de logement qui semble indispensable, paraît possible et sinon quelles sont les mesures envisagées ou envisageables afin de pallier l'intolérable expulsion des personnes concernées.

Prestations familiales (allocations familiales).

62827. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation en matière d'allocation familiale de l'enfant devenu unique après que ses frères et sœurs ne résident plus avec leurs parents attributaires de prestations familiales. Cet enfant, dans tous les cas, déjà relativement avancé en âge, occasionne à ses parents des frais d'entretien assez importants surtout s'il appartient à une famille de ressources modestes.

et parfois démunie. La suppression de l'allocation pour cause d'unicité représente alors un manque financier non négligeable surtout pour les foyers peu fortunés. En ces cas, il est évident que la règle selon laquelle l'enfant unique n'ouvre pas droit à l'allocation familiale, compréhensible au cas de premier enfant demeuré unique, n'a ni le même sens ni la même justification. Il lui demande si l'attribution des allocations familiales au dernier enfant devenu unique peut être envisagée au moins pour les familles à revenu modeste et pour les mères de famille célibataires, veuves, divorcées ou abandonnées et aux ressources insuffisantes.

Architecture (agréés en architecture).

62628. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les craintes éprouvées par certains des intéressés par la confusion, à leurs yeux regrettable, entre les rôles respectifs des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvres et des entrepreneurs, qui leur paraît devoir découler de la législation à venir relative au statut des maîtres d'ouvrages et des architectes. Estimant que la situation actuellement difficile de l'industrie du bâtiment et délicate des donneurs d'ouvrages pâtirait de mesures inadéquates, il lui demande si les dispositions envisagées ne pourraient assurer une cohérence complète des responsabilités respectives des intérêts des parties en cause ainsi que des utilisateurs avec les lignes directrices de la politique spécifique nécessaire en l'espèce.

Psychologues (profession).

62629. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances des psychologues de formation universitaire préoccupés de l'absence de statut juridique de leur profession et des désordres qui selon eux en découlent au détriment de leur clientèle et en contravention de la garantie légale de l'intimité psychologique des personnes. Les intéressés demandant la reconnaissance légale d'un titre unique de psychologie indépendant du champ d'activité professionnelle de ses détenteurs. Selon eux, ce titre unique devrait sanctionner une formation de six années et impliquer le respect des règles éthiques qui garantissent le secret professionnel, l'indépendance dans le choix des techniques et le devoir d'une formation continue. Il lui demande si cette requête est susceptible de recevoir une suite concrète de nature à satisfaire les intéressés.

Baux (baux ruraux).

62630. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients éventuels de la clause de droit à conversion du métayage en fermage de la loi foncière de 1984. Désormais, après huit années consécutives d'exploitation, le métayer ou le bailleur peuvent unilatéralement réclamer la conversion du bail de métayage en bail à fermage. Concrètement, le résultat de cette conversion a pour conséquence financière de transférer au nouveau fermier le financement intégral immédiat du matériel d'exploitation et des frais culturels annuels. Dans les cas de demande de conversion du bailleur sans accord du métayer cette charge peut s'avérer excessive pour l'ex-métayer. En ce cas, celui-ci doit, ou bien conclure des emprunts à moyen et court termes onéreux ou renoncer au fermage imposé et dans trop de cas, il vient alors grossir la masse chaque jour trop lourde des sans toit et sans emploi. Il semble possible *a priori* de pallier ce danger en prévoyant des mesures d'application permettant entre autres : 1° au cas de désaccord du métayer sur la conversion de plans de prolonger de quatre années (par exemple) la durée du métayage; 2° de laisser à la disposition de l'ex-métayer devenu fermier le matériel d'exploitation antérieur contre une location ou location-vente d'un taux équitable et économiquement supportable, modulé sur une durée de deux à six ans (par exemple) et, sur la même période une participation dégressive du bailleur au frais culturels remboursables lors de la perception du produit des récoltes; 3° l'attribution à l'ex-métayer de prêts spécifiques surbonifiés à long terme lui permettant l'adaptation financière à son nouveau statut d'exploitant, disposition complétée à titre d'exemple par des mesures sociales du type suivant : a) différé d'amortissement des prêts d'équipements; b) différé d'imposition sur le revenu pendant une période dite d'adaptation; c) échelonnement du paiement et modulation du calcul des charges sociales qui incombaient antérieurement au bailleur. Il lui demande si ces mesures évidemment non exhaustives ni exclusives d'autres moyens efficaces, ne pourraient être envisagées et réalisées au moins à titre transitoire et après concertation avec les organisations intéressées.

Transports fluviaux (voies navigables).

62631. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes rencontrés par la batellerie, problèmes qui remettent en question l'existence de la profession dans le Sud-Ouest et sont dus au manque de trafic pour les 38,50 mètres qui restent enclavés entre Bordeaux et Toulouse par suite du verrou du Canal du Midi. Cette situation ne permet pas aux professionnels de la batellerie de rejoindre une autre région et les oblige donc à rester à l'amarre. Le programme des travaux de modernisation du Canal du Midi après l'achèvement de la pente d'eau de Fonseranne paraît abandonné alors qu'il avait été pris en considération par le rapport Grégoire. Cet abandon qui semble être le fait d'un manque de volonté des régions concernées ne peut, en définitive qu'être préjudiciable à leur économie. Il lui demande à nouveau quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire aboutir la dernière tranche d'allongement des écluses du Canal du Midi.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

62632. — 28 janvier 1985. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la place du corps des sapeurs-pompiers dans la décentralisation. Dans le cadre de cette dernière, il est souhaitable que les sapeurs-pompiers maintiennent, voire même renforcent leur cohésion, qu'ils soient professionnels ou volontaires. En effet, l'évolution nécessaire de leurs structures et de leur formation a été le plus souvent le fait de leur initiative. Au cours de la décentralisation devrait donc se retrouver, sur le terrain, l'indispensable complémentarité entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires. Quel que soit leur mode d'exercice, les sapeurs-pompiers, selon leur désir, devraient figurer à tous les échelons de la décision, afin de toujours mieux contribuer à servir l'intérêt général. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de telles considérations soient prises en compte.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

62633. — 28 janvier 1985. — **Mme Marie-France Lacuir** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui figure sur la feuille d'imposition foncière des propriétaires privés, alors qu'elle est récupérable sur les charges locatives, ne pourrait pas être inscrite sur la feuille des taxes d'habitation du locataire, pour éviter ainsi des formalités coûteuses en cas d'impayés prolongés.

Eau et assainissement (tarifs).

62634. — 28 janvier 1985. — **Mme Marie-France Lacuir** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les sociétés de diffusion de l'eau ne pourraient pas établir le contrat des compteurs d'eau au nom du locataire, à l'image de ce qui est fait par l'E.D.F. et le Gaz de France, afin d'éviter au propriétaire, au nom duquel les contrats sont libellés actuellement, des recherches fastidieuses pour recouvrer les factures impayées par certains locataires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

62635. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés rencontrées lors du transfert des services de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale. En effet, si ce transfert a été souhaité par les personnels et s'il s'opère bien dans la plus grande partie des cas, il reste que les secrétaires vacataires mises à disposition de l'éducation nationale par le secrétariat d'Etat à la santé n'ont pas obtenu la titularisation qui leur avait été promise pour la fin de l'année 1984 ou rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1985. Par ailleurs, ces mêmes secrétaires voient leurs vacations réduites à une périodicité trimestrielle alors qu'auparavant, elles étaient vacataires à l'année scolaire. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de permettre à ces personnels d'obtenir la titularisation qui leur avait été annoncée et afin de permettre à ce que la réforme du service de santé scolaire se règle dans le meilleur intérêt de l'ensemble des partenaires concernés.

Postes et télécommunications (courrier).

62836. — 28 janvier 1985. — Le pointage physique est supprimé dans les A.N.P.E. Ce contrôle est remplacé par la transmission par correspondance, une fois par mois, d'une carte d'actualisation périodique que les intéressés doivent remplir avec l'obligation de la rapporter ou de la renvoyer par la poste, dûment affranchie au tarif de 2,10 francs. Pour un chômeur dont le domicile est éloigné de l'A.N.P.E. dont il dépend, renvoyer cette carte par la poste paraît la meilleure solution. Il serait cependant souhaitable que cet envoi soit dispensé d'affranchissement. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si une mesure allant en ce sens paraît envisageable et dans l'affirmative peut être prise dans les mois à venir.

Assurances (assurance invalidité décès).

62837. — 28 janvier 1985. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les allocataires de certaines institutions de prévoyance régies par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Dans le cadre du régime supplémentaire des prestations d'invalidité de l'une de ces institutions, un article du règlement prévoit que l'institution se borne à garantir les prestations et n'accorde aucune revalorisation systématique des prestations d'invalidité. Seule l'attribution d'allocations supplémentaires peut intervenir dans la limite des excédants accusés par le compte de résultats établi spécialement pour la prestation concernée au début de chaque exercice. Dans cet exemple, il n'a pu être accordé d'allocation supplémentaire depuis 1958. Pour cette raison, les bénéficiaires de prestations d'invalidité voient le montant des sommes qui leur sont servies diminuer régulièrement en pouvoir d'achat. Il lui demande s'il est possible d'envisager une modification de ce système qui pénalise lourdement les allocataires. Dans un souci de justice sociale, ne pourrait-on pas envisager une revalorisation systématique, indexée, par exemple, sur la hausse des prix, de telle sorte qu'on évite ainsi la fonte des prestations servies aux affiliés ?

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

62838. — 28 janvier 1985. — La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a créé une imposition locale sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 200 kilovolts. **M. Robert Malgras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui indiquer quelles sont les sommes versées par E.D.F. aux communes pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. De plus, il lui demande le nombre de communes concernées par région administrative. D'autre part, la taxation est différente selon que la puissance est comprise entre 200 et 350 kilovolts et celle supérieure à 350 kilovolts. Aussi il lui demande le nombre de pylônes en distinguant cet élément de tension.

Impôts locaux (taxes sur l'électricité).

62839. — 28 janvier 1985. — **M. Robert Malgras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de lui indiquer, en fonction de l'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui institue une taxe sur les pylônes haute tension, le nombre de communes concernées par les lignes reliant la centrale nucléaire de Cattenom et le poste de Vigy. D'autre part, il lui demande le nombre de pylônes payant et l'importance des sommes versées à chaque commune en 1984.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

62840. — 28 janvier 1985. — La maîtrise des dépenses de santé constitue une obligation prioritaire pour la Nation. Tout en améliorant la qualité des soins, il est en effet indispensable de mieux utiliser les moyens financiers mobilisés pour la santé des Français. Un des axes déterminant de cette action s'appuie sur le IX^e Plan qui prévoit une réorientation vers les formes alternatives à l'hospitalisation. Ainsi les directives ministérielles n'autorisent plus de créations de postes en hôpital sans redéploiement. Ces directives posent toutefois des problèmes importants dans les établissements qui, jusqu'à présent,

avaient maîtrisé strictement l'évolution des emplois. De cette façon, les inégalités entre établissements risquent de se perpétuer. **M. Robert Malgras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles mesures il compte prendre pour corriger cet état de fait et quelle pondération il compte engager pour assouplir les conséquences d'un blocage au niveau national.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

62841. — 28 janvier 1985. — **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le potentiel fiscal moyen par groupe démographique de communes, servant à la comparaison permettant l'attribution compensatrice pour insuffisance de potentiel fiscal dans le cadre du Fonds national de péréquation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62842. — 28 janvier 1985. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème du remboursement des prothèses auditives par la sécurité sociale. Les textes en vigueur précisent que, sur prescription médicale et sous réserve de l'avis du contrôle médical, un enfant âgé de moins de seize ans peut bénéficier de l'attribution d'un système d'audioprothèse stéréophonique, une prise en charge intervenant alors pour les deux prothèses. Or, à partir de seize ans, même si la pose de deux appareils se justifie, un seul est pris en charge. D'autre part, le remboursement accordé pour l'entretien et les piles de ces appareils n'a pas fait l'objet d'augmentation depuis plusieurs années. Il lui demande si elle envisage d'apporter une amélioration des conditions de prise en charge des assurés.

Bibliothèques (lecture publique).

62843. — 28 janvier 1985. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités financières des transferts de compétences qui doivent intervenir en janvier 1986 dans le domaine de la lecture publique. Il rappelle que l'Etat s'est engagé, dans la mesure où il transférerait aux collectivités locales des compétences nouvelles, à leur attribuer en contrepartie des ressources d'un montant équivalent aux charges transférées. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sera évaluée la compensation financière en matière de lecture publique et plus précisément de lui indiquer si les efforts financiers consentis en 1985 par un département pour améliorer ce service seront pris en considération dans le calcul de la dotation générale de décentralisation, alors même que le montant des frais de fonctionnement n'aura pu encore être constaté au compte administratif.

Santé publique (maladies et épidémies).

62844. — 28 janvier 1985. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la campagne d'incitation à la vaccination contre la rougeole et la rubéole lancée par le gouvernement. Cette vaccination ne peut être considérée comme obligatoire puisqu'il n'y a pas eu de disposition législative. Dans ces conditions, de nombreux parents s'inquiètent quant à la responsabilité en cas d'accident post-vaccinal. Du fait qu'il n'y a pas de vaccination obligatoire, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'apaiser l'inquiétude manifestée par certains parents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62845. — 28 janvier 1985. — **M. Maurice Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème du non remboursement par les Caisses d'assurance maladie des frais engagés par les diabétiques qui utilisent un « glucomètre ». Il lui demande si cet appareil ne pourrait pas figurer sur la liste annexée au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

62846. — 28 janvier 1985. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'interprétation de l'article 15 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982. Cet article prévoit que les éleveurs producteurs de céréales peuvent — sous certaines conditions — obtenir la restitution des taxes spécifiques fiscales ayant grevé les céréales utilisées pour la fabrication des aliments destinés à la nourriture de leurs animaux. Il lui demande si, compte tenu dudit article, l'éleveur à façon peut également prétendre à la restitution des taxes dont il s'agit ayant grevé les céréales utilisées pour la fabrication des aliments fournis par la coopérative destinés à la nourriture des animaux propriété de cette dernière.

Electricité et gaz (centrales privées).

62847. — 28 janvier 1985. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème de la création des micro-centrales hydroélectriques à l'extérieur du monopole de la production électrique exercé par Electricité de France. Ces micro-centrales, si elles proliféraient, risqueraient d'engendrer des désordres au niveau écologique de nos rivières. Il lui demande — en conséquence — si le décret du 20 mai 1955, qui oblige E.D.F. à acheter une énergie à des prix supérieurs au prix où elle peut la produire, reste d'actualité.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises : Seine-Saint-Denis).

62848. — 28 janvier 1985. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la suspension de la mise en place d'un Centre de formalités des entreprises en Seine-Saint-Denis, sous prétexte que les greffiers de tribunaux de commerce de Paris et de Pontoise et la C.C.I.P. souhaitent lier sa création à la mise en place du tribunal de commerce de Bobigny. C'est priver la Seine-Saint-Denis d'un instrument de simplification administrative essentiel aux entreprises, notamment aux P.M.I.-P.M.E., aux commerçants et aux artisans, et dont le département aurait le plus urgent besoin. En conséquence, elle lui demande s'il existe une solution qui permettrait de débloquer cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

62849. — 28 janvier 1985. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation inquiétante de l'hôpital Emile Roux à Limeil-Brevannes (Val-de-Marne). Dans le plan directeur proposé par l'assistance publique, est prévue la fermeture du service de M. le professeur Hatt; ce service de réanimation et de cardiologie, conçu et aménagé avec toute l'infrastructure permettant un bon fonctionnement, n'aura été utilisé que deux ans. Il s'agit là d'un investissement financier et humain très important que l'on veut supprimer alors que le taux d'occupation atteint 96 p. 100. Cette décision est très sévèrement jugée par tous. Elle lui demande d'intervenir au plus vite pour que cette décision soit revue et que ce service de l'hôpital Emile Roux soit maintenu.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France).

62850. — 28 janvier 1985. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propositions faites par M. Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant l'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy. Il s'agirait d'établir un programme définitif des opérations à réaliser en apportant notamment des assouplissements aux conditions d'octroi de l'aide aux riverains et en fixant par ailleurs une date limite à l'application de ces mesures. Ainsi, pour ce qui concerne le premier point, les quatre dispositions suivantes sont à envisager : 1° l'extension des mesures d'aide aux bâtiments recevant du public tels que les mairies, centres de sécurité sociale et bureaux de poste (coût : 12 millions de francs); 2° l'élargissement de la zone dite n° 1 d'Orly portant le nombre de logements concernés de 3 000 à 7 500 (coût : 50 millions de francs); 3° la prise en charge par le fonds

d'aide des dépenses d'insonorisation de logements de particuliers, à concurrence de 50 p. 100, dans la zone dite n° 2 (coût : 51 millions de francs); 4° l'extension aux logements acquis ou construits avant le 1^{er} janvier 1974 (au lieu du 1^{er} janvier 1964 à Orly et 1^{er} juillet 1970 à Roissy (coût : 38 millions de francs). Elle lui rappelle que ces propositions n'auraient aucune incidence sur les finances de l'Etat, puisqu'elles seraient couvertes par le Fonds de péréquation d'aide aux rivetains, largement excédentaire chaque année. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour autoriser ce plan d'action.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).

62851. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des salariés qui, titulaires d'une pension d'invalidité, sont mis dans l'obligation, à l'âge de soixante ans, de demander la liquidation de leur pension de vieillesse. En effet, cette dernière ne leur étant versée qu'au bout d'un délai de trois mois, ils n'ont de ce fait aucune ressource durant la période précédant la date de versement du premier trimestre. Cette absence de ressources est tout particulièrement ressentie par les travailleurs de condition modeste, et notamment ceux qui, ayant été déclarés « inaptes au travail », étaient titulaires d'une pension d'invalidité peu élevée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dire quelles mesures seraient susceptibles d'être prises afin de remédier à cette situation difficile (éventuellement l'octroi d'un acompte versé pour les premier et deuxième mois de ce premier trimestre).

Handicapés (établissements).

62852. — 28 janvier 1985. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'angoisse qu'éprouvent maints parents d'handicapés adultes quant au devenir de leurs enfants après leur disparition. Ils s'inquiètent notamment de l'insuffisance des places actuellement disponibles dans les foyers spécialisés. Sans méconnaître les difficultés liées à la situation économique générale, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de conduire un effort particulier pour augmenter la capacité d'accueil des divers établissements et quelles mesures elle envisage de proposer à cet égard.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

62853. — 28 janvier 1985. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes dans lesquels il avait répondu le 21 mars 1983 à sa question n° 28158 portant sur la possibilité d'accorder aux médecins hospitaliers le droit de racheter auprès de l'I.R.C.A.N.T.E.C. des points de retraite correspondant à leurs périodes d'exercice à temps partiel, de manière à ce que ces praticiens puissent cotiser rétroactivement sur la moitié ou les deux-tiers : « la possibilité d'une couverture rétrospective pendant la période d'exercice à temps partiel ne saurait être envisagée dans la mesure où l'octroi de cet avantage particulier placerait les praticiens concernés dans une situation plus favorable que celle des médecins à temps plein (ces derniers ne pouvant également compenser les versements antérieurs) puisqu'ils bénéficieraient au titre de cette même période, dans le cadre de l'exercice libéral, du régime complémentaire de la C.A.R.M.F. ». Or l'argument ci-dessus invoqué n'est plus fondé depuis que le décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 a autorisé les praticiens et anciens praticiens à temps plein qui ont renoncé à l'exercice d'une activité de clientèle privée avant le 26 avril 1984 à cotiser rétroactivement à l'I.R.C.A.N.T.E.C. sur l'ensemble de leurs émoluments afférents aux périodes de services à temps plein accomplies alors que l'assiette de cotisations en vigueur était égale à la moitié ou aux deux-tiers de ces émoluments. L'exclusion des périodes de services à temps partiel du champ d'application de ce décret apparaît comme particulièrement injuste puisqu'elle pénalise les praticiens qui ont été recrutés à temps partiel qui ont ensuite choisi d'exercer à temps plein, contribuant ainsi par leur choix généreux au succès du temps plein. Il conviendrait pourtant d'assurer une retraite décente à ces médecins : aussi il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre dans les plus brefs délais la possibilité de rachat ouverte par le décret du 20 novembre 1984 aux périodes de service à temps partiel.

Impôts locaux (taxes foncières).

62854. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43312 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée sous le n° 49694 au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et sous le n° 56549 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, relative à la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62855. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43560 parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1984, rappelée sous le n° 49695 au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et sous le n° 56550 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

62856. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44700 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984, rappelée sous le n° 56551 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984, relative au statut des médecins hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (chèques).

62857. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47702 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, rappelée sous le n° 56552 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la revalorisation du seuil au-dessous duquel les chèques impayés sont couverts par les banques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité : Nord).

62858. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49869 parue au *Journal officiel* du 7 mai 1984, rappelée sous le n° 56553 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative aux entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (houblon : Nord).

62859. — 28 janvier 1985. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56365 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à la situation des houblonniers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (licenciement collectif).

62860. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55800 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 concernant les licenciements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (réglementation).

62861. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir

pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55801 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 relative au problème de la sélection des postulants à l'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (réglementation).

62862. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55803 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 relative à la nécessité de mener, en matière d'adoption, une action en faveur des « enfants à particularités ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Naissance (mères de substitution).

62863. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55805 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 relative au problème de l'insémination artificielle par substitution. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (réglementation).

62864. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55806 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 relative au problème de l'adoption internationale d'enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Adoption (réglementation).

62865. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55862 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 relative à l'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

62866. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56497 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative à l'application du code de la route en matière du port de casque pour cyclomotoriste. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

62867. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56136 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62868. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56139 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative au forfait journalier hospitalier dû par les handicapés et malades mentaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

62868. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56143 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative à la situation des retraités civils et militaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

62870. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56144 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative à la situation des négociants en combustibles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (enseignement par correspondance).

62871. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56416 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative aux critères d'admission au Centre national par correspondance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

62872. — 28 janvier 1985. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53431 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (jeux olympiques).

62873. — 28 janvier 1985. — S'étonnant de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 23674 publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982, rappelée au *Journal officiel* du 7 mars 1983 sous le n° 28647, au *Journal officiel* du 6 juin 1983 sous le n° 32998 et au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 sous le n° 43396, **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sa question relative à la candidature de la France pour l'accueil des jeux olympiques de 1992. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention).

62874. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983 sous le n° 28697, rappelée au *Journal officiel* du 6 juin 1983 sous le n° 33002 et au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 sous le n° 43397 relative à la montée en France de la toxicomanie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

62875. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 sous le n° 38080, rappelée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 sous le n° 43402 relative à la situation des veuves ayant un enfant à charge face à la législation fiscale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

62876. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983 sous le n° 38833, rappelée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 sous le n° 43403 relative à la circulaire n° 8-183 du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62877. — 28 janvier 1985. — **Mme Lydie Dupuy** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 51133 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984, relative à la situation paradoxale, dans laquelle se trouvent les personnes handicapées qui se voient hospitalisées temporairement. Elle lui en renouvelle les termes.

Police (personnel).

62878. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33517 publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983 concernant le statut des agents de surveillance de la police nationale, rappelée sous le n° 39492 le 24 octobre 1983, sous le n° 43980 le 30 janvier 1984 et sous le n° 53221 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Police (commissariats : Cher).

62879. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34682 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983 concernant l'état d'insécurité des grandes villes qui a tendance à se propager dans les villes moyennes, rappelée sous le n° 39495 au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 et sous le n° 53223 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires).

62880. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35447 publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 concernant la situation des bibliothèques universitaires rappelée sous le n° 39503 le 24 octobre 1983, sous le n° 43985 le 30 janvier 1984 et sous le n° 53226 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

62881. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35622 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1984 concernant l'augmentation de la toxicomanie rappelée sous le n° 39508 le 24 octobre 1983, sous le n° 43988 le 30 janvier 1984 enfin sous le n° 53228 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

62882. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36152 publiée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant son projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue rappelée sous le n° 43960 le 30 janvier 1984 et sous le n° 53229 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

62883. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36611 publiée au *Journal officiel* du 8 août 1983 concernant l'application de l'article 194 du code général des impôts rappelée sous le n° 43962 du 30 janvier 1984 et sous le n° 53230 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

62884. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37093 publiée au *Journal officiel* du 29 août 1984 concernant les moyens d'évaluation des objectifs de son projet de loi n° 1431 rappelée sous le n° 43963 le 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

62885. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39832 publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 concernant la réforme contenue dans son projet de loi n° 1431 rappelée sous le n° 44028 le 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62886. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40944 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 concernant l'acquisition de la qualité de non résident, rappelée sous le n° 53237 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Drogue (lutte et prévention).

62887. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41965 publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1983 relative à la toxicomanie en France et rappelée sous le n° 53240 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage).

62888. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43456 publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984, relative à l'utilisation des termes anglo-saxons dans le domaine de l'aviation civile. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Gabon).

62889. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43762 publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 concernant l'émission intitulée « Résistance » passée sur Antenne 2. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

62890. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44831 publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Police (police judiciaire).

62891. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45239 publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984 concernant le vide existant en matière de disparition et rappelée sous le n° 53249 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62892. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45684 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1984 concernant la situation du citoyen soviétique Anatoli Loupinos, rappelée sous le n° 53260 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

62893. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46943 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984 rappelée par la question écrite n° 53253 du 9 juillet 1984 concernant la proposition faite par ses services de prendre en charge partiellement le rachat des cotisations des agents ayant cotisé à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer qui ont quitté le service sans avoir acquis de droit de pension. Il lui en renouvelle les termes.

Plus-values : imposition (immeubles).

62894. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46200 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984 concernant l'article 150-C du code général des impôts. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

62895. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46322 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984 concernant l'application de la gratuité dans les classes du premier cycle des manuels scolaires, rappelée sous le n° 53256 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités paramédicales (réglementation).

62896. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47008 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative à l'absence de réglementation de la profession de parapsychologue, rappelée sous le n° 53263 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

62897. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47020 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la situation de M. Boris Kanevski, citoyen soviétique, et rappelée sous le n° 53269 du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

62898. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47025 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le Fonds spécial de grands travaux, rappelée sous le n° 53271 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

62899. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47026 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la mobilité géographique en matière d'emploi et rappelée sous le n° 53272 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (programme).

62900. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47027 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la formation donnée aux jeunes dans le cadre des C.A.P., rappelée sous le n° 53273 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (droits de l'homme).

62901. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47029 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la défense des droits de l'Homme en Union soviétique, rappelée sous le n° 53275 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Pollution et nuisances (bruit).

62902. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47032 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 relative au fait que le bruit est dans notre société un véritable fléau national. Il lui en renouvelle les termes.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

62903. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47045 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la pauvreté en France, et rappelée sous le n° 53281 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Police privée (réglementation).

62904. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47053 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la recrudescence de la délinquance à Paris. Il lui en renouvelle les termes.

Police (commissariats : Paris).

62905. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47055 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'accroissement actuel du nombre de cambriolages, rappelée sous le n° 53285 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

62906. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47076 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant les difficultés du secteur bâtiment travaux publics, rappelée sous le n° 53294 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62907. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47831 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant la législation sur les changes relativement aux résidents étrangers, rappelée sous le n° 53311 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Pologne).

62908. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48940 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 relative à l'arrestation de nombreux Polonais pour délits d'opinion. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (politique de la santé).

62909. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48947 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 relative à la limitation à 5 p. 100 du relèvement des honoraires des professions de santé en 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Licenciement (réglementation).

62910. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48954 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 relative à une modification éventuelle de la loi de 1975 sur les licenciements. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

62911. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48955 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984, relative aux modalités concernant les licenciements en congés de reconversion. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

62912. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48962 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 concernant la protection des commerces la nuit. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement : Paris).

62913. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48964 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 concernant les mesures qu'il compte prendre après la lettre rapport du préfet Fougier. Il lui en renouvelle les termes.

Enfants (politique de l'enfance).

62914. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48965 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984 concernant le nombre de disparitions d'enfants pour l'année 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62915. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50126 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984 relative à la situation des personnes handicapées et hospitalisées dans un établissement de soins. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Pologne).

62916. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50965 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 relative à la situation des militants de Solidarnosc actuellement emprisonnés. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

62917. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50966 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 concernant la situation actuelle des assistants d'université. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

62918. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50279 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 concernant la fuite des cerveaux français à l'étranger. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Bolivie).

62919. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50963 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 concernant le fait que selon la presse, un DC 8 français a débarqué en Bolivie à l'aéroport de Santa-Cruz, 2 000 pistolets mitrailleurs et leurs munitions. Il lui en renouvelle les termes.

Crimes, délits et contraventions (vols).

62920. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51288 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984 concernant les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour permettre aux gens qui ont été volés, qui ont fait des déclarations régulières de vol, qui peuvent prouver par preuve écrite ou par témoignage, la réalité des vols dont ils ont été victimes, de récupérer leurs objets d'art pour le cas où ils seraient détenus par ses services. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

62921. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51669 publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 concernant le livret d'épargne entreprise. Il lui en renouvelle les termes.

Français : langue (défense et usage).

62922. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52205 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984 relative au terme « disc-jockey » qu'il utilise dans sa réponse à la question écrite n° 47018. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

62923. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52730 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative à la récente suppression des prêts sans intérêts qui étaient consentis jusqu'ici par les Caisses d'allocations familiales aux jeunes ménages. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement : Paris).

62924. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52732 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les responsables de l'ordre public qui n'ont plus à Paris les moyens de remplir leur mission comme il le faudrait. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

62925. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52733 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les nombreux dépôts de bilan à l'occasion de transmissions d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

62926. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52734 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant le problème des transmissions d'entreprises pour cause de décès des chefs d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

62927. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52735 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant le problème actuel de la transmission des entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

62928. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52740 publiée au

Journal officiel du 2 juillet 1984 concernant les assurances souscrites par des chefs d'entreprises, destinées à garantir le montant des droits de mutation à payer en cas de succession. Il lui en renouvelle les termes.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

62929. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52741 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la situation financière actuelle du Comité d'entreprise de Renault-Flins. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62930. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52752 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative aux conditions d'hospitalisation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) qui sont tenus actuellement d'acquitter le forfait hôtelier hospitalier. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

62931. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52759 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les conditions actuelles d'attribution aux handicapés des caducées automobiles « grand invalide civil ». Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxes foncières).

62932. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52765 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la diminution de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses).

62933. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52766 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative à l'importance de la participation du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans à la sécurité sociale des étudiants. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

62934. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52767 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la multiplication actuelle du nombre des attaques à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (aides et prêts).

62935. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52768 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant le phénomène de multiplication des coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.). Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (caisses).

62936. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52771 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative au fait que selon ses informations, un prêt sans intérêt de 30 millions de francs aurait été récemment accordé à la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) le total des dettes de cette mutuelle s'élevant à 123 millions de francs. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

62937. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52772 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les difficultés constatées dans le secteur du commerce et notamment du petit commerce. Il lui en renouvelle les termes.

Équipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

62938. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52776 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les difficultés actuelles que connaissent les industries M.T.P.S. (matériels de manutention, de travaux publics, de préparation des matériaux, de sidérurgie et de fonderie). Il lui en renouvelle les termes.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

62939. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52777 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant l'enquête réalisée par l'U.F.B. Locabail. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

62940. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52778 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant l'annulation de 1 500 millions de francs d'autorisation de programme et 524 millions de francs de crédits de paiement destinés à financer l'équipement du pays. Il lui en renouvelle les termes.

Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés).

62941. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52780 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la dernière statistique de la centrale de bilans. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

62942. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52786 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la Mission laïque française. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (investissements).

62943. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52789 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant l'étude de la Citicorp de New-York. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (concile et contentieux).

62944. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52790 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les dirigeants de la Mission laïque française qui se seraient vus allouer des indemnités et des avantages en nature non déclarés à ses services. Il lui en renouvelle les termes.

Valeurs mobilières (législation).

62945. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52791 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les 2,3 millions de foyers fiscaux qui détiennent en France des valeurs mobilières. Il lui en renouvelle les termes.

Politique économique et sociale (prix et concurrence).

62946. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52792 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant une étude de la Citicorp de New-York sur la rigidité des salaires au cœur des problèmes économiques de la France. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62947. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52795 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la Mission laïque française qui aurait constitué hors de France un compte bancaire semi clandestin. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

62948. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52800 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative au fait que par une circulaire envoyée récemment aux préfets, des directives très strictes ont été imposées pour la présentation des budgets 1985, des hôpitaux et des établissements sociaux et médico-sociaux. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement : Paris).

62949. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52802 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant un véhicule de transport de gardiens de la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

62950. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52803 publiée au

Journal officiel du 2 juillet 1984 concernant la situation au regard de l'impôt sur le revenu des syndicats coopératifs de copropriété. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

62951. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52805 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les syndicats bénévoles de copropriété. Il lui en renouvelle les termes.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

62952. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52811 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la réduction du nombre de postes consulaires français à l'étranger. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité : Ile-de-France).

62953. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52818 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative à la situation actuelle du secteur du bâtiment en région Ile-de-France. Il lui en renouvelle les termes.

Régions (collectivités locales : Ile-de-France).

62954. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52819 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la diminution présente des subventions de l'Etat accordées à la région Ile-de-France. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62955. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47155 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° 52477 au *Journal officiel* du 25 juin 1984 et sous le n° 56567 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Postes et télécommunications (téléphone).

62956. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52821 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la taxe de retard de paiement du montant des communications téléphoniques. Il lui en renouvelle les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

62957. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52826 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant l'amélioration du processus de transmissions d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

62958. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44205 publiée au *Journal*

officiel du 6 février 1984 concernant l'éclairage des barrières placées la nuit sur la voie publique, par les services de police et rappelée sous le n° 53244 le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris).

62959. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38152 publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983, rappelée sous le n° 43967 le 30 janvier 1984, et sous le n° 53233 le 9 juillet 1984, relative à la situation du marché locatif de bureaux à Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage).

62980. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40722 publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983, rappelée sous le n° 43998 le 30 janvier 1984 et sous le n° 53234 le 9 juillet 1984 relative à la dégradation de la langue française lors de la campagne d'affichage publicitaire effectuée dans les couloirs du métro parisien par la R.A.T.P. Il lui en renouvelle les termes.

Licenciement (réglementation).

62961. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47008 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° 53264 le 9 juillet 1984, relative à la rigidité actuelle de la réglementation en matière de licenciement. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (budget).

62962. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47013 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° 53268 du 9 juillet 1984, relative au déficit de la S.N.C.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

62963. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52760 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 relative à l'inégalité qui existe dans les conditions de couverture sociale entre les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et les assurés sociaux bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité. Il lui en renouvelle les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

62964. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52823 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant le cas des personnes chefs d'entreprises qui désirent faire don de leur entreprise à l'un de leurs cadres. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Roumanie).

62965. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54383 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 concernant la situation de Mme Florica Farcos de nationalité roumaine. Il lui en renouvelle les termes.

Elections et référendums (législation).

62966. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55075 publiée au *Journal officiel* du

27 août 1984 concernant le cas des jeunes Français résidant à l'étranger, qui ont atteint leur majorité et qui s'inscrivent pour la première fois dans un Centre de vote à l'étranger. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62967. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55304 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 concernant le contrôle des changes. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62968. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55307 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984 concernant le montant des avoirs à l'étranger. Il lui en renouvelle les termes.

Nomades et vagabonds (crimes, délits et contraventions).

62969. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55787 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 concernant les nomades établis aux portes de Paris. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62970. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56340 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 concernant les restrictions des libertés imposées en matière de change par le gouvernement. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62971. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56342 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 concernant un résident français emportant à l'étranger un livre d'art et les poursuites éventuelles que l'administration entend mener à son égard. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62972. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56343 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 concernant le double marché des changes en Belgique. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

62973. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56344 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 concernant le cas des résidents français qui laissent désormais en dépôt auprès d'amis à l'étranger le surplus des devises dont ils s'étaient munis. Il lui en renouvelle les termes.

Education : ministère (personnel).

62974. — 28 janvier 1985. — **M. Henri Prêt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux, en raison du contingentement sévère des indemnités de déplacement. Leur rôle d'observateur, d'animateur, de coordinateur leur impose un fonctionnement itinérant que la nouvelle

dotation kilométrique ne leur permet pas de remplir de façon satisfaisante. Il lui demande s'il est possible de revoir cette dotation, notamment dans les départements ruraux où les établissements scolaires sont éloignés les uns des autres.

Femmes (chefs de famille).

62975. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les souhaits émis par l'Union nationale des femmes seules et des femmes chefs de famille, lors de son assemblée générale d'octobre 1984 à Toulon, à savoir : 1° que la Caisse de sécurité sociale militaire qui retient aux femmes divorcées les cotisations sur le montant de leur pension de réversion, rembourse leurs frais de santé; 2° que soit attribuée aux femmes seules sans ressource après veuvage, un divorce ou un abandon, ainsi qu'aux chômeuses en fin de droit, une allocation sociale de logement afin qu'elles ne soient pas expulsées de leur logement; 3° que les allocations familiales soient versées pour le premier enfant et que ce versement soit maintenu lorsque le dernier enfant est le seul à être encore à charge; 4° que le versement des allocations familiales soit poursuivi pour les enfants âgés de plus de vingt ans et qui continuent leurs études; 5° que les enfants d'un couple marié ou reconnus par le concubin soient déclarés à l'état-civil sous les noms conjoints de leur père et de leur mère, ce double nom constituant, tant que dure leur célibat, leur nom patronymique. Il lui demande quelles suites elle pense pouvoir donner à ces vœux.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

62976. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emplois vis-à-vis des offres d'emploi anonymes publiées dans la presse écrite. Actuellement, seul le directeur départemental du travail et de l'emploi a la possibilité de faire lever l'anonymat en adressant une demande au directeur de la publication. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit reconnu à toute personne inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi le droit de saisir directement le journal ou l'intermédiaire diffusant l'annonce et d'obtenir l'identité véritable de l'annonceur, la stratégie de l'entreprise étant préservée par l'identification du demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. et par l'obligation qui lui serait faite de faire connaître son identité au directeur de la publication.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

62977. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains chômeurs de longue durée qui, malgré les délais de paiement qui leur sont généralement accordés, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur imposition sur le revenu. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cas de ces personnes soient traités de façon spécifique et que ne soient pas appliquées à leur encontre des mesures coercitives telles les saisies de biens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62978. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le faible remboursement par les Caisses primaires d'assurance maladie, des soins dentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Impôt sur le revenu (paiement).

62979. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux contribuables bénéficiant de la mensualisation de leur impôt sur le revenu et qui doivent s'acquitter en décembre de chaque année, pour régularisation, d'une somme très supérieure à celle qui leur a été demandée lors des précédentes échéances. Aussi, il lui demande si elle ne

juge pas préférable que les sommes restant dues soient réparties, de façon égale, sur les échéances d'août à décembre et si elle n'envisage pas, à cet effet, une modification de l'article 1681 C du code général des impôts.

Logement (politique du logement).

62980. — 28 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des jeunes chômeurs célibataires de plus de vingt-cinq ans qui ne peuvent prétendre ni à l'aide personnalisée au logement, ni à l'allocation de logement à caractère social et qui ne peuvent plus s'acquitter de leurs loyers. Il lui demande si elle n'envisage pas la création d'une aide spécifique pour ces personnes qui se trouvent dans une situation matérielle très délicate et sont parfois menacées de procédures d'expulsion.

Handicapés (établissements).

62981. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'importance des besoins en établissements d'accueil et services pour handicapés. Chaque année, 5 000 adolescents sortent des I.M.Pro., mais plus de 60 p. 100 d'entre eux n'obtiennent pas la place à laquelle ils aspirent et ont droit en C.A.T. Après avoir reçu une éducation et une formation, après avoir bénéficié d'une socialisation, ces personnes se retrouvent isolées chez des parents souvent âgés (quand ils en ont encore) ou sont voués à l'hôpital psychiatrique. Dans les deux cas, l'amélioration de l'état des intéressés acquise grâce à l'effort de solidarité de notre pays risquerait d'être stoppée, voire suivie d'une régression rapide. Il lui demande de bien vouloir lui définir les orientations qu'elle entend suivre afin de faire face aux besoins immédiats, tant en établissements spécialisés qu'en structures d'accueil pour adultes handicapés.

Marchés publics (réglementation).

62982. — 28 janvier 1985. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sur les difficultés que peuvent rencontrer des entreprises intermédiaires, créées grâce à l'action des missions locales, vis-à-vis des marchés publics. La Mission locale de Vénissieux a été à l'origine de la création de deux entreprises intermédiaires A.I.J.E. et A.R.P.E. Ces entreprises ont noué des contacts avec les collectivités concernées en vue de souscrire à des marchés publics, mais elles présentent un certain nombre de handicaps : 1° leur création récente ne les autorise pas, financièrement, à la constitution de stocks, notamment de matières premières; 2° les subventions ne sont pas renouvelées à hauteurs équivalentes, de sorte que l'investissement initial est rendu plus difficile à compléter, notamment vis-à-vis des nouvelles exigences technologiques; 3° leur puissance de travail est naturellement obérée par l'exigence de formation, de sorte qu'il leur est difficile de respecter les mêmes délais que les entreprises privées. Ces éléments accentuent donc les difficultés du développement de ces entreprises d'économie sociale. Dans ces conditions, et à titre temporaire, ne serait-il pas possible que ces jeunes entreprises puissent bénéficier de mesures dérogatoires au code des marchés publics, ou que les collectivités puissent à elles comparables leur accorder leurs travaux. En conséquence, elle lui demande son avis et souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour aider au développement de ces nouvelles entreprises.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

62983. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pervers qu'entraîne le non-relevement, depuis 1974, du plafond prévu à l'article 39-4 du C.G.I. En effet, selon cet article, l'amortissement des voitures particulières possédées par les entreprises reste limité à la fraction du prix d'achat située en deçà de 35 000 francs, le surplus étant exclu des charges déductibles. L'augmentation constante du prix de vente des véhicules de tourisme a restreint sérieusement le nombre de modèles proposés dans cette fourchette de prix, notamment pour les marques françaises. C'est pourquoi de nombreuses entreprises ou professions libérales orientent aujourd'hui leurs achats de véhicules de tourisme à usage professionnel vers des marques étrangères. Il lui demande en conséquence s'il entend

relever ce plafond afin de lutter contre l'augmentation du taux de pénétration des marques étrangères sur le marché automobile national, compte tenu de l'importance de cette branche industrielle dans notre pays.

Politique extérieure (Chine).

62984. — 28 janvier 1985. — **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la fermeture du Centre culturel français de Pékin le 1^{er} janvier 1985. Ce Centre était jusqu'alors le seul Centre culturel étranger dans la capitale chinoise. Il organisait régulièrement des manifestations culturelles (projections de films, expositions, conférences) très appréciées tant par le public étranger de Pékin que par les Chinois. Or, sa fermeture intervient à la veille de l'ouverture à Pékin d'un grand Centre culturel américain. Ceci paraît particulièrement préoccupant pour l'avenir de la francophonie, à l'heure où, précisément, sont mis en œuvre d'importants moyens financiers pour promouvoir l'enseignement du français en Chine, et où les relations franco-chinoises en matières technique, commerciale et culturelle connaissent un développement important.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

62985. — 28 janvier 1985. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des mesures prises le 1^{er} avril 1984 au sujet de l'indemnisation des stages seize - vingt-cinq ans. En effet, ces mesures prévoient une indemnisation pour les jeunes qui effectuent des stages qualifiants seulement. Sont exclus les jeunes souvent plus défavorisés qui effectuent des stages d'insertion, ceux sortant de S.E.S.-C.P.P.N., C.P.P.A. ou I.M.P.R.O. Ne faudrait-il pas prévoir une autre indemnisation pour ces jeunes, qui, effectuant un stage de six mois en continu, sont pris en charge dans le cadre de la formation professionnelle; l'Etat versant pour eux, des cotisations chômage.

Elections et référendums (listes électorales).

62986. — 28 janvier 1985. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le parlement**, si le gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi tendant à permettre l'inscription des citoyens sur les listes électorales de leur commune d'origine déposée par M. Jacques Larche, sénateur.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône).

62987. — 28 janvier 1985. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème suivant. La ville de Lyon ne bénéficie à l'heure actuelle que de deux scanners; or, il apparaît qu'un des scanners, notamment celui de l'hôpital neuro-chirurgical, est sujet à de fréquentes pannes; les rendez-vous, pour ce genre d'examen, étant pris de longs mois à l'avance, cela soulève des problèmes d'une importance évidente. Certains malades sont ainsi transférés à l'hôpital de Grenoble, les deux scanners de Lyon n'arrivant pas à satisfaire les nombreuses demandes d'examen. Il est pour le moins surprenant que la ville de Lyon ne soit pas dotée d'appareils plus satisfaisants en nombre et en qualité. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour le résoudre.

Eau et assainissement (entreprises).

62988. — 28 janvier 1985. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'information rendue publique par les représentants du personnel de la Société Degremont. Cette information fait état d'un accord, connu sous la forme d'un compte rendu d'entretien, entre un représentant du ministère du travail et la direction de l'entreprise. Un tel accord appelle trois remarques : 1^o il contrevient à la procédure légale en matière de licenciement; 2^o il se fonde uniquement sur les informations de la direction puisque l'expertise n'a pu être demandée par le Comité central d'entreprise que le 10 décembre; 3^o il met les salariés devant un fait accompli qui accroît les difficultés dans la recherche d'un plan plus conforme à leur intérêt. Au lieu de favoriser la concertation, la procédure suivie risque d'aggraver la tension avec les salariés. Elle est par ailleurs en contradiction avec la

volonté affichée par le gouvernement de favoriser le dialogue social. Aussi, pour mettre un terme à cette situation, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour corriger ces pratiques, et notamment l'initiative d'une table ronde réunissant toutes les parties concernées par l'avenir de la Société Degremont.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

62989. — 28 janvier 1985. — Dans le cadre de la politique d'intégration des personnels handicapés, **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la nécessité d'étendre, à l'ensemble des administrations et ministères, des mesures prévues pour les candidats handicapés à l'éducation nationale pour l'accessibilité aux examens et concours. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : enseignement secondaire).

62990. — 28 janvier 1985. — **M. Paul Merciepe** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons qui justifient la décision de ne pas appliquer le brevet des collèges aux classes de 4^e et 3^e préparatoires de L.E.P. dans les T.O.M. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour mettre fin à cette injustice et à l'obligation faite aux élèves des T.O.M. de se présenter aux épreuves du B.E.P.C. pour obtenir ce diplôme, d'étendre la réglementation en vigueur en métropole aux T.O.M.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

62991. — 28 janvier 1985. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les problèmes que rencontrent les personnes monopes quant au remboursement de leurs verres incassables. En effet, les dispositions de l'arrêté du 25 août 1955 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1963 ne prévoient la prise en charge des verres incassables par les Caisses d'assurance maladie que lorsque le bénéficiaire : 1^o est âgé de moins de seize ans; 2^o est opéré de la cataracte; 3^o est un fort hypermétrope (au-dessus de 10 dioptries). Or ces catégories ne sont pas exhaustives et de nombreux monopes risquent dans leur travail et leur vie quotidienne de perdre leur dernier œil. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Protection civile (surveillance des plages).

62992. — 28 janvier 1985. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les maires des petites communes situées en bordure de plans d'eau n'ont généralement pas les moyens d'engager du personnel qualifié pour assurer la surveillance des baignades sur le territoire de leur commune. Certains magistrats municipaux ont été conduits en conséquence à implanter des panneaux « baignades interdites » à proximité du plan d'eau, ce qui présente un caractère fort dissuasif pour l'utilisation touristique de ces plans d'eau. Aussi, leur était-il recommandé, de manière générale, de limiter la mention « baignades interdites » aux endroits particulièrement dangereux et d'apposer des panneaux « baignades non surveillées » dans les principaux endroits ne présentant pas de risques. Cette solution satisfaisante sur le plan touristique est remise en cause par des maires à la suite de décisions de justice, notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1983 « Mme Lefèvre déclarant une commune responsable en raison de mesures de prévention insuffisantes prises par le maire » à la suite de la noyade accidentelle d'un baigneur. Il lui demande, au vu de cette jurisprudence, si la responsabilité des communes peut être engagée en application de l'article L 131-2-6^e du code des communes en cas d'accident sur des plans d'eau lorsque les utilisateurs n'ont pas été avertis par des panneaux « baignades interdites » et quelles dispositions il compte prendre pour aplanir cette difficulté.

Agriculture (salaires agricoles).

62993. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Bernard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le contenu de sa question écrite n° 39333 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 page 4590. Il lui demande d'être éclairé sur les conclusions de l'étude annoncée et l'état d'avancement des mesures législatives visant à cette protection juridique

indispensable pour les représentants des salariés de l'agriculture dans les assemblées et commissions professionnelles (Chambre d'agriculture, Mutualité sociale agricole).

Handicapés (établissements).

62994. — 28 janvier 1985. — **M. Roland Barnard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la politique du gouvernement à l'égard des handicapés. Il lui demande de lui préciser d'une part le nombre de postes créés au cours de ces dernières années et qui ont été affectés à des établissements pour personnes handicapées, d'autre part, le nombre de places créées en C.A.T. Il lui demande également quelles sont ses intentions pour l'avenir à ce sujet.

Postes et télécommunications (radiotéléphone).

62995. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de la Citizen-Band. Dans le département de la Charente, les cibistes, environ 5 000 amateurs, sont particulièrement sensibilisés au problème de la réduction du nombre de canaux. On sait, en effet, que 40 canaux sont actuellement autorisés alors que la Fédération française de la Citizen-Band des amateurs de radio en demande 120. Depuis le mois de janvier 1985, on est entré dans une nouvelle phase. En effet, jusqu'au 31 décembre 1984, aucune sanction n'était prise contre les contrevenants. Il s'agissait d'une période transitoire. Mais, dans l'état actuel des équipements, 80 p. 100 des cibistes seraient en infraction. Pourtant, les responsables de la F.F.C.B.A.R. ont récemment rappelé leur utilité sociale. « Les cibistes ont un rôle d'assistance dans de nombreuses manifestations publiques, telles que les rallyes ou les courses cyclistes, et de contact longue distance ». En conséquence, il lui demande quelles négociations il compte entreprendre avec les responsables du mouvement C.B. pour favoriser la pratique novatrice d'une nouvelle technique de communication.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

62996. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, la réponse qui lui avait été adressée à sa « Question écrite » n° 6492 du 7 décembre 1981 (réponse parue au *Journal officiel* « Questions » du 15 février 1982, n° 7). Il lui demande quelles ont été les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement des pensions et rentes de vieillesse qui ont été retenues.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

62997. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés qu'occasionne pour les retraités, le paiement trimestriel et à terme éché, des pensions et rentes de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour que la mensualisation de ces pensions et rentes soit effective dans les meilleurs délais dans l'ensemble du pays.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

62998. — 28 janvier 1985. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que les autorités administratives rejettent toute candidature à un emploi, dans le cadre de la fonction publique, émanant d'une personne ayant présentée une infection cancéreuse ou assimilée et qui, cependant, est considérée par les autorités médicales comme guérie de manière définitive. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

62999. — 28 janvier 1985. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la retraite des conjoints d'artisans et commerçants. Pour bénéficier de cette retraite, le conjoint d'artisan ou de commerçant doit

avoir soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail), ne pas avoir de retraite personnelle provenant d'un autre régime d'assurance-vieillesse et avoir été marié pendant au moins deux ans avec l'artisan concerné. Cette retraite est égale à 50 p. 100 de ce que l'artisan perçoit de sa retraite calculée en points et correspondant donc à son activité artisanale d'avant 1973. Or, depuis le 1^{er} juillet 1984, conformément aux engagements du Président de la République, l'âge de la retraite des artisans et commerçants a été abaissé à soixante ans dès lors qu'ils totalisent trente-sept années et demie de cotisations, tous régimes confondus. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas logique et souhaitable d'abaisser à soixante ans l'âge d'obtention de la retraite de conjoint d'artisan.

Bois et forêts (politique forestière).

63000. — 28 janvier 1985. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'économie et de la forêt**, sur la procédure d'approbation préalable des ventes à l'amiable des coupes et produits des coupes dans les bois et forêts soumis au régime forestier. En effet, les seuils de délégation pour ces ventes à l'amiable ont été fixés par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 7 février 1979 (*Journal officiel* du 10 mars 1979 N.C. 2197). Le précédent arrêté datait du 21 mai 1973. L'intervalle de six ans entre ces deux arrêtés a conduit à de forts ajustements. Ainsi à l'article premier, paragraphe 1 b le seuil de compétence passe de 4 000 francs (arrêté du 21 mai 1973) à 10 000 francs (arrêté du 7 février 1979) soit 250 p. 100. Au 1^{er} janvier 1985, l'arrêté du 7 février 1979, toujours en vigueur, date déjà de six ans. L'érosion monétaire a été importante pendant cette période. Pour les lots d'une valeur d'estimation très faible ou en cas d'urgence impérieuse, il est nécessaire de pouvoir conclure rapidement la vente en profitant de circonstances favorables : exploitation en cours au voisinage, créneau favorable dans le planning d'un exploitant, etc. Il apparaît donc souhaitable pour conserver une certaine souplesse de vente et pour déconcentrer les décisions de réexaminer les seuils de délégation de pouvoir en actualisant les montants indiqués dans l'arrêté du 7 février 1979 pour tenir compte de l'érosion monétaire des six dernières années. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à l'actualisation des seuils de délégations prévus par l'arrêté du 7 février 1979.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

63001. — 28 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le déséquilibre existant à la radio et à la télévision nationales entre les différentes religions d'une part et les familles philosophiques se réclamant du rationalisme, de l'athéisme et de l'humanisme d'autre part. Ces dernières doivent globalement se contenter d'un quart d'heure par semaine sur « France Culture » et à la télévision, d'une tribune libre chacune par an, dans le meilleur des cas. Les différentes confessions religieuses bénéficient pour leur part d'émissions régulières et d'une durée très largement supérieure. En conséquence, il lui demande si des mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées afin que la radio et la télévision nationales aient à charge un équilibre qui aujourd'hui n'existe pas.

Marchés publics (réglementation).

63002. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'engendre le seuil actuellement fixé à 150 000 francs au-delà duquel les collectivités locales sont dans l'obligation d'appliquer les dispositions du code des marchés publics. En effet, pour des travaux de moyenne importance, cette procédure apparaît trop lourde, génératrice de retards importants, préjudiciables à la bonne marche des entreprises. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de relever d'une manière significative le seuil précité.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

63003. — 28 janvier 1985. — **M. André Delahedde** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les réponses qu'elle apporte aux revendications formulées par la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre C.A.T.M. concernant les veuves, à savoir : 1° réversion de la retraite professionnelle du mari décédé; 2° retraite professionnelle des épouses de prisonniers de guerre ayant exercé une profession non salariée; 3° réversion des pensions de retraite pour les ex-conjoints.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

63004. — 28 janvier 1985. — **M. Henry Delle** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés actuellement rencontrées par les associations d'aide ménagère à domicile. La Direction de l'action sociale aurait donné instruction aux D.D.A.S.S., le 12 septembre, de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas effectivement été créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Cette décision remettrait en cause la parole de l'Etat, par le non respect des accords donnés et des conventions et avenants signés par les commissaires de la République. Si le principe de rétroactivité était appliqué, il aboutirait à refuser la prise en compte et le financement des postes créés après le 15 août 1984, avec l'accord du représentant de l'Etat. En outre l'éventualité d'une non revalorisation du montant de la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein en 1985 par rapport à 1984, mettrait en difficulté de très nombreux services. Il demande donc le maintien des postes autorisés par l'Etat en 1984 et la revalorisation du montant de la subvention de l'Etat pour les postes d'auxiliaire de vie, en 1985.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

63005. — 28 janvier 1985. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le droit de se présenter aux épreuves facultatives d'éducation physique et sportive à tous les candidats au baccalauréat, indépendamment de la section dans laquelle ils ont été inscrits. Actuellement, seuls les candidats des séries A, B, C, D, D', E, sont autorisés à se présenter aux quatre épreuves facultatives et peuvent ainsi bénéficier de points supplémentaires dans le calcul de leurs notes. Par contre, les candidats des séries G, F, et H ne peuvent actuellement y prétendre. Une telle mesure irait dans le sens de la nécessaire valorisation du sport dans l'ensemble du système scolaire.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

63006. — 28 janvier 1985. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des assistantes maternelles de la D.D.A.S.S. Il avait posé une question écrite à ce sujet le 5 avril 1982 sous le n° 11906 demandant quelles mesures pourraient être prises afin d'assurer à ces personnes une retraite correspondant au travail qu'elles ont fourni. La réponse, parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 fait mention d'un « examen approfondi » de l'ensemble de leur statut, « en particulier de leurs conditions de rémunération et de couverture sociale ». Il lui demande à quelles conclusions et à quelles mesures concrètes ont mené cet examen.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

63007. — 28 janvier 1985. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les centres d'information et d'orientation départementaux. Il souhaite savoir quelle collectivité prend en charge les frais d'équipement et d'investissement de ces C.I.O. départementaux.

Impôts locaux (paiement).

63008. — 28 janvier 1985. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème des modalités de paiement des impôts locaux. Il lui semble en effet, que les possibilités de mensualisation du paiement devraient être ouvertes de façon systématique, aux contribuables redevables des impôts locaux. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises en la matière.

Administration (rapports avec les administrés).

63009. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifica-**

tions administratives, sur le problème que peut constituer la multiplicité des formalités à remplir après le décès d'un proche. Ainsi, des personnes âgées, comme d'autres, se trouvent balotées dans un moment difficile, dans différents services et confrontées au difficile exercice de remplissage d'imprimés. Aussi, une concentration dans un point unique de toutes les formalités, qu'elles relèvent de la sécurité sociale ou d'autres organismes publics, pourrait aider à la solution du problème. Il lui demande donc quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

63010. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème du taux des pensions de réversion. Après l'effort consenti par le gouvernement, d'une première augmentation de 50 à 52 p. 100, les bénéficiaires demandent souvent aujourd'hui une nouvelle revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

Baux (baux commerciaux).

63011. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'augmentation des loyers H.L.M. consécutivement à des travaux de réhabilitation financés par les collectivités locales et par l'Etat au titre de la Paludos ou du Fonds spécial grands travaux, et notamment dans le cadre des choix programmés par les commissions régionales de développement social des quartiers. En effet, il semble parfois que l'augmentation observée apparaisse comme importante par rapport au coût des travaux. Elle paraît également dépendante du mode de calcul de chaque organisme. Ainsi, elle peut être de 17 p. 100 à 28 p. 100 pour un montant de travaux de 35 000 francs subventionné à 55 p. 100 et avec des financements complémentaires identiques. Une telle situation suscite des interrogations sur l'impact réel de la participation financière des collectivités locales aux travaux de réhabilitation. Il lui demande donc quelles règles sont applicables en matière d'amortissement des travaux d'amélioration, pour la part subventionnée par les collectivités locales et d'autre part, quelles mesures il lui semble possible de prendre pour que les loyers traduisent la qualité du service rendu en tenant compte des améliorations apportées.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

63012. — 28 janvier 1985. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions de fonctionnement des centres de transfusion sanguine et notamment sur les disparités constatées dans le statut de ces organismes et, par conséquent, dans celui applicable aux différentes catégories de personnel qui y travaillent. Les textes législatifs qui régissent l'organisation de la transfusion sanguine en France, remontent à 1952. L'évolution des sciences et des techniques comme les mutations sociologiques et démographiques ont bouleversé de manière irréversible les méthodes de travail dans des établissements qui, dans la plupart des cas, s'appuient sur la foi de 1901 concernant les associations à but non lucratif. Or, force est de constater que si l'activité des centres de transfusion sanguine concourt à l'amélioration de la santé publique, les différentes catégories de personnel ne bénéficient pas de la situation admise d'une manière générale pour les collaborateurs du secteur public hospitalier. Par ailleurs, certains centres ont développé outre une activité purement transfusionnelle, un secteur important de groupage, cytologie, hémostase, H.L.A. et immuno-érythrocytaire qui fait office, depuis de longues années, de laboratoire d'hématologie pour les centres hospitaliers avec lesquels ces établissements travaillent. Pour satisfaire les progrès des sciences et des techniques médicales des centres de transfusion sanguine ont assuré, sur leurs ressources propres, des services de garde permanents, des examens de haute technicité et des activités de recherche appliquée (H.L.A. par exemple). Dans la perspective d'intégrer éventuellement pour des raisons de saine gestion budgétaire les travaux effectués par les centres de transfusion sanguine, dans les établissements hospitaliers publics, un groupe de réflexion *ad hoc* avait été mis en place en 1982. Cependant, il apparaît que la définition d'un statut viable n'a pu être obtenue et comme il relève que l'harmonisation des tâches et des responsabilités respectives des centres de transfusion et des laboratoires hospitaliers n'est pas satisfaisante actuellement, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin de doter ce secteur essentiel d'une organisation digne des besoins exprimés par un service hospitalier moderne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

57213. — 8 octobre 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser ce qu'il a voulu dire en évoquant un « maintien du pouvoir d'achat moyen » pour l'année 1985, car tant les salariés des entreprises publiques ou privées que les agents de la fonction publique ont vu, en 1983 et 1984, leur pouvoir d'achat se détériorer au fil des mois dans des proportions jamais égalées depuis la Libération.

Réponse. — Sur l'ensemble des trois années 1981, 1982, 1983, le pouvoir d'achat des salaires bruts a progressé en moyenne de plus de 1 p. 100 par an. Les gains ont été importants pour les bas salaires : en particulier le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a augmenté pendant cette période de 13 p. 100. Le maintien du pouvoir d'achat moyen des salaires auquel le gouvernement est attaché, passe par le succès indispensable pour le pays, de la lutte contre l'inflation. S'agissant de la situation de la fonction publique en 1984, la décision d'augmenter les traitements de 2 p. 100 à partir du 1^{er} novembre 1984 a porté à 7,6 p. 100 l'augmentation de la masse salariale à effectifs constants dans la fonction publique. Le maintien du pouvoir d'achat moyen se trouve donc assuré puisque les prix à la consommation auront, en moyenne annuelle, progressé pendant la même période d'un pourcentage identique, à celui des salaires. Seul ce raisonnement en masse est de nature à rendre compte exactement des gains cumulés de salaires d'une année sur l'autre. Dans le reste du secteur public, des accords ont été négociés qui permettent aux salariés concernés d'escompter dans les mêmes conditions une augmentation en moyenne de l'ordre de 7,6 p. 100.

Président de la République (élections présidentielles).

59165. — 19 novembre 1984. — **M. Francis Gang** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître à quels facteurs il faut, selon lui, attribuer la quasi-disparition dans les discours officiels du slogan « la force tranquille », si en faveur dans les premières années du septennat.

Réponse. — Il ne relève pas de la fonction du Premier ministre de commenter telle ou telle formule, même lorsque celle-ci est très justifiée.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions consultatives).

60823. — 17 décembre 1984. — **M. Francis Gang** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à sa question n° 39225, relative à la consultation du Conseil d'Etat sur les projets de mesures communautaires, il lui a été répondu qu'il ne paraissait « pas possible de mettre en place un mécanisme de saisine systématique de Conseil d'Etat sur des catégories prédéterminées de projets communautaires ». En revanche, était-il indiqué dans la même réponse, « le recours à une demande d'avis peut être justifié sur des problèmes juridiques précis et ponctuellement identifiés ». (*Journal officiel*, A.N. Questions, 6 février 1984, p. 485). Il lui demande combien de fois, sur quels points précis, le gouvernement a utilisé cette possibilité de consultation au cours des trois dernières années ?

Réponse. — Le Premier ministre confirme les termes de la réponse à la question écrite du 24 octobre 1983. Le gouvernement n'a pas eu jusqu'à présent à utiliser la possibilité de consulter le Conseil d'Etat sur des problèmes juridiques précis ou ponctuellement identifiés contenus dans des projets élaborés par la Commission des Communautés européennes.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36485. — 8 août 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention bienveillante de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des ayants droit à une retraite qui ont exercé leur activité pour partie en qualité de salarié et pour partie comme travailleur indépendant. En ce qui concerne la première activité, ils peuvent prétendre à la retraite dès lors qu'ils ont soixante ans et totalisent trente-sept annuités et demie. En revanche, à titre de travailleur indépendant, ils ne peuvent bénéficier de leur retraite qu'à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail. Ce double régime étant à l'origine de regrettables distorsions, il lui demande de lui préciser si le gouvernement entend dans un avenir proche, prendre l'initiative d'une harmonisation des différents régimes de retraite en alignant leurs modalités sur celui des salariés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

54778. — 20 août 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la loi relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans. Il lui demande dans quels délais les décrets d'application de cette loi seront publiés au *Journal officiel*.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

61394. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54778 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 28 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite sont applicables depuis le 1^{er} avril 1983, pour des périodes d'assurances postérieures au 31 décembre 1972, aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, compte tenu de leur alignement depuis cette dernière date sur le régime général. En conséquence, les caisses de retraite de ces régimes ont pu liquider dès 60 ans les droits de leurs affiliés afférents à ces périodes dans les mêmes conditions que le régime général. De nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1^{er} juillet 1984 pour compléter le dispositif déjà existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier à compter de cette date de la liquidation de la totalité de leurs droits à 60 ans. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux « régimes en points » antérieurs au 1^{er} janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans l'ensemble des régimes de base. Lorsque l'intéressé ne peut justifier de cette durée d'assurance, les prestations correspondantes sont alors minorées soit en fonction de l'âge, soit en fonction de la durée d'assurance, par l'application de coefficients de minoration fixés par analogie avec le régime général. Toutefois, en application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, pour obtenir à compter du 1^{er} juillet 1984 la liquidation de leur pension, les assurés doivent justifier de leur cessation d'activité, ou s'ils reprennent une activité, acquitter une contribution de

solidarité assise, dans la limite d'un plafond, sur le revenu de leur activité professionnelle. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions sont actuellement en cours d'élaboration.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37302. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Suaur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les personnes bénéficiaires de l'aide médicale gratuite pour s'acquitter du forfait hospitalier institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 en son article 4. Ces personnes ont des revenus très modestes et ne peuvent dépenser, dans beaucoup de cas, 20 francs par jour pour leur nourriture. Il leur faut, lorsqu'elles entrent dans un établissement de soins, s'acquitter soit par avance à titre de provision, soit à l'issue de leur séjour, d'une somme qui est pour elles relativement importante. Cette somme ne sera éventuellement remboursée en tout ou partie au titre de l'aide sociale qu'à l'expiration d'un délai qui peut atteindre plusieurs mois. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre le bénéfice de l'exonération du forfait hospitalier prévu à l'article 4 alinéa 1 de la loi précitée aux personnes qui bénéficient de l'aide médicale gratuite.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale peut être effectuée sans que le demandeur n'ait à faire l'avance des frais. En effet, deux cas peuvent se présenter : Premier cas : l'hospitalisation est prévue pour une période déterminée. Il appartient alors au demandeur de solliciter la prise en charge du forfait journalier en constituant un dossier auprès du bureau d'aide sociale de sa commune de résidence. Après décision favorable de la Commission d'admission, les frais seront facturés directement au dérogement. Deuxième cas : l'hospitalisation survient sans que l'intéressé ait pu déposer préalablement une demande d'aide sociale. Lorsqu'il est invité par l'établissement à verser une provision, il doit indiquer qu'il n'a pas la possibilité de donner la somme réclamée et qu'il sollicite le bénéfice de l'aide sociale. L'établissement doit alors attendre la décision de la Commission pour facturer le montant du forfait journalier au département en cas de décision favorable ou au demandeur en cas de décision de rejet. Par ailleurs, il est fait observer à l'honorable parlementaire que le principe d'une exonération totale du forfait journalier au profit des bénéficiaires de l'aide médicale serait contraire aux dispositions qui régissent cette forme d'aide sociale, telles qu'elles sont définies aux articles 179 et suivants du C.F.A.S., et en particulier à l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1957. Selon ce texte, l'aide médicale n'est pas accordée de manière permanente, mais seulement « pour la durée du traitement qui la motive ». Il n'y a pas de droit *a priori* à l'aide médicale, qui permettrait d'organiser un système d'exonération du forfait hospitalier en faveur d'une catégorie de personnes. En outre, les nombreuses mesures qui ont été prises pour assouplir les conditions d'admission à l'aide sociale pour la prise en charge du forfait journalier, devraient avoir pour effet de supprimer toutes les difficultés que pourraient rencontrer les personnes aux revenus les plus modestes pour bénéficier de cette prise en charge. C'est ainsi qu'il n'est plus tenu compte des ressources des débiteurs d'aliments pour l'examen des droits à l'aide sociale, que le recours sur succession est limité à la part excédant 250 000 francs et seulement lorsque les frais d'aide sociale sont supérieurs à 1 000 francs. Enfin, en cas d'admission, les biens du demandeur ne sont plus grevés d'une hypothèque.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

38835. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (section de la Moselle) s'étonne de ce que le relèvement du calcul des pensions des veuves (taux de réversion) à 52 p. 100, ne soit pas applicable à l'ensemble des régimes. Il souhaiterait donc qu'elle lui précise dans quelles conditions une généralisation pourrait intervenir en la matière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

45212. — 27 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que le taux des pensions de réversion du régime général a été relevé à 52 p. 100. Par contre, rien n'est véritablement fait pour les régimes spéciaux. Il souhaiterait donc connaître dans quel délai la situation des régimes spéciaux serait alignée sur celle du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

47840. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 38835 du 10 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (section de la Moselle) s'étonne de ce que le relèvement du calcul des pensions des veuves (taux de réversion) à 52 p. 100, ne soit pas applicable à l'ensemble des régimes. Il souhaiterait donc qu'elle lui précise dans quelles conditions une généralisation pourrait intervenir en la matière.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

54411. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 38835 du 10 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° 47840 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

54432. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 45212 du 27 février 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion a été porté, le 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés (salariés agricoles, artisans, et commerçants). La mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux n'est pas envisagée pour le moment, en raison notamment de l'importance de la subvention de l'Etat dans le financement de ces régimes. Par ailleurs, les conditions d'octroi de la pension de réversion sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux où le droit n'est, notamment en règle générale, subordonné à aucune condition d'âge, de ressources et de cumul des droits propres et des droits dérivés. C'est pourquoi le gouvernement a, en priorité, entendu consacrer les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'augmentation du taux de la pension de réversion dans les régimes spéciaux ne peut être envisagée qu'au travers d'une approche globale portant sur l'ensemble de la législation applicable. A cet égard, le gouvernement a chargé un membre du Conseil d'Etat d'un rapport sur les droits des femmes en matière d'assurance vieillesse. L'examen en cours de ce rapport permettra de dégager les axes de la politique qui pourra être envisagée dans ce domaine, compte tenu des impératifs financiers. Il n'est cependant pas actuellement possible d'en préjuger les orientations.

Etablissements d'hospitalisations, de soins et de cure (personnel).

42318. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zoller** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les disparités de salaires engendrées par la refonte du statut des médecins hospitaliers, ce qui risque à court terme de dévaloriser la fonction hospitalière. En effet, à cause de la suppression de la hiérarchie en milieu hospitalier, des médecins hospitaliers gagneront de 14 p. 100 à 33 p. 100 de moins qu'un médecin conseil de la sécurité sociale ou un hospitalier travaillant dans les hôpitaux des mines par exemple et jusqu'à 50 p. 100 de moins que dans une clinique privée. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à ces disparités de salaires hautement préjudiciables pour l'avenir de la fonction de médecin hospitalier.

Réponse. — Les disparités entre les rémunérations des médecins hospitaliers et celles d'autres médecins relevant des régimes de sécurité sociale ne sont pas nouvelles. La réforme du statut des médecins hospitaliers a pour objet essentiel de supprimer la distinction entre le grade et l'emploi, et d'organiser une carrière unique qui permette à tous les médecins d'accéder aux rémunérations actuellement réservées aux chefs de service. Ainsi, les différences signalées par l'honorable parlementaire ne s'accroissent pas, mais au contraire s'amenuisent.

46779. — 19 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les inconvénients de plus en plus importants du versement des retraites par trimestre. Jusqu'alors, un préretraité atteignant l'âge de la retraite pouvait saisir sa Caisse de retraite bien qu'étant indemnisé par l'Assedic. Il arrivait que les prestations de chômage et les pensions de retraite se cumulent, l'intéressé remboursait alors à l'Assedic le trop perçu mais il n'y avait, dans ce cas, aucun arrêt dans la perception des ressources. Actuellement, le préretraité atteignant l'âge de la retraite doit attendre d'être radié de l'Assedic pour saisir sa Caisse de retraite. Le paiement des pensions ayant lieu chaque trimestre, l'intéressé devra rester trois mois sans toucher de prestations. Pour beaucoup, cette situation est très difficile. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'étendre aux retraités du régime général, la mensualisation instaurée par la loi de 1975 au bénéfice de la fonction publique.

Réponse. — En l'état actuel des textes régissant le régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, les allocations d'assurance chômage cessent d'être servies aux chômeurs ou préretraités atteignant l'âge de soixante-cinq ans (au lieu de soixante-cinq ans et trois mois en application des règles antérieures), une disposition spécifique prévoit, toutefois, que les Assedic versent les prestations de chômage jusqu'à la fin du mois du soixantième anniversaire. Il est précisé que les intéressés, sans attendre d'être radiés des Assedic peuvent solliciter la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse. Il convient d'ailleurs de noter que les Assedic ont mis en place une procédure d'information systématique des assurés chômeurs ou préretraités afin qu'ils déposent leur demande de pension de vieillesse au moins six mois avant leur soixantième anniversaire. Cependant, les prestations de vieillesse étant payées à terme échu, les intéressés ne perçoivent les premiers arrérages que dans un délai de deux à trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de leur retraite; leur situation est, à cet égard, similaire à celle des actifs. Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse s'avère mal commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes et au titre des régimes complémentaires. Si le paiement mensuel a, dans les années passées, été mis en place dans de nombreux départements pour les retraités de la fonction publique, le paiement trimestriel reste la règle, à l'exception d'une expérimentation dans la région bordelaise, pour les retraités du régime général. Bien que le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement, la situation financière du régime général née des difficultés économiques ne permet pas dans l'immédiat d'engager une telle réforme. En effet, cette opération occasionnerait une charge financière de l'ordre de 10 milliards de francs, pour les seules pensions de vieillesse du régime général. Le coût supplémentaire est dû au fait que la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus et les années suivantes celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. Toutefois, des études sont actuellement en cours afin de rechercher les moyens d'une mensualisation progressive des pensions de vieillesse du régime général, pour un coût compatible avec les exigences d'équilibre des comptes sociaux.

Handicapés (allocations et ressources).

47295. — 26 mars 1984. — **M. Parfait Jana** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les ressources des personnes handicapées. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, puis celle de 2,2 p. 100 prévue pour le 1^{er} juillet représenteront un ajustement de 4,03 p. 100 pour l'année, alors que les prévisions étaient de 5 p. 100. Les indices des deux premiers mois montrent que cet objectif sera difficilement atteint. De ce fait, les personnes aux faibles ressources auront une perte de pouvoir d'achat. Si une politique de rigueur se justifie, elle doit s'accompagner d'une solidarité effective pour les personnes les plus défavorisées. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour dans un premier temps rattraper la perte du pouvoir d'achat des personnes handicapées et pour ensuite aller vers l'objectif présidentiel des ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et

d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 68,6 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} juillet 1984. Il représente aujourd'hui 59 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1^{er} janvier 1981, il représentait 55 p. 100 de son montant. En termes de pouvoir d'achat, c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner : le montant de l'A.A.H. représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100 alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a, pendant ce temps, considérablement augmenté.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

47358. — 26 mars 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions imposées aux éducateurs en formation employés par l'administration départementale. La formation en cours d'emploi a été supprimée dans les établissements publics sans qu'aucune solution de remplacement soit créée. Les collectivités locales attribuent des bourses selon leurs critères propres. L'Etat accorde aussi des bourses d'études. De toute façon cela ne constitue pas un revenu de remplacement suffisant. En conséquence, il lui demande, s'il n'est pas possible, à l'heure où le gouvernement s'attache à rappeler l'importance de la formation professionnelle, de revoir pour les éducateurs, les conditions qui permettront l'accès à la formation dans les établissements publics.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

52478. — 25 juin 1984. — **M. François Mortelette** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 47358, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

57234. — 8 octobre 1984. — **M. François Mortelette** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 47358 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 rappelée sous le n° 52478 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser qu'il existe bien une filière de formation en cours d'emploi pour les personnels éducatifs non diplômés des établissements sociaux du secteur public. Les conditions de cette formation ont été définies, pour les agents titulaires, par le décret n° 75-489 du 16 juin 1975 (titre II) et la circulaire d'application n° 244 DH/4 du 22 juillet 1976, et, pour les agents non titulaires, par le décret n° 78-5 A du 30 mars 1978 (titre II). La non reconduction des dispositions temporaires des articles 14 et 15 du décret n° 72-903 du 14 septembre 1972, qui prévoyaient, notamment, pour les nouveaux diplômés moniteurs éducateurs et éducateurs spécialisés la possibilité d'être titularisés au premier échelon de leur grade dès l'obtention du diplôme, n'a en aucune façon remis en cause la possibilité d'une formation en cours d'emploi, qui semble la formule la plus souhaitable pour assurer la formation des personnels non diplômés des établissements publics.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

47520. — 2 avril 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation professionnelle des assistantes maternelles. Ces dernières, en cas de congé de maladie, ne perçoivent que les indemnités journalières de la sécurité sociale. En cas de licenciement, le préavis est de quinze jours pour une ancienneté comprise entre trois et six mois, et d'un mois pour une ancienneté de plus de six mois. Enfin, leur rémunération est calculée sur la base d'une heure de S.M.I.C. en cas d'absence de l'enfant. Dans bien des localités, des mesures plus favorables ont été décidées par les Conseils municipaux. Il n'en reste pas moins que les assistantes maternelles ne relèvent pas du statut général du personnel communal. Il

lui demande s'il ne serait pas opportun de leur accorder le bénéfice de la reconnaissance professionnelle et de leur insertion dans la Nomenclature des emplois communaux, par exemple, un indice voisin de celui des agents spécialisés des écoles maternelles.

Réponse. — Les divers points évoqués concernant le statut des assistantes maternelles employées par les municipalités relèvent pour l'essentiel de la compétence de chacune d'entre elles. Il n'apparaît pas souhaitable en effet que l'Etat impute aux collectivités locales de nouvelles charges au lendemain de la mise en œuvre de la décentralisation. Néanmoins, certaines dispositions ont pu être introduites, telles que l'intégration des assistantes maternelles dans le dispositif de formation continue des personnels non titulaires des collectivités locales. Le parlement vient par ailleurs d'adopter, dans le cadre de la loi relative à diverses mesures d'ordre social, la généralisation de la cinquième semaine de congés payés aux assistantes maternelles.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

47822. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème relatif à la réglementation en vigueur concernant les droits à pension des assurés sociaux. En application de la loi du 31 mai 1983 et du décret du 30 août 1983, la mise en place d'un nouveau minimum contributif désavantage certains assurés qui ont fait liquider leur droit à pension dès soixante ans, sans qu'ils puissent, à soixante-cinq ans, bénéficier d'une pension vieillesse au moins égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.). Ainsi, principalement des femmes comptant moins de soixante trimestres de cotisations, ayant fait liquider leurs droits entre soixante et soixante-cinq ans après le 1^{er} avril 1983, subissent un préjudice important. Bien qu'il ait été annoncé qu'un dispositif transitoire prendrait en compte ce type de situation, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises, dans les meilleurs délais, pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53328. — 9 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **47822** (insérée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) et relative aux droits à pensions des assurés sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées à taux réduit d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'incapacité au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. C'est pourquoi afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un dispositif transitoire à compter du 1^{er} avril 1983. Le décret n° 84-187 du 14 mars 1984 a rétabli à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit avant le 1^{er} avril 1983, la possibilité d'obtenir la révision de leur pension à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'incapacité au travail). En outre, à titre exceptionnel, les assurés dont la pension de vieillesse, liquidée à taux réduit, prend effet entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1983 et sa date de publication au *Journal officiel* ont également été admis au bénéfice des dispositions du décret précité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités).

48061. — 9 avril 1984. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, ayant fait valoir leurs droits à la retraite après le 1^{er} avril 1983, ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. Les médecins exerçant par ailleurs en clientèle privée ont demandé à la Caisse d'assurance vieillesse le service de la pension vieillesse. Parmi les pièces demandées en application de l'article 76 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982, figure une attestation de radiation du tableau de l'Ordre des médecins. Or, certains médecins qui ont exercé des activités salariées vers l'âge de vingt-cinq ans, n'ont commencé un exercice libéral qu'à l'âge de trente-cinq-quarante ans environ. De ce fait, ils désirent poursuivre un exercice à titre libéral durant quelques années, afin de percevoir un avantage vieillesse servi par la C.A.R.M.F. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la poursuite d'une activité extra-hospitalière (clientèle libérale) et le bénéfice d'une pension de vieillesse est licite en regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités).

57997. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lereng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les termes de sa question écrite n° **48061** du 9 avril 1984 portant sur le cas des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, ayant fait valoir droit à la retraite ont soixante-cinq ans, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : politique à l'égard des retraités).

62425. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Lereng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° **48061** du 9 avril 1984 rappelée sous le n° **57997** au *Journal officiel* du 22 octobre 1984, portant sur le cas des médecins des hôpitaux psychiatriques qui ont fait valoir le droit à la retraite et qui ont soixante-cinq ans, à laquelle il n'a pas répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que lorsque la liquidation de la pension est demandée par un médecin hospitalier, celui-ci renonce obligatoirement à exercer en secteur libéral. Toutefois, la réglementation de la C.A.R.M.F. pourrait être prochainement assouplie afin de permettre aux cotisants de faire valoir leurs droits pleins dès l'âge de soixante ans.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

48147. — 9 avril 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la récente réévaluation de l'indemnité des gardes et astreintes pour les médecins hospitaliers. Celle-ci passe de 360 à 339 francs, soit 29 francs sur trois ans, ce qui équivaut à une augmentation de moins de 3 p. 100 par an. Le tarif horaire de garde d'un médecin hospitalier reste donc voisin de 28 francs. Ce tarif est inférieur à la rémunération horaire des agents de la fonction publique ou des entreprises nationalisées. Il lui demande si cette situation lui paraît normale et, dans la négative, les dispositions qu'elle envisage de prendre pour l'améliorer.

Réponse. — Un arrêté du 17 mai 1984 a revalorisé les taux forfaitaires des indemnités des services de gardes et astreintes dans les hôpitaux publics. Cette revalorisation de 5 p. 100 a pris effet au 1^{er} avril 1984. Dans le même temps, le plafond mensuel des indemnités pouvant être perçues au titre des gardes et astreintes a été doublé, atteignant désormais 8 160 francs pour cinq semaines.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Côtes-du-Nord).

51128. — 4 juin 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontre l'A.D.A.P.E.I. des Côtes-du-Nord dans la restructuration de

ses établissements. L'association, qui gère quatre instituts médico-éducatifs, quatre centres d'hébergement et un atelier protégé, a décidé, dès novembre 1981, de reconvertir l'un de ses I.M.E. (Hillion) en maison d'accueil spécialisée. Cette opération était assez complexe, car elle touchait à la fois les enfants, leurs familles, et le personnel de plusieurs établissements. Pour transférer les jeunes de l'I.M.P. d'Hillion dans les autres I.M.E. de Loudéac, Saint-Brieuc et Tréguier, il était nécessaire de créer un petit internat à Tréguier (seul secteur jusque là à en être dépourvu), de libérer un nombre équivalent de places dans ces I.M.E. occupés par des adultes maintenus dans ces établissements, faute de possibilité en C.A.T. C'est la raison pour laquelle l'A.D.A.P.E.I. des Côtes-du-Nord décidait de réaliser un C.A.T. à Plouisy, près de Guingamp. Toutes les autorisations administratives ont été rapidement obtenues; les personnels et les familles ont été consultés. Actuellement, l'opération, qui a débuté il y a deux ans et demi, entre donc dans sa phase finale. L'A.D.A.P.E.I. a décidé d'ouvrir le C.A.T. de Plouisy, avec un effectif réduit. L'encadrement sera constitué, durant le premier trimestre, de moniteurs d'ateliers prêtés par chacun des autres C.A.T., mais, cette solution ne peut être que provisoire, et, si de nouveaux postes ne sont pas créés, cet établissement devra fermer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle compte prendre afin qu'un nombre de postes suffisant soit créé pour permettre le bon fonctionnement des établissements de l'A.D.A.P.E.I. dans les Côtes-du-Nord et notamment le maintien de l'ouverture du C.A.T. de Plouisy.

Réponse. — Le C.A.T. de Plouisy est ouvert depuis le 1^{er} septembre 1984 avec un effectif réduit. Le maintien du fonctionnement du C.A.T. sera assuré par des créations d'emploi successives au fur et à mesure des possibilités qui seront dégagées sur le département ou la région dans le secteur sanitaire et social.

Handicapés (appareillage).

52538. — 2 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'arrêté du 12 janvier 1984, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative des prestations sanitaires. Chargée d'étudier et de proposer, au plan national, les normes techniques, le prix, l'inscription et la radiation au tarif interministériel, les conditions d'agrément des fournisseurs... de l'appareillage des personnes handicapées, cette Commission comprend, notamment, des représentants des associations de malades mutilés et handicapés, et de la Fédération des mutilés du travail. En revanche, les fabricants et les entreprises d'importation et de distribution pourront seulement être entendus, sur leur demande. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de les associer plus directement aux travaux de la Commission dans les mêmes conditions que les représentants des handicapés.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 12 janvier 1984, la Commission consultative des prestations sanitaires entend, s'ils en présentent la demande, des représentants d'organisations professionnelles, des représentants des entreprises de fabrication, d'importation et de distribution de produits relevant du tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce texte prévoit, par ailleurs, la participation de plein droit de représentants des organisations professionnelles de producteurs lors de réunions périodiques de cette instance au cours desquelles il est procédé à l'établissement du bilan économique et à la fixation des orientations à retenir pour les actions de la Commission. Ces dispositions et la pratique qui en résulte traduisent une volonté délibérée de la Commission tant à l'égard des usagers que des industriels et fabricants, dans le souci d'assurer leur participation aux choix qui les concernent en tenant compte de la diversité des enjeux en présence.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

53813. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'un des modes de garde des enfants, celui qui résulte de l'accueil au domicile d'une assistante maternelle. L'enfant trouve généralement auprès de l'assistante maternelle une ambiance familiale que les parents apprécient particulièrement. Ce mode de garde est plus souple que l'accueil dans les crèches car les horaires y sont adaptés aux désirs des parents, l'accueil des enfants se fait sans limite d'âge, même si ceux-ci sont malades et il permet en outre une possibilité de dépannages réguliers ou occasionnels. Il est enfin plus économique pour la collectivité publique puisqu'il ne demande aucun frais d'investissement ou de gestion. Malgré de tels avantages, il apparaît que le statut des assistantes maternelles est mal défini et qu'il comporte des éléments qui représentent pour les familles une charge souvent lourde alors que les assistantes maternelles ne bénéficient que d'une couverture sociale très faible. En réponse à la question écrite n° 7925 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 25 du

21 juin 1982, p. 2608) qui évoquait déjà ce problème, il disait que « l'ensemble des problèmes posés par le statut des assistantes maternelles et, plus généralement leur rôle dans le dispositif d'accueil de la petite enfance, feront l'objet d'un examen approfondi ». Il lui demande comment ce problème a évolué depuis deux ans et souhaiterait savoir si un véritable statut des assistantes maternelles, satisfaisant pour elles et les familles qui leur confient leurs enfants, sera prochainement mis en place.

Réponse. — Certaines dispositions ont été récemment introduites pour améliorer la situation des assistantes maternelles. L'augmentation de la prestation de service versée aux crèches familiales dans le cadre de contrats-crèches signés entre la Caisse d'allocations familiales et le gestionnaire; l'application aux assistantes maternelles employées par une collectivité locale des nouvelles dispositions en matière de formation des agents non titulaires des collectivités locales par la loi n° 84.594 du 12 juillet 1984. D'autre part, le parlement vient d'adopter la généralisation de la cinquième semaine de congés payés et du 1^{er} mai aux assistantes maternelles. Il ne saurait cependant être envisagé aujourd'hui d'imputer de nouvelles charges aux collectivités territoriales au lendemain de la mise en œuvre de la décentralisation, et alors que les questions évoquées relèvent désormais pleinement de leurs compétences.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

53889. — 23 juillet 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des instituteurs et institutrices chargés de l'éducation d'enfants placés en instituts spécialisés. Ayant reçu les mêmes diplômes que les instituteurs de l'enseignement public, ceux-ci ne bénéficient pas d'un statut identique et se voient contre leur gré assimilés à l'école privée confessionnelle. Un avis pourrait-il être pris auprès de ces instituteurs et institutrices, pour leur permettre de choisir leur intégration au service public de l'éducation nationale ?

Réponse. — La situation des enseignants auprès d'enfants inadaptés ou handicapés accueillis dans les établissements spécialisés a été réglée par l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui précise que « l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés ». Cette prise en charge s'effectue soit par la mise à disposition des établissements spécialisés de personnel qualifié de l'éducation nationale, soit par la passation des contrats prévus par la loi n° 591557 du 31 décembre 1959. Ainsi, les maîtres chargés d'enseignement en fonction dans les établissements spécialisés au 1^{er} janvier 1979 ont bénéficié selon leur choix, soit d'une intégration dans un des corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, soit d'un agrément. Pour l'ensemble des personnes concernées, 1614 ont été intégrées et environ 500 ont été agréées. Les enseignants recrutés par la suite l'ont été en fonction de l'option choisie par les établissements, c'est-à-dire des enseignants privés pour les établissements sous contrat simple ou des maîtres publics pour les établissements ayant souscrit des conventions de mise à disposition. Les enseignants de statut privé relèvent des dispositions conventionnelles en vigueur dans l'établissement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

54173. — 30 juillet 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant à l'octroi de la retraite à soixante ans pour les médecins.

Réponse. — Les médecins exerçant à titre libéral sont susceptibles de bénéficier en matière d'assurance vieillesse de trois régimes de retraites distincts gérés par la Caisse autonome de retraite des médecins français. Il s'agit, tout d'abord, du régime d'allocation de vieillesse commun à l'ensemble des professions libérales. Aux termes de l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, l'allocation de vieillesse de ce régime peut être accordée à partir de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par un décret qui devrait paraître prochainement, et sous réserve de cesser l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Les médecins bénéficient, par ailleurs, d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire et, pour ceux qui sont conventionnés, d'un régime de prestations supplémentaires de vieillesse. Dans ces deux régimes, les intéressés ont également la possibilité de prendre leur retraite à partir de l'âge de soixante ans, avec application de coefficients d'anticipation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55228. — 27 août 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact que les internes des hôpitaux publics admis au concours d'internat risquent de percevoir un salaire inférieur aux internes n'ayant pas passé de concours ou ayant échoué.

Réponse. — Les internes des hôpitaux publics qui percevaient une rémunération d'internes de centres hospitaliers et universitaires, supérieure à celle des internes de la réforme, sauf pour la quatrième année de fonctions où elle est égale, ont gardé le bénéfice de leur ancienne rémunération. Par ailleurs, l'arrêté du 6 octobre 1984 a revalorisé les rémunérations des internes de région sanitaire et de psychiatrie de province, en prenant pour référence les rémunérations des internes de la réforme pour les première et deuxième années, et en majorant la rémunération afférente aux troisième et quatrième années de 7 450 francs annuels. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la réforme des études médicales, seuls les internes reçus au concours très sélectif d'accès aux filières de spécialité bénéficieront des rémunérations des troisième et quatrième années.

Handicapés (allocations et ressources).

55245. — 27 août 1984. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes handicapées titulaires des allocations ou pensions minimum. En effet, les revalorisations des prestations de ces personnes en 1984, seront inférieures à l'augmentation du coût de la vie. Or, l'intégration de ces personnes, déjà défavorisées, ne pourra se faire sans un revenu décent. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues pour permettre d'aller vers l'intégration des personnes handicapées disposant des allocations ou pensions minimum. Il souhaite également savoir s'il est envisagé de substituer à ces allocations ou pensions, un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C. indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement attaché à garantir aux titulaires d'avantages contributifs ou non contributifs, une progression de leurs ressources cohérente avec celle des actifs. Le décret n° 92-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail, une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Au moment où la décélération de l'inflation conduit à prendre des points de repère nouveaux pour mesurer les progressions des revenus, il est particulièrement important de veiller à comparer des chiffres effectivement comparables, c'est-à-dire deux chiffres en niveau, ou deux chiffres en moyenne, mais en évitant la confusion entre ces deux types de mesures. Les pensions nettes évolueront sensiblement plus vite que les salaires nets des actifs, compte tenu de l'évolution des cotisations sociales en 1984. Naturellement, si les salaires évoluent en 1984 différemment des hypothèses économiques retenues pour l'élaboration de la loi de finances, un réajustement des pensions sera opéré au 1^{er} janvier 1985, assurant ainsi en masse le maintien d'une progression des ressources des retraités parallèle à celle des salariés actifs. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 68,6 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} juillet 1984. Il représente aujourd'hui 59 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1^{er} janvier 1981, il représentait 55 p. 100 de son montant. En matière de pouvoir d'achat, c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner : le montant de l'allocation aux adultes handicapés représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100, alors que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a, pendant ce temps, considérablement augmenté.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

55535. — 24 septembre 1984. — **M. Yves Dollo** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il entre dans ses intentions de faire appliquer le paiement mensuel aux pensions de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse s'avère mal commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés

par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes et au titre des régimes complémentaires. Si le paiement mensuel a, dans les années passées, été mis en place dans de nombreux départements pour les retraités de la fonction publique, le paiement trimestriel reste la règle, à l'exception d'une expérimentation dans la région bordelaise, pour les retraités du régime général. Bien que le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement, la situation financière du régime général née des difficultés économiques ne permet pas dans l'immédiat d'engager une telle réforme. En effet, cette opération occasionnerait une charge financière de l'ordre de 10 milliards de francs, pour les seules pensions de vieillesse du régime général. Le coût supplémentaire est dû au fait que la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devront apporter la charge d'un mois de prestations en plus et les années suivantes celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. Toutefois, des études sont actuellement en cours afin de rechercher les moyens d'une mensualisation progressive des pensions de vieillesse du régime général, pour un coût compatible avec les régimes d'équilibre des comptes sociaux.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

55545. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la réorganisation des carrières des catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat. Les décrets n° 84-18, n° 84-196 des 9 janvier et 19 mars 1984 de l'arrêté du 19 mars 1984 prévoient la fusion des groupes I et II. A ce jour, ces textes ne sont pas applicables aux personnels hospitaliers ce qui semble paradoxal puisque leurs carrières sont les mêmes que les fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande si elle entend combler ce retard ainsi que celui qui touche la promulgation du titre IV du statut des fonctionnaires (partie spécifique aux hospitaliers).

Réponse. — Les trois décrets et l'arrêté étendant aux personnels hospitaliers publics les dispositions des décrets n° 84-18 et n° 84-196 des 9 janvier et 19 mars 1984 et les dispositions de l'arrêté du 19 mars 1984, relatives à la fusion des groupes de rémunération I et II, ont été publiés au *Journal officiel* et au *Journal officiel* complémentaire du 10 octobre 1984. Par ailleurs, le projet de loi concernant le titre IV du statut général de la fonction publique fait l'objet actuellement de dernières mises au point interministérielles avant consultations des organisations syndicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

55820. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassat** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la Commission médicale consultative du Centre médical de Maubreuil à Carquefou, en Loire-Atlantique, réunie le 19 septembre 1984, s'est vivement inquiétée de l'information selon laquelle à la suite de la réforme des études médicales, il ne lui serait plus attribué de faisant fonction d'interne. Depuis la création de l'établissement, successivement sanatorium puis centre de réadaptation à orientation rééducation fonctionnelle, l'U.E.R. de Nantes avait toujours considéré Maubreuil comme un service formateur, et les nombreuses thèses de doctorat en médecine qui y ont été élaborées en témoignent. La présence de deux médecins plein temps et la variété des pathologies traitées ont toujours été reconnues comme des éléments hautement formateurs. La Commission médicale consultative du Centre médical de Maubreuil affirme que la présence des faisant fonction d'interne, par leur participation à la surveillance et aux soins des hospitalisés ainsi que la prise des gardes associés aux médecins plein temps, est un facteur indispensable et essentiel de sécurité pour les malades. La diminution notable de la durée de séjour dans les lits dits actifs des centres hospitaliers, amènent au Centre médical de Maubreuil des patients nécessitant une surveillance de tous les instants et qui sera forcément réduite si les postes de faisant fonction d'interne n'étaient pas pourvus. Les deux médecins plein temps ne pourront assurer leur service et les gardes répétées avec la même efficacité. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour calmer l'inquiétude des responsables du Centre médical de Maubreuil, en Loire-Atlantique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé fait remarquer que l'absence d'internes titulaires dans certains services spécialisés des hôpitaux généraux avait conduit ces établissements à recruter des faisant-fonction d'interne pour assurer la permanence des soins. Or, l'un des objectifs de la réforme du troisième cycle des études médicales est précisément d'assurer un meilleur fonctionnement de ces services en les dotant d'internes titulaires et bien formés ; c'est ainsi que désormais

tous les étudiants en médecine peuvent bénéficier d'un troisième cycle de formation, cette formation comportant à la fois un internat rémunéré et un enseignement théorique délivré par les universités. Dans ces conditions, il ne sera fait appel à des faisant-fonction d'internes que dans le cas où en raison des difficultés inhérentes à la mise en place de la réforme, l'effectif en postes d'internes n'a pu être complètement assuré. C'est ainsi que dans le cadre de la circulaire du 21 septembre 1984, les administrations hospitalières ont été autorisées à recruter des personnels faisant-fonction d'internes dans les services où sont apparues des difficultés de fonctionnement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

57325. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la répartition des internes en médecine générale qui vient d'intervenir sans tenir compte dans bon nombre d'hôpitaux, de l'existence des S.A.M.U. et des S.M.U.R. Or, de tels services constituent des stages indispensables pour les médecins généralistes ainsi qu'en témoignent les souhaits des étudiants et les circulaires ministérielles. Il est à craindre qu'une telle décision altère l'enseignement médical et entraîne des difficultés de fonctionnement des hôpitaux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas nécessaire de revenir sur cette répartition qui révèle une véritable dissociation entre les intentions affichées et les décisions adoptées.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, précise que l'attention des Commissions *ad hoc* chargées de donner un avis sur l'agrément des services avait été appelée sur le caractère formateur des S.A.M.U. et des S.M.U.R., et qu'il est regrettable qu'à l'issue de la procédure d'agrément, le nombre d'internes affectés dans ces services se soit révélé insuffisant. Il souligne à cet effet que le processus d'agrément des postes constituait une opération particulièrement délicate et complexe, au moment où se mettait en place la réforme du troisième cycle des études médicales, et que les besoins hospitaliers ont été parfois inégalement satisfaits. Il précise que des mesures exceptionnelles ont été prises pour faire face aux difficultés de fonctionnement de certains services des hôpitaux généraux qui, tels que les S.A.M.U. et les S.M.U.R. ont parfois enregistré une diminution du nombre d'internes en fonction; c'est ainsi que la circulaire du 21 septembre 1984 autorise les administrations hospitalières à recruter des personnels faisant-fonction d'internes ou à transformer en vacations d'attachés quelques postes d'internes budgétés. Il précise qu'à l'avenir un effort tout particulier sera fait pour que dans le cadre du processus d'agrément, tous les intervenants puissent mieux faire connaître les besoins hospitaliers et le caractère formateur de certains services tels que les S.A.M.U. ou les S.M.U.R.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

57564. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des femmes qui, ayant plus de cinquante ans, n'ont jamais travaillé et se trouvent, à la suite d'une séparation d'avec leur mari par divorce consenti ou imposé, sans protection sociale. La situation actuelle de l'emploi, s'ajoutant au fait qu'elles n'ont pas de formation professionnelle, rend quasiment impossible leur insertion dans le marché du travail. C'est pourquoi il lui demande si elle ne croit pas utile de proposer les textes réglementaires nécessaires pour assurer la continuité de la couverture sociale des femmes âgées de plus de cinquante ans, mères de famille, qui se retrouvent seules et sans travail après un divorce.

Réponse. — La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a institué, au profit des personnes divorcées n'exerçant pas d'activité professionnelle, une période de maintien des droits aux prestations en nature du régime d'assurance maladie maternité dont elles relevaient, en qualité d'ayant droit, avant le divorce. Cette période, d'une durée de douze mois, commence à courir du jour où le jugement de divorce devient définitif et se trouve prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de cette période, les intéressés ont la possibilité de s'ouvrir des droits propres en adhérant au régime de l'assurance personnelle. A cet égard, il convient de préciser que les assurés personnels aux ressources modestes peuvent demander la prise en charge de leurs cotisations soit par le régime des prestations familiales, soit par l'aide sociale, soit encore par un fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse. Il résulte de ces dispositions que les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle ne se trouvent pas privées de protection sociale à la suite d'un divorce.

Avortement (législation).

57606. — 15 octobre 1984. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, ce qui suit : après le Comité d'éthique présidé par M. le professeur Jean Bernard, le Comité de rédaction de T.F. 1 vient de découvrir que « le bébé est une personne » même quand il est « au centre de la mère », c'est-à-dire embryon, puis fœtus. Cette constatation rejoint celle séculaire du code civil : l'enfant est réputé vivant dès qu'il est conçu. C'est pourquoi il lui demande si elle entend en tirer la seule conclusion importante, c'est-à-dire l'abolition de la loi dite « d'interruption de grossesse ».

Réponse. — L'honorable parlementaire pourra vérifier que la position du Comité éthique présidé par M. le professeur Jean Bernard est plus nuancée que celle du Comité de rédaction de T.F. 1. En effet, l'avis rendu par cette instance sur « le prélèvement de tissus d'embryons ou de fœtus humains morts et des fins thérapeutiques, diagnostiques et scientifiques » précise que l'embryon ou le fœtus a dès la conception la qualité de personne humaine *potentielle*; le rapport introductif à cet avis rappelle que selon le code civil l'embryon humain est en principe une personne humaine dotée d'une personnalité juridique dès la conception à condition qu'il naisse vivant et viable et que les effets de cette personnalité lui soient favorables. Cette qualité de personne humaine potentielle de l'embryon ou du fœtus impose à tous son respect, sauf cas de nécessité. Tel est l'esprit de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse aux termes de laquelle l'avortement reste juridiquement un délit d'atteinte au respect de la vie, sauf dans deux cas fondés sur l'état de nécessité : motif thérapeutique ou situation de détresse de la femme, et selon les conditions et limitations qu'elle définit. Par ailleurs, il faut rappeler que selon les experts de l'I.N.E.D. le nombre des avortements pratiqués clandestinement avant le vote de la loi était sensiblement égal à celui des avortements pratiqués sous contrôle médical depuis le vote de celle-ci. En revanche, depuis le vote de cette loi, les conséquences dramatiques pour la vie ou la santé des femmes du recours à l'avortement clandestin ont pratiquement disparu, notamment les décès après avortement et les séquelles graves (stérilité, infection génitale chronique...). On est donc fondé à penser qu'une abolition de la législation en vigueur ne conduirait nullement à l'abandon des pratiques abortives; en outre, elle aurait pour conséquence de rejeter les femmes dans la clandestinité en les exposant à des risques médicaux accrus compromettant notamment leur fertilité. Telle est la principale raison pour laquelle il ne paraît pas souhaitable de donner suite à cette proposition.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Rhône).

57770. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la mission de réorganisation des centres de transfusions sanguines, confiée à la Commission présidée par M. le professeur Ruffié, et qui viserait à ramener de 8 à 2 ou 3, le nombre de centres de fractionnement de plasma. Il souhaiterait savoir si ce projet de concentration des structures transfusionnelles toucherait l'actuel Centre de fractionnement de Lyon-Beynost, créé par arrêté du 2 octobre 1973, rattaché à la zone de fractionnement Rhône-Alpes et Bourgogne, qui concerne plus de 12 p. 100 de la population française, comporte 4 centres hospitalo-universitaires (soit 1/5 de l'enseignement médical en France et 40 000 lits actifs publics) et assure l'emploi de plus de 80 personnes. Il rappelle que lors de sa création, le Centre de fractionnement de Lyon-Beynost s'était donné pour objectifs, d'une part de répondre aux très nombreux besoins avec des produits de qualité sans cesse améliorés, à travers une coordination efficace des 18 centres de transfusion sanguine qui lui sont rattachés, d'autre part de souscrire à l'impératif de sécurité d'approvisionnement des régions françaises, de prendre en considération le vœu émis par l'Organisation mondiale de la santé de limiter la taille des centres de fractionnement et réduire ainsi les risques de diffusion d'affections transmissibles (hépatite, S.I.D.A.) et enfin de parvenir à l'équilibre financier lié aux flux d'échanges entre les établissements de transfusion sanguine et le Centre de fractionnement. Ces priorités ont pu être atteintes. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur une remise en question éventuelle des différents équilibres auxquels le Centre de fractionnement de Lyon-Beynost est désormais parvenu dans le fonctionnement quotidien de ses services, regroupés dans le cadre de la Fédération des établissements de transfusion sanguine de la région administrative Rhône-Alpes.

Réponse. — La mission de réflexion sur la transfusion sanguine qui a été confiée à M. le professeur Ruffié, compte tenu de sa haute compétence dans le domaine des biotechnologies, a pour but essentiel de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles techniques dans le domaine du génie cellulaire et du génie génétique. En effet, ces techniques devraient

permettre dans un proche avenir la production industrielle de produits qui pourraient se substituer à certains produits extraits aujourd'hui de dons de sang bénévoles. Les Centres de transfusion sanguine de dessiccation et de fractionnement du plasma sont au nombre de huit et sont situés dans les villes de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nancy, Lille, Lyon, Strasbourg et Paris. Il est apparu dans la pratique que ce nombre est trop élevé et que, pour des raisons économiques et techniques, il devrait être réduit. La recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle apparaît liée à un regroupement progressif des activités de fractionnement afin de permettre aux établissements concernés de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes, c'est-à-dire de disposer d'un volume suffisant d'activité. Il sera tenu compte, lors de la définition de la politique à suivre en matière de fractionnement du plasma, des situations locales existantes et notamment des conditions de fonctionnement du Centre de transfusion sanguine de Lyon à l'intérieur de sa zone de fractionnement.

Handicapés (allocations et ressources).

58088. — 22 octobre 1984. — **M. Philippe Mastra** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si elle entend procéder pour 1985 à la revalorisation du montant de la subvention d'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein par rapport à 1984. Il attire son attention sur les graves difficultés que susciterait une non revalorisation pour les services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées.

Réponse. — Depuis 1981, date à laquelle l'emploi d'auxiliaire de vie a été créé, l'Etat a consacré un effort budgétaire exceptionnel à la mise en place et au soutien des services d'auxiliaires de vie. La subvention versée aux organismes promoteurs représentait en effet, en règle générale, une compensation à hauteur de 45 p. 100 des charges de fonctionnement de ces services. Plus de 1 790 emplois ont pu être créés en 3 ans sans que les associations gestionnaires des services d'auxiliaires de vie fassent état de difficultés notables lorsqu'elles se sont efforcées de contenir, dans des limites raisonnables, l'évolution des frais de gestion relatifs à leur fonctionnement. L'Etat poursuivra en 1985, au même niveau qu'en 1984, le financement des emplois qui ont été créés et effectivement pourvus. Les directives données aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne remettent donc nullement en cause les engagements pris vis-à-vis des organismes gestionnaires. L'effort d'économie, qui s'impose aujourd'hui à tous, ne peut que conduire à évaluer avec une rigueur et une précision accrues le coût réel de ces services, en concertation avec les collectivités et les administrations concernées.

Obligation alimentaire (statistiques).

58858. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui faire connaître quel a été pour le dernier exercice connu le montant des sommes récupérées au titre de l'obligation alimentaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de déterminer l'importance des sommes recueillies par les départements au titre de l'obligation alimentaire. Les récupérations figurant au compte administratif des départements retracent l'ensemble des recouvrements effectués sur les ressources des bénéficiaires eux-mêmes, sur les tiers payants incluant en particulier les participations des personnes tenues à l'obligation alimentaire et sur les successions des bénéficiaires de l'aide sociale. Une enquête réalisée en 1976, auprès de soixante et un départements métropolitains, évaluait à 4,6 p. 100 du montant des recouvrements effectués sur les bénéficiaires, tiers payants et successions au titre de l'aide sociale aux personnes âgées (sous chapitre 956-5, ligne 73 383 du budget départemental), les sommes recouvrées sur les obligés alimentaires. En 1982, dernier exercice connu, le montant des récupérations sur bénéficiaires, tiers payants et successions au titre de l'aide sociale aux personnes âgées s'élevait à 3 150,7 millions de francs. Pour l'ensemble des formes d'aide sociale, il était de 4 430,1 millions de francs.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux : Lorraine).

59278. — 19 novembre 1984. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des instituts de formation des travailleurs sociaux dans la région lorraine. Le financement de ces établissements est jusqu'à présent

assuré à hauteur de 90 p. 100 par l'Etat et à hauteur de 10 p. 100 par le Conseil général de Moselle et de Meurthe-et-Moselle. L'application de la loi de décentralisation risque de modifier les modalités de financement de ces écoles puisque les questions de formation professionnelle sont dans le champ des compétences de la région. Aussi se fait jour, face à la question de la non-participation des Conseils généraux et à l'éventualité de voir l'Etat ne pas assurer le relais, une grande incertitude qui provoque l'inquiétude du personnel et des élèves en cours de formation. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que soit assuré intégralement le financement des instituts de formation des travailleurs sociaux de la région lorraine et que soit maintenue l'intégralité des capacités actuelles de formation.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 concernant le transfert de certaines compétences de l'Etat aux collectivités locales a confié aux régions le soin de mettre en œuvre les actions de formation professionnelle continue. A ce titre elles disposent des crédits de rémunération des stagiaires et les répartissent entre les diverses formations en fonction des objectifs qu'elles se fixent. La formation initiale des travailleurs sociaux reste quant à elle dans le champ de compétences de l'Etat qui assure la prise en charge du fonctionnement des centres de formation en vertu de la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Toutefois certains Conseils généraux, notamment en région lorraine, manifestent de longue date leur vif intérêt pour le travail social, par une participation financière au budget de fonctionnement de ces écoles. Aucun élément ne permet à l'heure actuelle d'augurer que les concours financiers de ce type pourraient disparaître à l'avenir. Néanmoins, si de telles situations se présentaient, l'Etat s'efforcerait, en fonction des crédits budgétaires destinés à la formation des travailleurs sociaux, de tenir compte de la diminution des ressources qui affecterait alors certaines écoles.

AGRICULTURE

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

53561. — 16 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que depuis quelques années l'organisation du marché des céréales est progressivement démantelée. Plusieurs décisions prises depuis le début de l'année enlèvent aux producteurs les garanties qui assuraient le prix de leur récolte. C'est ainsi que le prix du quintal de blé a déjà baissé de 10 francs depuis le début de la présente campagne. Il lui demande de recourir aux différents moyens à la disposition du gouvernement pour pallier cette situation, à savoir : agir sur les M.C.M. négatifs, sur le poids des taxes sur les céréales en France (près de 2 milliards de francs), sur la fiscalité, sur les charges sociales; demander à la Commission des Communautés européennes des mesures prévues pour ces situations d'effondrement du marché : ouverture de l'intervention, exportation sur les pays tiers, blocage de l'importation des produits de substitution. Des décisions qui seront prises dépendent les prix de cette fin de campagne et de ceux de la prochaine, prix qui ont une incidence directe sur le revenu des agriculteurs concernés.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

55894. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Desenlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la bonne récolte de céréales que nous connaissons cette année. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour que cette récolte puisse être commercialisée aux prix indiqués par la Commission européenne de Bruxelles, alors que les cours sont actuellement nettement en dessous. Il lui demande également si on ne pourrait pas profiter de cette bonne récolte céréalière pour accroître l'aide alimentaire au tiers monde.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

59447. — 19 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53561 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 relative à l'organisation du marché des céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En 1984, la France connaît une récolte céréalière exceptionnelle : au total, plus de 57 millions de tonnes, contre 46 en 1983. La production de blé et d'orge s'accroît d'un tiers en un an; le rendement moyen en blé tendre s'élève à 65,4 quintaux à l'hectare. Il s'agit là d'un événement que nul ne pouvait prévoir au printemps dernier. La situation du marché est à situer dans ce contexte très particulier qui, en lui-même, est bénéfique. Au demeurant, la progression ne doit pas seulement aux conditions climatiques, mais aussi au perfectionnement des techniques de culture et à l'emploi de variétés toujours plus productives : dans une certaine mesure, elle est durable. Le

premier débouché de notre pays est devenu l'exportation. Au cours de la campagne 1983/1984, nos ventes sur la Communauté européenne et sur les pays tiers s'élevaient à 24 millions de tonnes, représentant plus de la moitié de la production. Les perspectives pour la campagne actuelle sont encourageantes. Depuis le mois d'août 1984, la France a exporté plus d'1 million de tonnes par mois, rythme qui n'avait jamais été atteint dans le passé. Il est raisonnable d'espérer que les exportations de blé de la campagne dépasseront 18 millions de tonnes. Sans doute, le stock de report s'accroîtra, mais d'une façon modérée au regard de l'augmentation de la production. Les pouvoirs publics se sont souciés de conforter le marché face à l'arrivée de ces quantités considérables. Il faut rappeler que les mesures adoptées à l'issue de la négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1984/1985 allaient en ce sens : la préférence communautaire, qui se mesure par l'écart entre le prix de seuil et le prix d'intervention, a été consolidée, les montants compensatoires monétaires négatifs ont été ramenés à moins de 2 p. 100 de la valeur des céréales, le manioc en provenance de Thaïlande est soumis à contingent, des négociations avec les Etats-Unis sont engagées en vue de limiter les importations de résidus de l'industrie du maïs (« corn gluten feed »). L'effet de ces mesures s'affirme particulièrement sur le marché communautaire, qui reste notre premier débouché. Enfin l'intervention au prix de référence sur le blé tendre de qualité minimale a allégé le marché français de près de 2 millions de tonnes. La nécessité d'accroître le stockage à la collecte s'impose à court terme, mais, en l'occurrence, on prépare également l'avenir qui sera marqué par une production accrue, toujours plus orientée vers les marchés extérieurs. En collaboration avec les organisations professionnelles a été défini un important programme de construction de silos : l'aide publique octroyée permettra de mettre en place 1,5 million de tonnes de capacités nouvelles de plus que le rythme normal. Les cours à la production ont certes reculé, mais la baisse, qui reste limitée à 11 p. 100 en moyenne, est à rapprocher de l'augmentation de la production évoquée précédemment : en définitive, le revenu des céréaliers connaîtra en 1984 une croissance que la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation a estimée à 10 p. 100 par rapport à 1983. D'une manière plus générale, les performances techniques dont les producteurs français sont capables, la qualité de nos moyens de stockage et de nos équipements portuaires, la puissance de notre organisation commerciale, la capacité de nos coopératives et de nos négociants collecteurs à traiter avec les grandes firmes exportatrices nous permettent d'affronter plus directement le marché international : la prospérité de notre céréaliculture ne doit pas se construire sur des garanties réglementaires, nécessairement susceptibles d'être remises en question, mais sur des bases économiques durables et solides.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54758. — 20 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services de la Communauté européenne ont pris la décision de fixer les prix de référence pour les vins valables du 1^{er} septembre 1984 au 31 août 1985. Comme cela se fait depuis très longtemps déjà, les prix de référence sont fixés annuellement pour les vins rouges et pour les vins blancs, ainsi d'ailleurs que pour les jus et moûts de raisin concentrés, moûts mutés à l'alcool, les vins vinés et les vins de liqueur. Les prix ont été fixés en ECU. Au moment de la fixation des prix de référence, l'ECU valait 6,77297 francs. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, convertis en francs, quels sont les prix de référence qui ont été définitivement fixés pour tous les types de vins et autres produits de la vigne dont la liste est soulignée ci-dessus.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

62405. — 21 janvier 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54758 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'administration compétente dans ce secteur, la Direction générale des douanes et droits indirects, ne calcule en matière de prix, dans le secteur viti-vinicole, que les prix franco-frontière de référence. Ces prix qui sont obtenus en déduisant les droits de douane effectivement à percevoir du prix de référence sont en pratique établis directement en ECU par les services de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles. Dès leur parution au *Journal officiel* des Communautés européennes, le tableau des prix franco-frontière de référence est établi en francs français. Ce tableau fait ensuite l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française dans la série « Documents administratifs ». Chaque changement de la parité de l'ECU (applicable aux produits concernés) par rapport au franc français, entraîne une modification de ce tableau et une nouvelle publication. D'une manière traditionnelle, il est procédé à deux mises à jour du tableau par année civile, une en début de campagne, l'autre lors du changement du taux spécial de l'ECU

applicable aux vins de liqueurs. Le tableau des prix franco-frontière de référence actuellement en vigueur a été publié au *Journal officiel* du 31 août 1984 série DA n° 91, ce tableau a fait l'objet d'un rectificatif sous la rubrique « Avis aux importateurs », publié au *Journal officiel* NC n° 208 du 6 septembre 1984, page 8144.

Communautés européennes (politique agricole commune).

55776. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la C.E.E. envisagerait de porter de 12 à 5 p. 100 le taux maximum d'impuretés pour les céréales destinées au marché intérieur. Il lui demande quelle est la position de la France à cet égard, et quels sont les critères appliqués pour le blé français vendu hors C.E.E.; quelle est, par ailleurs, sur ces deux points, la position de nos partenaires européens.

Réponse. — Il est exact que la Commission des Communautés européennes a envisagé de rendre plus sévères les critères d'accès à l'intervention pour les céréales; en particulier, elle a proposé de diminuer le taux maximum d'impuretés actuellement fixé à 12 p. 100. Sous la pression de plusieurs de nos partenaires, ce projet n'a pas abouti. Il faut le regretter. En effet, le barème actuel, trop laxiste, favorise la production de céréales de mauvaise qualité, en particulier au nord de la Communauté européenne, et est source de dépenses abusives. A l'exportation sur pays tiers, l'octroi de la restitution n'est soumis à aucune condition particulière de qualité. La Commission de Bruxelles a proposé qu'un abattement soit pratiqué pour les blés tendres exportés qui ne répondraient pas aux normes imposées à l'intervention; elle avait mis au point des procédures de contrôle simples, rapides et peu coûteuses. Là encore, elle a reculé devant l'opposition de plusieurs Etats-membres. La France a toujours soutenu que la politique céréalière de la Communauté devait se fonder sur la qualité. En temps opportun, nous interviendrons auprès de la Commission pour qu'elle reprenne les projets qu'elle a cru devoir abandonner.

Elevage (porcs).

56489. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Miossac** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la baisse du cheptel porcin européen constatée en avril 1984 par rapport à avril 1983 (baisse globale de 1,9 p. 100) laisse augurer une reprise du marché dès l'automne 1984, bien que pour l'instant, du fait notamment des importations roumaines et hongroises, le marché du porc reste dépressif. Il n'en reste pas moins que les experts annoncent une baisse des ventes des porcs charcutiers jusqu'en mars 1985. Au regard de cette situation, il lui demande s'il entend favoriser dès à présent, par des mesures concrètes, une relance maîtrisée de la production, surtout au niveau de l'installation des jeunes éleveurs.

Réponse. — Après la forte dépression enregistrée en début d'année, la conjoncture du marché du porc s'est redressée à partir du printemps, et les prix de marché devraient être sensiblement supérieurs en 1984 à ceux de 1983. La baisse du cheptel porcin explique en partie cette tendance; elle devrait se poursuivre jusqu'au printemps 1985, puisque les dernières prévisions de la Communauté (octobre 1984) font encore apparaître une baisse de 1,3 p. 100 de la production pour le bimestre février-mars, par rapport à 1983. Toutefois, les résultats du commerce extérieur de la Communauté dans le secteur porcin sont marqués par une amélioration tendancielle depuis trois ans, avec un taux d'autoapprovisionnement qui devrait dépasser 102 p. 100 en 1984. Dans ces conditions, il n'apparaît guère envisageable de faire adopter par les instances communautaires responsables de l'organisation commune de marché de la viande porcine, des mesures de relance de la production. La modulation des montants supplémentaires, destinés à prévenir des importations en provenance des pays tiers, à des prix inférieurs au prix d'écluse, permet autant que faire se peut, de préserver les conditions d'une concurrence normale entre la production communautaire, et celle des pays tiers, notamment d'Europe de l'Est. Les dispositions prises au plan national pour contenir le déficit français de la production porcine, visent essentiellement à compenser les difficultés nées de l'irrégularité des rémunérations de la production. Aussi, plutôt que d'inciter à une relance de la production à un horizon de six mois, c'est par des actions permanentes qu'il faut s'efforcer de mettre la production nationale en situation d'affronter la concurrence communautaire. En particulier pour les jeunes éleveurs, les mesures prises pour faciliter le remboursement des prêts des récents investisseurs d'une part, ainsi que Stabiporc, le dispositif de régulation de trésorerie des éleveurs adhérents à un groupement de producteurs d'autre part, permettent de compenser les effets excessifs des fluctuations des cours tout au long du « cycle du porc ».

Elevage (volailles).

57870. — 22 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Chambre d'agriculture face à la crise avicole. La Chambre d'agriculture du Finistère demande une négociation entre les pouvoirs publics et la profession pour chercher en commun les moyens de maîtriser la production tant sur le plan national qu'euro-péen. En attendant cette négociation, la Chambre d'agriculture souhaite que soient accordés aux aviculteurs en difficultés des prêts de longue durée avec un différé d'amortissement et prise en charge des intérêts et, pour ceux qui envisagent une cessation d'activité pour cause de surendettement, une aide suffisante pour conserver la maison d'habitation en cas de liquidation. En conséquence, elle lui demande son avis sur ces propositions.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture assure l'honorable parlementaire que le maximum est fait pour rechercher en concertation avec les professionnels du secteur de l'œuf, les moyens de maîtriser le développement de cette production. Une bonne organisation sera en effet la condition déterminante de la survie de la production française. Il a donné des instructions pour que les cessations d'activité des producteurs d'œufs s'effectuent dans des conditions aussi satisfaisantes que possible.

Agriculture : ministère (budget).

58028. — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation prévue sur le budget de son département pour 1985, de 4,3 p. 100. Compte tenu du glissement officiel prévu pour les prix, on est donc légitimement amené à penser qu'il s'agirait en réalité d'une baisse de 0,2 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures pour enrayer la chute des investissements et des autorisations de programmes, qui à très brève échéance vont compromettre l'avenir des agriculteurs.

Réponse. — L'accroissement des dotations budgétaires du ministère de l'agriculture pour 1985 est effectivement de 4,3 p. 100 mais l'ensemble des dépenses publiques bénéficiant à l'agriculture augmentera en 1985 de 5,8 p. 100, pour s'élever à 105,8 milliards. Cette évolution peut être comparée à l'augmentation des dépenses civiles de l'Etat pour 1985 qui, à l'exclusion du titre I, augmenteront de 4,56 p. 100. Il est à noter par ailleurs que l'évolution du budget du ministère est liée pour une large part à des évolutions mécaniques (calcul de la bonification des intérêts des prêts du Crédit agricole : subvention au B.A.P.S.A. par exemple). Le ministre de l'agriculture a eu l'occasion d'exposer devant le parlement lors de la présentation de son budget que les moyens qui seraient mis à la disposition du ministère en 1985 permettraient de respecter les priorités du gouvernement et les besoins auxquels aurait à faire face le monde agricole. Pour ce qui concerne l'évolution des dépenses d'équipement, il est précisé à l'honorable parlementaire que les secteurs prioritaires font l'objet de mesures importantes suivant en cela l'évolution des années précédentes, en particulier l'hydraulique et les forêts. Il faut en outre noter que le volume des crédits de paiement attachés à ces dotations d'équipement progressera de 7,2 p. 100 à structure budgétaire constante par rapport à son montant inscrit en budget 1984.

Agriculture (indemnités de départ).

58094. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que selon le bulletin d'information n° 1077 de son ministère 21 627 indemnités viagères de départ ont été accordées en 1983 soit une baisse par rapport à 1982 où 22 264 I.V.D. auraient été accordées. Il lui demande quel a été pour le département du Rhône : 1° le nombre de ces I.V.D. accordées en 1982 et 1983 et au cours du premier semestre 1984 ; 2° quelle est leur ventilation entre les exploitations inférieures à 20 hectares, d'une surface entre 20 et 50 hectares ou de plus de 50 hectares ; 3° la répartition des I.V.D. accordées entre propriétaires, fermiers et exploitants mixtes ; 4° le pourcentage des terres libérées cédées à des parents ; 5° le pourcentage des surfaces libérées destinées à l'installation et à l'agrandissement.

Réponse. — Dans ce département du Rhône : 1° Le nombre des I.V.D. accordées en 1982 a été de 147, celui des I.V.D. accordées en 1983 a été de 118 et, pour le premier semestre 1984, de 91 ; 2° les cessions portant sur des exploitations inférieures à 20 hectares sont au nombre de 90, celles portant sur des exploitations d'une surface comprise entre 20 hectares et 50 hectares sont au nombre de 27, une seule cession porte sur une exploitation d'une superficie de 50 hectares ; 3° le nombre d'I.V.D. accordées à des propriétaires est de 28, celui des I.V.D. accordées à des

fermiers ou métayers est de 22, celui des I.V.D. accordées à des exploitants mixtes est de 66, celui des I.V.D. accordées à des bailleurs en métayage est de 2 ; 4° le pourcentage des surfaces libérées cédées à des parents est de 65,5 p. 100 ; 5° le pourcentage des surfaces libérées destinées à l'installation est de 77 p. 100 tandis que le pourcentage des surfaces libérées destinées à l'agrandissement est de 23 p. 100.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

58505. — 29 octobre 1984. — **M. Franciaque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inégalités qui existent encore entre le régime agricole et le régime général dans le domaine de l'aide familiale à domicile. L'allocation de remplacement-maternité des agricultrices qui a un caractère largement préventif, la mortalité périnatale étant plus élevée en population agricole, est nettement insuffisante à la fois par son faible montant et sa portée limitée aux seuls travaux professionnels, à l'exclusion des travaux ménagers. L'aide à domicile aux familles en difficulté est également insuffisante, le nombre d'heures accordé étant inférieur pour un même niveau de besoin à ce qui est accordé par le régime général, et la participation demandée aux familles étant le plus souvent dissuasive. Il convient également signaler que la plupart des agricultrices gardent au foyer leur enfant (ou leurs enfants) non scolarisé, les solutions de crèche ou de halte-garderie ne correspondant pas aux réalités du milieu rural et aux besoins des familles agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et quelles mesures il envisage pour répondre à ces besoins et supprimer progressivement ces inégalités en matière d'aide à domicile en milieu rural.

Réponse. — L'allocation de remplacement permet aux femmes dirigeant une exploitation agricole ou participant à sa mise en valeur, d'interrompre temporairement leur activité professionnelle en cas de maternité. Le service de cette prestation est ainsi subordonné au remplacement effectif de l'agricultrice dans les travaux qu'elle accomplit sur l'exploitation, à l'exclusion des tâches ménagères. Les organisations professionnelles ont affirmé, à diverses reprises, leur attachement au principe du remplacement professionnel des appelées. Lorsque, demandant l'allocation en cause, l'agricultrice fait appel à un service de remplacement ou, éventuellement, à un salarié qu'elle recrute directement, le coût réel du remplacement est pris en charge par l'assurance maternité, à raison de 90 p. 100 dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Celui-ci est revalorisé chaque année, en dernier lieu par l'arrêté du 4 juin 1984 qui porte de 352 francs à 372 francs le montant maximum de la journée de remplacement à plein temps et de 44 francs à 46,40 francs, celui de l'heure de remplacement lorsqu'il est effectué pendant moins de huit heures dans une journée. Le montant de l'allocation est de 100 p. 100 des frais de remplacement — dans la limite du plafond maximum — pendant une durée de sept jours si la mère de famille a assuré la charge de deux enfants au moins ou a eu deux enfants nés viables et si elle cesse son travail pendant une durée de quatorze jours au moins. Actuellement la durée normale du remplacement est de vingt-huit jours. Cette période de repos peut, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse, être prolongé de quatorze jours à partir du deuxième examen prénatal, observation étant faite qu'un texte en cours de préparation doit permettre prochainement à la future mère de prendre ledit congé dès la déclaration de la grossesse. Une autre amélioration de la prestation est en cours. Elle donnera la possibilité à l'agricultrice d'obtenir quatorze jours de remplacement supplémentaires en cas d'accouchement par césarienne. Il est rappelé qu'un congé de quatorze jours peut également être pris après l'accouchement en cas de naissances multiples. D'autre part, l'agricultrice a la possibilité d'obtenir, en s'adressant à la Caisse de mutualité sociale agricole dont elle relève, les services d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère si sa situation sociale le justifie. Il convient de souligner que les prestations d'aide à domicile, qui constituent des prestations extralégales, sont financées par les cotisations complémentaires à la charge des assurés des régimes de protection sociale agricole et sont attribuées par les Caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale. Ce sont les conseils d'administration des Caisses qui décident, chaque année, des actions prioritaires qu'ils souhaitent développer en faveur de leurs ressortissants, qu'il s'agisse, notamment, des actions en faveur des personnes âgées ou des familles. L'appel à d'autres sources de financement ne pouvant être envisagé dans un proche avenir eu égard à la conjoncture actuelle et à l'aide déjà importante apportée par le régime général de sécurité sociale dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles, l'amélioration de l'aide aux familles sous forme de services ne pourrait se traduire que par un relèvement du montant des cotisations supplémentaires appelées auprès des exploitants, déjà jugé fort lourd. Cependant, en matière de garde ou de socialisation des jeunes enfants, des modes de garde originaux, à forme associative le plus souvent et fonctionnant grâce au bénévolat (haltes-garderies, garderies familiales rurales, ateliers d'éveil) se développent en milieu rural et agricole. Ces modes de garde, — répondant au souhait des familles agricoles de faire garder leurs enfants

à certains moments de l'année ou à certaines heures de la journée — permettent, par leur souplesse de fonctionnement, de s'adapter aux besoins de la population rurale ou agricole. La mutualité sociale agricole met à la disposition de ces structures ses travailleurs sociaux, participe à la formation des mères de famille responsables, certaines Caisses apportant en outre une aide financière plus individualisée.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

58996. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la part des exportations céréalières, en valeur absolue et en pourcentage, dans les échanges du commerce extérieur de la France, en 1983 et 1984.

Réponse. — Au cours de l'année civile 1983, les ventes de la France en céréales, en farine et en malt sur les autres Etats de la Communauté européenne et sur les pays tiers ont atteint 31 milliards de francs, soit 4,4 p. 100 des exportations totales de notre pays; sur les neuf premiers mois de 1984, ces chiffres s'élèvent respectivement à 27 milliards et 4,6 p. 100. Lors de la campagne 1984-1985 le volume exporté devrait dépasser 28 millions de tonnes: par rapport à la campagne précédente, l'augmentation serait de 20 p. 100. Les céréales jouent un rôle de premier plan dans le commerce extérieur français; le marché mondial continue à croître; en raison de la politique modérée de prix que conduit la Communauté économique européenne et du niveau élevé du dollar, le coût des restitutions à l'exportation s'est sensiblement réduit: ces considérations justifient que soit poursuivie notre expansion céréalière qui, au demeurant, s'est manifestée avec éclat en 1984.

Bissons et alcools (vins et viticulture).

58997. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quelle part représente l'exportation des vins français à l'étranger, en valeur absolue et en pourcentage, par rapport aux échanges commerciaux de la France, pour 1983 et 1984. Il lui demande s'il est possible de classer ces renseignements par régions de production.

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire peut se résumer par le tableau suivant:

	1982	1983	1984 (sur neuf mois)
Valeur en milliards de francs des exportations de vin...	9,810	11,562	9,525
Valeur totale en milliards de francs des exportations françaises.....	606,094	694,659	590,909
Part en valeur des exportations de vin dans les exportations françaises.....	1,6 %	1,6 %	1,6 %

Ces données statistiques font l'objet d'une publication annuelle dans « l'Annuaire statistique du commerce extérieur de la France, importations-exportations en nomenclature générale par produit » édité par l'Imprimerie nationale et diffusé par la Direction générale des douanes et des droits indirects. Elles n'existent pas par régions de production.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (agriculture).

59322. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des faillites en agriculture. Il n'existe pas en droit rural une législation sur les faillites agricoles, une procédure de dépôt de bilan qui prenne en

compte les spécificités de l'agriculture. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude des droits nouveaux pour les agriculteurs en faillite, particulièrement les jeunes, afin qu'ils puissent bénéficier de crédits formations et des prestations sociales pour ceux d'entre eux qui choisissent de se reconvertir.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient des problèmes souvent dramatiques que pose la cessation d'activité pour les agriculteurs confrontés à des difficultés financières graves en raison notamment des carences de la législation actuelle. M. Gouzes, député du Lot-et-Garonne, dans un rapport sur le statut de l'exploitation agricole qu'il vient de remettre au Premier ministre a étudié précisément cette question et soumet des propositions de nature à améliorer les conditions de cessation d'activité des agriculteurs en faillite. Ces propositions qui sont actuellement en cours d'expertise feront, dans un avenir proche, l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les différentes parties concernées.

Agriculture: ministère (structures administratives: Rhône-Alpes).

59668. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur son annonce de la réforme des services extérieurs de son ministère. Il lui demande: 1° à quelle date il envisage de créer la Direction régionale de l'agriculture et des forêts de la région Rhône-Alpes; 2° comment les attributions actuelles des Directions départementales de l'agriculture seront réparties entre les D.D.A. maintenues et les D.R.A.F. nouvellement créées; 3° quelle sera l'incidence de cette réforme sur le coût des services et l'effectif des fonctionnaires notamment dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Les textes relatifs à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture qui comprennent trois décrets ont été publiés au *Journal officiel* du 29 décembre 1984 après que le Conseil d'Etat a donné son avis. Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt seront désignés par le ministre au tout début de l'année 1985 et les directions régionales de l'agriculture et de la forêt immédiatement mises en place, par regroupement des services régionaux actuels. Les attributions des actuelles directions départementales de l'agriculture ne sont pas sensiblement modifiées, sinon pour être renforcées en fonction d'une double priorité: l'appui aux exploitations agricoles dans une approche globale de leurs problèmes, l'appui technique aux collectivités locales pour l'exercice de leurs compétences. Le regroupement des services extérieurs du ministère de l'agriculture, tant au niveau régional qu'au niveau départemental, permettra une meilleure utilisation des moyens disponibles. La réorganisation de ces services s'opère à effectif constant de fonctionnaires, par redéploiements internes.

Professions et activités sociales (aides familiales).

59675. — 26 novembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de financement du régime agricole en matière d'aide à domicile et sur les solutions qui pourraient y être apportées. Il lui rappelle que le programme prioritaire d'exécution n° 8 du IX^e Plan prévoit une amélioration du système d'aide à la famille. Il apparaît donc logique que, dans cette perspective, l'allocation de remplacement-maternité des agricultrices ne concerne pas seulement les travaux agricoles mais également les travaux ménagers et qu'elle soit revalorisée, car elle ne permet pas actuellement de couvrir les frais demandés par le personnel de remplacement et n'est donc pas très utilisée. S'agissant de l'aide à domicile aux familles agricoles en difficulté, elle s'avère insuffisante malgré les efforts consentis dans ce domaine par la Mutualité sociale agricole. Les familles agricoles sont en effet victimes d'inégalités au regard de l'intervention de travailleuses familiales dans leurs foyers du fait que: 1° le nombre d'heures attribué est, la plupart du temps, inférieur pour un même niveau de besoin à ce qu'accorde le régime général de sécurité sociale (Caisse d'allocations familiales, Caisse primaire d'assurance maladie); 2° la participation demandée aux familles est le plus souvent dissuasive; 3° de plus en plus fréquemment, il est proposé aux familles des secours en espèces. Or, les familles agricoles devraient au contraire bénéficier en priorité de l'aide d'une travailleuse familiale. Il doit être noté en effet que 93 p. 100 des agricultrices gardent leur enfant non scolarisé au foyer. En cas de difficultés familiales, de la maladie de la mère en particulier, celle-ci, dans le milieu agricole, a d'autant plus de mal à faire face à ses obligations professionnelles et familiales et doit pouvoir être aidée chez elle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin que des moyens suffisants et efficaces soient dégagés, permettant aux ressortissants du régime agricole (mères de famille, personnes âgées ou malades) de bénéficier d'une aide à domicile répondant à leurs besoins.

Réponse. — L'allocation de remplacement permet aux femmes dirigeant une exploitation agricole ou participant à sa mise en valeur, d'interrompre temporairement leur activité professionnelle en cas de maternité. Le service de cette prestation est ainsi subordonné au remplacement effectif de l'agricultrice dans les travaux qu'elle accomplit sur l'exploitation, à l'exclusion des tâches ménagères. Les organisations professionnelles ont affirmé, à diverses reprises, leur attachement au principe de remplacement professionnel des intéressées. Lorsque, demandant l'allocation en cause, l'agricultrice fait appel à un service de remplacement ou, éventuellement, à un salarié qu'elle recrute directement, le coût réel du remplacement est pris en charge par l'assurance maternité, à raison de 90 p. 100 dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Celui-ci est revalorisé chaque année, en dernier lieu par l'arrêté du 4 juin 1984 qui porte de 352 francs à 372 francs le montant maximum de la journée de remplacement à plein temps et de 44 francs à 46,40 francs, celui de l'heure de remplacement lorsqu'il est effectué pendant moins de huit heures dans une journée. Le montant de l'allocation est de 100 p. 100 des frais de remplacement — dans la limite du plafond maximum — pendant une durée de sept jours si la mère de famille a assuré la charge de deux enfants nés viables et si elle cesse son travail pendant une durée de quatorze jours au moins. Actuellement, la durée normale du remplacement est de vingt-huit jours. Cette période de repos peut, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse, être prolongé de quatorze jours à partir du deuxième examen prénatal, observation étant faite qu'un texte en cours de préparation doit permettre prochainement à la future mère de prendre ledit congé dès la déclaration de grossesse. Une autre amélioration de la prestation est en cours. Elle donnera la possibilité à l'agricultrice d'obtenir quatorze jours de remplacement supplémentaires en cas d'accouchement par césarienne. Il est rappelé qu'un congé de quatorze jours peut également être pris après l'accouchement en cas de naissances multiples. D'autre part, l'agricultrice a la possibilité d'obtenir, en s'adressant à la Caisse de mutualité sociale agricole dont elle relève, les services d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère si sa situation sociale le justifie. Il convient de souligner que les prestations d'aide à domicile, qui constituent des prestations extra-légales, sont financées par les cotisations complémentaires à la charge des assurés des régimes de protection sociale agricole et sont attribuées par les Caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale. Ce sont les Conseils d'administration des Caisses qui décident, chaque année, des actions prioritaires qu'ils souhaitent développer en faveur de leurs ressortissants, qu'il s'agisse, notamment, des actions en faveur des personnes âgées ou des familles. Eu égard à la conjoncture actuelle et à l'aide déjà importante apportée par le régime général de sécurité sociale dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles, l'amélioration de l'aide aux mères de famille sous forme de services ne pourrait se réaliser que grâce à un relèvement des cotisations supplémentaires appelées auprès des exploitants, montant déjà jugé fort lourd. Cependant, en raison du nombre important de retraités relevant du régime agricole, des études sont actuellement menées entre les départements ministériels intéressés afin d'examiner la possibilité de mettre en œuvre dans le domaine de l'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, une compensation démographique inter-régimes, ce projet nécessitant, en tout état de cause, une mesure d'ordre législatif. Enfin, en matière de garde ou de socialisation des jeunes enfants, il y a lieu de signaler que des modes de garde originaux, à forme associative le plus souvent et fonctionnant grâce au bénévolat (haltes-garderies, garderies familiales rurales, ateliers d'éveil) se développent en milieu rural et agricole. Ces modes de garde — répondant au souhait des familles agricoles de faire garder leurs enfants à certains moments de l'année ou à certaines heures de la journée — permettent, par leur souplesse de fonctionnement, de s'adapter aux besoins de la population rurale ou agricole. La Mutualité sociale agricole met à la disposition de ces structures ses travailleurs sociaux, participe à la formation des mères de famille responsables et certaines Caisses apportent en outre une aide financière plus individualisée.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

59741. — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quelle a été la production de vin à l'hectare, toutes appellations confondues : A.O.C., V.D.Q.S., vin de pays, vin modestement « de table », dans chacun des départements viticoles français au cours de chacune des cinq dernières années écoulées de 1979 à 1984.

Réponse. — La Direction générale des impôts publie chaque année dans le courant du mois de janvier de la campagne concernée, un « Rapport sur la viticulture » retraçant le bilan de la campagne précédente et les perspectives de la campagne engagée. En se rapportant à ce document officiel qui est le seul existant permettant de présenter des rendements globaux par catégories de production, l'honorable parlementaire y trouvera les réponses attendues à sa question.

	1979 en hl/ha	1980 en hl/ha	1981 en hl/ha	1982 en hl/ha	1983 en hl/ha
Vignes productrices de vins A.O.C.	53,97	41,12	37,33	60,73	51,55
Vignes productrices de V.D.Q.S.	47,56	47,60	43,84	54,03	47,54
Vignes productrices de vins aptes à l'élaboration de Cognac ...	137,16	79,03	55,63	140,35	121,81
Autres vins	75,02	70,11	61,17	73,66	65,55
Ensemble.	73,46	61,91	52,88	74,43	64,97

Agriculture : ministère (services extérieurs).

60005. — 3 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'élaboration d'un projet de décret relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture, projet qui, malheureusement, n'a pas été soumis préalablement aux organisations professionnelles vétérinaires. Les vétérinaires libéraux constatent que l'application de ce décret supprimera les directions départementales des services vétérinaires, plaçant ainsi tous les vétérinaires français, fonctionnaires, salariés ou praticiens libéraux sous l'autorité ou la tutelle des directions départementales de l'agriculture. Or, une telle subordination n'a aucune raison d'être, du fait que : 1° les missions confiées aux vétérinaires ne concernent que pour partie l'économie agricole, le contrôle de l'hygiène des denrées d'origine animale ne devant pas être confondu avec l'agriculture dont il ne doit pas être dépendant; 2° la médecine vétérinaire des animaux de compagnie, qui s'est considérablement développée, n'a pas non plus de liens avec les activités agricoles; 3° l'efficacité de l'action des services vétérinaires français, associant vétérinaires fonctionnaires et vétérinaires libéraux, unis dans un même effort, est amplement démontrée par les résultats spectaculaires obtenus en quelques années dans la lutte contre les maladies infectieuses — tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose — qui causaient des dommages considérables au cheptel français; 4° les motifs de la réforme envisagée n'étant pas exposés, et encore moins expliqués, la finalité des dispositions prévues n'apparaît en aucune façon; 5° les structures actuelles des services vétérinaires donnent entière satisfaction aussi bien aux administrés qu'aux vétérinaires praticiens alors que, par ailleurs, les directions des services vétérinaires et les directions de l'agriculture collaborent, en parfaite entente, dans tous les départements, pour le plus grand bien de l'élevage français, tout en respectant leur spécificité et leurs missions propres. Par contre, le texte projeté sera à coup sûr la source de conflits de compétence car un certain nombre de missions est confié à la fois au directeur de l'agriculture et au directeur des services vétérinaires (articles 1 et 8). Enfin, même si un semblant d'indépendance formelle est accordée au directeur des services vétérinaires, qui conserve curieusement son ancien titre alors que sa direction a disparu, l'action de celui-ci sera subordonnée à l'octroi de crédits par le directeur de l'agriculture, cette dépendance financière supprimant naturellement la liberté de décision. Compte tenu des remarques exposées ci-dessus, il lui demande de bien vouloir ne pas donner suite au projet de décret en cause.

Réponse. — Le décret relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture prévoit le regroupement, au niveau départemental, comme au niveau régional, de l'ensemble des services extérieurs du ministère de l'agriculture, y compris les services anciennement dits « rattachés » comme les directions des services vétérinaires. Cette réforme n'a pas pour objet de mettre les vétérinaires inspecteurs, et *a fortiori*, les vétérinaires libéraux, en situation de subordination hiérarchique à l'égard des directeurs départementaux de l'agriculture. L'idée maîtresse de cette réforme est de donner plus de cohérence à l'action de services regroupés, capables d'appréhender globalement les aspects complémentaires des problèmes agricoles, forestiers et ruraux. Il n'est pas question d'enlever aux « services vétérinaires » des missions et des responsabilités qu'ils sont les seuls à pouvoir assumer du fait de la qualification de leurs agents. Toutes précautions ont été prises à cet égard. Il faut simplement qu'ils puissent, mieux que par le passé, intégrer leur action à celle des autres services du ministère de l'agriculture pour être encore plus efficaces dans leur domaine d'intervention.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

60031. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des stagiaires, en particulier des femmes d'agriculteurs qui acceptent de réaliser des stages de formation professionnelle... Le C.N.A.S.E.A. a, en effet, décidé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la rémunération de ces stages. Il lui demande quelles sont les intentions des pouvoirs publics en la matière; faut-il considérer qu'à l'avenir le nombre de stagiaires devra être restreint en fonction de crédits en diminution? Ne croit-il pas qu'il y a là un risque pour l'évolution de la profession agricole qui a bénéficié très largement de ces stages?

Réponse. — La rémunération des stagiaires participant à des formations de 200 heures conduites au bénéfice des femmes d'agriculteurs est de nouveau prise en charge par les délégations régionales du C.N.A.S.E.A. Les sommes dues à ce titre seront ainsi prochainement versées aux ayants droit, ce qui d'une part permettra de rétablir la situation antérieure et, d'autre part, contribuera à apaiser les craintes des personnes désireuses de suivre de telles formations. Dès que le montant exact des crédits affectés à cet effet pour l'exercice 1985 sera connu, le programme sera arrêté comme les années précédentes, à la suite d'une concertation entre la profession et l'administration, au plan régional.

Viandes (ovins).

60308. — 10 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marché de la viande ovine. Actuellement, les cours se situent autour de 29 francs par kilogramme, et le problème des importations en provenance du Royaume Uni demeure entier: l'agneau entier arrive sur le territoire français à un coût de 24 à 25 francs par kilogramme, cependant que l'éleveur anglais perçoit une rémunération de 32 francs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de remédier à cette concurrence déloyale.

Réponse. — Les professionnels du secteur ovin ont été reçus par le ministre de l'agriculture le 16 novembre et le 18 décembre 1984 afin d'examiner la situation de ce secteur et les mesures à prendre afin d'améliorer cette situation. Il a été décidé à la suite de ces réunions, de transmettre à Bruxelles un mémorandum du gouvernement français reprenant l'ensemble des demandes exprimées par les professionnels, notamment en ce qui concerne les distorsions de concurrence. Ce mémorandum a maintenant été adressé à la Commission de Bruxelles et le gouvernement s'attachera à faire aboutir les demandes présentées.

Animaux (protection).

60322. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer les statistiques de l'année 1983 sur le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques ou expérimentales, et les familles auxquelles ils appartiennent.

Réponse. — Concernant l'utilisation des animaux à des fins scientifiques ou expérimentales, la dernière statistique date de l'année 1970 et indique que le nombre d'animaux utilisés est de 4 683 000 dont des mammifères (4 438 000) et, parmi ceux-ci, essentiellement des rongeurs: rats, souris, cobayes, lapins (4 394 410), des oiseaux (114 350), des reptiles (1 330), des batraciens (48 880) et des poissons (79 410). Une enquête nationale sur l'utilisation des animaux dans les laboratoires est en cours de préparation à l'initiative du ministère de la recherche et du ministère de l'éducation nationale avec la collaboration du ministère de l'agriculture.

Enseignement agricole (comités et conseils).

60839. — 17 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la Fédération nationale des associations familiales rurales qui est la première organisation familiale française puisque par ses 160 000 familles adhérentes réparties en 3 200 associations, elle recouvre 10 000 communes. Compte tenu de cette représentativité sur le plan national, il lui demande de bien vouloir désigner un de ses représentants pour siéger au sein du Conseil supérieur de l'enseignement agricole.

Réponse. — Conformément aux dispositions contenues dans l'article 10 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, le Conseil national de l'enseignement agricole comprend, parmi ses membres, dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cet article.

Etrangers (étudiants).

61055. — 17 décembre 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par sa question écrite n° 47281 **M. Jacques Godfrain** lui demandait quelles étaient les conditions d'admission et d'affectation dans les écoles nationales vétérinaires des candidats de nationalité étrangère. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel* A.N. du 28 mai 1984) il était précisé que conformément aux dispositions du décret n° 78-115 du 27 janvier 1978 les étrangers peuvent être admis en première année dans les Ecoles nationales vétérinaires soit par la voie du concours ouvert aux Français (article 3) soit sur titre (article 4). Dans les deux cas, il doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu comme équivalent. Lorsqu'ils sont admis sans concours, ils doivent produire, outre le baccalauréat, certains diplômes énumérés dans ladite réponse. Il est précisé que les intéressés sont admis comme élèves externes en surnombre et compte tenu de la capacité d'accueil de chaque école. Il est également indiqué: « à l'issue de leurs quatre ans de scolarité ils obtiennent un diplôme d'université de docteur vétérinaire que ne confère aucun droit à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ». Pourtant les étrangers ayant obtenu ce diplôme de docteur vétérinaire et ayant par la suite acquis la nationalité française, très souvent par mariage, peuvent obtenir sans difficulté et même quasi automatiquement l'autorisation d'exercer en France la profession de vétérinaire. Ainsi un arrêté de ministre de l'agriculture en date du 25 mai 1984 a autorisé l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux à quatorze vétérinaires qui paraissent avoir obtenu leur diplôme dans les conditions ci-dessus rappelées. L'objectif qui semble être à l'origine de l'admission de ces étrangers dans nos Ecoles nationales vétérinaires ne paraît pas être atteint, car on peut penser que cette admission avait surtout pour but de permettre aux pays d'origine des étudiants en cause de bénéficier de leurs connaissances et de leur technicité. On doit par ailleurs constater que l'installation dans de telles conditions sur le territoire français cause un grave préjudice aux Français admis dans les Ecoles nationales vétérinaires en application de l'article 3 du décret du 27 janvier 1978, lesquels ont dû, après plusieurs années de classes préparatoires, se présenter à un concours d'entrée considéré comme tout particulièrement difficile. Ces étrangers devenus Français n'ont donc pas couru les mêmes risques d'échec et n'ont souvent pas effectué leur service national. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas de simple équité de modifier les termes du décret n° 78-115 du 27 janvier 1978 afin que les étudiants étrangers soient admis dans les Ecoles nationales vétérinaires après avoir subi les mêmes épreuves que les candidats français.

Réponse. — L'exercice de la médecine vétérinaire est régi par l'article 340 du code rural complété par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982. Il en ressort que les activités de vétérinaires sont réservées aux Français et aux ressortissants de la Communauté économique européenne titulaires d'un diplôme figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté du ministre de l'agriculture. Celle-ci comprend, pour la France, le seul diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. Il n'en demeure pas moins que l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux peut être accordée aux étrangers ayant acquis ou recouvré la nationalité française, titulaires d'un diplôme université de docteur vétérinaire. En effet, selon les dispositions du décret n° 62-1481 du 27 novembre 1962, une Commission « examine les titres et formule son avis sur l'aptitude professionnelle et l'honorabilité des candidats ». Cet agrément pose un problème certain à l'égard des Français qui sont, quant à eux, soumis à l'obligation du concours d'entrée dans les Ecoles nationales vétérinaires. Cette situation particulière n'a pas échappé au ministre de l'agriculture qui a chargé les services compétents (Direction générale de l'enseignement et de la recherche et Direction de la qualité) d'étudier une réforme de la réglementation existante afin que l'ensemble des candidats au diplôme de docteur vétérinaire fasse l'objet d'un traitement commun et équitable. Ce dossier sera traité en liaison avec les différentes organisations qui représentent la profession vétérinaire et notamment le Conseil de l'Ordre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (calcul des pensions).

51150. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheyda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des fonctionnaires titulaires de la carte d'anciens combattants d'A.F.N. En effet, alors que leurs collègues, titulaires de la carte d'anciens combattants au titre des autres conflits, bénéficient de la campagne double dans le calcul de leurs droits à la retraite, les fonctionnaires ayant participé aux opérations d'A.F.N. n'y ont pas droit. Cette disposition ne peut que leur paraître discriminatoire. En conséquence, il lui demande quand les fonctionnaires ayant participé aux opérations d'A.F.N. et titulaires de la carte d'ancien combattant, bénéficieront de la campagne double dans le calcul de leurs droits à la retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53755. — 16 juillet 1984. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les anciens d'Afrique du Nord fonctionnaires ou assimilés ne bénéficient pas encore de la campagne double accordée pour les autres conflits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au parlement de se prononcer rapidement sur cette disposition législative.

Réponse. — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double est indépendante de la possession de la carte du combattant. Les lois n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et n° 82-843 du 4 octobre 1982 relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont donc sans incidence en la matière. Les intéressés ont droit à la campagne simple (décret n° 57-197 du 14 février 1957). En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

53209. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que le fait d'avoir sous sa tutelle tout ce qui touche de près la fabrication et la réparation des appareils prothèses de tous types devrait lui permettre d'assurer l'évolution des prix en vigueur aussi bien pour les appareils neufs que pour les frais de réparation. Il lui demande de préciser : 1° S'il en est ainsi. 2° Comment sont étudiés les prix d'un appareil prothèse neuf et les frais de réparations effectuées sur certains d'entre eux. 3° Qui, en dernier ressort, prend la décision de fixer les prix en tenant compte des frais de main d'œuvre, des charges sociales et des prix des produits nouveaux utilisés dans la fabrication des appareils prothèses.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

61396. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53209 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Si l'appareillage des personnes handicapées physiques, mutilés de guerre et ressortissants des divers régimes de protection sociale est effectué par l'intermédiaire et sous le contrôle du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre, la fixation de la revalorisation des prix se réalise selon une procédure interministérielle. La Commission consultative des prestations sanitaires instituée par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires, est notamment chargée d'examiner les prix de vente et les frais envisagés par les fournisseurs et de proposer un barème de responsabilité. La composition et le fonctionnement de la Commission consultative des prestations sanitaires sont prévus par arrêté du 12 janvier 1984 (*Journal officiel* du 17 janvier 1984). C'est après avis de cette Commission que sont fixés par des arrêtés interministériels les tarifs de responsabilité, à

concurrence desquels les organismes d'assurance maladie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, prennent en charge la fourniture, l'éventuelle adaptation, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de l'équipement délivré.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

57721. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** souhaite recevoir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, des informations sur les Commissions de reclassement et l'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945, les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande : 1° quelle a été la représentation des différentes administrations dans toutes les Commissions instituées ; 2° combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

59133. — 19 novembre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. Aux termes de cet article, un décret doit intervenir, fixant la composition des Commissions administratives de reclassement devant fonctionner au bénéfice des fonctionnaires ayant servi en Tunisie ou au Maroc. Il lui demande, à cette occasion, de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la représentation, dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, d'une part des administrations et d'autre part des bénéficiaires du texte.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 56619 du 24 septembre 1984 donnée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés (*Journal officiel* du 3 décembre 1984), dont les termes sont reproduits ci-dessous : « Le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 permettant aux rapatriés anciens combattants de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 est actuellement soumis au contreseing des ministres co-signataires du texte et sa publication est donc imminente. Les Commissions de reclassement instituées en application de ladite ordonnance comportent des représentants du ministère qui assure la gestion du corps auquel appartient l'intéressé, du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et du ministère des rapatriés, ainsi que des représentants des fonctionnaires rapatriés anciens combattants d'Afrique du Nord. Les Commissions de reclassement ont un rôle consultatif et donnent un avis sur la recevabilité des dossiers présentés ».

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

47483. — 2 avril 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'état d'avancement des travaux de réflexion sur le statut de l'entreprise personnelle dans l'artisanat. Il lui demande dans quels délais aboutira le projet de loi et quand celui-ci fera l'objet d'une discussion.

Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).

52059. — 18 juin 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 47483 du 2 avril (*Journal officiel* n° 14 A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

55966. — 10 septembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beeume** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 47483 du 2 avril *Journal officiel* n° 14 A.N.(Q), reconduite sous le n° 52059 le 18 juin *Journal officiel* n° 25 A.N.(Q) est toujours restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Commerce et artisanat
Sociétés civiles et commerciales (régime juridique).*

56272. — 24 septembre 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le projet de séparation des patrimoines personnel et professionnel des artisans. Lors de son passage dans les Côtes-du-Nord, le 8 septembre 1983, le ministre avait annoncé la présentation, par le gouvernement, « d'ici la fin de l'année, d'un projet de loi sur la société impersonnelle à responsabilité limitée ». Les Chambres de métiers sont fortement attachées à l'aboutissement de ce projet. En conséquence, il lui demande l'état d'avancement de cette proposition.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

60144. — 3 décembre 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beeume** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 47483 du 2 avril 1984 (*Journal officiel* n° 14 A.N. « Q »), reconduite sous le n° 52059 (*Journal officiel* n° 25), puis sous le n° 55966 le 10 septembre (*Journal officiel* n° 36) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que le gouvernement a retenu de façon prioritaire la nécessité de moderniser l'appareil de production. Aussi une réflexion approfondie a-t-elle été poursuivie dans cette perspective, en liaison étroite avec les départements ministériels et organismes concernés, afin de doter notamment l'entreprise personnelle d'un statut adapté aux aspirations du commerçant ou de l'artisan et aux exigences de la conjoncture économique et sociale actuelle. Ces réflexions sont sur le point d'aboutir et le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme a pu annoncer le 29 novembre 1984 lors d'une communication en Conseil des ministres sur le bilan et les perspectives en faveur des artisans qu'un projet de loi instituant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée serait déposé d'ici deux mois devant le parlement. Ce statut assurera la limitation de la responsabilité indéfinie qui pèse sur l'entrepreneur individuel. Il simplifiera les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée en les adaptant à l'existence d'un détenteur de part sociale unique.

CULTURE

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques).*

57104. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Suor** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le mauvais état dans lequel se trouvent certains monuments historiques, châteaux et statues d'ornement situées à l'extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour préserver ce patrimoine.

Réponse. — Les monuments historiques sont un des éléments du patrimoine national. L'Etat, à ce titre, a le devoir de veiller à leur préservation. Il remplit cette mission en procédant à l'entretien, la restauration et la mise en valeur des monuments protégés qui lui appartiennent. Ceux-ci ne représentent, cependant, qu'une petite partie (6 p. 100) du parc monumental protégé. Pour les autres monuments, l'Etat peut intervenir pour aider financièrement les propriétaires sans, toutefois, pouvoir se substituer à eux dans leurs responsabilités. Pour sa part, l'Etat a sensiblement accentué son effort budgétaire en faveur des monuments historiques. C'est ainsi que depuis 1981, les crédits utilisés par le ministère de la culture sont passés de 513 millions de francs à 734 millions de francs en 1984 et 895 millions de francs sont inscrits dans la loi de finances pour 1985. Par ailleurs, dans un souci d'exemplarité, une politique active de réutilisation des monuments historiques a été engagée et s'est traduite par l'installation de nombreux services culturels de l'Etat dans des monuments protégés. Malgré ces

efforts, l'accroissement régulier du patrimoine protégé et son extension au domaine scientifique et industriel rend souhaitable le développement d'autres sources de financement. Dans le cadre de la décentralisation, les régions et les départements ont, désormais, la possibilité d'intervenir pour aider à la préservation du patrimoine local. Certaines de ces entités ont déjà mis en place une politique très active dans ce domaine.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(politique du patrimoine).*

57594. — 15 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** après le lancement ou la continuation des grands projets suivants : Opéra de la Bastille, salle de concerts de la porte de Bagnole, aménagement du Louvre, Hôtel du ministère des finances de Bercy, musée des sciences de la Villette et musée du XIX^e siècle d'Orsay, à quel stade d'avancement ces réalisations en sont-elles, quels étaient les budgets prévisionnels au moment de leur lancement, ce que ces réalisations ont coûté à ce jour, quels sont les budgets prévus jusqu'à leur achèvement et quelles dates seront finalement retenues pour leur ouverture au public si celles-ci ne sont pas celles prévues initialement.

Réponse. — Parmi les grands projets annoncés par le Président de la République, le ministère exerce la tutelle sur les opérations suivantes : musée d'Orsay, parc et équipements pour la musique de la Villette, Opéra de la Bastille, Grand Louvre. Il contribue par ailleurs, avec le ministère des relations extérieures, aux dépenses d'investissement pour l'Institut du monde arabe. Le programme des grands projets ayant été confirmé, chaque opération suit son rythme propre d'avancement dans le cadre d'une gestion marquée par l'impératif de rigueur. 1° Les chantiers sont très avancés pour la grande halle située dans le parc de la Villette, pour le musée d'Orsay et pour les fouilles archéologiques du Louvre ; les fondations de l'Institut du monde arabe sont réalisées. 2° La mise au point des projets architecturaux et des programmes s'est poursuivie tout au long de 1984, en particulier pour le parc de la Villette, le Grand Louvre, l'Opéra de la Bastille et l'opération de la Tête Défense. 3° Une consultation architecturale a été lancée pour les équipements musicaux de la Villette. La première phase de réalisation concernera principalement le transfert du conservatoire national supérieur de musique, actuellement implanté rue de Madrid. Ses résultats devraient être connus en fin d'année. Le calendrier prévisionnel d'achèvement de ces opérations est fixé de la façon suivante : musée d'Orsay fin 1986 ; parc de la Villette : grande halle mars 1985, parc (1^{re} tranche de 15 hectares) mars 1986 ; Cité musicale (1^{re} tranche) fin 1988 ; Institut du monde arabe mi 1986 ; Grand Louvre : cour Carrée début 1986, cour Napoléon début 1988 ; Opéra Bastille mi 1989. *Les aspects financiers :* 1° *Dépenses d'équipement.* Le tableau de financement en autorisations de programme et en crédits de paiement est retracé ci-dessous. L'estimation du coût de réalisation d'opérations aussi importantes que celles concernées ne peut être fiable qu'à l'issue d'études poussées de définition des projets architecturaux et des programmes. C'est le cas du musée d'Orsay dont le coût total a été fixé à 1 080 millions de francs valeur janvier 1982. Pour l'Institut du monde arabe, le coût de construction est arrêté à 271 millions de francs valeur mars 1984 dont 142 millions de francs financés par les pays arabes. Le coût d'équipement de ce bâtiment dépendra des contributions arabes attendues. Pour les autres grandes opérations dont les études techniques sont en cours, seules des données indicatives peuvent être citées : a) parc de la Villette : l'aménagement de la grande halle, la réalisation du projet sur 15 hectares d'ici mars 1986 et l'aménagement paysager sur le reste des terrains au fur et à mesure de la libération des sols est estimé à 750 millions de francs 1984. b) Opéra de la Bastille : l'estimation des coûts est en cours ; le montant indicatif des travaux et des honoraires d'études s'élève à environ 2 milliards de francs. c) Grand Louvre : seules certains programmes de cette opération complexe et de longue haleine ont fait à ce jour l'objet d'avant-projet et d'évaluations : le coût des travaux de la cour Carrée, de la cour Napoléon, du réaménagement du sous-sol et du rez-de-chaussée de la halle libérée par le ministère des finances est chiffré à 1 300 millions de francs valeur janvier 1984. A ce montant s'ajouteront les crédits affectés à l'important programme de restauration des bâtiments historiques et à divers aménagements muséographiques pour le parc de la Villette. d) Cité musicale : le coût de la première tranche ne pourra être arrêté qu'après discussion approfondie avec l'architecte qui sera désigné, sur la base du projet qui sera retenu. 2° *Dépenses de fonctionnement.* Des études ont été lancées en 1984 pour définir le coût de fonctionnement futur de ces équipements. a) Pour le musée d'Orsay, les prévisions conduisent à une estimation en année pleine, de l'ordre de 150 millions de francs valeur 1984. b) Pour l'Opéra de la Bastille, la conception de l'organisation scénique permettra une multiplication très importante du nombre de représentations grâce à la différenciation des lieux de représentations et des lieux de préparation des futurs spectacles. Les premiers résultats des études en cours laissent prévoir un budget global pour les deux salles du nouvel Opéra légèrement inférieur au budget actuel du Théâtre national de l'Opéra de Paris. c) Le coût de fonctionnement du Grand Louvre et du parc de la Villette ne peut être

encore raisonnablement estimé : pour le Grand Louvre toute prévision implique en effet que le programme général de la réorganisation du musée soit arrêté, et pour le parc que soient connus les modes d'exploitation, notamment par le secteur privé, de certaines « folies » (restaurants, thermes, ...). Pour l'ensemble de ces opérations, le

ministère de la culture demande aux institutions placées sous sa tutelle de participer à l'effort de rigueur par une étude poussée des programmes privilégiant les solutions susceptibles de permettre par la suite des économies de fonctionnement et par la recherche de financement extra-budgétaire. (Tableau des ouvertures d'A.P. et de C.P. joint).

Grandes opérations

	Chapitre article	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Musée d'Orsay.....	36-60/34 66-30/90 AP CP	4 000 25 000 15 500	5 365 180 000 54 000	5 903,53 85 000 100 000	11 109,437 174 000 143 000	11 922,094 668 000 86 000	21 005,758 — 350 000	26 100 131 000 370 000
Opéra de la Bastille.....	36-60/54 56-91/44 66-40/50 AP CP AP CP	— — — —	— — — —	— — — —	— — — —	— 172 000 172 000 —	12 600 — 150 000 125 000	13 500 — 500 000 220 000
Grand Louvre.....	36-60/80 56-30/60 66-30/24 AP CP AP CP	— — — —	— — — —	— — — —	— — — —	4 000 2 000 — —	16 007,875 — 350 000 100 000	21 000 — 720 000 420 000
Institut du Monde Arabe	66-20/60 AP CP	— — —	— — —	— — —	— — —	59 500 10 000	16 560 50 000	25 000 30 000
Parc de la Villette.....	43-20/80 66-20/30 AP CP	— — —	— — —	— — —	— — —	5 020 238 000 95 000	17 000 120 000 260 000	20 000 350 000 280 000

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : affaires culturelles).

58190. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture** quelles raisons véritables, au-delà des prétextes invoqués, ont pu justifier la décision abruptement annoncée le 11 octobre du retrait de l'Etat du Conseil d'administration du Centre réunionnais d'action culturelle et son refus de toute participation financière, alors même, paradoxalement, qu'un accord était sur le point d'être réalisé pour la nomination du futur responsable de ce Centre.

Réponse. — La décision de l'Etat de ne plus participer institutionnellement au financement et au fonctionnement de l'Association Centre réunionnais d'action culturelle résulte d'une analyse d'ensemble de la situation marquée depuis plusieurs années par la difficulté d'établir une concertation efficace entre le ministère de la culture et le département, sur les missions, sur le mode de fonctionnement et sur le profil du directeur de cet établissement. Les derniers événements n'ont fait que confirmer l'impossibilité d'aboutir à un accord sur ces trois points. En effet, créé en 1970, sur la base d'un accord entre l'Etat et le département, cet établissement dirigé par le même directeur pendant plus de 10 ans, était devenu en 1981 une structure usée, sans projet culturel et complètement repliée sur elle-même. Pour sortir de cette situation, le ministère de la culture, en accord avec le département, a favorisé le départ de son responsable en septembre 1982. Préalablement à toute procédure de recrutement d'un nouveau directeur, le ministre de la culture avait demandé une concertation entre les deux partenaires financeurs pour préciser les orientations du Centre, dans le cadre des missions définies au niveau national compte tenu également du contexte spécifique du département de la Réunion et pour préciser le profil du directeur. Sans tenir compte de ces préalables, le Conseil d'administration a engagé une procédure de recrutement et a désigné un directeur, le 13 mai 1983, alors que la Direction du développement culturel avait fait connaître très clairement ses réserves par rapport à ce candidat (absence de véritable projet; aucune garantie artistique ni professionnelle). L'agrément de l'Etat exigé par les statuts de cette association a donc été refusé. Ce directeur devint le chargé de mission du département exerçant la responsabilité de la gestion et du fonctionnement du Centre, dans des conditions jugées peu positives par la quasi-totalité des partenaires et observateurs. Cependant, afin de ne pas compromettre le fonctionnement de l'établissement et de permettre la poursuite de la concertation, le ministère de la culture a accepté de recourir la subvention de fonctionnement versée en 1983 soit 1 846 000 francs et cela toujours en l'absence d'un réel projet global ou même d'un projet d'activités à court

terme accompagné d'un budget. Il fut également admis qu'un directeur, choisi selon les critères propres à ce type d'établissements, serait proposé d'un commun accord par l'Etat et le département, au Conseil d'administration, pour prendre ses fonctions le 1^{er} octobre 1984. Le Conseil d'administration ayant procédé à un nouvel appel à candidature, l'Etat a retenu celle d'un professionnel expérimenté (directeur-adjoint d'une maison de la culture) capable d'imaginer dans l'action. Ce dernier a eu des entretiens avec le représentant du Conseil général, le président de l'association et le directeur régional des affaires culturelles. A la suite de pressions de tous ordres, il fut amené à retirer sa candidature. Dans ces conditions, il n'était évidemment plus question pour le ministère de donner son agrément à l'une ou l'autre des candidatures restant en piste, quelles que soient les qualités personnelles des candidats en cause. De manière à ne pas créer une nouvelle période d'attente préjudiciable au nécessaire redémarrage du Centre, l'Etat a préféré se retirer de l'association gestionnaire de cet établissement et ne plus participer institutionnellement à son fonctionnement. Il a été demandé au commissaire de la République d'entreprendre très rapidement des discussions avec le département pour étudier la mise en place d'un soutien conventionnel que la Direction du développement culturel pourra apporter sur des projets présentés par le Centre réunionnais d'action culturelle qui s'inscriraient dans une perspective de création et d'action culturelle.

Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : mer et littoral).

58939. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de la culture** que, depuis une période récente, les recherches sous-marines conduites sur des épaves de navires s'intensifient dans la zone de Mayotte. Il ne semble pas que tous les chercheurs présentent les garanties, notamment techniques, au regard des impératifs de bonne conservation et de bonne utilisation des éléments importants de patrimoine que peuvent renfermer ces épaves. Il lui demande donc s'il lui paraît possible de donner des instructions afin que, d'une part, il soit sursis à toute autorisation de recherche sous-marine dans le lagon, sur les récifs et dans les eaux territoriales de Mayotte et que, d'autre part, la Direction des recherches archéologiques sous-marines entreprenne, avec les associations locales spécialisées, l'inventaire des sites intéressants, des épaves englouties, des autres objets immergés et des méthodes appropriées à leur récupération et à leur conservation.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuelle (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961), la recherche sous-marine aux fins de retrouver des épaves à caractère archéologique, historique ou artistique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable. Il ne saurait donc être question d'interdire *a priori* toute recherche sous-marine dans le lagon, sur les récifs et dans les eaux territoriales de Mayotte. En revanche la découverte des épaves et leur exploitation sont notamment soumises aux dispositions suivantes : obligation de déclaration dans les 48 heures de la découverte (ou de l'arrivée au port) auprès de l'administrateur des affaires maritimes (article 2); interdiction, si l'épave est un gisement, de toute intervention sans l'accord préalable du directeur des recherches archéologiques sous-marines et de l'administrateur des affaires maritimes (autorisation de sondage) (article 43-44); enfin, toute fouille archéologique est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la culture après examen du dossier de demande de fouille et avis de la Commission scientifique consultative des fouilles sous-marines. Le strict respect de la législation en vigueur, sous la vigilance des autorités compétentes (préfet, administration des affaires maritimes, D.R.A.S.M., service de police...) paraît donc de nature à assurer la conservation du patrimoine culturel sous-marin de la zone de Mayotte et à garantir son étude selon des critères scientifiques. En ce qui concerne l'intensification des recherches sous-marines non seulement dans la région de Mayotte mais aussi dans le canal de Mozambique (Iles Eparses), la D.R.A.S.M. se tient régulièrement informée de l'évolution de la situation à laquelle elle prête une attention particulière. Elle a ainsi, au cours de ces derniers mois, été en contact suivi avec l'administrateur en chef de 1^{re} classe, chef du quartier des affaires maritimes de la Réunion, le préfet, représentant du gouvernement de Mayotte, et le délégué du gouvernement chargé de l'administration des Iles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Iles Eparses) ainsi qu'avec la société d'études, de protection et d'aménagement de la nature à Mayotte (S.E.P.A.N.A.M.), association locale intéressée au patrimoine archéologique sous-marin et le chef du quartier des affaires maritimes de la Réunion. Dans ses relations avec les autorités, les associations et les personnes intéressées, la D.R.A.S.M. a toujours appelé l'attention sur les risques de pillage clandestin et sur les réglementations et procédures en vigueur. A ce jour, deux déclarations d'épaves, inventées par M. F. Jubelin dans le lagon de Mayotte, ont été régulièrement enregistrées par les affaires maritimes de la Réunion, assorties de demandes d'autorisation de sondage. Mais aucune autorisation de ce type ni de fouille n'a été jusqu'à présent délivrée pour ces régions. Il est évident que de telles autorisations ne pourraient être accordées qu'après l'instruction des dossiers de demande à condition qu'ils présentent toutes les garanties morales, scientifiques et techniques voulues. C'est le sens des contacts pris par la D.R.A.S.M. avec toutes les administrations, associations et personnes concernées dans un esprit de collaboration sans aucune exclusive. Enfin, à la suite des échanges d'informations avec les autorités compétentes, le délégué du gouvernement chargé de l'administration des Iles Eparses a pu, grâce au concours de la marine nationale, faire appréhender et expulser de nos eaux territoriales deux navires Sud-africains se livrant au pillage d'épaves à proximité de Bassas da India et en a saisi le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. pour une éventuelle action diplomatique auprès des autorités Sud-africaines.

Postes et télécommunications (timbres).

60215. — 3 décembre 1984. — Le ministre délégué à la culture, dans une réponse récente à une question de M. Pierre-Bernard Cousté, a précisé quelles seraient les différentes manifestations en France organisées pour célébrer le centième anniversaire de la mort de Victor Hugo. Il n'a pas cependant précisé si le gouvernement ou le ministère compétent avait décidé, ou simplement envisagé, d'émettre un timbre commémoratif. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** si une telle initiative ne serait pas particulièrement heureuse.

Réponse. — L'émission d'un timbre commémoratif fait bien partie des manifestations prévues pour célébrer le centième anniversaire de la mort de Victor Hugo. Ce timbre sortira fin février à Besançon, ville natale de Victor Hugo.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

60237. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du groupe Dupuis. Il note qu'une bataille juridique oppose actuellement en Belgique divers acheteurs potentiels dont des groupes français parmi les plus importants de l'édition. Il précise que la Société Dupuis, éditeur belge dont par ailleurs la situation économique n'est semble-t-il nullement menacée, diffuse la majeure partie de sa

production sur le marché français en pleine expansion. Il lui demande quel est son sentiment sur une telle opération qui aura nécessairement une influence capitale sur le marché de la bande dessinée en France.

Réponse. — Comme l'a noté tout justement l'honorable parlementaire, la production des éditions Dupuis, société belge, est déjà très largement diffusée en France, et représente une part importante du marché de la bande dessinée de notre pays. Les éditions Dupuis disposent déjà d'une logistique de distribution massive. La prise de contrôle de la Société Dupuis par un grand groupe français de communication, quel qu'il soit, ne devrait donc pas entraîner de bouleversements majeurs sur le marché de la bande dessinée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

60384. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que soit envisagée, au niveau européen et peut-être en France, si la disposition communautaire n'est pas adoptée, la création d'une taxe sur les cassettes audio et vidéo vierges.

Réponse. — Le développement des moyens techniques de reproduction sonore et audiovisuelle à travers les magnétophones et les magnétoscopes est un grave sujet d'inquiétude pour les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs. De très nombreux travaux conduits en particulier au plan international sous l'égide de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.), du bureau international du travail et désormais de la Communauté économique européenne ont mis en évidence l'importance du phénomène de la copie privée. En France le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur propose la mise en place d'un droit à rémunération pour copie privée qui s'inspire largement des législations en vigueur dans différents pays d'Europe (R.F.A., Autriche, Suède). Il s'agit d'un droit de nature privée et non d'une taxe; son montant sera négocié entre les différentes parties concernées : ayants droits, fabricants et importateurs de cassettes et consommateurs. Enfin sa mise en œuvre sera progressive afin de ne pas pénaliser le marché des cassettes vierges.

Archives (fonctionnement).

61277. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi sur les archives du 3 janvier 1979) qui restent détenues par certains notaires. Il apparaît en effet que : certains notaires refusent de verser leurs archives alors que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate; d'autres ont préféré « vendre » leurs archives aux récupérateurs plutôt que d'assumer un versement près du dépôt d'archives compétent. De ce fait, une partie de notre patrimoine historique risque à jamais de disparaître. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. — C'est avec raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes que posent le versement et la gestion des archives notariales. Ces archives présentent effectivement un grand intérêt pour les recherches généalogiques, mais aussi pour l'histoire économique et sociale. L'article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, pris en application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les Archives, prévoit le versement des archives notariales, soit aux Archives nationales, soit dans les dépôts d'archives départementales, après cent ans de date. Une note de M. le président du Conseil supérieur du notariat a été diffusée en 1982, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la culture, dans le but d'appeler l'attention des notaires sur les obligations découlant pour eux de cette législation. Il convient de souligner que la très grande majorité des notaires manifeste à cet égard la meilleure compréhension. Toutefois le versement des archives qu'ils détiennent ne laisse pas de poser des problèmes de rangement et de classement par suite de la saturation de certains dépôts et de l'insuffisance des effectifs. Il est précisé que l'ensemble du minutier de Paris est présentement consultable aux Archives nationales. Dans les départements, n'a été une activité intensive au plan de la collecte et des inventaires, on estime que la moitié des archives de l'espèce est accessible au public. Cependant il y a lieu de souligner que cette situation s'améliore, grâce à l'action soutenue des directeurs des services d'archives et aux efforts de leur personnel.

DEFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

59573. — 26 novembre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines difficultés rencontrées par les retraités de la gendarmerie qui portent notamment sur : 1° La dégradation du pouvoir d'achat des pensions dont la revalorisation en 1984 a été très nettement inférieure au taux d'inflation. 2° L'augmentation du taux de la pension de réversion à 60 p. 100 en application des promesses faites par le Président de la République lors de la campagne électorale. 3° L'intégration de l'indemnité spéciale de sujétions dans le calcul de la retraite dans les mêmes conditions que les retraités de la police nationale, c'est-à-dire, avec un échelonnement maximal de dix ans. 4° L'exclusion du principe de non rétroactivité des lois en matière de pension, l'application de ce principe induisant d'importantes disparités entre les retraités.

Réponse. — Les retraités de la gendarmerie ont un régime de pension identique à celui de l'ensemble des retraités militaires. Le gouvernement a décidé l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions. La mise en œuvre de cette mesure, dont on ne peut nier l'intérêt, a été modulée en raison notamment de son coût pour les personnels d'active; elle s'applique évidemment aux veuves dont le taux de la pension de réversion sera en fait augmenté de 10 p. 100 en fin d'application de la mesure. Par ailleurs, le principe de la non rétroactivité des lois étant un principe général du droit, contenu dans l'article 2 du code civil, la question évoquée par l'honorable parlementaire échappe donc à la seule compétence du ministre de la défense.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

60325. — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** du mode de calcul des pensions d'invalidité versées aux militaires victimes d'un accident ou d'une blessure. Calculées en fonction du grade, pour un même taux d'invalidité, leur montant peut varier du simple au triple. Or, une blessure qui entraîne un taux d'invalidité de 100 p. 100 sera beaucoup plus pénalisante, d'un point de vue financier, pour un jeune appelé que pour un officier. En effet, le jeune appelé rendu à la vie civile pourra difficilement trouver une activité salariée et sera donc dépourvu de revenus, l'officier, lui, continuera à percevoir sa solde. Il lui demande donc si une révision de ce système ne serait pas judicieuse et équitable.

Réponse. — Les officiers, et de façon plus générale tous les militaires de carrière ou engagés, peuvent bénéficier d'une pension militaire d'invalidité : 1° au taux du soldat tant qu'ils sont admis à rester au service; 2° au taux du grade, dès qu'ils sont rayés des contrôles. Ces dispositions résultent des articles L 34 et L 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans les mêmes conditions que les militaires de carrière ou engagés, les militaires appelés peuvent bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du soldat lorsqu'ils sont sous les drapeaux, et, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence née de l'application de l'article L 11 du code des pensions militaires d'invalidité, d'une pension au taux de grade, dès qu'ils retournent à la vie civile. Par ailleurs, le législateur a estimé qu'il convenait d'accorder une protection particulière aux militaires appelés, en matière de couverture des risques. L'article L 62 du code du service national permet aux jeunes gens victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, d'obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun. Il n'existe donc pas de différence fondamentale de traitement en matière de pensions militaires d'invalidité entre les militaires de carrière ou engagés et les appelés du contingent qui bénéficient au contraire de droits supplémentaires spécifiques.

Service national (appelés).

60555. — 10 décembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître suivant quels critères sont affectés dans les unités les militaires du rang ayant souscrit un contrat de volontariat service long. Il lui fait remarquer en effet qu'un certain nombre de ces personnels exercent leur activité au sein des services administratifs de l'administration centrale du ministère de la défense, alors même que l'instauration du contrat V.S.L. a pour objectif de mettre à la disposition des régiments des forces de manœuvre, des appelés qui, en raison de la durée plus longue de leur service national

(dix-huit à vingt-quatre mois), acquièrent une spécialisation professionnelle effective et contribuent à améliorer les capacités opérationnelles des armées et l'efficacité de l'outil militaire. Il lui demande donc de lui communiquer le chiffre des volontaires service long affectés à des tâches administratives et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de substituer dans ces emplois des appelés effectuant un service national de douze mois aux V.S.L. qui, jusqu'à présent, ont été amenés à les occuper.

Réponse. — Les appelés du contingent, volontaires pour un service long conformément aux dispositions de l'article L 72-1 du code du service national, expriment leur volontariat au titre de l'une des trois armées, de la gendarmerie ou du service de santé. En fonction de leur choix, les volontaires se voient proposer en conformité avec leurs aspirations et selon des modalités arrêtées notamment par chacune des trois armées : une ou plusieurs spécialités; un territoire; une ou plusieurs formations. L'emploi recherché reste, bien entendu, le principal critère d'affectation; ainsi, en règle générale, ceux qui font acte de volontariat avant l'appel au service sont affectés en fonction des *desiderata* qu'ils ont exprimés, et ceux qui se déclarent volontaires pendant l'exécution de leur service sont, dans la majorité des cas, maintenus dans leur affectation d'origine. Au demeurant, le nombre de V.S.L. qui exercent leurs activités dans des tâches administratives à l'administration centrale n'est que de soixante-trois, à savoir vingt-cinq pour l'armée de terre, onze pour la marine, trois pour l'armée de l'air et vingt-quatre pour la gendarmerie. La situation actuelle s'avère donc conforme à l'objectif visé par le service long et il serait contraire à la loi, injuste pour les intéressés et préjudiciable aux intérêts des armées d'exclure *a priori* les V.S.L. des tâches administratives.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

60560. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des collectivités locales, sièges d'arsenaux de la Marine nationale qui, comme l'administration fiscale chargée de l'assiette et du recouvrement des impositions locales, connaissent les plus grandes difficultés à obtenir l'application normale de la loi fiscale à ces établissements. A l'issue des recours administratifs contentieux engagés par la ville de Cherbourg, l'administration fiscale a constaté que les cotisations de taxe professionnelle et taxes foncières n'avaient pu être régulièrement établies en raison d'insuffisance ou d'absence de déclaration de la part des services de la D.C.A.N. et de la D.T.M.I. de l'arsenal de Cherbourg. La demande de renseignements est demeurée sans réponse depuis deux ans. L'attitude des services de l'arsenal, qu'aucun autre contribuable ne pourrait adopter sans risque de lourdes sanctions, est préjudiciable aux intérêts des collectivités locales et des autres contribuables locaux. En conséquence, il lui demande de préciser s'il entend inviter les services concernés à satisfaire aux demandes de renseignements de l'administration fiscale et, dans l'affirmative, dans quel délai.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

60561. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des collectivités locales, sièges d'arsenaux de la Marine nationale, qui, comme l'administration fiscale chargée de l'assiette et du recouvrement des impositions locales, connaissent les plus grandes difficultés à obtenir l'application normale de la loi fiscale à ces établissements en raison de l'insuffisance des éléments déclarés. Si les refus de satisfaire aux demandes de renseignements de l'administration fiscale étaient motivés par le souci de préserver le secret de Défense nationale, il conviendrait d'habiliter au secret Défense l'agent du Service des enquêtes statistiques et de documentation (S.E.S.D.O.) présenté par le ministère de l'économie, des finances et du budget. En conséquence, il lui demande de préciser s'il entend accorder ou refuser toute habilitation au secret Défense à l'agent du S.E.S.D.O. proposé par l'administration fiscale, étant entendu que lui seul pourrait connaître des documents ou des faits couverts par le secret Défense à l'exclusion de toute autre personne du Service départemental des impôts et, *a fortiori*, de la Commission communale qui n'aurait connaissance que des bases d'imposition à retenir.

Impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

60562. — 10 décembre 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés de l'administration fiscale à obtenir des arsenaux de la Marine nationale, les informations nécessaires à l'évaluation des bases d'imposition (taxes professionnelles et foncières) de ces mêmes établissements. Il est observé à ce propos que les entreprises publiques ou privées de l'industrie d'armement qui se livrent à des activités de recherche, de fabrication et

de maintenance de matériels essentiels à la Défense nationale satisfont normalement à leurs obligations fiscales, sans que le secret de la Défense nationale attaché à leur activité en ait été affecté. Enfin, il convient de rappeler que l'existence d'une contestation sur le champ d'application ou le montant d'une imposition n'autorise pas le contribuable à faire obstacle à son établissement ou à son recouvrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que la loi fiscale soit respectée par ses services afin que les privilèges de l'Etat ne soient pas détournés pour faire échec, en dehors des règles du droit fiscal, à l'établissement ou au recouvrement des impositions par l'administration fiscale.

Réponse. — L'arsenal de Cherbourg, comme les autres arsenaux, s'est toujours acquitté régulièrement de toutes les obligations qui lui incombent par suite de l'application normale de la loi fiscale. C'est ainsi qu'en matière de taxe professionnelle et de taxes foncières, les cotisations fixées conformément aux textes en vigueur émanant de l'administration fiscale ou pris avec son accord, ont été réglées sans difficulté. Mais, pour étendre l'assiette des impôts locaux, la ville de Cherbourg conteste l'application qui était faite jusqu'à présent de ces textes, en qualifiant d'industrielles des installations et des activités considérées depuis toujours comme militaires et non détachables du service public administratif de défense. Tel est l'objet du litige qui est actuellement soumis au tribunal administratif de Caen. Dans l'éventualité où le point de vue de cette ville serait, en définitive, partiellement ou complètement admis par la juridiction administrative, l'arsenal de Cherbourg tiendrait compte bien entendu, de la situation juridique nouvelle qui en résulterait pour l'exécution des obligations fiscales qui lui incombent. D'une façon générale, le problème concernant l'assujettissement des arsenaux de la marine nationale aux impôts locaux, porte essentiellement sur la modification des règles en vigueur en ce qui concerne la détermination de l'assiette de ces impositions. Les réclamations des communes intéressées impliquent donc une évolution importante des règles du droit fiscal, actuellement applicables dans ce domaine. Par contre, ce problème ne porte nullement sur la protection du secret de la défense nationale. En effet, dès lors qu'un fonctionnaire du service des enquêtes statistiques et de documentation, proposé par l'administration fiscale, remplirait les conditions rendant possible son habilitation au « secret défense », celle-ci pourrait lui être accordée. Ce fonctionnaire exercerait alors ses pouvoirs de vérification dans le cadre juridique en vigueur au moment du contrôle.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

60701. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de la défense** si les parachutes ne pourraient pas être exclus de la liste des matériels de guerre fixée par le décret n° 73-364 du 12 mars 1973, afin que leur importation, à des fins sportives, puisse être facilitée car, dans la mesure où leur vente en France est libre, ce régime ne paraît pas correspondre aux nécessités de la Défense nationale.

Réponse. — Les parachutes complets sont classés par le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 dans la deuxième catégorie des matériels de guerre, au titre des « équipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires ». Cette disposition réglementaire ne concerne pas à l'importation, d'une part, les parachutes pour aéronefs civils et, d'autre part, les parachutes sportifs. La vente en France de ces matériels n'est donc pas soumise au régime de l'autorisation administrative.

Armée (armements et équipements).

60805. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** quelles garanties le gouvernement a reçues, à propos de l'avion de combat futur, sur l'adoption d'un moteur de fabrication française; si les garanties n'existent pas, quel est l'intérêt pour la France de cette coopération qui se traduirait par un affaiblissement de notre capacité industrielle et ferait de cet avion, un avion étranger pour l'essentiel.

Réponse. — Les négociations entre la France, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie et l'Espagne sur le futur avion de combat européen sont en cours et les grandes lignes de ce programme qui permettrait de satisfaire les besoins de l'armée de l'air française et de la marine nationale, sont actuellement l'objet d'une étude de faisabilité technique et industrielle qui sera soumise aux ministres des Etats concernés. Comme le ministre de la défense l'a lui-même souligné à l'Assemblée nationale le 9 novembre 1984 lors des débats sur le projet de loi de finances pour 1985, ces négociations portent sur l'organisation étatique et industrielle ainsi que sur le partage du travail. Les positions défendues par la France visent à garantir à notre pays une participation qui soit à la mesure de ses capacités technologiques et industrielles et de ses marchés à l'exportation. Etant donné l'accroissement important des

coûts de recherche et de développement, la coopération permet de maintenir l'indépendance de la France dans le domaine des armements. Les ministres intéressés sont convenus qu'il sera nécessaire, en cas de coopération européenne, de développer un nouveau moteur spécialement optimisé pour l'A.G.E., compétitif et de technologie très moderne. La France propose à ses partenaires que l'acquis obtenu par notre pays grâce au moteur de démonstration M 88 de la S.N.E.C.M.A. soit pleinement utilisé pour le nouveau moteur de l'A.G.E. La coopération envisagée assurera à la France une capacité technique, scientifique, technologique et industrielle de très haut niveau sur un marché dont les dimensions sont à même de garantir l'équilibre financier du programme. La France s'engagera définitivement dans la réalisation du programme d'avion de combat européen si elle est convaincue que les intérêts essentiels de ses industries, leur savoir-faire et leur développement, sont assurés.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

60855. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir la liste chronologique de ses auditions devant les commissions compétentes de l'Assemblée nationale d'une part, du Sénat d'autre part, depuis son entrée en fonctions jusqu'en novembre 1984.

Réponse. — Comme il a tenu à le rappeler à l'Assemblée nationale le 9 novembre 1984 lors des débats sur le projet de loi de finances pour 1985, le ministre de la défense se rend devant les commissions parlementaires toutes les fois où il y est convié par leur président.

Service national (report d'incorporation).

61036. — 17 décembre 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains appelés devant effectuer leur service national. Il lui signale le cas d'un jeune qui licencié pour raisons économiques, a pu s'inscrire pour suivre un stage de formation professionnelle rémunéré par les Assedic. Ayant demandé le bénéfice d'un sursis supplémentaire afin de terminer cette formation, il lui a été répondu que son stage était un perfectionnement et non une formation professionnelle. Au moment où un jeune sur quatre est actuellement demandeur d'emploi, il lui demande s'il estime normal que les jeunes suivant un stage de formation ne puissent bénéficier des mêmes mesures de sursis que les jeunes étudiants en ce qui concerne leur service national. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Le code du service national ne prévoit pas le cas des jeunes gens qui ont déjà bénéficié du report d'incorporation prévu à l'article L 5 et qui, après avoir été licenciés, sont désignés pour suivre ou suivent, au moment de leur appel au service militaire, un stage de perfectionnement rémunéré par les Assedic. Toutefois, l'article L 5 ter prévoit que les jeunes gens se trouvant momentanément dans une situation familiale ou sociale grave peuvent bénéficier du report supplémentaire d'un an. Cet article pourrait donc être invoqué par les jeunes gens désireux de commencer ou de terminer un stage de perfectionnement. Cependant, il semble préférable que, dès son licenciement, un assujéti au service national renonce avant terme au bénéfice du report qui lui a été accordé et s'inscrive, par la suite, en vue de l'obtention d'un stage A.F.P.A. ou Assedic, en précisant bien la date prévue pour la fin de son service national. Dès son incorporation, l'intéressé pourra signaler son cas à l'officier conseil de son unité qui l'aidera, si nécessaire, à obtenir le stage demandé. Ainsi, le service national ne constituera pas une interruption entre la formation en vue d'un emploi et l'obtention de ce dernier.

Armée (personnel).

81039. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir un bilan des sessions tenues par le Conseil supérieur de la fonction militaire sous le présent septennat (y compris la trente-deuxième session des 12 et 13 décembre 1984). Il souhaite en particulier savoir sur quels points précis il a été tenu compte des observations formulées par le Conseil supérieur et ses Commissions, sur les textes qui leur ont été soumis.

Réponse. — Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, le Conseil supérieur de la fonction militaire a tenu deux sessions par an, depuis la vingt-cinquième (24 juin 1981) jusqu'à la trente-deuxième (12 et 13 décembre 1984). Au cours de ces huit sessions, le Conseil supérieur a examiné quarante projets de textes réglementaires dont vingt-neuf ayant un caractère statutaire; il a été associé à l'élaboration de sa propre réforme qui a abouti à la création de quatre

commissions régionales interarmées préparant les travaux du Conseil supérieur proprement dit; il a en outre été saisi d'un important dossier concernant l'amélioration de la condition militaire pour la période 1984-1988. Enfin quatre-vingt-seize questions posées, soit par des membres, soit par des militaires d'active n'appartenant pas au Conseil, ont été inscrites à l'ordre du jour de ces sessions et ont reçu une réponse ou fait l'objet d'un examen en séance. De nombreuses autres questions, d'un intérêt moins général, qui n'avaient pu être évoquées à l'occasion des sessions, ont reçu une réponse écrite. Les modifications apportées aux divers projets soumis au Conseil à la suite de ses observations sont trop nombreuses pour être citées dans les détails; aussi les indications suivantes sont-elles données à l'honorable parlementaire à titre d'exemple : 1° abandon, à la demande du Conseil, d'un projet de loi modifiant le régime de la solde de réforme; 2° décret relatif à la notation des militaires : aménagement des modalités de communication des notes aux intéressés conforme aux vœux du Conseil; 3° décret portant statut des commissaires de l'armée de terre : accès à ce corps ouvert, à la demande du Conseil, aux officiers de réserve servant en situation d'activité et aux sous-officiers; 4° décret relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au ministère de la défense : après un avis défavorable lors de la trente-unième session, un nouveau projet a été présenté à la session suivante. Il faut enfin souligner que certains projets de textes répondent à des vœux émis par le Conseil ou font suite à des observations qu'il avait formulées antérieurement. Tel est le cas, en particulier : 1° de la création des grades d'ingénieur général de deuxième classe et d'ingénieur général de première classe dans les corps militaires des ingénieurs des études et techniques; 2° du projet de décret relatif à l'avancement, à titre exceptionnel, des militaires grièvement blessés dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger; 3° de l'ouverture de toutes les armes de l'armée de terre aux femmes officiers ou sous-officiers (projet soumis à la trente-deuxième session) qui fait écho aux regrets exprimés lors de la vingt-huitième session, au sujet des limitations initiales qui excluaient les femmes des armes dites « de mêlée ».

DROITS DE LA FEMME

Avortement (législation).

59054. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Boia** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le mauvais climat qui existe autour de l'acte d'interruption volontaire de la grossesse. En effet, la clause de conscience n'est pas respectée dans les faits. Elle prévoyait que chaque médecin pouvait accepter ou refuser librement de pratiquer l'I.V.G. Or cette clause est devenue à sens unique. Ceux qui acceptent sont souvent l'objet de pressions, soit d'ordre moral, soit d'ordre professionnel. Ainsi, en cas de refus, l'accueil ou de complication, la possibilité de contraception, le suivi, l'accueil ne sont pas organisés ni même reconnus. Pour preuve, les lieux où l'on pratique l'I.V.G. n'ont pas la dénomination de « service ». Dix ans après, ils n'ont toujours pas de statut. Ainsi ce climat de suspicion, ces mauvaises conditions font que la pratique de l'I.V.G. en hôpital public représente actuellement un exploit. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'améliorer les conditions de travail et de sécurité des équipes médicales pratiquant l'I.V.G. en leur donnant un statut afin que les techniques d'I.V.G. et la prise en charge des femmes s'améliorent.

Réponse. — **Mme Roudy** rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle s'est préoccupée dès la création de son ministère des conditions dans lesquelles se pratiquaient les I.V.G. et a fait voter la loi du 31 décembre 1982 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1983) prévoyant la prise en charge des frais y afférant afin d'instaurer une plus grande justice sociale. Le ministère des droits de la femme reste très attentif aux conditions dans lesquelles sont appliqués les textes votés et **Mme Roudy** demeure persuadée que beaucoup d'améliorations doivent encore être apportées au système mis en place. Toutefois, la solution proposée qui consisterait à donner un statut aux équipes médicales pratiquant l'I.V.G. relève uniquement de la compétence du secrétariat d'Etat chargé de la santé, avec qui le ministère des droits de la femme étudie de manière permanente les mesures qui peuvent être prises pour améliorer la situation des femmes dans ce domaine. La question soulevée par l'honorable parlementaire sera étudiée lors des prochaines rencontres entre les deux ministères.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

59484. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Susur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines femmes qui

exercent des métiers traditionnellement masculins (par exemple : couvreur, plombier, maçon) lorsqu'elles sont enceintes. En effet, le code du travail ne prévoit aucune protection particulière, mis à part l'article 122-25-1. Au cas où aucun poste de remplacement ne peut être proposé à une femme enceinte, celle-ci se trouve dans l'obligation de renoncer à son emploi ou de travailler dans des conditions qui peuvent être dangereuses à la fois pour elle et pour l'enfant qu'elle porte. Cette lacune est susceptible d'engendrer une réticence des femmes à exercer leur métier dit « masculin » alors qu'il est nécessaire qu'elles exercent le métier de leur choix en toute liberté. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour compléter à cet égard les dispositions qu'elle a déjà mises en œuvre tendant à mieux insérer les femmes dans le monde du travail.

Réponse. — La situation de la salariée lorsqu'elle est en état de grossesse et que sa santé ne permet pas qu'elle soit maintenue à son poste de travail peut poser effectivement, comme le souligne l'honorable parlementaire, un problème délicat. Ce problème concerne divers types d'emplois qui peuvent être des métiers traditionnellement considérés comme masculins aussi bien que des métiers traditionnellement considérés comme féminins. Différents métiers peuvent en effet présenter des particularités qui rendent leur exercice plus délicat pour une femme en état de grossesse. C'est pourquoi le législateur a prévu la possibilité pour la femme enceinte, d'être affectée temporairement à un autre poste, à sa demande ou sur décision de son employeur, si son état de santé, médicalement constaté, le justifie. Cette application ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial. C'est toutefois un problème plus délicat quand la faible taille de l'entreprise ou la nature de son activité ne permet pas ou rend très difficile une mutation temporaire à un autre poste de travail. Les dispositions, très importantes, de l'article L. 122.25.1 du code du travail peuvent ainsi se révéler d'application difficile. Il faut souligner toutefois que les périodes de grossesse ne constituent qu'un très bref moment dans l'activité professionnelle des femmes. Pour ces moments, une protection accrue des femmes est nécessaire mais cette protection ne doit pas entraîner des conséquences négatives sur l'emploi de l'ensemble des salariées quelle que soit leur situation familiale.

Avortement (législation).

61222. — 24 décembre 1984. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le maintien du caractère délictueux de l'interruption volontaire de grossesse. Celui-ci figure encore à l'article 317 du code pénal. Alors que certains responsables de l'opposition mettent en cause le droit des femmes à disposer de leur corps, le maintien de cet article peut faciliter une éventuelle régression dans la pratique des tribunaux. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — **Mme Roudy** rappelle à l'honorable parlementaire que l'une des premières missions de son ministère a été de tout mettre en œuvre, en collaboration avec le secrétariat d'Etat chargé de la santé, pour que les femmes puissent bénéficier des dispositions prévues par les lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 et qu'elles ne soient pas ainsi en situation d'être sanctionnées par l'article 317 du code pénal. Une bonne application des textes en vigueur supposait une information des femmes sur leurs droits, et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour qu'elles puissent exercer ces droits : développement du nombre des centres d'I.V.G. et surtout vote de la loi permettant de prendre en charge les frais relatifs à l'I.V.G. dans les conditions de l'assurance maladie. Le ministère des droits de la femme, en relation avec le secrétariat d'Etat chargé de la santé, étudie de façon permanente les améliorations qui peuvent être apportées au système pour que les lois votées reçoivent une meilleure application. S'il s'avère que, malgré les améliorations déjà apportées, des blocages liés aux textes subsistent, il y aura lieu de revoir l'ensemble des textes qui encadrent l'I.V.G. et notamment l'article 317 du code pénal.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

35217. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les textes relatifs à la déduction fiscale des intérêts des prêts personnels contractés par le chef d'entreprise pour l'entreprise elle-même. Les textes relatifs à cette question semblent considérer comme systématique le remboursement de ces prêts par l'entreprise. Or, ce n'est pas le cas pour un créateur d'entreprise qui supporte souvent les remboursements sur ses deniers personnels. Il lui demande si, dans ce dernier cas, les intérêts sont déductibles du revenu imposable du chef d'entreprise.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

41534. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35217 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983) relative aux textes concernant la déduction fiscale des intérêts des prêts personnels contractés par le chef d'entreprise pour l'entreprise elle-même. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

47413. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35217 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983), déjà rappelée sous le n° 41534 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) relative aux textes concernant la déduction fiscale des intérêts des prêts personnels contractés par le chef d'entreprise pour l'entreprise elle-même. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

54607. — 6 août 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35217 (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983), rappelée sous le n° 41534 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983), et sous le n° 47413 (*Journal officiel* du 26 mars 1984) relative aux textes concernant la déduction fiscale des intérêts des prêts personnels contractés par le chef d'entreprise pour l'entreprise elle-même. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

61369. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35217 publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983, rappelée sous le n° 41534 au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, sous le n° 47413 au *Journal officiel* du 26 mars 1984 et sous le n° 54607 au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La doctrine relative aux prêts contractés à titre personnel par un dirigeant pour financer son entreprise a été exposée dans une réponse faite à M. Bourgeois, député, *Journal officiel* débats A.N. en date du 23 août 1975. Lorsqu'un dirigeant consent un prêt à sa société à l'aide de fonds qu'il a empruntés personnellement à un établissement de crédit, il reçoit de sa société un intérêt. Cet intérêt est imposable à son nom dans la catégorie des revenus de créances dépôts et cautionnements. Parallèlement il a été admis par exception à la règle prévue aux articles 124 et 125 du code général des impôts que ce dirigeant puisse déduire l'intérêt qu'il reverse lui-même à l'établissement de crédit si les fonds qu'il a empruntés ont été mis immédiatement à la disposition exclusive de sa société. Cette exception est toutefois limitée à la seule compensation d'intérêts égaux et la différence éventuelle entre le montant des intérêts versés et celui des intérêts reçus ne constitue pas pour l'intéressé un déficit susceptible d'être déduit des autres revenus de la catégorie ni de son revenu global. Cette solution qui n'a pas été rapportée paraît de nature à répondre aux préoccupations exposées dans la question.

Métaux (emploi et activité).

52700. — 2 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des industries mécaniques transformatrices des métaux. Celles-ci ont connu au cours de l'année 1983 une poursuite de la dégradation déjà constatée en 1982. L'investissement a marqué un nouveau recul, pour ne plus représenter que 2,2 p. 100 du chiffre d'affaires contre 3,1 p. 100 en 1980, la régression des fonds propres se combinant avec un abaissement de l'endettement qui dépasse désormais 65 p. 100 du chiffre d'affaires, contre 55 p. 100 en 1980. Seul un redressement de l'investissement pourrait permettre un redressement des entreprises de ce secteur; il lui demande donc si l'instauration d'un

crédit d'impôt pour les achats d'équipement, imputable le mois même sur la T.V.A. due par les entreprises, ne lui semble pas de nature à favoriser un rattrapage du retard d'investissement des industries mécaniques et de transformation des métaux françaises.

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé d'instituer un mécanisme d'aide fiscale à l'investissement sous la forme d'un crédit d'impôt imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

52820. — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés actuelles de la profession de disquaire. Il constate en effet, que si présentement les magasins traditionnels de ventes de disques sont 5 fois moins nombreux qu'en 1970, c'est parce que cette profession souffre non seulement d'un profond recul de ses ventes mais aussi de la concurrence des grandes surfaces. C'est ainsi en effet, que sur 3 000 magasins de disques en 1970, il n'en reste plus à l'heure actuelle que 600, et l'on prévoit que d'ici deux ans, leur nombre ne sera plus que de 150. De plus, si en 1979, les disquaires effectuaient 65 p. 100 des ventes de disques, désormais la part de leurs ventes n'est plus que de 24 p. 100 (1983). Compte tenu de cet état de fait, et afin d'éviter à terme la disparition de la profession de disquaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il n'estime pas opportun de réduire de 33 p. 100 à 7 p. 100, comme c'est le cas pour le livre, le taux de la T.V.A. sur les disques, mesure qui selon les estimations de la profession provoquerait un accroissement des ventes de 20 p. 100.

Réponse. — La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux disques et, par voie d'extension, aux cassettes enregistrées, se traduirait par une perte de recettes élevée pour le budget de l'Etat, qui n'est pas envisageable, sauf à accepter un transfert de charges peu opportun au détriment d'autres secteurs d'activité.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

53379. — 9 juillet 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes mesures ayant pour effet le maintien et le développement des entreprises. Ces mesures soi-disant incitatives présentent néanmoins un caractère discriminatoire dans certaines de leurs dispositions par rapport à certains chefs d'entreprises. Notamment, on peut souligner sur l'ensemble des prévisions, la nécessité : 1° d'un amortissement, dans l'année, des investissements industriels et commerciaux; 2° d'un développement accru de l'épargne en vue de son investissement dans les entreprises; 3° de la suppression du plafond de calcul des amortissements des voitures particulières; 4° de la suppression de la taxe sur les véhicules des sociétés, les différents impôts acquittés sur ces véhicules, tant sur leur acquisition que sur leurs consommations, étant déjà suffisamment exorbitants; 5° de l'abandon de la taxe de 30 p. 100 sur les catégories de frais généraux qui en sont passibles et qui, en tout état de cause, ne sont que la conséquence d'une gestion normale des entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour compléter le récent dispositif mis en œuvre par les pouvoirs publics auquel il est fait référence en début de question.

Réponse. — La modernisation de notre appareil de production et l'orientation de l'épargne vers le financement de notre industrie sont au centre des préoccupations du gouvernement comme en témoignent les nombreuses mesures fiscales mises en place depuis trois ans. 1° Les incitations à l'investissement productif ont été renforcées grâce à la mise en place d'un nouveau mécanisme plus simple et plus efficace que les précédents et qui consiste en un amortissement exceptionnel. Ainsi, pour un bien amortissable sur trois ans selon le régime dégressif, le nouveau dispositif permet un amortissement de 70 p. 100 dès la première année d'utilisation. 2° Par ailleurs, de nombreuses mesures ont été prises en vue d'orienter l'épargne vers le financement de notre économie. Ainsi, les acquisitions d'actions françaises effectuées dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvrent droit, dans certaines limites, à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des achats nets. De même, la création du compte pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.) dont les intérêts sont exonérés d'impôt permet de drainer vers l'industrie les ressources nécessaires à sa modernisation. En outre, l'apport en fonds propres aux entreprises bénéficie d'un régime fiscal très favorable en matière d'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les dividendes versés à des actions émises lors de la constitution ou de l'augmentation de capital réalisée jusqu'au 31 décembre 1987. Par ailleurs, le relèvement à 5 000 francs de l'abattement applicable aux revenus d'obligations représente une incitation importante à l'épargne longue. Ce dispositif très varié a encore été complété pour que l'épargne soit mieux orientée vers les P.M.E. performantes. C'est ainsi que l'article 6 de la loi sur le

développement de l'initiative économique prévoit d'exonérer d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, les porteurs de parts de fonds constitués de placement à risque dont 40 p. 100 des avoirs sont communs de titres non cotés émis à compter du 1^{er} janvier 1984. 3^e, 4^e et 5^e. En revanche, il n'est ni possible, ni même souhaitable, de supprimer le plafond d'amortissement des voitures particulières, la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés ou encore la taxe sur certains frais généraux. En effet, le maintien de ces dispositions répond non seulement à des considérations d'ordre budgétaire mais également au souci d'inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie. Aussi, le gouvernement a-t-il préféré alléger la charge fiscale des entreprises en agissant sur le niveau de leur taxe professionnelle. Ainsi, à partir de 1985, toutes les entreprises bénéficieront d'une réduction de 10 p. 100 de cette taxe. Certaines d'entre elles bénéficieront même d'un allègement supérieur grâce à l'abaissement de 6 à 5 p. 100 du taux de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée. Ces mesures répondent donc largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes

(droits d'enregistrement et de timbre et impôt sur le revenu).

53972. — 23 juillet 1984. — **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans taxi de province. Leur fédération a tenu en mai dernier son congrès et plusieurs motions ont été adoptées visant notamment à poser le problème des assurances et de la fiscalité. C'est ainsi que les artisans taxis, au titre de la mission de service public qu'ils assurent, demandent à être exonérés de la taxe sur les assurances qui a subi une hausse considérable en 1984. Sur la question de la fiscalité, il apparaît que le plafond du chiffre d'affaires permettant aux artisans taxis de bénéficier du régime du forfait, actuellement de 150 000 francs, n'a pas progressé depuis de nombreuses années. Il serait nécessaire sur ce point que ce plafond évolue annuellement selon l'indice du coût de la vie. Il lui demande en conséquence s'il entend soutenir ces revendications qui devraient permettre une approche des problèmes des professionnels d'une manière plus réaliste.

Impôts et taxes

(droits d'enregistrement et de timbre et impôt sur le revenu).

53969. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53972 insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 relative à la situation des artisans taxi de province. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'effort de redressement économique et les contraintes budgétaires rendaient nécessaire l'aménagement de certains prélèvements. L'augmentation du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances garantissant notamment les risques afférents aux véhicules terrestres à moteur a été proposée au parlement dès lors que, par nature, cette taxe correspondait au souci de faire participer le plus grand nombre à l'effort de solidarité demandé. Cela dit, sans méconnaître les inconvénients de cette augmentation, il convient de ne pas en exagérer l'incidence. Aussi, revenir sur la disposition instituée par l'article 22-1 de la loi de finances pour 1984 pour une catégorie particulière de professionnels irait à l'encontre de la politique suivie par le gouvernement. En outre, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une mesure d'exonération qui serait de nature à susciter des demandes également dignes d'intérêt de la part d'autres catégories professionnelles pour lesquelles les véhicules terrestres à moteur sont également un outil de travail. S'agissant du régime du forfait, il n'entre pas dans les intentions du gouvernement d'en modifier les seuils d'application, d'ailleurs plus élevés que dans la plupart des autres Etats de la Communauté européenne. Le caractère approximatif des régimes forfaitaires ne permet pas, en effet, de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux qui constitue, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le Conseil des impôts, un préalable au rapprochement des conditions d'imposition des non salariés de celles des salariés. En revanche, la loi de finances pour 1982 a relevé de manière sensible, les limites d'application d'un régime simplifié d'imposition qui s'avère mieux adapté aux besoins des petites et moyennes entreprises ainsi que des artisans sans trop accroître leurs obligations. De plus, la loi de finances pour 1983 contient plusieurs mesures destinées à éviter un accroissement sensible des frais de tenue de comptabilité lors du passage du régime forfaitaire au régime simplifié d'imposition. Ainsi, les obligations déclaratives sont très allégées et l'Etat prend désormais à sa charge, dans la limite de 2 000 francs par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité par les non salariés placés sur option sous un régime réel d'imposition et ayant adhéré à un Centre de gestion ou une association agréée.

Assurances (assurance automobile).

54163. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés et suggestions auxquelles sont confrontés les professionnels de l'automobile pour obtenir le règlement, auprès des compagnies d'assurances, des travaux de réparation effectués à la suite de sinistres. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le règlement soit effectué sur présentation de factures directement au réparateur afin d'éviter tout retard dans le paiement des travaux effectués par les artisans réparateurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les problèmes rencontrés par certains réparateurs professionnels de l'automobile, au sujet des délais de règlement des factures par les sociétés d'assurance à la suite d'accidents provoqués ou subis par les assurés. Pour éviter les lenteurs parfois observées, il est demandé si le règlement ne pourrait être effectué sur présentation de factures, directement aux réparateurs. Il est utile de rappeler à ce propos que dans toutes les polices d'assurance, conformément aux prescriptions de l'article R 112-1 du code des assurances, une clause fixe le délai dans lequel les indemnités doivent être payées, celui-ci ayant pour point de départ la date de l'accord des parties ou, à défaut, celle de la décision judiciaire exécutoire. Il est ainsi possible à tout intéressé dont la réclamation a fait l'objet d'une décision amiable ou judiciaire d'obtenir sans tarder le versement de l'indemnité à laquelle il a droit. C'est donc plutôt dans la période antérieure à cette décision qu'il convient de hâter le règlement des sinistres, encore que les délais de fixation des indemnités soient sensiblement différents selon la nature des dommages qu'ils entraînent. Dans le cas des dommages matériels, la cause principale de retards a, longtemps, trouvé son origine dans les délais nécessaires pour obtenir l'accord des assurés ou des assureurs sur les responsabilités encourues et le montant des dommages. Ces délais ont été notablement réduits grâce aux conventions entre sociétés d'assurance en matière d'expertise des dommages et d'appréciation des responsabilités d'après un barème forfaitaire (conventions I.D.A. et I.R.S.A.). Par ailleurs, l'indemnisation des sinistres matériels ou un préjudice corporel a été relevé, souffrait de lenteur en raison de la durée des procédures judiciaires nécessaires pour la détermination des responsabilités. Pour atténuer ces inconvénients, il a été mis sur pied une convention entre assureurs pour l'indemnisation directe des accidents corporels (convention I.D.A.). En outre, des conventions ont été, par ailleurs, conclues entre les entreprises d'assurance et des garages pour permettre un paiement direct à ceux de ces derniers ayant reçu un agrément, des réparations par l'assureur, l'assuré ne réglant, éventuellement, que la part restant à sa charge. Bien entendu, en l'absence de telles conventions, il appartient à l'assuré, client du garage, de régler le montant des frais de réparation sur présentation de la facture par le réparateur, conformément aux règles de droit commun.

Taxis (politique à l'égard des taxis).

55059. — 27 août 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nette récession d'activité que connaît la profession des artisans taxis due à la conjoncture économique, et qui entraîne la stagnation voire la diminution de ses revenus. Il lui demande de bien vouloir bloquer les forfaits au niveau antérieur, et, pour les artisans taxis ayant opté pour le réel simplifié, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à un Centre de gestion agréé.

Réponse. — En vertu de l'article 51 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. En outre, le 2^{bis} de l'article 302^{ter} du même code prévoit que le forfait doit tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution de leurs marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise. Il appartient donc au contribuable d'apporter tous éléments permettant d'apprécier la situation propre de son entreprise et, le cas échéant, les difficultés qu'elle rencontre. C'est au vu de ces éléments que le service des impôts apprécie si le bénéfice fixé pour la période antérieure peut être reconduit ou non. A défaut d'accord avec l'administration, l'intéressé peut saisir la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans ce cas, fixera le montant du forfait. Ces règles sont applicables à l'ensemble des contribuables placés sous le régime du forfait et offrent aux intéressés toutes les garanties souhaitables. Il n'est donc pas envisagé de les modifier en faveur des seuls artisans taxis. Par ailleurs, il n'est pas non plus envisageable de déroger en faveur des membres d'une seule profession à la politique menée depuis de nombreuses années par les pouvoirs publics qui consiste à subordonner le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 à l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée. Cette procédure permet en effet de garantir une amélioration de la connaissance des revenus des adhérents, préalable indispensable au

rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs salariés et non salariés. Enfin, les pouvoirs publics ont prouvé l'intérêt qu'ils portent aux artisans taxis en leur accordant, depuis 1982, un contingent annuel de 5 000 litres de carburants en franchise de taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

55306. — 27 août 1984. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'arrêté du 9 août 1973 complété par une circulaire du même jour, les travailleurs étrangers ont le droit d'exporter de façon générale la totalité de leurs salaires et des primes afférentes, de leurs allocations de chômage, etc. Selon une réponse à la question n° 31555 de **M. Henri Bayard** en date du 9 mai 1983 (*Journal officiel* A.N. 12 décembre 1983 p. 5300), cette liberté, refusée à nos citoyens, est ouverte aux travailleurs étrangers pour la raison que « les travailleurs étrangers en France ont souvent des membres de leur famille dans leur pays d'origine et subviennent à leurs besoins, au moins partiellement ». Or, selon la presse, 75 p. 100 des travailleurs immigrés sont en France depuis plus de dix ans. Non seulement ils ne peuvent y vivre sans ressource aucune, mais encore la politique de réunion des familles suivie par le gouvernement devrait au moins avoir eu pour effet de supprimer en grande partie la nécessité de transferts à l'étranger. Etant rappelé que la législation appliquée aux citoyens français comporte des limitations très sévères, il lui demande s'il n'y a pas lieu symétriquement de subordonner les transferts ordonnés par les travailleurs étrangers en France, soit à un plafond trimestriel (comme pour les citoyens français), soit à un pourcentage de leur salaire, étant entendu que personne ne vit sans ressource aucune et qu'une limitation ne saurait léser quiconque dès lors que la somme non transférable représente une appréciation raisonnable des frais de subsistance en France du travailleur concerné et le cas échéant de sa famille.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de limitation au principe du libre transfert hors de France des économies sur salaire des travailleurs étrangers, qui en tout état de cause impliquerait l'accord préalable des organisations, auxquelles la France est partie (F.M.I., O.C.D.E., C.E.E.). Par ailleurs, lorsque la liberté de transfert n'est pas réciproque à l'égard de nos compatriotes exerçant un emploi dans certains pays étrangers, les pouvoirs publics s'efforcent d'obtenir, dans le cadre de négociations bilatérales, des solutions permettant de résoudre leurs difficultés. Enfin, il n'est aucunement prouvé que les salaires perçus en France soient transférés à l'étranger dans leur totalité; il est au contraire très probable qu'une part significative est dépensée en France pour couvrir les dépenses courantes des travailleurs étrangers.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

55399. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines mesures prises pour sauvegarder l'industrie du bâtiment risquent d'avoir l'effet inverse du but recherché, en introduisant un handicap supplémentaire, dans ce secteur extrêmement fragilisé par la crise économique, pour les entreprises qui restent encore saines. Il en est ainsi des facilités accordées aux Sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.), nées de l'initiative des salariés de ne pas laisser disparaître leur entreprise en difficulté. Les S.C.O.P. bénéficient d'un régime fiscal particulièrement avantageux : en matière de taxe professionnelle, les S.C.O.P. sont exonérées de taxe professionnelle en application de l'article 1456 du code général des impôts. En matière d'impôt sur les bénéfices, si les S.C.O.P. sont effectivement soumises à l'impôt sur les sociétés, elles bénéficient toutefois d'un certain nombre d'avantages : l'article 33 de la loi de 1978 leur permet de constituer des réserves légales obligatoires : à hauteur de 15 p. 100; elles peuvent constituer des réserves statutaires assimilées à un fonds de développement; une fraction du bénéfice net, au minimum 25 p. 100, peut être distribuée aux salariés, en exonération d'impôt sur les sociétés (cette fraction étant assimilée à un complément de rémunération pour les salariés); statutairement, une rémunération du capital peut être définie (le taux des intérêts ne pouvant en principe être supérieur à 6 p. 100). Les S.C.O.P. ont encore la possibilité de constituer une provision pour investissement égale à 100 p. 100 de la réserve (réserve légale + fonds de développement). Si cette provision est réinvestie dans un délai de quatre ans, elle se fait en exonération d'impôt sur les sociétés. Enfin, les entreprises créées en S.C.O.P. par les salariés involontairement privés d'emploi bénéficient des avantages du décret du 28 juin 1984. Toutes ces facilités, si elles se justifient dans leur principe, constituent, dans leur application, une menace supplémentaire pour les entreprises du

bâtiment qui se trouvent en sous-charge de travail et qui tentent difficilement de survivre. Il y a donc lieu, dans ce domaine, de veiller à rétablir les conditions d'un juste équilibre. Il lui demande en conséquence de faire étudier sérieusement cette question par ses services afin de parvenir à ce rééquilibrage, faute de quoi ce seraient les entreprises tenant le choc sous la crise qui se verraient, en fin de compte, pénalisées.

Réponse. — En raison du rôle important qu'elles jouent pour le maintien des emplois dans certaines régions touchées par la crise, les Sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) bénéficient d'avantages fiscaux. Mais ces avantages représentent pour les S.C.O.P. la contrepartie de nombreuses contraintes juridiques et financières qui leur sont spécifiques. Ainsi chaque associé ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de parts dont il est titulaire. Par ailleurs, en cas de dissolution de la Société coopérative ou de retrait d'un de ses associés, les parts annulées sont remboursées à leur valeur nominale et non à leur valeur réelle; les associés n'ont donc aucun droit à la répartition de l'actif net excédentaire qui, en cas de liquidation, doit obligatoirement faire l'objet d'une dévolution à un organisme coopératif, à une personne morale de droit public ou à une œuvre d'intérêt général sans but lucratif. En outre, la dotation à la réserve légale est fixée à 15 p. 100 de l'excédent annuel de gestion alors que pour les sociétés commerciales, cette dotation est limitée à 5 p. 100 du bénéfice de l'exercice et du dixième du capital social. Enfin, la rémunération du capital est fixe et ne peut excéder 6 p. 100 ou le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Par ailleurs le gouvernement a mis en œuvre les mesures fiscales nécessaires au soutien de l'activité du secteur du bâtiment. Tout d'abord, les propriétaires d'une habitation principale construite depuis plus de vingt ans, pourront bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des dépenses de grosses réparations payées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989 dans la limite de 8 000 francs pour une personne seule et de 16 000 francs pour un couple. Ces limites seront majorées de 2 000 francs par personne à charge, 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs pour le troisième enfant. Enfin, pour relancer les programmes privés de construction neuve, une réduction d'impôt est prévue en faveur des particuliers qui investiront dans le logement locatif. Cette réduction sera égale à 5 p. 100 du prix de revient du logement plafonné à 200 000 francs pour une personne seule et à 400 000 francs pour un couple marié.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

56049. — 10 septembre 1984. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 (loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981). Cet article de loi stipule que les « exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes calculé sur 1981 et 1982 dépasse 300 000 francs, sont assujettis à la T.V.A. à partir du 1^{er} janvier 1983 », le terme (d'exploitants agricoles) englobant les communes pour l'exploitation de leurs domaines agricoles ou leurs bois et forêts. L'instruction ministérielle n° 83-121-MO du 21 juin 1983 précise que les communes assujetties doivent isoler dans leur comptabilité les opérations relatives à l'activité assujettie. Par ailleurs, l'instruction 31 septembre 1982 de la Direction générale des impôts précise au VI-24 que la loi pose en principe que seule l'activité agricole est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et non pas les autres activités, sauf disposition légale ou option exercée par la commune. Parmi les activités annexes à l'exploitation des bois et forêts figure l'accueil du public, activité apparemment exclue des dispositions ci-avant citées, alors que les travaux d'équipements pour l'accueil du public sont considérés comme travaux d'investissement en forêt, au titre de l'infrastructure (réponses de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la question écrite n° 13223 du 8 septembre 1983 de **M. Pierre Jeanbrun**). A l'heure actuelle, il est très difficile pour l'Office national des forêts et les communes de préciser la part imputable à chaque activité notamment en ce qui concerne la gestion des bâtiments mis à disposition de l'O.N.F. ainsi que la gestion et l'entretien des routes, matériel de signalisation, parcs animaliers, etc. Aussi, il lui demande s'il est possible de considérer l'activité d'accueil du public comme activité sylvicole afin de permettre l'assujettissement à la T.V.A. et de globaliser les dépenses et les recettes liées aux forêts sur la comptabilité distincte.

Réponse. — L'accueil du public en forêt n'est pas une activité que les communes peuvent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée. La demande d'application à cette activité du régime de taxe sur la valeur ajoutée des activités sylvicoles exercées par ailleurs, serait contraire à la réglementation. Elle ne peut donc être admise pour des motifs de simplification comptable.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

56703. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les choix budgétaires décidés par le gouvernement en matière d'investissements industriels font apparaître que les suggestions qui avaient été faites de créer un crédit d'impôt sur l'investissement imputable sur la T.V.A. n'ont pas été retenues. Les milieux professionnels en éprouvent une grande déception. Il semble que le gouvernement se contente d'espérer que la reprise vienne toute seule. Celui-ci entend-il cependant, au cours de la discussion budgétaire, accueillir les amendements qui seront présentés pour la création d'un tel crédit d'impôt, alors surtout que les industries mécaniques mondiales connaissent depuis quelques mois et selon les pays une reprise importante : 5 à 7 p. 100 en volume en Europe et au Japon, et 13 p. 100 aux Etats-Unis ?

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. L'institution d'un crédit d'impôt sur l'investissement imputable sur la T.V.A. ferait double emploi avec le régime de l'amortissement exceptionnel, applicable aux biens d'équipements acquis jusqu'au 31 décembre 1985. Par ailleurs, il est rappelé que les charges des entreprises seront allégées de 10 milliards de francs en 1985 au titre de la taxe professionnelle. D'ores et déjà, le redressement de la situation financière des entreprises a permis une nette reprise de l'investissement dans l'industrie : selon les estimations des chefs d'entreprise, l'investissement industriel a augmenté de 9 p. 100 en 1984 et devrait progresser à nouveau en 1985.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

57486. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à l'occasion de son identification au répertoire national des entreprises géré par l'I.N.S.E.E., l'entreprise se voit attribuer un numéro de code d'activité principale exercée, dit : code « APE », par référence à la Nomenclature des activités et produits approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. Si de nombreuses décisions des tribunaux ont limité en droit la portée de ce critère statistique, en pratique de nombreux organismes ont tendance à se référer à ce code notamment en matière de taux d'intérêts de prêts bancaires, de taux de risque pour les accidents du travail ou pour le champ d'application des conventions collectives. A l'usage, il s'avère que les besoins ou les subtilités du traitement informatique et statistique des données recueillies par l'I.N.S.E.E. ne sont pas toujours conformes à la réalité voire même à la règle de droit. Ainsi le critère économique de l'établissement ne correspond pas forcément au critère juridique du fonds. Ce conflit d'interprétations finit par créer des situations bloquées essentiellement préjudiciables aux chefs d'entreprises. Ainsi il attire son attention sur le cas suivant : « Récemment, un créateur d'entreprise s'était fait immatriculer au registre du commerce comme « ramasseur de lait ». Désirant acquérir pour son activité, un camion semi-remorque, il sollicita un prêt bancaire, la banque lui demandant de justifier d'un code APE correspondant à l'activité de transporteur. A sa grande surprise et bien que son activité consiste à transporter une marchandise pour le compte d'autrui sans que cette dernière ne passe dans son patrimoine, la Direction régionale de l'I.N.S.E.E. lui attribua le code APE correspondant à l'activité « commerce de lait et dérivés ». La banque se retranchant derrière la nécessité absolue du code APE : transports, l'I.N.S.E.E. derrière celle du code APE : commerce de lait, il a été proposé au chef d'entreprise de payer la somme de 400 francs au greffier du tribunal de commerce pour faire modifier son inscription au registre du commerce et de substituer à l'activité de ramassage de lait celle de transport routier de marchandises. » En conséquence, il lui est demandé s'il envisage de prendre des mesures tendant à atténuer l'intransigeance des Directions régionales de l'I.N.S.E.E. en allégeant notamment le formalisme des procédures de modification du code APE et, en tout état de cause s'il peut donner de plus amples précisions sur la portée des interprétations statistiques nécessaires au fonctionnement de l'I.N.S.E.E.

Réponse. — La question posée de l'honorable parlementaire concerne les difficultés créées par le fait que divers organismes s'appuient sur les classements statistiques « Activité principale exercée » de l'I.N.S.E.E. pour déterminer les droits ou obligations des entreprises. Le rôle du classement individuel « Activité principale exercée » (APE) effectué par l'I.N.S.E.E. est de permettre l'élaboration homogène des statistiques, en précisant à cet effet dans quelle catégorie de la Nomenclature chaque entreprise et chaque établissement doivent être classés. Le classement « APE » a un rôle d'information générale, mais n'a aucun rôle administratif ni juridique. Le décret n° 73-314 créant le répertoire des entreprises indique à son article 13 que, « aucun effet juridique ne

s'attache à l'identification ou la non identification d'une personne inscrite au répertoire. Celle-ci demeure soumise à toute obligation législative réglementaire ou contractuelle afférente à l'exercice de son activité ». Le tribunal administratif de Nantes, saisi d'un recours concernant le classement d'une entreprise a, dans le même esprit, jugé que « les décisions par lesquelles les services de l'I.N.S.E.E. attribuent ou modifient (...) les numéros de la Nomenclature des activités économiques affectés aux entreprises ne sont pas de nature à modifier l'ordonnement juridique et ne constituent pas des décisions faisant grief ». En conséquence, la décision d'un organisme de se retrancher derrière le classement APE pour interpréter une réglementation n'est pas fondée. Il appartient en effet aux services ou organismes ayant à appliquer des textes administratifs d'examiner la nature précise des activités exercées par chaque entreprise, compte tenu de l'esprit de la réglementation en cause. Par ailleurs le classement APE ne se confond pas avec l'objet social déclaré au registre du commerce et des sociétés. La finalité de l'objet social est de définir juridiquement le domaine dans lequel une entreprise entend exercer éventuellement ses activités. La finalité du classement APE est de désigner, suivant les règles d'analyse de l'activité mises au point par l'I.N.S.E.E., l'activité principale à un moment donné. Compte tenu du rôle d'information générale des classements APE, il est possible de demander à l'I.N.S.E.E. rectification d'un classement qui paraît erroné. La Direction régionale de l'I.N.S.E.E. procède alors à un réexamen du dossier, tenant compte des activités effectivement exercées et des règles d'application de la Nomenclature. Par contre tout litige portant sur l'application d'un texte législatif ou réglementaire — tel que, dans l'exemple cité, l'attribution d'un crédit à taux préférentiel — doit être examiné avec l'administration ayant édicté le texte, et non avec l'I.N.S.E.E. Afin que les principes ci-dessus soient correctement appliqués par tous les organismes intéressés, la diffusion d'une circulaire sur cette question est actuellement en préparation.

Impôts et taxes (politique fiscale).

57948. — 22 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, réunis en congrès à Carcassonne en septembre, les vétérinaires praticiens ont rappelé que leur voiture dite de travail est à la fois leur moyen de déplacement, leur bureau (radiotéléphone), et leur pharmacie d'intervention. Or, l'application de textes ambigus et mouvants est source de conflits avec l'administration fiscale. Ils ont demandé qu'une concertation ait lieu en vue d'adapter les textes réglementaires à leur particularisme, notamment en ce qui concerne l'ouverture des portes arrières des véhicules, sans remise en cause du taux de T.V.A. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à cette motion.

Réponse. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux véhicules utilitaires conçus exclusivement pour le transport de marchandises, réceptionnés comme tels par le service des mines et qui, en outre, ne comportent à l'arrière dans l'emplacement normalement prévu pour les marchandises, ni sièges, ni banquettes fixes ou relevables, ni point d'ancrage en permettant la fixation. Il ressort ainsi de la réglementation que la qualification de véhicules utilitaires n'est pas compatible avec l'ouverture de portières latérales arrières. Si leur emplacement avait été initialement prévu par le constructeur, elles doivent être définitivement condamnées avant la livraison du véhicule. Si tel n'était pas le cas, ce dernier ne pourrait être réceptionné comme un véhicule utilitaire et devrait être soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible de déroger à cette réglementation compte tenu des risques d'extension et des mesures diverses qui sont attachées à l'application du taux normal ou majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines catégories de véhicules. Cependant, l'absence de portes latérales arrières ne compromet nullement l'accès aux marchandises qui sont entreposées dans les véhicules utilitaires, dès lors qu'ils comportent une ouverture à l'arrière sous forme d'une porte ou d'un hayon relevable.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

58133. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le plafond de chiffre d'affaires annuel permettant de bénéficier du régime du forfait reste fixé à 150 000 francs pour certaines entreprises et notamment pour les artisans du taxi. La profession artisanale de ce secteur reste très attachée au régime du forfait. Il lui demande s'il a l'intention de proposer un relèvement de ce plafond qui n'a fait l'objet d'aucun réajustement depuis de nombreuses années.

Réponse. — Il est indispensable que les très petites entreprises puissent continuer à bénéficier du régime du forfait qui tient bien compte de leur spécificité. Mais il n'entre pas dans les intentions du gouvernement d'en modifier les seuils d'application, d'ailleurs plus élevés que dans les autres Etats de la Communauté européenne. Le caractère approximatif des régimes forfaitaires ne permet pas, en effet, de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux qui constitue, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le Conseil des impôts, un préalable au rapprochement des conditions d'imposition des non salariés de celles des salariés. En outre, la comptabilité de nombreux contribuables soumis à un régime forfaitaire est trop sommaire pour que ceux-ci soient en mesure de gérer efficacement leur entreprise ou leur commerce. Dès que les entreprises atteignent une certaine dimension, le régime simplifié s'avère donc mieux adapté à leurs besoins en leurs procurant des avantages d'un régime réel d'imposition sans trop accroître leurs obligations. Le passage d'un régime forfaitaire au régime simplifié d'imposition provoquait toutefois jusqu'ici un accroissement sensible des frais de tenue de comptabilité. La loi de finances pour 1983 a institué plusieurs mesures destinées à lever cet obstacle. Tout d'abord, les contribuables non salariés qui le souhaitent peuvent tenir, dans le cadre du régime simplifié, une comptabilité comportant des obligations. En outre, l'Etat prend désormais à sa charge, dans la limite de 2 000 francs par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à un centre de gestion agréé par les non salariés placés sur option sous un régime réel d'imposition et ayant adhéré à un tel centre. Ces organismes sont également autorisés à tenir ou centraliser eux-mêmes les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et placés sous le régime simplifié d'imposition, les experts comptables ou comptables agréés exerçant alors une mission de surveillance sur chaque dossier. Ces mesures devraient permettre à la plupart des non salariés d'adhérer à un centre de gestion agréé et de bénéficier, au moindre coût, des services comptables et des conseils en matière de gestion de ces organismes. De plus, les avantages fiscaux attachés à la qualité d'adhérent d'un organisme de gestion agréé sont désormais accordés sans limite de recettes ou de chiffre d'affaires. L'ensemble de ce dispositif traduit la volonté du gouvernement de permettre aux non salariés, dès lors que leurs déclarations de revenus sont sincères, d'être imposés dans des conditions proches de celles applicables aux salariés.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

58196. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le coût élevé des opérations de remorquage des véhicules automobiles par les entreprises agréées à cet effet par les services de police. Certains éléments de facturation apparaissent abusifs et le fait que les tarifs soient affichés dans la cabine du véhicule remorqueur ne paraît pas laisser la liberté du choix à l'usager qui ne peut pas, pratiquement, refuser ce transporteur lorsqu'il prend connaissance de ses prix et recourir aux services d'un autre professionnel. Il apparaît par ailleurs que les appels aux transporteurs sont faits, tant par les services de surveillance des axes autoroutiers que par les services de police urbains, à des groupements exerçant un quasi monopole et que, là aussi, la liberté de choix est passablement compromise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin de remédier aux pratiques constatées et de permettre ainsi aux automobilistes concernés de ne pas avoir à faire face à des frais trop élevés pour le remorquage de leur véhicule.

Réponse. — Pour des raisons de sécurité des usagers, les services de dépannage et de remorquage sur les autoroutes sont assurés par une organisation spécifique mise en place sur le réseau autoroutier : bornes d'appel d'urgence tous les 2 kilomètres en moyenne, reliées aux gendarmeries, qui centralisent les appels et les répartissent sur les garagistes de garde. Les opérations de dépannage remorquage sont donc effectuées par des garagistes privés situés à proximité de l'autoroute, agréés et contrôlés par des Commissions régionales (une par tronçon d'autoroute). Chaque Commission est présidée par le préfet, les ministères de l'économie, des finances et du budget et de l'urbanisme, du logement et des transports, la société d'autoroute concernée, les usagers par l'intermédiaire d'automobiles clubs et d'organisations de consommateurs y sont représentés. Pour être agréés, les garagistes doivent respecter un cahier de charges qui prévoit un certain nombre de conditions à réunir : intervention rapide, équipement, matériels, compétence, moralité, condition d'accueil notamment. En effet, le garagiste agréé de service doit être en mesure, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de se rendre immédiatement sur les lieux de la panne et de procéder sur place au dépannage dans un délai de trente minutes ou, à défaut, de remorquer le véhicule hors de l'autoroute jusqu'au garage choisi par l'usager. Le système ainsi mis en œuvre doit permettre à l'usager de bénéficier sur l'autoroute d'un service de dépannage plus complet que sur le réseau routier ordinaire car le service est assuré en permanence y compris la nuit et les jours fériés et dans les meilleures

conditions de sécurité. Compte tenu de l'impossibilité matérielle pour l'automobiliste de choisir l'intervenant et de faire jouer la concurrence, les tarifs des opérations de dépannage et de remorquage sont fixés de manière forfaitaire chaque année par arrêté ministériel. Cette organisation ne méconnaît pas, par ailleurs, l'information et la protection de l'usager ; c'est ainsi qu'à la fin de chaque intervention, le prestataire est tenu de délivrer une note établie selon un modèle prescrit par la société d'autoroute. Un exemplaire de cette note est systématiquement adressée à cette dernière société. De plus, des registres de réclamations sont à la disposition des usagers dans tous les centres de péage et établissements autoroutiers ainsi que chez les prestataires. Toutes les réclamations y figurant font l'objet d'une enquête des services de contrôle des administrations compétentes : Direction des routes (ministère de l'urbanisme, du logement et des transports), Direction générale de la concurrence et de la consommation (ministère de l'économie, des finances et du budget).

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

58802. — 5 novembre 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 233-1, annexe 2 du C.G.I., qui assimile les gîtes communaux au régime fiscal applicable en matière de T.V.A. aux locations de meubles ou en garnis. Les communes qui font l'effort de créer des gîtes ruraux souhaiteraient en effet être encouragées dans leurs initiatives en matière d'hébergement en bénéficiant du remboursement de la T.V.A. Il lui demande de proposer, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1985, que ces équipements communaux d'accueil à vocation touristique, soient assimilés au régime des hôtels classés et aux villages vacances agréés qui sont exclus de la limitation prévue par l'article L 233-1 précité.

Réponse. — Une dérogation à la règle du non remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux logements loués en meublé accordée pour les gîtes ruraux appartenant à des communes serait nécessairement sollicitée par l'ensemble des autres propriétaires de gîtes ruraux ou de logements analogues destinés à l'hébergement des touristes. Les pertes budgétaires déjà élevées qu'emporterait une décision limitée aux seuls gîtes communaux deviendraient à terme beaucoup plus importantes compte tenu de l'extension de la mesure que rendrait nécessaire la distorsion de concurrence qui serait créée. Il peut donc être envisagé de modifier les dispositions actuelles.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

58838. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux travaux des géomètres-experts. Il lui rappelle que la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a exonéré du champ d'application de la T.V.A. les professions protégées par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 dans laquelle sont mentionnés les travaux topographiques des géomètres-experts. Il s'étonne donc que les services fiscaux demandent aux géomètres-experts d'incorporer dans leurs prix une part de T.V.A. relative à leurs travaux topographiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner les instructions de façon à ce que l'article 31 de la loi de 1978 s'applique pleinement.

Réponse. — L'article 261-4-5° du code général des impôts exonère les prestations de service et les livraisons de biens effectuées, dans le cadre de leur activité libérale, par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n° 57-208 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes. Il est exact que cet article 3 mentionne, parmi les œuvres de l'esprit, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la topographie. Mais le caractère d'« œuvres de l'esprit » au sens de la loi citée n'est reconnu, par la jurisprudence, qu'aux documents dont la confection relève incontestablement d'une activité de création. Tel pourrait être le cas pour les plans de parties du territoire, de sites, de villes ou de quartiers, reproduits dans les livres, les guides, les revues ou les autres publications, dans la mesure où la présentation de ces plans dénote une véritable originalité. En revanche, les relevés topographiques établis par les géomètres-experts doivent reproduire aussi exactement que possible la configuration des biens fonciers en respectant les conventions (échelle, modes de tracé, signes distinctifs, etc...) en usage dans ce domaine. Les travaux d'expertise effectués à cette occasion ne peuvent, par définition même, laisser aucune place à l'imagination créatrice de sorte que deux praticiens exécutant la tâche qui leur serait confiée pour un même terrain devraient obtenir des résultats tout à fait comparables sinon même strictement identiques. La Nomenclature des activités économiques classe d'ailleurs les services rendus par les géomètres parmi

les activités d'études, de conseil et d'assistance, puisque les intéressés ne sont pas des artistes mais des experts dont la profession est réglementée. Il en résulte que les résultats des travaux topographiques effectués, sur le terrain et dans leur bureau, par les géomètres-experts ne peuvent pas bénéficier de l'exonération prévue par le 5° de l'article 261-4 du code général des impôts. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande présentée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

50853. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux entreprises artisanales de déclarer au titre de l'I.R.P.P. toutes les sommes qu'elles ont facturées, même si elles n'ont pu les percevoir du fait de la faillite de leurs clients. En effet, bien qu'ayant acquitté la T.V.A. sur ces factures, les artisans qui n'ont pas déclaré ces sommes comme « revenus » se voient imposer de sévères redressements fiscaux qui ajoutent à leurs pertes sèches la sanction des pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'apporter à la législation en vigueur des aménagements susceptibles de prévenir ces difficultés.

Réponse. — Pour la détermination du résultat imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, il convient de tenir compte de toutes les créances acquises à l'entreprise au cours de l'exercice ou de l'année d'imposition, quels que soient par ailleurs la date de leur exigibilité ou le moment de leur recouvrement. Les entreprises imposables selon un régime de bénéfice réel sont cependant en droit, conformément aux dispositions de l'article 39-1-5° du code général des impôts, de constituer en franchise d'impôt des provisions pour créances douteuses à concurrence de la fraction de leurs créances dont le recouvrement peut être considéré comme compromis à la clôture de l'exercice en raison de la mauvaise situation de leur débiteur; par ailleurs, si elles n'ont pas constitué de provisions de cette nature, elles conservent, en tout état de cause, la possibilité de déduire la perte subie des résultats de l'exercice au cours duquel les créances acquises sont susceptibles d'être regardées comme définitivement perdues. Quant aux contribuables soumis au régime du forfait, ils peuvent demander par la voie contentieuse, dans les conditions fixées aux articles L 190 à L 198 du livre des procédures fiscales, une réduction de leur imposition en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que leur entreprise pouvait produire normalement, compte tenu de sa situation propre appréciée en se plaçant à la date de fixation du forfait. Les dispositions existantes répondent donc, dans une large mesure, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

56860. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les voitures pour handicapés sont assujetties à la T.V.A. au taux maximum des produits de luxe. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'abaisser ce taux, considérant que pour les associations comme pour les particuliers, l'utilisation de ce matériel est une obligation et non un luxe.

Réponse. — En 1982, le gouvernement a proposé et le parlement a adopté des dispositions qui soumettent au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée une liste d'équipements permettant aux personnes handicapées de conduire des véhicules automobiles, ainsi que les voitures dont les caractéristiques spécifiques permettent de les considérer comme spécialement aménagées à cette fin. Par ailleurs, les véhicules classés dans la catégorie des tricycles et quadricycles à moteur et notamment les voiturettes qui répondent parfois aux besoins des personnes handicapées sont également soumis au taux normal de la taxe. L'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans le cadre des préoccupations exprimées.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

59807. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avantages fiscaux en faveur des industries nouvelles. La loi de finances a entendu exonérer, totalement puis partiellement sous certaines conditions, les entreprises nouvelles, de l'impôt sur les bénéfices des premières années d'activité. Cependant, l'instruction administrative du 16 mars 1984 apporte une restriction particulière propre aux sociétés dont les droits pourraient être de manière directe ou

indirecte détenus par une personne morale. Il semble en effet que cette instruction administrative, dans le souci louable d'éviter des fraudes, puisse pénaliser des entreprises nouvelles qui opteraient pour une structure juridique, essentiellement fondée sur leur réalité économique. Par exemple, dans le cadre de leur activité de production et de distribution, les futurs associés décident de créer les sociétés suivantes : 1° une société de distribution dont l'activité principale sera de créer les points de ventes pour les exploiter directement ou par l'intermédiaire de franchisés; 2° une société de production qui sera amenée à acheter, créer, transformer, à vendre les produits à la société de distribution ou aux franchisés. Ceci bien entendu afin de connaître et de serrer, au plus près, les coûts incorporés aux produits. Compte tenu des éléments propres à la première société, celle-ci ne sera pas exonérée de l'impôt. Par contre la seconde société devrait pouvoir en bénéficier. Du fait d'une répartition du capital identique, dans les deux sociétés, de dirigeants communs et des liens de dépendances économiques qui vont exister, la société de production semble exclue du régime de faveur, alors même qu'elle remplit les autres conditions d'exonération. Il lui demande quelle est son interprétation, car il lui semble que la volonté du législateur ne soit pas scrupuleusement respectée et qu'il pourrait être mis un frein à la création d'emplois.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision au cas évoqué par l'honorable parlementaire que si une information complète sur les projets de création de sociétés qu'il évoque était transmise à l'administration.

EDUCATION NATIONALE

Sécurité sociale (caisses).

46559. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les informations parues récemment dans un hebdomadaire (Magazine hebdo) concernant les irrégularités de la gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) sont fondées, et si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre en conséquence ?

Sécurité sociale (caisses).

54571. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46559 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 12 du 19 mars 1984, p. 1200). Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses).

61643. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46559 (*Journal officiel* A.N. Questions du 19 mars 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 54571 publié au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La mutuelle nationale des étudiants de France est une société mutualiste privée dont le ministère de l'éducation nationale n'assume nullement la tutelle. En revanche, il existe au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale un bureau de la mutualité qui est chargé du contrôle de ces sociétés mutualistes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53108. — 9 juillet 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer combien d'enseignants du second degré dispenseront la prochaine année scolaire, l'étude de langues régionales. Il lui demande de répartir ce nombre en fonction des langues et des académies.

Réponse. — Dans la mesure où la demande des familles pour les enseignements de culture et langue régionales a pu être comptabilisée suite à l'enquête faite par les chefs d'établissements à la fin de l'année scolaire 1983-1984 et à celle qui leur a été demandée pour la rentrée 1984, du nombre d'emplois créés par le ministère de l'éducation nationale depuis 1981 au titre des cultures et langues régionales.

Académies	Langues	Postes	Total
Strasbourg	Alsacien	7	7
Bordeaux	Basque	3	3
Créteil	Breton	0,5	26,5
Nantes		0,5	
Rennes		25	
Versailles		0,5	
Montpellier	Catalan	2	2
Corse	Corse	13	13
Aix-Marseille	Occitan	1	7,5
Bordeaux		2	
Montpellier		1	
Nice		0,5	
Toulouse		3	
Total			59

NB: En addition à ces créations de postes, le ministère accorde également à ces académies au titre des cultures et langues régionales, des heures à taux spécifiques — 8 976 — et des heures supplémentaires — 510 — ceci pour l'année scolaire 1984-1985.

Cette attribution d'emplois par le ministère de l'éducation nationale est complétée en tant que de besoin, sur leur propre dotation académique ou départementale, par les recteurs et les inspecteurs d'académie. Le détail de ces moyens complémentaires, notamment en heures supplémentaires, qui ne sont pas négligeables, n'est pas connu avec précision. Il demanderait des enquêtes qui n'ont pu être réalisées à ce jour, car ces moyens varient d'une année à l'autre. D'une manière générale, l'honorable parlementaire peut être assuré que tout est mis en œuvre pour que, partout où la demande des familles et des élèves ne se limite pas à quelques cas isolés, un enseignement des cultures et langues régionales soit dispensé.

Métaux (emploi et activité).

53858. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le groupement d'achats des établissements publics d'enseignement du département du Rhône, chargé de l'approvisionnement des établissements scolaires du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ain, a décidé l'achat d'outils d'origine polonaise de qualité médiocre, alors que les fabricants français de fraises en acier rapide de bonne qualité avaient proposé des prix particulièrement bas.

Métaux (emploi et activité).

58968. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 53858 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les conditions d'acquisition d'outils importés par le groupement d'achats des établissements publics d'enseignement du département du Rhône, à savoir un lot de fraises en acier rapide, ont fait l'objet d'une enquête auprès des services académiques. La décision prise est conforme au code des marchés publics (articles 374 et 375 notamment). Elle a été prise selon les considérations suivantes : 1° les prix étaient sensiblement inférieurs à ceux proposés par les fabricants français; 2° lors d'essais préalables le matériel retenu a été jugé le mieux adapté à une utilisation pédagogique; 3° le contexte budgétaire conduit les établissements d'enseignement technique à pratiquer une politique d'achats extrêmement rigoureuse. Cette appréciation a été adoptée par la Commission départementale de coordination des commandes, qui suivait ainsi l'avis d'une Commission spécialisée. Cette dernière était composée : 1° des quarante-deux chefs de travaux des établissements acheteurs; 2° d'un représentant de l'inspecteur principal de l'enseignement technique; 3° d'un représentant de la direction régionale de la concurrence et de la consommation; 4° du coordonnateur du groupement d'achats. Le groupement d'achats du Rhône tient très

largement compte de l'opportunité d'acquérir des produits français quand ce choix est économiquement raisonnable et répond directement aux besoins de l'enseignement. Il a été invité à sensibiliser à nouveau sur ce sujet tous les participants aux opérations de sélection des produits.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône).

53931. — 23 juillet 1984. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la Z.E.P. de Vénissieux. Les Comités d'établissement, les parents et enseignants des collèges situés dans cette Z.E.P. expriment leur profonde inquiétude : 1° devant les restrictions concernant le montant des bourses qui ne correspondent pas aux besoins réels des familles modestes; 2° devant les diminutions, en pourcentage, des dépenses prévues en matière d'enseignement; 3° devant les suppressions de postes prévues pour la rentrée 1984. De telles mesures risquent d'aggraver la ségrégation devant l'école et l'échec scolaire gravement ressentis à Vénissieux. Elles risquent de compromettre les efforts visant à associer les actions sociales et pédagogiques et toute tentative de rénovation de l'école. Elles ne permettent pas la mobilisation nécessaire des personnels de l'éducation nationale pour assurer la réussite de la Z.E.P. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour que la Z.E.P. de Vénissieux bénéficie de moyens à la mesure de ses besoins et de l'investissement éducatif indispensable pour notre pays.

Réponse. — 1° Bourses. Il faut d'abord rappeler que le montant de la part de bourse est effectivement différent, selon que le boursier est scolarisé dans le premier cycle, court ou long. En effet, l'octroi de bourses d'études n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter notamment la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves des collèges et des sections d'éducation spécialisée. Dans ce contexte, il a été décidé de faire porter l'effort sur le montant de la part de bourse concernant les élèves scolarisés dans le second cycle général et technologique, court et long, afin d'aider les familles les plus défavorisées qui, dans la conjoncture actuelle, seraient tentées d'écouter les études de leurs enfants, faute de ressources financières suffisantes. Le montant des bourses accordées aux familles des élèves des collèges des Minguettes obéit aux mêmes critères que dans l'ensemble des collèges français. Il est à souligner que près de la moitié des 2 460 élèves qui sont accueillis dans les collèges des Minguettes sont boursiers. 2° Crédits d'enseignement. Les crédits d'enseignement ont moins augmenté en 1983/1984 que les années précédentes par le fait que les dépenses de fonctionnement (chauffage, électricité) ont enregistré des hausses plus rapides. Il faut cependant noter que les crédits affectés au titre des projets d'action éducative, les crédits pour l'éducation physique et sportive, l'aide du plan européen de lutte contre l'échec scolaire (deux collèges sur trois) ont apporté des moyens financiers importants et ont permis la mise en place d'actions très positives. Le ministère de l'éducation nationale et la communauté urbaine de Lyon ont, par ailleurs, financé une étude pour la réhabilitation des locaux scolaires. Celle-ci propose en particulier des réaménagements devant entraîner des économies substantielles, principalement au point de vue du chauffage, et ainsi permettre un rééquilibrage de la gestion des établissements en faveur des crédits d'enseignement. 3° Personnels. La baisse des effectifs a entraîné la suppression de certains postes sans pour autant modifier l'encadrement global. Le nombre d'heures d'enseignement dispensées par élève est tout à fait favorable dans la Z.E.P. de Vénissieux, comparé au reste de l'académie. Si certains enseignements spécialisés ne sont pas entièrement assurés c'est avec l'accord du Conseil d'établissement qui a fait un autre choix prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire. Les apprentissages fondamentaux ont ainsi été favorisés. Il faut rappeler que chaque collège bénéficie d'un crédit d'heures équivalent à un poste supplémentaire au titre de la Z.E.P. et que les heures supplémentaires ont été accordées pour améliorer l'encadrement de groupes d'activités lorsque cela était nécessaire. L'aide du plan européen de lutte contre l'échec scolaire s'est concrétisée par l'affectation de l'équivalent d'un demi poste supplémentaire à deux des trois collèges des Minguettes. Enfin chaque collège bénéficie depuis la rentrée 1983 d'un demi service d'assistante sociale. De plus, l'un d'entre eux bénéficie également d'un animateur. Ce poste, pris en charge par le ministère de l'éducation nationale a permis d'améliorer les conditions d'enseignement, ce qui s'est concrétisé par une diminution très sensible des actes de vandalisme et des taux d'absentéisme. Il permet également la coordination du travail éducatif mené à l'intérieur des établissements et du travail social mené par les différents services extérieurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

54113. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés professionnelles rencontrées par les éducateurs principaux des écoles nationales de perfectionnement. Il apparaît d'une part que leur fonction

n'a jamais été définie par un statut alors qu'elle diffère de celle d'un instituteur spécialisé exerçant dans une classe ou dans un groupe d'internat, d'autre part que les diverses modalités de nomination ne facilitent pas le fonctionnement de l'établissement d'affectation et engendrent, dans certains cas, la confusion dans celui-ci. Devant la responsabilité particulière confiée à l'instituteur nommé éducateur principal et dans la mesure où sa situation est unique en son genre dans la fonction publique puisqu'il est considéré comme inexistant au regard des textes, il semble souhaitable d'envisager au plus tôt la possibilité d'étude puis de mise en place d'un statut pour la fonction d'éducateur principal. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Depuis la publication des lois relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales dont la plus récente, datée du 22 juillet 1983, concerne directement l'enseignement public, la rédaction des décrets d'application prévus par la loi a été confiée à un groupe de travail. Les projets de décrets concernant les Ecoles nationales de perfectionnement et les Ecoles nationales du premier degré qui sont actuellement à l'étude prévoient qu'un adjoint pourrait seconder le chef d'établissement. Les instituteurs spécialisés exerçant actuellement les fonctions d'éducateur principal seraient concernés par cette mesure. Cependant, il n'est pas envisagé d'instituer en leur faveur un indice fonctionnel. En effet les fonctions d'éducateur principal ne se caractérisant pas par une pénibilité particulière, une telle mesure ne ferait que créer une discrimination non justifiée entre instituteurs. En tout état de cause, compte tenu de l'avancement actuel de la procédure de concertation, qui n'est que partielle, il est prématuré de dire si un cadre statutaire spécifique sera donné à cette fonction.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54189. — 30 juillet 1984. — Bon nombre de professeurs de musique et d'arts plastiques seront, à la prochaine rentrée, affectés dans des collèges où ils devront assurer un enseignement en mathématiques ou en lettres, disciplines dans lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. **M. Pierre Micauts** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pense qu'il s'agit vraiment là d'une décision permettant une éducation de qualité ? Par ailleurs, lors des rentrées 1982 et 1983, de nombreux collèges, lycées et L.E.P. ont connu d'importantes réductions d'horaires en musique et dessin. Aucune disposition n'ayant été prise pour le rétablissement de ces heures et compte tenu de l'arrivée de 90.000 élèves supplémentaires à la prochaine rentrée scolaire, envisage-t-il de remédier à cette situation ou ces spécialités vont-elles encore être sacrifiées ? Enfin, les élèves de quatrième et troisième devront choisir entre le dessin et la musique. Ces deux disciplines étant fondamentales pour le développement et l'épanouissement de la personnalité, envisage-t-il de revenir sur cette décision optionnelle ?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

58754. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Micauts** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 sous le n° 54189 qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 a ouvert pour une période de cinq ans à compter de la rentrée scolaire de septembre 1983, un accès exceptionnel aux corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège au profit des maîtres auxiliaires de deuxième et de troisième catégorie. Ces mesures concernent naturellement, au même titre que leurs collègues, les maîtres d'arts plastiques ou d'éducation musicale. Cependant le statut du corps d'accueil prévoit expressément la bivalence de ces personnels, c'est-à-dire l'obligation pour ceux-ci d'enseigner deux disciplines. Ainsi les maîtres auxiliaires d'arts plastiques ou d'éducation musicale, exerçant précédemment dans une seule discipline, doivent-ils au moment où ils bénéficient d'une nomination en qualité de P.E.G.C. stagiaire enseigner leur discipline d'origine et également, selon le cas, les lettres ou les mathématiques. Statutairement ces enseignants devraient être astreints à enseigner deux disciplines. Néanmoins des instructions ont été données aux services rectoraux dès mars 1983 afin que la stagiarisation dans les corps de P.E.G.C. des maîtres d'éducation musicale ou d'arts plastiques ne conduise pas, du fait de la bivalence, à une diminution du potentiel d'heures d'enseignement dans les disciplines artistiques. Les personnels dont il est question sont ou seront placés, sauf exception, dans des situations pédagogiques telles qu'ils exercent ou exerceront quasi exclusivement dans la discipline dont ils sont, par les titres ou l'expérience acquise, spécialistes. Il convient par ailleurs de préciser que les enseignements artistiques sont obligatoires au collège et que le ministère de l'éducation nationale a la préoccupation de les assurer. Pour l'année 1983-1984, en dépit d'une augmentation de plus de 1 300 divisions (103 251 contre 101 935 en 1982-1983), et par conséquent du nombre d'heures à assurer, le déficit a légèrement baissé, passant de

11,08 p. 100 en 1982-1983 à 10,19 p. 100 en 1983-1984. Réduire le pourcentage d'heures non encore assurées demeure un objectif dont le ministère n'a jamais caché qu'il ne pourrait être atteint que progressivement compte tenu du retard accumulé en ce domaine depuis plus d'une décennie et de l'accroissement constant des effectifs d'élèves. Dans cette perspective, plusieurs mesures ont été prises. En premier lieu, l'effort du ministère s'est maintenu en ce qui concerne le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. En 1982 et 1983, 105 postes ont été offerts au C.A.P.E.S. d'arts plastiques contre 54 en 1980. En éducation musicale, 245 postes en 1982 et 255 en 1983 ont été mis au concours contre 133 en 1980. En second lieu, l'utilisation maximale de la valence artistique des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) des sections IX, X, XI et XII est recherchée. Enfin, à titre transitoire il est possible dans chaque Académie, d'avoir recours à des vacataires professionnels de l'art pour assurer des tranches horaires dans les établissements les plus déficitaires. Les efforts du ministère se portent également vers de nouvelles orientations favorisant le développement des disciplines artistiques. En 1983-1984, 200 ateliers d'arts plastiques s'ajoutant à l'horaire obligatoire ont été créés, cependant que des moyens spécifiques étaient attribués pour créer des chorales et ensembles instrumentaux. Egalement ont été ouverts une douzaine d'ateliers de cinéma et audiovisuels ainsi qu'une trentaine d'ateliers d'expression dramatique. D'autre part, des stages nationaux de formation continue sont offerts aux personnels des disciplines artistiques. Ces diverses mesures sont appelées à se développer dès la rentrée prochaine : ainsi, le nombre des ateliers d'arts plastiques sera porté à 300, tandis que seront créés 25 ateliers d'éducation musicale. Tout cela témoigne de l'intérêt que manifeste le ministère de l'éducation nationale à l'égard des enseignements artistiques, et de sa volonté de leur donner toute leur place dans le système éducatif. Quant à la possibilité de choix entre les deux disciplines, en 4^e et 3^e, la note de service n° 84 110 du 22 mars 1984 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 13 du 29 mars 1984 préconise les mesures susceptibles de servir au mieux les intérêts des élèves et chacune des disciplines, dessin et musique : obligation de proposer un choix véritable aux élèves (ce qui suppose, condition préalable impérative, que l'enseignement de l'une et de l'autre discipline soit pleinement assuré dans l'établissement concerné), volontariat des personnels engagés dans l'expérience, nécessité d'un suivi concerté de l'inspection générale concernée et de la direction des collèges. L'engagement des établissements pour la durée d'une seule année éventuellement renouvelable et la possibilité de n'impliquer dans cette expérience qu'une ou deux classes par collège achèvent d'apporter les garanties nécessaires au bon fonctionnement de cette opération qui demeure, en l'état actuel, expérimentale. En tout état de cause, les établissements concernés par cette mesure représentent moins de 1 p. 100 du nombre total des collèges. Il faut ajouter que, bien entendu, dans l'hypothèse d'un choix l'horaire de la discipline est doublé. En ce qui concerne les lycées et L.E.P. l'effort très important qui a été consenti tant à l'occasion du collectif 1981 qu'en mesures nouvelles aux budgets 1982 et 1983, a été poursuivi au budget 1984 malgré la conjoncture économique difficile. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler la totalité des problèmes qui se sont également accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles s'est traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, les recteurs, responsables de l'organisation du service des établissements, peuvent être conduits à fixer des ordres de priorité, et à privilégier en particulier les disciplines obligatoires en limitant certaines disciplines facultatives ou optionnelles. C'est ainsi que l'organisation des enseignements artistiques optionnels est parfois différée au niveau du second cycle long, compte tenu comme pour les collèges de la désaffection dans laquelle ont été laissées ces disciplines pendant la précédente décennie, mais il s'agit là d'une situation à laquelle il est remédié progressivement par la recherche de l'utilisation la plus rationnelle des moyens existants.

Enseignement (constructions scolaires).

54753. — 20 août 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est, dans un souci d'économie, disposé à accepter le transfert aux départements et aux régions des services administratifs chargés de la construction scolaire, en liaison avec le transfert des crédits et des compétences, vers ces collectivités, actuellement en cours dans ce même domaine.

Réponse. — Conformément aux dispositions prévues par la loi du 7 janvier 1983, les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre d'une compétence attribuée au département ou à la région, seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

Cette loi a été publiée le 27 janvier 1984. Compte tenu, d'autre part, de ce que le transfert de compétences en matière d'investissement est prévu pour janvier 1986, c'est donc pour cette échéance que devra être opérée la réorganisation des services administratifs chargés des constructions scolaires. Les études sont d'ores et déjà entreprises, et donneront lieu à concertation. Toutefois, ces services pourront être amenés, avec d'autres, à être mis à disposition des collectivités territoriales avant cette date, dans le cadre notamment des schémas prévisionnels de formation dont les collectivités devraient avoir la responsabilité dès l'année 1985, et de l'établissement des procédures de mise à disposition des biens meubles et immeubles. La réorganisation définitive des services n'interviendra donc que lorsque l'ensemble des compétences qui les concernent sera transféré.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54996. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont dans les cinq ans qui viennent les perspectives envisagées pour le recrutement de professeurs agrégés de japonais sur la base de la nouvelle agrégation créée par arrêté du 17 juillet 1984. Quelles sont les classes créées dans le prolongement de cette création.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

61691. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54996 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 relative au recrutement de professeurs de japonais. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'agrégation de japonais, créée par arrêté du 17 juillet 1984 a pour finalité essentielle d'assurer la formation de professeurs très qualifiés afin de répondre aux besoins d'enseignement de cette langue dans les collèges et les lycées. Le japonais fait en effet partie, depuis plusieurs années, des douze langues qui peuvent être choisies en tant qu'une première, deuxième ou troisième langue dans les établissements secondaires. Cette situation réglementairement favorable n'a pourtant pas suscité de développement significatif de l'enseignement du japonais puisque le nombre de sections ouvertes — en deuxième langue généralement — est extrêmement restreint sur le territoire français, l'effectif d'élèves concerné n'atteignant pas la centaine. Ce phénomène s'explique par la faiblesse des demandes exprimées par les familles pour l'étude du japonais. L'ouverture d'une section de cette langue est en effet subordonnée, comme pour l'ensemble des langues étrangères vivantes, à l'existence d'un public suffisant d'élèves inscrits (une quinzaine d'élèves environ). Le nombre de postes qui seront offerts à l'agrégation de japonais au cours des prochaines années dépendra donc, une fois pourvus les quelques postes existants, de la création de nouvelles sections en fonction des demandes formulées. C'est donc seulement chaque année que le ministère de l'éducation nationale, à partir des besoins prévisibles, pourra définir le nombre de postes offerts au concours permettant l'accès aux fonctions de professeur agrégé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

56065. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus de valider à titre de services civils, certaines années passées dans des institutions parapubliques de recherche (C.E.A., C.N.E.S., C.N.E.T. etc.) qui est systématiquement opposé des enseignants-chercheurs titulaires. En effet, certains membres de l'enseignement supérieur ont travaillé plusieurs années dans ce type d'institutions, notamment pour préparer une thèse d'Etat, avant de s'engager dans la carrière universitaire. Un tel refus qui semble méconnaître la continuité du travail des intéressés, va à l'encontre de la nécessaire mobilité des chercheurs d'université. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la position de son administration en cette matière et cela, à une époque où le caractère primordial de l'effort de recherche est réaffirmé, ce qui devrait naturellement se traduire par un aménagement des carrières permettant de plus larges ouvertures sur le monde industriel aux chercheurs des universités et des grandes écoles publiques.

Réponse. — Les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial ne sont pas mentionnés dans la liste des services prévue à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ouvrant droit à la prise en compte pour la constitution du droit à pension des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel. Tel est le cas du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) et du Centre d'études spatiales, (C.N.E.S.) établissements publics scientifiques et techniques à caractère industriel et commercial, dotés de l'autonomie financière. Il

n'est, dès lors, pas possible de donner une suite favorable aux demandes de validation de services effectués auprès de ces organismes. Les services non validés, ouvrent droit toutefois à une retraite du régime général de la sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ces personnels ont cotisé. En ce qui concerne le Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.), ce service relève du ministère des P.T.T. C'est pourquoi, une décision de recevabilité d'une demande de validation de services pour la retraite formulée par un fonctionnaire de l'éducation nationale ne peut intervenir que sous réserve de l'accord préalable du ministre délégué chargé des P.T.T.

Enseignement secondaire (personnel).

56329. — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Taddai** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement titulaires ayant exercé plusieurs années en position de détachement à l'étranger et ayant interrompu leur service par une mise en disponibilité. En effet, lors de leur réintégration, pour le calcul de leur barème de mutation, l'administration prend seulement en compte les années de service effectuées après la mise en disponibilité, effaçant ainsi, dans le déroulement de leur carrière, toutes les années de service effectuées avant cette mise en disponibilité. Il est à noter que cette position administrative concerne essentiellement les adjointes d'enseignement qui demandent une mise en disponibilité le plus souvent pour élever un enfant ou suivre leur mari dans un autre poste à l'étranger et se voient, en reprenant leur service en France, considérées pratiquement comme des débutantes. Doublement pénalisées, une première fois puisque la mise en disponibilité leur fait perdre une ou plusieurs années pour les trente-sept années et demie de service donnant droit à la retraite et une deuxième fois lors de leur réintégration, les adjointes d'enseignement concernées vivent, de fait, cette situation comme une mesure discriminatoire entre hommes et femmes. L'article 1-2-5 du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 37 du 20 octobre 1983 prévoit pour les A.E. en position de détachement à l'étranger qu'ils bénéficient des points d'ancienneté obtenus pour l'intégralité des services accomplis consécutivement à l'étranger. Pour les A.E. en disponibilité en France par contre, l'article 1-2-2 du même *Bulletin officiel* ne prévoit pas cette clause restrictive et prend en compte les années effectuées avant la mise en disponibilité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier l'article 1-2-5 du *Bulletin officiel* n° 37 précité afin de rapprocher le déroulement de carrière des A.E. ayant exercé à l'étranger de ceux ayant exercé en France.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale qui a le souci de régler favorablement la situation des personnels qui interrompent leur activité pour des raisons familiales. Il convient cependant de remarquer que les règles relatives au barème de mutation des personnels enseignants du second degré s'appliquent à tous les corps concernés (certifiés, agrégés, adjoints d'enseignement etc.). En outre, les dispositions relatives à l'ancienneté dans le poste ou l'Académie s'appliquent à tous les types de disponibilité prévus par le décret n° 59-309 du 14 février 1959 ou les statuts particuliers. Il n'y a donc aucune discrimination entre hommes et femmes. Par ailleurs, l'interruption de l'ancienneté dans le poste ou l'Académie en cas de mise en disponibilité est conforme à l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui indique que la disponibilité est la position du fonctionnaire qui est placé « hors de son administration ou service d'origine ». On voit mal, dans ces conditions, comment l'administration pourrait traiter de la même façon l'agent en fonction et celui qui s'est placé hors de son service. Il faut également rappeler que les personnels en disponibilité pour raisons de famille bénéficient d'une priorité de réaffectation dans leur ancien poste ou ancienne Académie lors de leur réintégration. Cette mesure ne peut, toutefois, pas s'appliquer aux agents recrutés à l'étranger au titre de la loi du 5 avril 1937. Enfin, le déroulement de carrière des agents en poste, en France ou à l'étranger est strictement identique quant aux conséquences de la mise en disponibilité. Les dispositions relatives à la prise en compte des services effectués consécutivement à l'étranger visent uniquement à ne pas considérer un changement de pays comme un changement d'affectation, conformément à l'esprit de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

56415. — 24 septembre 1984. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur avait annoncé que pour la rentrée scolaire 1984-1985 la « carte scolaire », qui entraîne l'affectation autoritaire d'un élève à un établissement donné, serait assouplie. Elle lui demande quelles

expériences ont effectivement eu lieu à cet égard à l'occasion de la dernière rentrée, quelles en sont les localisations et quels résultats et conséquences peuvent d'ores et déjà en être tirés.

Réponse. — Une première expérimentation d'un assouplissement de la sectorisation scolaire a été effectuée lors de la rentrée de 1984 dans cinq sites : 1° le département de la Côte-d'Or dans l'Académie de Dijon ; 2° la zone de Dunkerque dans le Nord, Académie de Lille ; 3° la zone de Limoges en Haute-Vienne, Académie de Limoges ; 4° la zone de Saint-Etienne dans la Loire, Académie de Lyon ; 5° le département d'Ille-et-Vilaine dans l'Académie de Rennes. Cet assouplissement vise le passage de l'école (CM2) au collège public (classe de sixième) car les parents sont particulièrement sensibles à la rigidité de la carte scolaire à cette étape du cursus de l'enfant. Cependant, l'opération ne consiste pas à effacer la sectorisation dans la mesure où chaque famille se voit toujours garantir l'accès au collège le plus proche de son domicile. A l'initiative des autorités académiques une Commission d'harmonisation comprenant des représentants de toutes les parties intéressées assure la plus grande transparence à l'examen des demandes d'affectation des élèves. Lorsque les échanges entre établissements ne mettent pas en cause les équilibres essentiels, la sectorisation n'est plus opposée aux familles. Une première tendance se dégage, qui montre l'attachement des familles au collège ouvert dans le secteur géographique de leur domicile (pour 90 p. 100 des élèves en moyenne). Quant aux changements souhaités, ils peuvent être satisfaits à 80 p. 100 environ. Cependant, compte tenu des contraintes locales qui peuvent être de nature très diverses, les conclusions définitives et les perspectives d'avenir ne seront dégagées qu'à l'issue d'une étude objective et détaillée actuellement en cours. Les conclusions en seront tirées au moment opportun afin d'orienter l'action entreprise en 1984 dont l'optique essentielle est de réduire les rigidités administratives lorsqu'elles ne mettent pas en cause l'égalité de tous devant le service public.

Enseignement secondaire (élèves).

56467. — 24 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance notoire du nombre des organismes et des personnels d'orientation dans les lycées et collèges. Devant les difficultés actuelles qui se posent aux jeunes à la recherche d'un emploi, il apparaît nécessaire de mieux informer et de mieux orienter les élèves, avant leur sortie du collège, sur les possibilités qui s'offriront à eux à la sortie de la vie scolaire, soit qu'il souhaitent poursuivre un cycle d'études, ou une formation professionnelle, soit qu'ils désirent aborder le plus rapidement possible la vie active. Devant l'importance de ce problème, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir même dans les programmes scolaires, quelques heures dans l'année réservées à l'initiation, à l'information et à l'orientation des jeunes, sans attendre qu'ils se trouvent désemparés comme c'est souvent le cas à la sortie du cycle scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur l'importance de l'information des élèves pour une bonne préparation de leurs choix scolaires et professionnels. C'est pourquoi un effort particulier a été accompli depuis quelques années pour accroître les moyens des services d'information et d'orientation dont le rôle est d'apporter une aide personnalisée aux adolescents pour la construction de leur projet d'avenir, et donc pour le choix de l'itinéraire de formation le mieux adapté à chacun. Ainsi, le nombre de créations d'emplois nouveaux de directeur de Centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation a été de 110 au budget 1981, de 133 au budget 1982, de 85 au budget 1983 et de 167 au budget 1984, dont 50 au titre du remplacement. L'effort ainsi accompli sera poursuivi puisque dans le projet de loi de finances pour 1985 figure la création de 100 emplois nouveaux. Le renforcement des moyens des services d'information et d'orientation doit permettre aux conseillers d'orientation, travaillant de concert avec les enseignants au sein des équipes éducatives, de mieux informer les adolescents et de les aider à prendre en charge leur orientation de façon plus autonome. Il ne semble pas que la proposition d'inclure l'information et l'orientation dans les programmes scolaires puisse être retenue. Il ne s'agit pas, en effet, de matière d'enseignement spécifiques, mais bien plutôt de processus dynamiques et évolutifs, liés à la vie scolaire et susceptibles de s'appuyer, non seulement sur les brochures documentaires, mais aussi sur les autres enseignements pour le recueil d'éléments d'information et pour le développement des motivations. C'est pourquoi l'information aussi bien que la préparation de l'orientation concernent toute l'équipe éducative, même si certains de ses membres : chef d'établissement, professeur principal, conseiller d'orientation, jouent un rôle moteur. Il apparaît donc que ce sont les établissements scolaires eux-mêmes qui, dans le cadre de leur autonomie après consultation de leurs Conseils d'établissement ont à prévoir dans leur programme d'activités les plages horaires nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'information et de l'orientation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

56616. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices et instituteurs débutants ayant suivi une formation en Ecole normale. Lorsque ceux-ci, pour suivre leurs conjoints, demandent à être intégrés dans un département autre que celui dans lequel ils ont suivi leurs études, il leur est répondu que les postes vacants sont réservés en priorité aux personnels recrutés par concours et titulaires d'un D.E.U.G. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les instituteurs sont recrutés par voie de concours départementaux destinés à assurer le renouvellement du corps, en fonction de besoins fixés à titre prévisionnel. C'est pourquoi les élèves-instituteurs sont tenus, au terme des trois années de leur formation, d'occuper, afin d'être titularisés, un poste dans leur département de recrutement initial. Du reste, cette obligation ne contrevient nullement aux dispositions réglementaires en matière de rapprochement de conjoints. En effet, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt références 75583 du 11 mars 1970, ministre éducation nationale contre dame Pelier), la loi du 30 décembre 1921, dite loi « Roustan », concerne les fonctionnaires déjà affectés dans un emploi permanent de l'Etat et se trouvant, de ce fait, éloignés du département où se situe l'activité de leur conjoint. Elle ne s'applique donc pas en fin de formation, lors de la première nomination dans le grade d'instituteur, mais elle peut jouer ensuite tout à fait normalement. Certes, il peut sembler paradoxal de proposer les postes d'un département devenant vacants après la rentrée à de nouveaux maîtres admis à des concours spéciaux ouverts en cours d'année pour satisfaire des besoins immédiats en maîtres, alors que des instituteurs confirmés (maîtres titularisés de longue date ou depuis peu) attendent une intégration dans ce même département, pour se rapprocher de leur conjoint. On soulignera d'une part, à ce propos, que des mouvements interdépartementaux à tout moment de l'année scolaire seraient contraires à la bonne marche du service d'enseignement ; d'autre part, le recrutement par concours pour les titulaires du D.E.U.G. se substitue au système de recrutement des suppléants. Il permet donc à de jeunes diplômés désireux, en raison de leurs attaches familiales, d'accéder sur place à la carrière d'instituteur, d'être titularisés dans des conditions satisfaisantes. Le problème ne se pose donc pas en termes de priorité au profit de diplômés, mais d'organisation du service puisque les droits actuels des conjoints à être rapprochés sont par ailleurs rigoureusement respectés. Ce principe du rapprochement des conjoints et ses modalités d'application seront l'objet de dispositions statutaires qui interviendront pour les instituteurs en application du nouveau statut général des fonctionnaires. La mise au point de ces dispositions s'effectue actuellement et il est par conséquent prématuré d'apporter une réponse sur le point particulier exposé par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel).

57191. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle, morale et familiale très difficile des enseignants du secondaire séparés de leur conjoint par le mode de gestion actuel des postes. Ce sont actuellement 6 000 professeurs séparés durant 9 mois et nommés dans des académies souvent très éloignées qui revendiquent le droit à la famille, à une vie normale et équilibrée affectivement, et qui sont les victimes de la machine administrative inhumaine. Dans les cas limites qui sont fréquents, on trouve des enseignants qui effectuent un trajet hebdomadaire de 2 000 kilomètres pour voir leur conjoint et leurs enfants, avec pour conséquence directe la fatigue puis la dépression : l'absurdité du système concourant allègrement à une baisse des facultés du professeur, donc à une perte logique de qualité de l'enseignement. De toute évidence il est difficile d'attendre d'un enseignant qui vit à 500, voire à 1 000 kilomètres de son conjoint et de ses enfants dans des conditions précaires de donner à ses élèves ce qu'on l'empêche de donner à ses propres enfants. Ce système d'affectation en vigueur qui engendre des dépenses obligatoires importantes pour frais de transport et double logement, n'est de surcroît compensé par aucune indemnisation sérieuse et réaliste. Considérant que les mouvements de personnels enseignant se font à partir d'un barème arbitraire d'un certain nombre de points, mais qu'en acceptant une affectation intermédiaire, l'on reperd des points ce qui retarde le rapprochement définitif ; considérant que les couples du Midi sont doublement pénalisés car les postes sont bloqués pour accueillir des personnels venant du Nord, il lui demande de bien vouloir envisager de lancer une négociation avec les syndicats et associations d'enseignants pour réformer et moderniser ce système qui brise des familles et qui empêche de surcroît des travailleurs de « vivre au pays », ambition qu'une certaine gauche généreuse avait faite sienne.

Réponse. — Le problème du rapprochement des conjoints séparés a retenu l'attention du ministère de l'éducation nationale qui s'emploie dans le cadre de la préparation de chaque mouvement de personnel à rechercher les solutions destinées à permettre le règlement du maximum de situations. Ces situations sont diverses dans la mesure où la géographie, les commodités de transport, les considérations personnelles atténuent ou au contraire renforcent la séparation. L'analyse des résultats des opérations du mouvement 1984 apporte quelques informations sur ce problème. S'agissant des professeurs agrégés et certifiés, il a été enregistré 899 demandes de mutation émanant de conjoints nommés dans des académies non limitrophes dont 666 ont été satisfaites et 949 demandes émanant de conjoints nommés dans des académies limitrophes dont 541 ont été satisfaites. Pour ce qui concerne les professeurs de collège d'enseignement technique, 207 demandes ont été présentées par des conjoints séparés dans 2 académies non limitrophes (119 ont reçu une suite favorable) et 360 demandes ont été présentées par des conjoints séparés dans 2 académies limitrophes (34 ont été satisfaites). En vue de faciliter le rapprochement des conjoints séparés, 2 innovations qui ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles concernées ont été introduites dans les modalités d'organisation du mouvement en 1985. D'une part il sera organisé des opérations de mutation communes aux professeurs agrégés, bi-admissibles, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs techniques chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints de lycée technique affectés soit dans un établissement scolaire, soit sur un poste de titulaire remplaçant ou de titulaire académique, soit le cas échéant à la disposition d'un recteur d'académie. D'autre part le nombre des points attribués dans le barème aux conjoints installés dans des académies différentes passe de 25 à 50 points dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans 2 académies limitrophes et de 35 à 70 points dans le cas où la résidence administrative de l'enseignant et la résidence professionnelle ou privée du conjoint sont situées dans des académies non limitrophes. A ces bonifications s'ajoute une majoration de 10 points par année de séparation lorsque les résidences administratives des conjoints sont situées dans 2 académies limitrophes ou non limitrophes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).*

57541. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles maternelles. En effet, alors que des classes ont été supprimées par ailleurs pour cause de baisse d'effectifs d'élèves, beaucoup d'enfants de deux ans n'ont pu être accueillis cette année dans les écoles maternelles. Cette situation risque de compromettre fortement les tentatives de redressement du taux de préscolarisation qui reste encore trop faible en particulier dans la région Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin que tous les enfants de plus de deux ans puissent être accueillis dans les écoles maternelles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif à la scolarisation des tous jeunes enfants, facteur important de la réussite scolaire ultérieure. Il va de soi que l'évolution de l'école maternelle passe par une concertation très poussée avec l'ensemble des partenaires du système éducatif, et par une collaboration entre les collectivités locales concernées. Il s'agit en effet d'aider l'école maternelle à mieux assumer son rôle de base d'organisation de la vie de l'enfant à l'école et hors de l'école et dans les différentes structures d'accueil intégrées ou associées. Dans le département du Nord, pour l'année 1984-1985, 104 classes maternelles ont été ouvertes dont 11 classes enfantines dans les écoles élémentaires. Il convient de noter que 15 postes avaient été attribués à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation pour lui permettre d'organiser la rentrée de septembre. En ce qui concerne le Pas-de-Calais, 45 classes maternelles ont été ouvertes, dont 7 classes enfantines dans les écoles élémentaires pour faciliter l'accueil des jeunes enfants. Il faut préciser que dans ce département les taux de scolarisation des enfants de 2 ans : 32,23 p. 100 et des enfants de 3 ans : 80,15 p. 100 sont satisfaisants; il convient de rappeler en effet que le taux national pour chaque tranche d'âge se situe à 27,1 p. 100 et 79,4 p. 100. Il en est de même dans le département du Nord où l'on constate un taux de fréquentation de 40,13 p. 100 pour les enfants de 2 ans et de 75,54 p. 100 pour ceux de 3 ans. Enfin, le ministre de l'éducation nationale fait observer à l'honorable parlementaire que l'amélioration des conditions de l'enseignement ne naît pas uniquement de l'attribution de moyens supplémentaires mais du meilleur emploi des moyens existants. Cela suppose que les fermetures possibles et nécessaires dans l'enseignement élémentaire où les effectifs continuent de baisser soient comprises et acceptées par tous les partenaires de l'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

57543. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs suppléants éventuels. Quoique la situation se soit considérablement améliorée au cours de ces dernières années, grâce en particulier au concours interne, il reste environ encore en France 120 instituteurs suppléants éventuels pour lesquels le problème du réemploi se trouve posé à chaque rentrée. En conséquence, il lui demande si des mesures de titularisation sont à l'étude afin de garantir l'avenir professionnel des instituteurs suppléants éventuels.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-383 du 21 mai 1984 a mis en place un plan d'intégration échelonné sur cinq ans, en faveur des instituteurs suppléants justifiant de trois ans d'exercice à temps complet qui, ayant épuisé leurs possibilités de se présenter au concours interne, ont néanmoins obtenu des résultats professionnels suffisants pour justifier leur réengagement en fonction des postes vacants, et leur inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 de ce décret. La note de service n° 84-402 du 29 octobre 1984 vient de préciser (*Bulletin officiel* n° 40 du 8 novembre 1984) les modalités générales d'application de ces nouvelles dispositions. Dès la parution des arrêtés portant répartition académique et départementale des emplois offerts à ce mode de recrutement, une première tranche de stagiarisations pourra être décidée au titre de l'année scolaire 1983-1984. Avec la mise en œuvre progressive de ces mesures disparaîtra l'incertitude que connaissent encore un certain nombre de suppléants au moment de la rentrée scolaire.

Enseignement secondaire (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

58135. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un agent de son administration, professeur certifié de lettres modernes en fonction dans l'Académie de Lille. L'intéressé, promu au 7^e échelon de son corps le 18 février 1984 au titre des dispositions de l'arrêté collectif du 20 août 1984, s'est vu retirer le bénéfice de cette mesure sous prétexte qu'elle se trouvait « en congé de longue durée du 6 septembre 1983 au 5 juin 1984 ». Or, ce congé de longue durée correspondait en réalité à un congé de maladie. Dans ces conditions, il lui demande d'une part s'il lui paraît légitime de pénaliser un fonctionnaire pour cause de maladie et d'autre part, si la mesure prise à l'encontre de l'intéressé ne lui semble pas revêtir un caractère de rétro-activité, incompatible avec la tradition du droit français, et sur laquelle il conviendrait de revenir dans les meilleurs délais, en respectant l'avancement d'échelon dont bénéficiait ce professeur par ailleurs très bien noté.

Réponse. — Les professeurs en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne peuvent être promus à un échelon supérieur du corps auquel ils appartiennent que selon la cadence d'avancement à l'ancienneté, conformément aux dispositions des articles 29 et 36 *ter* du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. En conséquence, un enseignant en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un avancement au grand ou au petit choix. Au cas où une semblable mesure aurait été prise en faveur d'un enseignant dont la situation serait régularisée ultérieurement par des congés de cette nature, la promotion accordée ne pourrait être que rapportée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts universitaires de technologie).*

58139. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des places disponibles dans les I.U.T. notamment dans les sections comptabilité-gestion et gestion des entreprises et des administrations. Lors de la dernière rentrée scolaire en effet, de nombreux élèves n'ont pu accéder à ces formations pourtant essentielles au progrès de notre économie et à l'avenir du pays. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte remédier à cette situation et dans l'affirmative de lui indiquer les délais et les conditions d'une éventuelle amélioration.

Réponse. — Il existe actuellement, au sein des I.U.T., 45 départements consacrés à la gestion des entreprises et des administrations, le dernier ayant ouvert ses portes à Corte à la rentrée universitaire de 1983. Dans le cadre de la planification du développement des I.U.T. au cours de la période 1984/1988, il est prévu de mettre en place 2 départements supplémentaires à Roanne et à Marne-la-Vallée. Cette spécialité qui comporte, en seconde année, 4 options d'enseignement : administration,

gestion appliquée aux petites et moyennes organisations, finances-comptabilité et personnel, constitue, de très loin, la plus importante des formations tertiaires dispensées par les I.U.T. Les départements de gestion des entreprises et des administrations ont accueilli 11 781 étudiants à la rentrée de 1983, dont 6 783 en première année. Eu égard aux débouchés existants, un tel réseau paraît tout à fait satisfaisant et n'appelle pas d'autre développement à moyen terme.

58194. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les devoirs d'un fonctionnaire de l'éducation nationale convié à une manifestation publique par le maire d'une commune à l'occasion d'une présentation du drapeau d'un régiment de l'armée française. Il lui demande si, dans l'exercice de ses fonctions, un tel agent de l'Etat peut répondre que « ses convictions lui interdisent de venir saluer l'armée française ».

Réponse. — L'absence de renseignements précis sur les circonstances du fait évoqué par l'honorable parlementaire ne permet pas de répondre à la question posée. La jurisprudence du Conseil d'Etat sur le manquement à l'obligation de réserve tient compte en effet de divers éléments qu'il n'est pas possible d'apprécier en la circonstance. Il serait souhaitable que de plus amples informations soient communiquées en l'espèce, en particulier sur les fonctions exercées par l'agent, ainsi que sur les instructions données par les autorités éducatives dont relève celui-ci en vue de la participation des agents à la cérémonie organisée par la commune.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

58269. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchèda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes d'éducation et de surveillance dans les lycées et collèges de l'Académie de Lille. En effet, il serait actuellement nécessaire de doubler le nombre de surveillants d'externat afin de rattraper le niveau de 1962 (1 surveillant pour 100 élèves). Bien que depuis quelques années, la situation se soit légèrement améliorée et que le nombre d'élèves ait considérablement augmenté depuis la date précitée, un effort s'avère indispensable en ce domaine qui met en jeu la sécurité des enfants. D'autre part, et bien qu'il ait été accru de près de 20 p. 100 depuis 1981, le nombre de poste de conseillers d'éducation demeure insuffisant et certains collèges n'en sont pas encore dotés. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'améliorer la situation des établissements du second degré du Nord-Pas-de-Calais en cette matière.

Réponse. — Avec la création de 1 600 emplois — dont 138 attribués à l'Académie de Lille — le ministère a, depuis 1981, consenti un effort particulièrement significatif au bénéfice de l'espace éducatif (éducation, surveillance et documentation). Eu égard au contexte de rigueur imposé par la conjoncture économique, d'une part, et à la baisse d'effectifs attendue dans les collèges à partir de la prochaine rentrée, d'autre part, il n'a pas été prévu, au budget de 1985, d'emplois d'éducation ou de surveillance. L'effort entrepris en faveur de la documentation sera par contre poursuivi avec la création de 110 emplois de professeurs certifiés chargés de documentation. En ce qui concerne les lycées, les évolutions intervenues ces dernières années ont fait considérablement évoluer la notion de surveillance, qui ne peut plus s'apprécier en termes d'emplois de surveillants d'externat. C'est pourquoi, l'action du ministère de l'éducation nationale en ce domaine vise actuellement à améliorer les conditions de la vie scolaire, par la mise en place de projets d'activités éducatives, par des instructions relatives au développement de la participation et du dialogue de tous les membres de la communauté scolaire, et par l'attribution aux établissements en situation difficile de moyens nouveaux dans le cadre des zones d'éducation prioritaires. Cette politique a été favorisée par un encaissement pédagogique et éducatif accru, grâce aux créations d'emplois contenues à cet égard dans le collectif budgétaire 1981 et les budgets ultérieurs. L'Académie de Lille a reçu pour sa part, depuis 1981, des moyens d'éducation supplémentaires importants, à savoir 28 emplois de conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation stagiaires, 9 emplois de conseillers d'éducation, et 15 emplois de censeurs de lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58632. — 5 novembre 1984. — **M. Tutaha Salmon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des inscriptions des étudiants tahitiens dans les universités de métropole. En effet, ceux-ci, du fait de multiples facteurs dus à l'éloignement, dont les délais de déclaration des résultats du

baccalauréat et les délais d'acheminement de certains courriers, ont les plus grandes difficultés à faire parvenir leurs inscriptions dans les délais requis en métropole. Compte tenu de l'importance fondamentale des besoins en formation supérieure dans le territoire, il lui demande si un système de pré-inscription qui ferait l'objet d'une confirmation ultérieure en cas de réussite au baccalauréat ne pourrait pas par exemple être institué au profit des étudiants du territoire. En l'absence de la mise en place d'un tel système, il lui demande quelles mesures il entend prendre éventuellement pour faciliter les inscriptions, dans les délais requis, des étudiants tahitiens.

Réponse. — Les bacheliers polynésiens et, de manière générale, les candidats français extra-métropolitains, ont les mêmes droits et devoirs en matière d'inscription dans les universités que les candidats issus de la métropole. L'un de ces droits est, réserve faite des dispositions particulières applicables aux établissements de la région d'Ile de France, le libre choix de l'université où ils souhaitent entreprendre des études supérieures, garanti par l'article 10 modifié du décret n° 71-376 du 13 mai 1971. Ce choix en est facilité par les dispositions de l'article 9 de ce même texte; il précise en effet que des inscriptions au-delà des dates limites peuvent être accordées par le recteur sur proposition de l'université concernée. Une circulaire annuelle fixant les dates limites d'inscription indique d'ailleurs que les autorisations d'admission tardive conviennent particulièrement au cas des candidats originaires de l'hémisphère Sud. Afin de faciliter leur démarche, les élèves des classes terminales de la Polynésie française sont autorisés à s'inscrire conditionnellement avant la proclamation des résultats du baccalauréat, au moyen de formulaires établis à leur intention. Dans un souci d'amélioration des dispositions actuellement en vigueur, le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement les mesures nécessaires à prendre pour résoudre les éventuelles difficultés que pourraient rencontrer les bacheliers des D.O.M.-T.O.M. lors de la rentrée 1985-1986 dans la poursuite de leurs études en territoire métropolitain.

Enseignement (élèves).

58639. — 5 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il trouve normal que dans certains établissements publics au moment de la rentrée, il soit demandé aux familles de fournir non seulement deux photos pour le dossier de l'élève, mais en plus, autant de photos qu'il a de professeurs. Cette procédure entraîne pour les parents surtout lorsqu'ils ont plusieurs enfants dans le même établissement, des frais non négligeables dont la justification n'est pas évidente. Il lui demande également de lui préciser la liste exhaustive de ce que les familles doivent fournir à l'administration des établissements tel que cela est prévu par les textes, et les mesures qu'il compte prendre pour éviter les demandes abusives ?

Réponse. — La procédure exposée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à demander à une famille autant de photos de ses enfants scolarisés qu'il y a de professeurs dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent, n'est en aucune façon une pratique habituelle. Dans les cas où une telle exigence est exprimée, il appartient aux représentants des parents d'élèves au Conseil d'établissement de demander éventuellement la suppression d'une telle mesure. C'est en effet dans le cadre de l'établissement scolaire qu'un problème de ce type doit trouver sa solution. Dans le cas où le Conseil d'établissement ne parviendrait pas à élaborer une solution satisfaisante, les représentants des parents d'élèves dans ledit Conseil pourraient saisir l'autorité de tutelle, à savoir le recteur, sous couvert de l'inspecteur d'académie. Ceci étant, il est rappelé que le ministre de l'éducation nationale, dans le souci de ne pas alourdir les dépenses des familles a, dans une note du 5 septembre 1984, adressée aux enseignants, demandé de veiller à modérer les prescriptions en matière de fournitures scolaires et a précisé qu'il convient de respecter la liste annuelle des fournitures établie par le chef d'établissement sur les propositions des enseignants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

58657. — 5 novembre 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été : 1° pour chaque académie le nombre de candidats reçus au C.A.P.E.S. et à l'agrégation en 1984; 2° pour chaque académie le nombre d'affectations pour ces nouveaux reçus aux concours.

Réponse. — Les deux tableaux ci-annexés font apparaître pour chaque concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. ouverts en 1984, le nombre de candidats inscrits sur les listes principales d'admission ainsi que sur les listes supplémentaires auxquelles il est fait appel en cas de désistement de candidats de la liste principale. Le troisième tableau indique le nombre de stagiaires en Centre pédagogique régional par académie à la rentrée 1984; il comprend les admis de la session 1984, ainsi que ceux des sessions antérieures qui effectuent leur stage en 1984-1985.

Tableau 1
Statistique des concours d'agrégation
Session 1984
Répartition des candidats par académie d'origine
Inscrits, admissibles, admis (1)

Disciplines \ Académie d'origine	Aix	Amiens	Antilles	Besançon	Bordeaux	Caen	Clermont	Corse	Dijon	Grenoble	Lilles	Limoges	Lyon	Montpellier	Nancy	Nantes	Nice	Orléans	Paris	Poitiers	Reims	Rennes	Rouen	Strasbourg	Toulouse	Alger	Rabat	Tunis
Philosophie.....	—	—	—	—	2	—	—	—	2	—	1	—	2	—	—	—	—	—	29	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Lettres.....	1	—	1	—	2	—	—	—	—	1	1	—	2	2	1	1	—	—	40	—	—	1	—	—	2	—	—	—
Grammaire.....	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	1	—	—	—	1	—	—	—	—
Lettres modernes.....	1	—	—	—	—	1	—	—	—	1	3	—	—	3	3	—	—	—	37	—	—	3	1	1	1	—	—	—
Histoire.....	1	—	—	—	2	1	—	—	1	—	—	—	1	1	1	—	—	1	38	—	2	2	—	1	—	—	—	—
Géographie.....	3	—	—	—	2	—	—	—	—	2	1	—	3	—	1	—	—	1	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allemand.....	—	2	—	—	—	3	—	—	1	—	1	1	1	1	3	—	1	—	22	1	1	—	—	1	—	—	1	—
Anglais.....	7	1	—	—	1	—	1	—	2	2	3	1	4	3	1	2	4	3	38	3	1	5	1	3	4	—	—	—
Arabe.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagnol.....	—	1	—	—	3	—	—	—	1	1	—	—	1	—	—	2	1	—	15	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Italien.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Russe.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Polonais.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugais.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hébreu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mathématiques.....	1	2	—	1	2	1	—	1	—	6	5	—	1	—	1	1	1	1	92	—	3	6	—	—	1	1	1	—
Sciences physiques																												
— option physique....	1	—	—	—	3	1	—	—	—	1	2	1	2	—	—	2	—	1	53	—	—	—	—	1	—	—	—	—
— option physique appl.....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	1	—	—	14	—	1	—	1	—	—	—	1	—
— option chimie.....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sciences naturelles....	1	1	—	—	3	—	—	—	—	3	4	—	1	2	2	—	3	—	29	1	—	—	—	2	1	—	—	—
Biochimie génie biologique.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Economie et gestion																												
A. opt. éco. et administ.....	3	—	—	—	2	—	—	—	—	1	2	—	4	1	—	1	1	2	16	—	2	—	—	1	1	—	—	—
B. opt. éco. et gest. comp.....	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—	2	—	1	—	1	—	—	—	23	1	—	—	—	—	2	—	—	—
Mécanique.....	3	1	—	—	1	—	—	—	—	1	2	—	1	2	4	—	—	—	26	1	1	—	—	—	3	—	1	1
Génie civil.....	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	16	—	—	1	1	1	—	—	—	—
Génie mécanique.....	4	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	1	3	—	22	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Génie électrique.....	1	—	—	—	2	—	—	—	1	—	4	1	—	—	1	—	—	1	21	1	—	1	1	1	—	—	—	1
Musique.....	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	4	1	1	1	—	3	15	1	—	—	4	—	4	—	—	—
Arts plastiques.....	3	—	—	—	1	—	1	—	1	—	1	—	1	—	—	2	—	1	9	—	—	—	1	1	1	—	1	—
Sciences sociales.....	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	1	—	1	10	—	—	—	—	2	—	—	—	—
Totaux.....	38	10	1	1	30	8	4	1	10	20	38	4	31	17	23	16	14	15	628	10	11	21	10	16	21	1	5	2
Pourcentage par rapport au total des inscrits																												
Pourcentage par rapport au total des admissibles																												
Pourcentage par rapport au total des admis																												

(1) Sont inclus dans le total des admis les candidats inscrits sur la liste supplémentaire.

Tableau 2
Statistique des concours du C.A.P.E.S.
Session 1984
Répartition des candidats par académie d'origine
Inscrits, admissibles, admis (1)

Disciplines \ Académie d'origine	Aix	Amiens	Antilles	Besançon	Bordeaux	Caen	Clermont	Corse	Dijon	Grenoble	Lille	Limoges	Lyon	Montpellier	Nancy	Nantes	Nice	Orléans	Paris	Poitiers	Reims	Rennes	Rouen	Strasbourg	Toulouse	Alger	Rabat
Philosophie.....	3	—	1	1	5	1	—	—	—	—	3	—	2	2	1	2	—	1	40	—	—	2	—	—	5	—	—
Lettres classiques.....	12	1	—	3	8	2	2	—	2	2	10	4	9	10	11	3	1	5	82	2	2	3	3	6	17	—	—
Lettres modernes.....	4	—	—	—	5	1	2	—	1	5	11	3	9	5	9	7	4	5	89	1	4	5	1	9	13	1	1
Histoire et géographie..	12	2	1	3	19	2	1	—	2	9	14	1	20	6	8	5	3	11	102	3	2	12	3	10	14	—	—
Allemand.....	—	1	—	1	—	1	—	—	—	7	1	2	1	1	1	1	—	4	28	1	—	1	2	4	3	—	—
Anglais.....	11	4	—	2	15	7	8	—	7	6	19	1	22	8	7	10	5	5	83	4	3	12	6	8	10	1	2
Arabe.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	5	1	5	—	—	—	—	—	—	—	1
Espagnol.....	10	1	3	2	17	4	3	—	1	4	4	1	3	6	1	7	6	2	36	2	3	8	3	2	11	—	1
Italien.....	2	—	—	—	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	1	—	5	1	—	—	—	1	1	—	—
Russe.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugais.....	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	1	1	—	—	—	—	3	1	—	1	—	—	2	—	—
Hébreu.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chinois.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Mathématiques.....	27	14	8	7	41	12	9	1	9	27	63	5	38	16	24	55	10	21	134	9	26	44	16	15	21	3	4
Sciences physiques																											
— opt. physique et chimie.....	22	1	4	7	9	6	5	—	5	10	18	—	15	6	11	23	1	7	76	8	4	24	5	10	8	—	4
— opt. phys. et élect. appl.....	1	—	1	2	3	—	—	—	—	4	9	—	4	1	1	3	—	2	21	1	—	2	1	3	5	—	1
Sciences économiques et sociales.....	5	2	1	1	6	1	—	—	—	1	9	—	4	1	2	1	4	2	34	—	3	5	3	—	5	—	—
Sciences naturelles.....	10	4	1	7	10	—	11	—	8	7	21	1	9	8	3	3	6	5	59	3	—	12	1	9	16	—	1
Musique.....	10	2	—	1	1	1	2	—	3	3	2	—	22	1	5	—	2	21	43	5	8	9	3	6	14	—	—
Arts plastiques	16	1	—	—	17	3	2	—	—	1	7	—	—	1	2	4	2	—	27	1	—	14	—	7	—	—	—
Totaux.....	147	33	20	37	158	41	45	1	38	89	191	18	160	75	86	125	50	92	870	42	55	154	47	90	145	5	15
Pourcentage par rapport au total des inscrits																											
Pourcentage par rapport au total des admissibles																											
Pourcentage par rapport au total des admis																											

(1) Sont inclus dans le total des admis les candidats inscrits sur la liste supplémentaire.

Tableau n° 3.
Nombre de stagiaires en C.P.R.
en 1984-1985 y compris les concours spéciaux

Disciplines	Philo.		L. Class.		L. Mod.		Hist. Géo.		S.E.S.		Anglais		Allemand		Espagnol		Italien		Portugais		Russe		Arabe		Hébreu		Chinois		Polonais		
	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	
Académies																															
Aix-Marseille		6	1	16	1	2	3	23		5		4	—	—	—	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Amiens	1	3	5	15	3	14	2	22	2	3	6	17	3	5		15		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Antilles-Guyane				2	—	—		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Besançon	1	1	2	10		8	1	9		1	1	13	—	3		6		4	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
Bordeaux		4		5		8	1	14		4	2	13	2	7	2	8	1	2	—	—	—	—		1	—	—	—	—	—	—	
Caen	1	1	1	2	2	2	2	5		2		4		3		6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Clermont-Ferrand	1	1	2	5		6		7		2	3	7	1	2		3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Corse	1	1	—	—		1	—	—	—	—		1	—	—	1		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Créteil	2	2	—	10		10	6	24	—	—	2	5	1	1		8	—	—		2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	
Dijon	1	3	2	9	2	8		7	—	—	1	13		3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Grenoble		2	1	12	1	12	3	14		4	1	15		7	2	13		2	—	—		1		1	—	—	—	—	—	—	
Lille	1	8		6		13	1	18		11	3	25	2	9	1	16	2		1		2	1	2	—	—	—	—	—	1	—	
Limoges	1			2		3		4	—	—	1	1	—	—		3		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Lyon	1	5	1	12	3	10	3	11		9	3	23	2	4		6	1	1	—	—		1		1	—	—	—	—	—	—	
Montpellier		5		6		5	1	6		2	1	6	1	2		8	—	—	—	—	—	—		2	—	—	—	—	—	—	
Nancy-Metz	1	4	1	6	1	2	1	7	2	6	3	11	—	—		4	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nantes	—	—		8		9	1	12		2	1	6		2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nice		3	1	7	1	5		5	—	—		7	—	—	—	—		2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Orléans-Tours		5	4	8	3	16	2	22	1	3		25	2	8	2	8		1		2	—	—		1	—	—	—	—	—	—	
Paris	—	—	2	5		10	1	1		2		4	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	
Poitiers		2	1	12			2	7	1	1	1	10	2	2		6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		1	—	—	
Reims	3	4	2	13	1	12		15		5	3	15	1	2		12		2		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Rennes		3	2	8		7	2	7		3	4	11	—	—		6	—	—		2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Rouen	2	2		1	6	14	3	15		3	1	20	4	1	2	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Strasbourg		2	2		—	—		7	1	3	2	3	2	1		2	—	—		3	—	—		2	—	—	—	—	—	—	
Toulouse		3		2	3	1		4		2	1	3	—	—	—	—	—	—		3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	
Versailles	3	6	9	33	17	26	7	16		2	3	10	2	—	1	7	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	
La Réunion	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	20	76	39	215	44	204	42	283	7	75	43	273	26	63	11	161	5	17	—	14	1	5	2	14	1	—	—	1	1	—	
	96			254		248		325		82		316		89		172		22		14		6		16		1		1		1	

Maths.		Scs Phy. Chimie		Scs Phy. Appliquées		Scs Naturel.		Arts Plastiques		Educ. Music.		T.M.G. (Eco. Domes.)		T.M.E. (techno.)		CAPET A3		B1		B2		B3		B4		B5		C		D1 D2		Totaux		Total général
A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	A	C	
2	30	1	12	—	—	2	2	1	2		18		4		6	—	—		4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	5	12	155	16
	30	2	6		2		14	3	13	1	4		3		3	1	1	1	4	—	—	1			2	2	—	—	2	20	33	199	232	
—	—		1		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		5	5		
	19		7		2		4	—	—		3		4		2	—	—		2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	5	7	104	111	
1	19	1	10	1	1		7		4		2		2		1	—	—		2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	12	12	126	138	
	4		5	—	—		5	—	—		5	—	—	—	—	—	—	1	3	—	—		2		2	—	—	—	1	8	8	59	67	
	6		2	—	—		3		2		4		4	—	—	—	—		2	—	—	—	—	—	—	—	—	—		6	7	62	69	
	2		1	—	—	—	—	—	—		1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		2	2	9	11	
10	55	2	17	1	7	3	11	2	3	1	25		7		5		2		3	—	—	—	—	2	2		2	—	—		6	33	208	241
1	15	1	8		3		4		2		6		2		2	—	—		1	—	—	—	—	1	1	—	—	—		4	9	91	100	
2	14		10	—	—	3	11		3		6		4		2	—	—	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—		14	14	152	166	
—	26	1	11	1	5	4	27	1	7		2		2	—	—		4	5	13	2	4	2	2		2	—	—		1	5	44	33	261	294
	5		2		2		2		2	1	3	—	—		3	—	—	—	—	4		—	—	—	—	—	—	—		3	7	36	43	
2	25		8		2		23		3		5	—	—	—	—		2	2		2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	18	20	171	191	
	8		6		2		6	1	3		5		2		2	—	—		2	—	—		2	—	—	—	—	—		1	4	81	85	
	16		2		4	1	4		5		6		4		2		2	—	—	1		1	1	—	—	—	—	—	1	17	14	104	118	
2	31		3		2	2	3		2		19	—	—		4	—	—		3		2	—	—	—		2	—	—		15	6	125	131	
	9		6	—	—	1	13		2		3		2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		12	3	76	79	
2	36	1	19		2	2	21	1	7		3		2		2		2	2	2	—	—	—	—		2	—	—		2		17	22	216	238
3	6	2	5	1	3	3	2		2	—	—	—	—	—	—	1	1	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—		3		4	16	52	68
1	12		4		2		3		4		5	—	—	—	—	—	—		1	—	—	—	—	1	1	—	—	—		8	9	81	90	
2	19	—	10	—	—		6		9		10		5	—	—	1	1		4	—	—	4		—	—	—	—	—	1	13	14	162	176	
1	24		6		2		7		3		4	—	—	—	—	—	—	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—		8	10	106	116	
	11		8		3	2	6		3	1	10		7		4	—	—	2	5		2	1	1	1	1	—	—		2	1	20	26	148	174
	7		5		2		8	1	8		4		4		2	—	—	2	6	—	—	—	—	—		2	—	—	1	5	11	76	87	
1	13	1	8		2	1	9	1	12		10	—	—	—	—		2	1		2	2	—	—	—	—	—	—		2	1	9	13	87	100
20	66	20	24	2	5	7	9		4		5		2		3	1	1	—	—	—	—	1		2		—	—	—	4	35	99	256	355	
	2		3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		6		14	14	
50	510	32	203	6	55	31	210	11	105	4	168	—	60	—	43	4	18	20	69	9	12	10	8	7	13		8		12	22	317	444	3222	3666
500	—	241	—	61	—	241	—	116	—	172	—	60	—	43	—	22	—	89	—	21	—	18	—	20	—	8	—	12	—	339	—	3666	—	

Enseignement secondaire (fonctionnement).

59088. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détermination des capacités d'accueil des établissements de second degré. En particulier, il lui demande combien un collège de « type 400 » (construit en 1981) peut accueillir d'élèves et à quel niveau de surnombre considère-t-on que la sécurité des élèves n'est plus totalement assurée.

Réponse. — 1° Il est exact que les capacités d'accueil des collèges ont pu varier selon leur année de construction. Des programmes type de construction définissaient les besoins en locaux et en surface construite pour répondre aux conditions d'accueil déterminées en fonction des normes pédagogiques du ministère (programme pédagogique, effectifs par division...). L'évolution de ces normes pédagogiques a entraîné des variations des capacités d'accueil des collèges selon leur année de construction. Ainsi, la réforme de 1977 s'est traduite par une utilisation différente de l'espace scolaire, qui modifie la capacité théorique de l'établissement. Les évaluations retenues par mes services ont été calculées sur la base d'une utilisation horaire de 27 heures/semaine (9 demi-journées de 3 heures par semaine). Cette charge est le *minimum*; le maximum pourrait aller jusqu'à 44 heures/semaine (11 demi-journées de 4 heures par semaine). Pour un collège « 400 » programme type 1981, l'évaluation de la capacité d'accueil est de 15 divisions (9 de 24 élèves et 6 de 30 élèves, soit 396 élèves théoriquement). Toutefois l'effectif des divisions peut évoluer, la superficie des locaux inscrite au programme permettant d'accueillir 30 élèves dans chaque division. La capacité théorique d'accueil d'un collège « 400 » se situe donc dans une fourchette de 360 à 450 élèves. Il reste entendu que ces chiffres sont des minima, susceptibles de variation en hausse si la charge horaire augmente. 2° Pour ce qui intéresse les problèmes de sécurité entraînés par un surnombre éventuel, il n'est pas possible d'apporter de réponse générale à des questions qui ne peuvent être qu'évaluées au coup par coup par les Commissions locales de sécurité. Ces Commissions ont notamment pour rôle de vérifier le nombre et la largeur des dégagements et des sorties mises à la disposition des utilisateurs et de fixer le nombre maximum d'élèves admissibles. Elles doivent prendre, le cas échéant, en considération les dérogations qui auraient pu être accordées pour la résistance au feu des matériaux mis en œuvre, au regard des dispositions compensatoires (escaliers complémentaires, sorties en surnombre, etc.). Il est signalé enfin que la réglementation à laquelle sont assujettis les établissements est celle en vigueur à la date du dépôt de demande de permis de construire, et que les calculs des dégagements et issues doivent prendre en compte les effectifs des personnels d'enseignement, d'encadrement et de service.

Education physique et sportive (personnel).

59189. — 19 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La loi d'orientation n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a reconnu le rôle primordial assuré par l'enseignement de l'E.P.S. Or, le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. reste inchangé. Les débouchés professionnels restent par ailleurs très mal définis pour les étudiants d'U.R.E.P.S., notamment du fait de la non-reconnaissance de la spécificité des maîtrises S.T.A.P.S. par les employeurs potentiels. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour concrétiser la promotion des activités physiques et sportives en milieu scolaire.

Réponse. — Depuis le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale, de très importants progrès ont été réalisés quant à la place qu'occupe la discipline au sein du système éducatif. En premier lieu, l'émergence des sciences et techniques des activités physiques et sportives en tant que discipline universitaire à part entière a permis de doter l'éducation physique et sportive de bases scientifiques reconnues, servant de références aux actions pédagogiques. La discipline a par ailleurs été mise sur un strict plan d'égalité avec les autres matières d'enseignement, par la création d'une agrégation, la mise en place d'un groupe d'inspection générale et d'un réseau d'inspecteurs pédagogiques régionaux. L'importante réforme de l'épreuve d'éducation physique et sportive des baccalauréats et son passage dans le groupe I (épreuves écrites et orales) concrétisent la place qui lui est accordée dans la vérification des capacités à l'issue du second cycle d'enseignement. Enfin, d'importants efforts budgétaires ont été accomplis avec la création entre 1981 et 1984 de 3 060 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive et la titularisation de 1 200 maîtres auxiliaires dans cette discipline. Le déficit en heures d'enseignement a ainsi pu être ramené dans une fourchette comprise entre 20 000 et 25 000 heures, alors qu'il avait atteint 75 000 heures à la rentrée 1977. Dans le même temps, le retour à une troisième heure accordée aux enseignants pour animer l'association sportive scolaire a

représenté un coût de 19 000 heures d'enseignement, mais cette mesure était indispensable pour permettre à cette association de jouer le rôle important qu'elle doit avoir dans l'éducation des jeunes. Par l'ensemble de ces mesures, par des actions quantitatives et qualitatives au profit des enseignements pré-élémentaire et élémentaire, et par les compléments qui seront apportés prochainement en matière d'éducation physique et sportive dans les enseignements professionnels, le ministère de l'éducation nationale a assuré une incontestable promotion des activités physiques et sportives en milieu scolaire, qu'il poursuivra dans le cadre tracé par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. En ce qui concerne le concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, compte tenu de l'âge moyen peu élevé du corps (36 ans) et des faibles départs annuels à la retraite, le nombre de places offertes et étroitement dépendant des créations d'emplois prévues par la loi de finances. Dans le cadre d'un plan de rattrapage en faveur de la discipline, 1 650 recrutements sont intervenus de 1982 à 1984. La conjoncture économique et financière n'a pas permis de maintenir cet effort et le concours 1985 devrait porter sur environ 200 postes. Quant aux autres débouchés ouverts aux titulaires d'une maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives à finalités professionnelles, ils dépendent bien souvent de modifications aux conventions collectives régissant les métiers concernés. Des démarches ont été entreprises en ce sens, et pour sa part, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation étudie la possibilité de prise en compte de ces diplômés pour les concours d'accès à la fonction publique territoriale.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

59212. — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'Association des parents d'élèves du Lycée Louis-le-Grand a déploré les conditions de délabrement des locaux de ce lycée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, compte tenu de l'excellente qualité de l'enseignement fourni par ce lycée, quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — Le lycée Louis le Grand, depuis 1974, fait l'objet d'un programme de rénovation. Le montant des investissements que l'Etat a consacré jusque là à cette opération d'envergure, s'étend à 33 millions de francs soit :

	en millions de francs
de 1974 à 1977 :	
Réfection de la demi-pension, des toitures (pour partie), et des salles scientifiques (pour partie)	21,0
1978 et 1979 :	
Poursuite de ces travaux	6,6
1980 :	
Travaux dans les dortoirs (notamment de sécurité) . .	4,8
1983 :	
Poursuite de la réfection des toitures	0,6
Total	33,0

Il est vrai qu'en 1983 et 1984 la conjonction des annulations de crédits d'investissements et du volume des besoins à satisfaire, par ailleurs, en Ile de France, a conduit à ralentir l'exécution de ce programme. Cela étant, sur les crédits rendus disponibles par la loi de finances rectificative de 1984, il vient d'être décidé d'affecter un million de francs à la continuation des travaux dans cet établissement (et notamment de toiture).

Education physique et sportive (personnel).

59827. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'étudiants de l'U.E.R. d'éducation physique et sportive de Lyon, qui se sont réunis récemment en Assemblée générale, ont constaté avec un très vif regret que malgré la loi d'orientation n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives reconnaissant le rôle primordial joué par l'enseignement de l'E.P.S., le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. ne va pas changer. Ils s'étonnent également que les débouchés professionnels soient mal définis : non reconnaissance de la spécificité des maîtrises S.T.A.P.S. par les employeurs potentiels. Justement inquiets, ils demandent que des moyens soient rapidement mis en œuvre pour concrétiser véritablement la promotion des A.P.S. dans tous les domaines et plus particulièrement que le budget de l'éducation nationale permette la création, en nombre suffisant, de postes mis au concours du C.A.P.E.P.S.

Réponse. — Depuis le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale, le rôle très important joué par l'enseignement de l'éducation physique et sportive a été reconnu et de nombreux progrès ont été réalisés quant à la place qu'occupe la discipline au sein du système éducatif. En ce qui concerne le recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive par la voie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), dans la mesure où l'âge moyen des enseignants est de 36 ans, les départs à la retraite sont peu nombreux et le nombre de postes offerts au concours dépend étroitement du nombre d'emplois nouveaux ouverts au budget. Dans le cadre du rattrapage du déficit, en 1982 et 1983 2 400 postes ont été offerts aux différents concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive dont 1 480 réservés au seul C.A.P.E.P.S. La conjoncture actuelle ne permettant pas de poursuivre ce rythme, le nombre de professeurs d'éducation physique et sportive recrutés en 1984 a été de 170. Il devrait être de 200 en 1985. Il importe de souligner que le plan de résorption de l'auxiliaire, actuellement en cours d'application, a une incidence certaine sur ces chiffres puisque les intégrations de maîtres auxiliaires dans les corps d'enseignants d'éducation physique et sportive sont prononcées sur emplois vacants. C'est ainsi que 600 d'entre eux ont fait l'objet d'une titularisation en 1982 et 1983 et 750 en 1984. Quant aux maîtres en sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.), qui sont maintenant au nombre de 25, dont 22 à finalité professionnelle, leur spécificité et leur valeur sont parfaitement reconnues dans l'enseignement supérieur et s'il n'en est pas encore tout à fait de même dans les milieux professionnels cela tient souvent aux délais nécessaires à la modification des conventions collectives les régissant. Les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ont été saisis de ce problème. Les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, quant à eux, étudient la possibilité de prise en compte de ces diplômés pour les concours de recrutement à des emplois communaux.

Education : ministère (personnel).

60629. — 10 décembre 1984. — **M. Maurice Mathus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que risquent de rencontrer les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il est admis que les I.D.E.N. apportent un concours essentiel au service public de l'éducation nationale. Cependant, si l'augmentation de leurs interventions dans le domaine de la formation initiale et continue des enseignants que dans celui de leurs relations avec les élus, les parents d'élèves et les acteurs du service public d'éducation n'est pas suivie d'une prise en compte de leurs revendications, l'efficacité de leur fonction sera amoindrie. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'accélérer le processus de négociation engagé depuis plusieurs mois tendant à satisfaire leurs revendications, à savoir : 1° la reconnaissance institutionnelle de la circonscription de l'I.D.E.N.; 2° la reconnaissance des moyens spécifiques pour la gestion de crédits et du personnel; 3° le passage plus rapide du huitième échelon à l'échelon fonctionnel; 4° l'amélioration du régime indemnitaire lié à l'augmentation des charges de formation initiale; 5° la régularisation pour les interventions de l'I.D.E.N. dans les collèges; 6° la révision du statut de l'I.D.E.N.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale accorde la plus grande attention à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dont il connaît le rôle essentiel dans l'évolution et la rénovation du système éducatif. Les inspecteurs départementaux contribuent de façon décisive à promouvoir la qualité de la formation au sein de l'éducation nationale, et démontrent la capacité d'adaptation de l'école. L'importance de leur mission, l'évolution de leur fonction, imposent que le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fassent l'objet d'une réflexion approfondie, conformément aux préoccupations exprimées par les intéressés eux-mêmes. A l'initiative du précédent ministre, des groupes de travail, comprenant des représentants des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, se sont réunis autour de ces questions : leurs travaux seront poursuivis et menés à bien. Dès maintenant, le ministre de l'éducation nationale peut annoncer qu'il a pris les dispositions suivantes : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est entreprise; afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élèves-inspecteurs est porté de 110 à 160 au concours 1985; 2° une directive sur la responsabilité et la mission des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est en cours d'élaboration; 3° une note de service, à paraître prochainement, précisera les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens destinés aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale; 4° un projet pour la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fera bientôt l'objet d'une concertation.

Education : ministère (personnel).

60730. — 17 décembre 1984. — **M. François d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour remplir leurs tâches dans de bonnes conditions. Dans une précédente question écrite, n° 42544 parue au *Journal officiel* Débats A.N. du 26 décembre 1983, il avait attiré ainsi l'attention de son prédécesseur sur cet important problème ! Jusqu'à maintenant, cette question est demeurée sans réponse, bien que sur des questions identiques certains parlementaires ont obtenu une réponse au moins partielle. Il lui demande s'il envisage de répondre à cette question n° 42544 en lui indiquant en particulier s'il entend proposer des mesures qui tendraient à mieux reconnaître l'institution des inspections départementales et à les doter de moyens matériels qui leur font encore défaut.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 42544 rappelée par l'honorable parlementaire a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires Assemblée nationale n° 50 du 17 décembre 1984. Le texte de cette réponse est donc repris ci-après. Le ministre de l'éducation nationale accorde la plus grande attention à la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dont il connaît le rôle essentiel dans l'évolution et la rénovation des systèmes éducatif et scolaire. Les inspecteurs départementaux contribuent de façon décisive à promouvoir la qualité de la formation au sein de l'éducation nationale, et démontrent la capacité d'adaptation de l'école. L'importance de leur mission, l'évolution de leur fonction imposent que le statut, la formation et les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fassent l'objet d'une réflexion approfondie, conformément aux préoccupations exprimées par les intéressés eux-mêmes. A l'initiative du précédent ministre, des groupes de travail, comprenant des représentants des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, se sont réunis autour de ces questions : leurs travaux seront poursuivis et menés à bien. Dès maintenant le ministre de l'éducation nationale peut annoncer qu'il a pris les dispositions suivantes : 1° la résorption des postes vacants d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est entreprise; afin d'accélérer le recrutement, le nombre d'emplois d'élèves-inspecteurs est porté de 110 à 160 au concours 1985; 2° une directive sur la responsabilité et la mission des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est en cours d'élaboration. 3° une note de service, à paraître prochainement, précisera les procédures de nature à améliorer la concertation et la transparence dans la répartition des moyens destinés aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale; 4° un projet pour la modernisation du statut des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale fera bientôt l'objet d'une concertation.

ENERGIE

Electricité et gaz (E.D.F.).

56468. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que l'endettement d'Electricité de France, dont la cause est l'important programme nucléaire en cours de réalisation, atteint actuellement 190 milliards de francs, la majeure partie de ce montant étant représentée par des emprunts indexés sur le cours du dollar et dont les charges d'intérêts annuels sont très lourdes. Ce programme a d'ores et déjà produit des résultats que l'on peut considérer comme satisfaisants, l'offre d'énergie électrique couvrant largement la demande, qu'il s'agisse de marché intérieur ou de marché extérieur. Dans ces conditions, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si la poursuite de ce programme, sans un ralentissement adapté à la conjoncture économique, ne risque pas d'aggraver inutilement l'endettement déjà coûteux d'Electricité de France et en même temps d'aboutir à des possibilités de production surabondantes et mal utilisées.

Réponse. — L'électricité, en raison de l'important effort d'équipement consenti par le pays, est aujourd'hui une énergie à 80 p. 100 nationale et contribue fortement à l'amélioration de notre taux d'indépendance énergétique qui est passée de 23 p. 100 en 1974 à 38 p. 100 aujourd'hui. Le gouvernement, lors du Conseil des ministres du 27 juillet 1983, a décidé de poursuivre cet effort en se fixant un objectif d'indépendance énergétique d'au moins 50 p. 100 en 1990 et en s'attachant à valoriser au mieux nos atouts énergétiques — au premier rang desquels se trouve l'électricité d'origine nucléaire — pour les mettre en priorité au service du développement de l'industrie et du développement du commerce extérieur français. A cet effet, une politique volontariste de pénétration de l'électricité, en priorité dans l'industrie, a été décidée, car c'est dans

ce secteur que la structure de la consommation est la plus adaptée à l'utilisation du parc nucléaire et que la pénétration de l'électricité aura le plus d'impact sur l'économie nationale. Dans le cadre du contrat de plan signé le 24 octobre dernier avec E.D.F., un objectif de placements supplémentaires de 5 milliards de kWh par an dans ce secteur industriel a été retenu à compter de 1985. Pour 1984, l'objectif initial, fixé à 4 TWh, sera dépassé. Par ailleurs, les bons résultats réalisés à l'exportation cette année et leurs perspectives d'ici à la fin de la décennie permettront de valoriser au mieux les disponibilités nucléaires et concourront à l'amélioration des comptes d'E.D.F., qui devraient s'approcher de l'équilibre dès 1984. Ces résultats encourageants ne permettent cependant pas d'éviter un ralentissement du rythme des commandes de tranches nucléaires dans les prochaines années. La durée minimale de construction d'une centrale nucléaire étant de sept ans, la situation de 1990 est déterminée par les engagements déjà réalisés. A cet horizon, les centrales nucléaires assureront entre 70 et 75 p. 100 de la production totale d'électricité, le complément étant produit en presque totalité par l'hydraulique et le charbon. Le problème du renouvellement des centrales nucléaires ne peut justifier des commandes avant la fin de ce siècle. Même en tenant compte de l'effet des mesures de pénétration de l'électricité, sur le plan énergétique, il n'apparaîtrait pas nécessaire d'engager, au cours des deux prochaines années, de tranche supplémentaire par rapport à celle qui avait été déjà décidée pour 1985 par le Conseil des ministres du 27 juillet 1983. Toutefois, il convient de tenir compte de la nécessité de maintenir un plan de charge permettant à l'industrie nucléaire de poursuivre ses activités dans des conditions raisonnables. Cette anticipation sur les besoins futurs doit être limitée pour ne pas provoquer à moyen terme une chute brutale des commandes en cas d'évolution défavorable de la consommation. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire l'engagement de tranches supplémentaires, mal utilisées, ne pourrait que peser sur la situation financière d'E.D.F. et conduire à accroître un endettement déjà très élevé. Dans ces conditions le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 31 octobre 1984, d'engager une tranche en 1985 et une tranche en 1986, la décision éventuelle d'engager une deuxième tranche en 1986 devant être prise le moment venu en fonction de l'évolution des perspectives de consommation. Ainsi sera assuré un plan de charge convenable pour l'industrie nucléaire française, et cohérent avec les efforts menés par E.D.F. pour atteindre l'objectif, fixé dans le contrat de plan, de réduction du coût du kWh de 3 p. 100 par an en moyenne sur la période 1984-1988.

*Produits fissiles et composés
(production et transformation : Hérault).*

56621. — 24 septembre 1984. — **M. Gilbert Sénès** ému par la parution dans la presse régionale d'un article intitulé « Une poubelle nucléaire dans le Lodévois » article dans lequel il est indiqué que des déchets radioactifs vont être stockés dans les environs du village de Saint-Jean-de-la-Blaquière, dont la population est déjà fortement traumatisée par des extractions envisagées dans le périmètre habité, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que toutes informations permettant de calmer les justes appréhensions de cette population lui soient données quant à ce projet de stockage.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie, ouvrant le 19 juin 1984 la réunion du Conseil supérieur de la sûreté nucléaire, a rendu publique une règle fondamentale de sûreté relative aux centres de stockage en surface des déchets radioactifs explicitant les critères de choix des sites, ainsi que le programme général de gestion des déchets radioactifs élaboré par le Commissariat à l'énergie atomique. Le ministre a annoncé qu'il donnait mission au Commissariat à l'énergie atomique de prendre les contacts et de procéder aux travaux nécessaires pour être en mesure de proposer au gouvernement, au cours du deuxième semestre 1985, deux sites propres au stockage de surface des déchets radioactifs de faible et moyenne activité à vie courte, et sous trois ans un site destiné à recevoir un laboratoire souterrain pour étudier les conditions du stockage en profondeur des déchets radioactifs à vie longue. C'est au sein du Commissariat à l'énergie atomique, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs qui est chargée de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ce programme. Le Commissariat doit s'appuyer dans cette tâche sur les compétences disponibles dans la Communauté scientifique française, notamment dans le domaine de la géologie. Dans la lettre de mission au C.E.A., qui a au demeurant été rendue publique, le ministre a insisté sur l'importance attachée par le gouvernement à ce que les travaux de recherches se déroulent en étroite concertation avec les responsables locaux et les élus, à ce qu'une information complète et objective des populations soit assurée. Pour le moment, l'A.N.D.R.A. a été autorisée à poursuivre des études dans trois premiers départements, et sur un site dont la candidature a été proposée par un maire. Il ne s'agit au stade actuel que de recherches de sites

possibles. Actuellement, le Lodévois ne figure pas parmi les régions étudiées et n'est pas aujourd'hui concerné par un tel projet. Le lancement de travaux de recherche aurait en tout état de cause été précédé d'une information complète des élus et de la population.

Electricité et gaz (électricité).

56280. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la réponse à la question écrite n° 47172 parue au *Journal officiel* n° 33 A.N. du 20 août 1984. Elle lui demande sur quels critères les entreprises peuvent obtenir le label haute isolation dans la mesure où des habitations parfaitement isolées n'ont pas eu le label promotélec parce que l'entreprise ne l'avait pas.

Réponse. — Le label haute isolation a été créé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie le 4 novembre 1980; il concernait les logements neufs présentant un niveau d'isolation thermique supérieur aux normes réglementaires alors en vigueur. Le label haute isolation était attribué, à la demande des maîtres d'ouvrages, aux logements respectant le niveau d'isolation thermique requis pour l'octroi du label. L'arrêté du 15 avril 1981, modifiant les conditions d'exonération de l'avance remboursable instituée le 20 octobre 1977, a exonéré les maîtres d'ouvrages des logements ayant obtenu le label provisoire haute isolation du versement de cette avance dont le montant a été fixé à 3 500 francs pour une maison individuelle et à 2 500 francs pour un logement collectif. L'évolution de la réglementation thermique a ensuite conduit à abroger le label haute isolation et à le remplacer par le label haute performance énergétique. Ce label a été créé par l'arrêté du ministère de l'urbanisme et du logement en date du 5 juillet 1983; il est délivré dans les mêmes conditions que le label haute isolation. Il est attribué aux maîtres d'ouvrage au vu du descriptif de leur projet. Ces labels peuvent être délivrés par l'organisme certificateur Promotélec.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

58310. — 29 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que le prix du pétrole brut accuse une baisse sensible, cela, tant en ce qui concerne le pétrole britannique que celui du Nigéria, ce dernier venant de baisser de 2 dollars le prix de son pétrole, ainsi porté à 28 dollars le baril. Il lui demande si, à la suite de cette baisse, le consommateur français peut espérer voir baisser le prix de l'essence domestique.

Réponse. — En France, depuis mai 1982, le prix maximum en sortie de raffinerie des carburants est fixé chaque mois par application d'une formule. Le prix de référence de chaque produit est ainsi défini comme la moyenne entre les cours observés sur le marché de Rotterdam et les prix pratiqués dans les autres pays de la Communauté européenne pour chaque produit. Ce prix peut être adapté à la hausse ou à la baisse dans certaines circonstances lorsque le coût d'approvisionnement du pétrole brut exprimé en dollars des compagnies opérant en France diffère largement des prix pratiqués sur le marché international. La baisse du prix du brut décidée par un pays particulier ne peut donc se répercuter que de manière indirecte et partielle sur nos prix en sortie de raffinerie. Par contre, une diminution des prix en dollars de l'ensemble des pétroles bruts engendrerait une tendance à la baisse des prix en sortie de raffinerie en France pour autant que le taux de change du franc contre le dollar n'annule pas cette circonstance favorable. Ce phénomène a pu être constaté lors de la plus récente application de la formule en décembre 1984.

Electricité et gaz (E.D.F.).

58419. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, le projet de contrat de plan d'électricité de France avec l'Etat qui aurait été approuvé par le Conseil d'administration de l'entreprise nationalisée. Il lui demande les conséquences de ce contrat quant à l'activité jusqu'en 1988 et au-delà de la centrale de Loire-sur-Rhône et l'emploi des ingénieurs, de la maîtrise et des électriciens et employés travaillant actuellement à cette centrale.

Réponse. — La centrale thermique classique de Loire-sur-Rhône comporte quatre groupes de 250 MW, couplés respectivement en 1965, 1968, 1970 et 1971. Les deux premiers fonctionnent au charbon, les deux

autres au fioul. Pour des raisons économiques, le déclassement d'un des groupes fonctionnant au fioul est envisagé par l'établissement dans les prochaines années. Il pourrait être mis en état de conservation de longue durée. Le contrat de plan signé le 24 octobre dernier entre l'Etat et E.D.F. fixe un cadre à l'intérieur duquel l'établissement bénéficiera d'une large autonomie de gestion, ce dernier s'engageant à maintenir l'augmentation annuelle moyenne de ses tarifs de vente, un point en dessous de l'inflation pendant cinq ans, grâce à une amélioration moyenne de sa productivité de 3 p. 100 par an. Ce contrat de plan ne comporte pas de disposition précise relative au déclassement des centrales; il s'agit en effet d'un acte de gestion relevant de la responsabilité de l'entreprise. Toutefois, l'Etat, en conférant une autonomie de gestion accrue à l'établissement, a tenu à marquer également dans le contrat de plan l'attachement qu'il porte à ce que la fermeture d'installations ou la modification substantielle dans l'activité de celles-ci soient accompagnées d'une concertation locale particulière. Ainsi le contrat de plan ne permet de prévoir aucune conséquence directe pour la centrale de Loire-sur-Rhône.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

58810. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que le Tchad posséderait dans son sous-sol une grande quantité de pétrole. Il souhaiterait savoir qui a procédé aux forages, et s'il est question que des compagnies occidentales exploitent ces gisements.

Réponse. — L'activité de recherche pétrolière au Tchad est réalisée par le consortium Chevron-Exxon-Shell-Conoco qui détient depuis la fin de 1969 une vaste zone de recherche d'une superficie actuelle de 130 456 kilomètres carrés, répartie en quatre périmètres. Dans le cadre de ces permis, 21 forages d'exploration ont été exécutés dont plusieurs ont mis en évidence des gisements d'huile. Cependant, la valeur apparemment assez faible des réserves découvertes et la difficulté de l'évacuation d'une éventuelle production ont empêché jusqu'ici tout développement. Par ailleurs, depuis le début de 1979, l'activité pétrolière a été quasiment arrêtée dans ce pays pour des raisons de sécurité.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

58815. — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que le consensus qui s'est fort heureusement instauré en France en faveur du nucléaire implique une contrepartie, à savoir le devoir d'information sur tout ce qui a trait à la maîtrise de cette technologie. A cet égard, l'incident survenu le 13 septembre à l'usine de retraitement de La Hague lors de l'ouverture d'un conteneur en provenance du réacteur Bugey 1 suscite bien des questions restées à ce jour sans réponse. Il lui demande de bien vouloir fournir aux citoyens tous les éléments susceptibles de les éclairer.

Réponse. — L'incident survenu le 12 septembre 1984 à l'usine de traitement des combustibles irradiés de La Hague, auquel l'honorable parlementaire fait référence, a fait l'objet d'un examen attentif de la part de la Compagnie générale des matières nucléaires (C.O.G.E.M.A.), exploitant de l'usine et du service central de sûreté des installations nucléaires du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, qui a fait procéder le 4 octobre 1984 à une visite de surveillance réglementaire relative à cet incident. Le phénomène s'est produit lors du déchargement d'un emballage de transport de combustibles irradiés en provenance du réacteur de Bugey 1. Ces combustibles sont constitués d'une âme d'uranium naturel métallique gainée par du magnésium. De vives réactions se sont manifestées lors de la mise à l'air de l'emballage, avec projections de particules incandescentes. Après décision par l'ingénieur d'astreinte de poursuivre la séquence des opérations de déchargement, l'emballage fut immergé en piscine; des dégagements gazeux par le joint de couvercle furent constatés, puis cessèrent. Les modalités de travail dans cet atelier de déchargement nécessitaient alors des précautions particulières du personnel contre les risques radiologiques; aussi n'y eut-il pratiquement pas de conséquences radiologiques pour les opérateurs. L'incident n'eut aucune conséquence à l'extérieur de l'usine. Plusieurs facteurs semblent avoir concouru pour provoquer un tel événement jamais constaté auparavant depuis la mise en service de l'usine de La Hague, en 1966, alors que plus de 4 600 tonnes de combustibles irradiés dans des réacteurs de cette filière, dite « uranium naturel graphite-gaz », ont été retraités, ce qui correspond à la réception de plus de 370 000 cartouches dont 65 000 en provenance du réacteur de Bugey 1. Parmi ces facteurs : a) une faiblesse, non détectée au chargement, de la gaine de magnésium; b) un temps de séjour inhabituellement long de l'emballage en attente de

déchargement — de l'ordre de trois mois — pour des raisons liées à l'exploitation de l'usine. Ceci a permis le développement de phénomènes de corrosion de la gaine et de l'uranium, avec formation d'hydrure d'uranium, corps réagissant vivement avec l'oxygène de l'air. A la suite de cet incident, les procédures de réception et de préparation des emballages ont été modifiées, en vue de minimiser les risques de réapparition d'un tel phénomène. De plus, des contrôles de radioactivité effectués sur des prélèvements gazeux seront systématisés avant mise à l'air de l'assemblage, afin de détecter toute rupture de gaine survenue entre le chargement, auprès du réacteur, et l'usine de La Hague. L'analyse du déroulement de cet incident et de ses conséquences n'a pas conduit à remettre en cause les options sur lesquelles est fondée la sûreté de l'usine de La Hague.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés).

58049. — 22 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que la Commission d'accès aux documents administratifs a été saisie au cours de la présente année par une trentaine d'élus minoritaires de Conseils municipaux qui réclament la communication des dossiers préparatoires aux délibérations du Conseil municipal. L'avis rendu par la Commission en ce domaine est défavorable au motif que le maire n'est pas tenu de communiquer un dossier avant que le Conseil ne l'ait examiné. Si juridiquement cet avis est incontestable, il n'en pose pas moins un problème grave et porte atteinte aux droits des conseillers municipaux minoritaires qui ne se voient pas reconnaître un droit à l'information. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures tendant à modifier l'état de droit existant en ce domaine.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 a pour objet de faciliter l'accès du public aux documents administratifs. Elle ne tient pas compte du mandat ou des fonctions publiques exercées par le demandeur, ce qui implique que la qualité de conseiller municipal ne permet pas de bénéficier d'un droit à l'information plus étendu que celui reconnu aux autres demandeurs. La loi exclut de la communication les documents préparatoires, quel que soit le demandeur et le motif de sa demande. L'absence de texte spécifique ne signifie pas que les conseillers municipaux ne puissent pas bénéficier de droits particuliers : ceux-ci, en effet, peuvent invoquer la jurisprudence du Conseil d'Etat (Assemblée, 9 novembre 1973, commune de Pointe-à-Pitre) : « les adjoints et conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'Assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires ». Il n'est pas envisagé actuellement par le gouvernement de modifier l'état de droit en vigueur.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

59228. — 19 novembre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, concernant le problème posé par un membre du Comité de coordination des services publics communaux du Valenciennois. En effet, il apparaît que, dans le secteur privé, les conditions requises pour pouvoir prétendre à la médaille du travail sont : 1° totaliser quinze années de présence, un employeur, 2° totaliser vingt années de présence, quatre employeurs différents. D'autre part, toutes les catégories sont descendues de cinq ans. Par contre, ces avantages ne sont pas applicables aux fonctionnaires de l'Etat qui sont soumis au statut de la fonction publique concernant la médaille interdépartementale et communale (décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 paru au *Journal officiel* le 12 juillet 1984). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face à cette situation.

Réponse. — La médaille d'honneur du travail a été instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 pour récompenser la durée des services d'un salarié auprès d'un seul et même employeur. L'évolution économique et sociale due aux mutations du monde du travail a conduit le gouvernement à assouplir les conditions d'octroi de cet honneur, en permettant de l'accorder à des salariés qui n'ont pas eu, pendant au minimum vingt ans de services, plus de quatre employeurs. Mais il convient de souligner que les fonctionnaires titulaires de l'Etat sont recrutés par voie de concours pour servir l'Etat pendant toute leur carrière, dont la durée en règle générale excède vingt ans. La nature réglementaire du lien qui les unit à l'administration de l'Etat exclut a

priori que leur attachement au service public puisse être par lui-même et du seul fait de sa durée un motif de récompense. Le texte instituant la médaille d'honneur du travail les a d'ailleurs dès l'origine exclus expressément du bénéfice de cette distinction. En revanche, la durée de leurs services est récompensée puisque tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade, à condition d'avoir accompli au moins vingt ans de services publics. En outre, parmi d'autres catégories d'impétrants possibles, ils peuvent être nommés, à raison de l'excellence de leur collaboration, dans un grade de l'ordre national du Mérite (qui a eu pour objet de remplacer la presque totalité des distinctions particulières antérieurement décernées par certaines administrations) ou de l'ordre national de la Légion d'honneur. Enfin, les articles R 411-41 à R 412-3 du code des communes réservent la médaille d'honneur départementale et communale aux agents de toute nature des départements et des communes et des établissements publics départementaux et communaux ainsi qu'aux titulaires de mandats électifs des départements et des communes. Les fonctionnaires titulaires de l'Etat ne peuvent, en conséquence, prétendre à cette distinction qui n'a pas été instituée à leur profit. Il n'est pas envisagé de modifier ce système.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

59336. — 19 novembre 1984. — **M. Roger Leborne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, si des mesures peuvent être prises pour rendre la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative au statut général de la fonction publique rétroactive, afin de faire bénéficier tout agent ou fonctionnaire des mêmes mesures relatives au calcul de l'ancienneté.

Réponse. — La non rétroactivité des actes administratifs est un principe général du droit qui ne souffre d'exception que lorsque le législateur la prévoit expressément. Or, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne comporte aucune rétroactivité. Cette loi, qui fixe les droits et les obligations des fonctionnaires, ne prévoit d'ailleurs, en son chapitre III sur les carrières, aucune disposition concernant l'ancienneté.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

60242. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Cessaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le statut des attachés d'administration centrale. En effet, ceux-ci, au nombre de 4 000 pour l'ensemble des ministères, assument souvent des responsabilités comparables à celles des administrateurs civils et y font preuve d'une compétence et d'un dynamisme reconnus par tous. Le statut de ces fonctionnaires, créé en 1955 et modifié de nombreuses fois depuis, ne semble plus être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des attachés d'administration centrale.

Réponse. — Aux termes de l'article premier de leur statut, les attachés d'administration centrale participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du gouvernement. Ce dernier ne méconnaît ni l'importance de cette mission, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Il apparaît que les problèmes soulevés par ces derniers concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, qui reste adapté pour l'essentiel aux missions du corps, que des revendications spécifiques portant sur leurs carrières. Ces revendications ont été longuement examinées au cours de plusieurs réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et l'organisation professionnelle la plus représentative des attachés d'administration centrale, et viennent d'être exposées au secrétaire d'Etat lui-même lors d'une audience récente. Elles appellent les observations suivantes. Le renforcement du caractère interministériel de la gestion des carrières des attachés, souhaitable dans son principe, ne peut-être réalisé dans l'immédiat, car il nécessiterait une réorganisation des services gestionnaires, génératrice de dépenses supplémentaires. L'amélioration du débouché que représente l'accès par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils, sauf à rompre la parité établie avec les autres corps de catégorie A, ce qui n'est pas opportun, ne peut être envisagée que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur. Les autres revendications des attachés d'administration centrale, et notamment l'accroissement des promotions au grade d'attaché principal et *a fortiori* une réforme plus importante de la carrière, sont problème à l'égard à la fois de la volonté du gouvernement de maintenir la pause catégorielle et de son souci d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les plus modestes. Sur l'ensemble des

questions évoquées, il est donc souhaitable que la réflexion se poursuive pour réduire les difficultés signalées et mettre en œuvre ce qu'il apparaît possible d'envisager, compte tenu des contraintes rappelées ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

60257. — 10 décembre 1984. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice du temps partiel. Cette ordonnance concerne la fonction publique, les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, les hôpitaux et les hospices. Il demande s'il est possible qu'une clause restrictive au droit du salarié à retrouver son emploi à temps plein à l'issue de la période autorisée de travail à temps partiel peut être instituée, dans l'une des catégories d'employeurs mentionnée ci-dessus, ou dans un établissement de l'une de ces catégories.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a institué la possibilité de travailler à temps partiel dans la fonction publique. Les dispositions de cette ordonnance concernant respectivement les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux ont été reprises, d'une part, dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40), et d'autre part, dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 60). Les fonctionnaires des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics demeurent régis en la matière par l'article L 792 du code de la santé publique modifié par l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée. Ces différents dispositifs législatifs prévoient la même mesure pour régler la situation des fonctionnaires à l'issue de leur période de travail à temps partiel : ceux-ci « sont admis de plein droit à occuper à temps plein ou, à défaut, un autre emploi » conforme à leur statut. Cependant, dans l'hypothèse où il n'est pas possible d'admettre à temps plein le fonctionnaire intéressé faute d'emploi correspondant, sa période de travail à temps partiel peut être exceptionnellement prolongée. En effet, le législateur n'a pas prévu que la reprise d'activité à temps plein puisse être effectuée en surnombre. C'est dans les services dispersés, aux effectifs peu nombreux ou aux tâches spécialisées, que des difficultés sont susceptibles d'être observées lors de la reprise d'activité à temps plein à l'issue d'une période de travail à temps partiel.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

60331. — 10 décembre 1984. — **M. Louia Philibert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions de reclassement instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. 1° des administrations : quelles administrations siègent dans toutes les Commissions de reclassement ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ? Il lui demande de lui faire connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une Commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

60548. — 10 décembre 1984. — **Mme Nicola de Hauteclocque** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, interrogé à plusieurs reprises sur les conditions dans lesquelles ont fonctionné les Commissions de reclassement instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, n'a pas apporté de véritables réponses aux questions posées (cf. notamment réponses apportées à la question écrite n° 54172 de M. Marc Lauriol et à la question écrite n° 54662 de M. Emmanuel Aubert, *Journal officiel* A.N. « Q » n° 39 du 1^{er} octobre 1984, page 4360). Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la représentation, dans toutes les Commissions de reclassement créées par l'ordonnance précitée : 1° des administrations, en précisant celles d'entre elles siégeant dans ces Commissions ; 2° des bénéficiaires, en indiquant combien de postes étaient attribués à ces bénéficiaires dans chacune de ces Commissions. Elle souhaite également connaître la date de publication au *Journal officiel* de chacun des arrêtés instituant une Commission de reclassement auprès d'un département ministériel.

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée, relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite

d'événements de guerre (rappels d'ancienneté) prévoit dans son article 17 qu'il sera constitué auprès de chaque ministère une Commission administrative de reclassement. L'article 19 de ce texte précise que « les différentes Commissions de reclassement comporteront six à douze membres et notamment un représentant du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, trois représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail et un des anciens combattants ». Etant donné le grand nombre d'arrêtés pris par les différents ministres à une époque fort ancienne, en application de ces dispositions, la réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire nécessiterait des recherches longues et difficiles qu'en tout état de cause le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives n'a pas les moyens d'effectuer. Cependant si les questions posées se réfèrent à une situation particulière au règlement de laquelle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives pourrait contribuer, celui-ci saurait gré à l'honorable parlementaire de toutes les précisions qu'il voudrait bien lui apporter sur cette situation.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

60615. — 10 décembre 1984. — **M. Joseph Gourmelon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les textes législatifs récemment votés, portant titularisation de divers personnels auxiliaires ou contractuels de la fonction publique, ont été d'une manière générale fort bien accueillis. Il lui signale que dans certaines administrations toutefois, la titularisation d'agents contractuels de type C.N.R.S., ne manque pas de poser quelques problèmes. Ces agents vont en effet se trouver dans les mêmes services, dans une position où ils pourront précéder, avec une ancienneté moindre, et sans participation aux concours, les fonctionnaires titulaires ayant été soumis aux règles habituelles de recrutement de la fonction publique. Assurément, cette situation anormale ne manquera pas d'être fort mal vécue par les intéressés, d'autant plus que ceux-ci se trouveront privés de toute possibilité d'option entre leur statut actuel et leur nouveau statut, sauf à se présenter une fois encore à un concours auquel ils seraient les seuls à devoir se soumettre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter que, dans une même administration, le personnel bénéficiant des mesures d'intégration ne se trouve pas dans une situation plus avantageuse que ceux qui ont fait dès l'origine le choix d'une carrière administrative classique, avec tout ce qu'elle comporte de sujétions et contraintes.

Réponse. — Les décrets fixant les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de la recherche des établissements publics à caractère scientifique et technique pris en application de l'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de France ainsi que du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques viennent d'être publiés en ce qui concerne le C.N.R.S., l'I.N.R.A. et l'I.N.S.E.R.M. ou sont, pour les autres, en cours d'élaboration. Les fonctionnaires de la recherche intégrés dans les nouveaux corps ainsi créés au titre de la constitution initiale de ces derniers, ainsi que les agents contractuels titularisés dans ces mêmes corps, bénéficient, lorsqu'ils exercent les mêmes fonctions et justifient de la même ancienneté de services, de conditions de reclassement identiques. Ces dispositions, qui ne s'appliquent qu'aux personnels des établissements publics scientifiques et technologiques, ne concernent pas les agents contractuels de type C.N.R.S. exerçant leurs fonctions dans diverses administrations. La situation de ces derniers, comme d'ailleurs celle de tous les agents non titulaires pouvant se prévaloir des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, sera réglée avec le souci de ne pas leur procurer une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires titulaires exerçant les mêmes fonctions et justifiant de la même ancienneté de services.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration).*

61044. — 17 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quels ont été les critères de répartition utilisés par ses services pour déterminer les emplois affectés, après leur scolarité aux dix élèves de l'E.N.A. recrutés en 1983 par le troisième concours. En effet, sur les dix postes énoncés au *Journal officiel* deux d'entre eux sont réservés aux grands corps, soit 20 p. 100 du total. Il lui demande s'il n'y a pas là un privilège exorbitant du droit commun qui porte atteinte aux droits des

autres élèves qui se trouvent désavantagés dans leurs perspectives de carrière. Il lui demande enfin s'il n'estime pas opportun de réviser les modalités d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de façon à rétablir dans sa plénitude le principe de l'égalité face aux concours, défini par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et à abolir les privilèges introduits à l'initiative de son prédécesseur.

Réponse. — Il ne résulte pas de la répartition des postes offerts aux élèves issus du troisième concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) qui termineront leur scolarité en mai 1985 qu'elle les avantage par rapport aux élèves issus des concours externe et interne. Il convient, en effet, de tenir compte de l'effectif limité des élèves recrutés par la voie du troisième concours, à savoir dix élèves pour la promotion « 1983-1985 », qui empêche que la répartition des emplois qui leur sont offerts soit à l'image fidèle de celle opérée pour les élèves issus des autres concours. Afin de résoudre cette difficulté pratique, un dispositif législatif et réglementaire a été mis en place, qui permet de nommer dans la totalité des corps pourvus à la sortie de l'E.N.A. des élèves issus de la première promotion recrutés par la voie du troisième concours, sans pour autant leur accorder d'avantage par rapport aux autres élèves. Ainsi, pour les élèves de l'E.N.A. recrutés par la voie du troisième concours d'accès à cette école organisée en 1983, et à titre dérogatoire, les dispositions combinées des articles 25 et 37 du décret n° 83-229 du 22 mars 1983 ont prévu que lorsque, dans un corps donné, l'application de la proportion servant à déterminer le nombre de postes offerts conduit à une fraction inférieure à l'unité, une place peut néanmoins y être offerte, mais qu'il est tenu compte pour ce corps, au titre des années suivantes, d'un report négatif égal à la différence entre 1 et la fraction susmentionnée. S'il est dès lors inévitable qu'afin d'assurer la mise en place initiale du nouveau recrutement, apparaissent pour la première année des disparités ponctuelles dans la répartition des postes entre les élèves issus du troisième concours et les autres élèves, il découle des dispositions évoquées ci-dessus que, dès l'année suivante, par le jeu du report négatif prévu par l'article 37 du décret du 22 mars 1983, ces différences sont appelées à être résorbées. Par ailleurs, le gouvernement n'entend pas remettre en cause le principe de l'accès à l'E.N.A. par la voie du troisième concours. En effet, d'une part, sur le plan juridique, les modalités d'accès à l'E.N.A. par la voie de ce concours ne sont nullement contraires à l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et donc au principe de l'égalité face aux concours, ainsi qu'en a jugé le Conseil institutionnel dans sa décision n° 82-153 DG du 14 janvier 1983 rendue sur le recours formé le 20 décembre 1982, préalablement à la promulgation de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dont les dispositions ont été reprises, dans les mêmes termes, à l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. D'autre part, il n'y a pas lieu de revenir sur le principe de la réforme de l'accès à l'E.N.A. par la voie du troisième concours dès lors que, loin d'instituer des privilèges, cette réforme s'inscrit au contraire dans le cadre de la politique de démocratisation de la haute fonction publique à laquelle le gouvernement continue d'attacher un caractère prioritaire.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

61111. — 24 décembre 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui faire savoir si un ministre du culte relevant du régime de la locale du 15 novembre 1909, en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, et rétribué, à ce titre, par le ministère de l'intérieur, peut se prévaloir des années d'ancienneté acquises en cette qualité pour se présenter à un concours interne de recrutement dans la fonction publique et, dans l'affirmative, de lui indiquer la catégorie de concours.

Réponse. — Les ministres du culte en exercice en Alsace et en Lorraine sont rétribués par l'Etat en vertu de la loi du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins. Ils n'ont pas toutefois, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans un avis n° 245-014 du 27 août 1948, la qualité de fonctionnaire au sens du statut général de la fonction publique, pas plus que celle d'agent public. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir des années d'ancienneté acquises en qualité de ministre du culte pour se présenter à un concours interne de recrutement dans la fonction publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

61136. — 24 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il

estime que l'Ecole nationale d'administration et la « botte » de l'X drainent à l'excès les élites scolaires vers la haute fonction publique. La première partie des « trente glorieuses » c'est-à-dire la période couvrant la IV^e République a fait jouer aux hauts fonctionnaires un rôle exceptionnel. Dans un article du journal *Le Figaro* du 26 novembre 1984, M. François Bloch-Lainé ancien directeur de l'E.N.A. estime que « ce rôle n'a pas évolué comme il aurait fallu durant la seconde partie de cette période faste (c'est-à-dire entre 1958 et 1973) quant au partage des initiatives et des responsabilités entre les administrateurs et les entrepreneurs ». Il souhaiterait savoir quels remèdes il compte apporter à ce qu'un récent ouvrage a appelé le « gaspillage des élites » en France.

Réponse. — La politique de recrutement de la haute fonction publique a pour objet d'orienter vers le service de l'Etat les individus de valeur, détenteurs des compétences administratives et techniques que requiert le bon fonctionnement de l'administration. Ce but paraît atteint, ainsi qu'en témoigne la réputation de compétence et de sérieux dont bénéficie l'administration française dans la plupart des pays étrangers, certains même la prenant comme modèle pour élaborer leur propre politique de recrutement des hauts fonctionnaires. Toutefois, ce légitime souci d'un haut niveau de recrutement des agents supérieurs de l'Etat ne doit pas conduire à établir un monopole de recrutement des meilleurs éléments au profit de la seule fonction publique. Il est en effet essentiel que les entreprises puissent embaucher les cadres dont les compétences leur sont indispensables et c'est pourquoi le gouvernement veille à maintenir un rythme équilibré de recrutement, compatible avec les besoins importants exprimés par le secteur privé.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

60766. — 17 décembre 1984. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par sa question écrite n° 1517 il lui demandait si le gouvernement n'envisageait pas de déposer un projet de loi comportant des dispositions permettant aux maires et adjoints ayant cessé d'exercer au 1^{er} janvier 1973 de faire valider à l'I.R.C.A.N.T.E.C. leurs années de mandat antérieures moyennant le paiement des cotisations correspondantes. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel* AN Questions du 7 septembre 1981) il était dit que les projets élaborés par le passé à ce sujet n'avaient pas abouti mais que des études étaient reprises sur ce point particulier. Il lui demande comment a évolué ce problème depuis plus de trois ans et si des dispositions sont sur le point d'intervenir afin d'y trouver une solution favorable.

Réponse. — En application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le gouvernement s'y est engagé, aux Associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. La situation des maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat au 1^{er} janvier 1973 et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sera examinée dans le cadre des nouvelles dispositions relatives au régime de retraite des élus locaux.

JUSTICE

Editions, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

55370. — 27 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la procédure du droit de réponse telle qu'elle est prévue par la loi de 1881 sur la presse est lourde et lente eu égard à son objet. En cas de mauvaise volonté du directeur du journal, la personne mise en cause doit s'acharner pour obtenir satisfaction. De plus, les sanctions prévues pour la non-publication du droit de réponse ont été ramenées de la catégorie des délits à celle de simple contravention. De ce fait, certains directeurs de journaux peu scrupuleux n'hésitent pas à encourir purement et simplement une contravention dont le montant est très modique, ce qui empêche les personnes concernées d'avoir satisfaction ou tout au moins d'avoir satisfaction dans des délais raisonnables. En raison du caractère

relativement simple du problème à résoudre, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas envisager une procédure plus simple du type de celle du référé, procédure qui serait donc plus efficace et également peu onéreuse. La complexité et surtout le coût de la procédure actuelle expliquent que le droit de réponse soit peu utilisé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'engager une réforme en la matière.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

58080. — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les sanctions pénales prévues par la loi de 1881 relative au refus d'insertion du droit de réponse par la presse faisaient initialement partie de la catégorie des délits et relevaient donc des tribunaux correctionnels. On peut regretter que les nouveaux taux des amendes de simple police aient ravale le refus d'insérer le droit de réponse au rang de simple contravention. Dès à présent, il apparaît que la sanction n'est plus suffisante pour intimider certains responsables de journaux. De nombreux spécialistes du droit reconnaissent et déplorent cette situation qui oblige souvent les personnes concernées à accepter une négociation avec les journaux pour modifier le contenu de leur droit de réponse. Dans ces conditions, les journaux en profitent pour réduire substantiellement les textes qui leur sont transmis et les publient bien souvent comme simple « courrier des lecteurs », ce qui au niveau du principe même de l'efficacité du droit de réponse est un grave handicap. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de réviser le niveau des sanctions prévues par la loi de 1881 afin de sanctionner plus sévèrement le comportement abusif de certains directeurs de journaux.

Réponse. — L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 organise avec minutie l'exercice du droit de réponse dans le domaine de la presse écrite, dont le non-respect constitue une contravention de la cinquième classe punie d'une amende de 1 200 francs à 3 000 francs. Dans certains cas, l'inexécution du jugement ordonnant l'insertion constitue un délit puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende pouvant atteindre 8 000 francs. Sur le plan civil, il semble, sous réserve de l'appréciation des juridictions, qu'il puisse être fait applications des dispositions sur le référé puisque l'article 809 du nouveau code de procédure civile autorise le président du tribunal de grande instance à prescrire en référé « les mesures conservatoires de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »; en outre, en application de l'article 491 de ce code, le président peut prononcer une condamnation sous astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Ainsi, les préoccupations de l'honorable parlementaire peuvent-elles trouver une solution en l'état actuel du droit; il ne semble pas opportun, en conséquence, de modifier la loi de 1881 à ce sujet.

Prestations de services (réglementation).

56967. — 8 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la notion de « juriste d'entreprise ». Il lui demande si un juriste licencié en droit, après plusieurs années d'expériences notariales et judiciaires et près de huit ans au secrétariat général et à la direction administrative d'une importante société, peut être considéré comme un juriste d'entreprise praticien.

Réponse. — Si la notion de juriste d'entreprise ne correspond à aucun titre réglementé ou profession organisée, il convient toutefois de préciser que l'expérience acquise en cette qualité, est prise en compte pour l'accès à certaines professions, notamment judiciaires et juridiques. Ainsi, les textes réglementant l'accès à la profession d'avocat et ceux précisant les conditions exigées des candidats à l'inscription sur une liste de conseils juridiques, prévoient que les anciens juristes d'entreprise justifiant d'une certaine durée d'exercice professionnel sont dispensés de certaines des conditions d'aptitude habituellement requises des postulants à ces fonctions. Le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat précise ainsi en son article 44-1 (2°) que « sont considérées comme juristes d'entreprise les personnes exclusivement attachées au service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ». De plus, les décrets prévoyant les conditions d'accès aux fonctions d'officiers publics et ministériels — notaire avoué, huissier de justice — comportent des dispositions semblables en faveur des juristes d'entreprises répondant à la définition précitée, les dispenses devant toutefois être prévues par décision du garde des Sceaux. Il apparaît, en conséquence, que la notion de juriste d'entreprise doit être considérée au vu de la situation de chaque personne intéressée — plus particulièrement au vu de la nature des activités dont elle justifie et de celles de l'entreprise et du service où ces fonctions ont été exercées — et au regard des textes réglementant la profession envisagée.

Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie).

53128. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certaines victimes d'escroquerie. Il arrive souvent, en effet que l'escroc, condamné à rembourser soit insolvable car il a pris, entre temps, la précaution de mettre tous ses biens aux noms de tiers. Si, en outre, il bénéficie d'une retraite, souvent confortable, inextinguible et insaisissable, la victime ne pourra pas récupérer son bien, l'escroc restera impuni, et la justice bâfoyée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces injustices.

Réponse. — La loi du 8 juillet 1983 a introduit dans notre droit plusieurs séries de dispositions destinées à préserver les perspectives d'indemnisation de la victime. Désormais, le juge d'instruction peut, dès la phase préparatoire au procès, enjoindre à l'inculpé de constituer au profit des victimes des sûretés réelles ou personnelles (hypothèques, consignation, nantissement). D'autre part, la loi précitée a créé un nouveau délit, le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, afin de dissuader les débiteurs peu scrupuleux qui, craignant une condamnation par la justice, mettent à profit le temps de la procédure pour échapper à leurs obligations en recourant à divers procédés tels que rémunération occulte, contrats fictifs, mise au nom d'un tiers comptant de biens personnels. Le champ d'application de l'article 404-1 nouveau instauré par la loi du 8 juillet 1983 est très large puisque sont pris en compte tous les actes matériels ou juridiques qui ont pour effet d'augmenter le passif ou de diminuer l'actif du patrimoine, ainsi que le fait de dissimuler certains biens. Dans l'hypothèse où la personne condamnée bénéficie d'une retraite, le principe est la saisissabilité de la pension perçue. Ainsi les pensions et rentes d'invalidité et de vieillesse prévues par le code de la sécurité sociale sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires (article L 359 du code de la sécurité sociale). Par exception, l'article L 56 du code des pensions d'invalidité qui sont insaisissables les pensions civiles et militaires dues par l'Etat, les pensions de la Légion d'honneur et la retraite du combattant, sauf en cas de débat envers l'Etat et pour le paiement des dettes d'aliments (article L 56 du code des pensions).

Racisme (lutte contre le racisme).

59067. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'édition, en France, d'autocollants néo-nazis. Dans son numéro du 27 septembre 1984, l'hebdomadaire allemand *Stern* révèle l'existence d'autocollants montrant des caricatures haineuses d'étrangers, de juifs, de noirs, auxquels s'adresse l'ordre, destiné d'habitude aux chiens, « nous devons rester dehors ». Ces autocollants sont édités en France, par l'intermédiaire de la revue *Notre Europe*, journal des Faisceaux nationalistes européens (nouvelle appellation de l'ex-Fane). Ils font partie du matériel de propagande du parti libéral allemand des travailleurs, façade légale de l'organisation du néo-nazi Michael Kühnen, récemment expulsé de notre territoire. Si les faits décrits par le magazine *Stern* sont exacts, il est inconcevable que de telles publications, au caractère ouvertement raciste et antisémite, continuent d'être éditées dans notre pays. En conséquence, il lui demande si de telles publications ne tombent pas sous le coup de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à celles-ci.

Réponse. — Le Garde des sceaux a demandé que les faits dénoncés par l'honorable parlementaire fassent l'objet d'une enquête judiciaire, dont les résultats seront très attentivement examinés. Le ministère public disposera ainsi de tous les éléments utiles pour apprécier s'il y a lieu d'exercer des poursuites sur le fondement des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Il convient de rappeler que l'application de cette loi est suivie avec une particulière attention par la Chancellerie et que les responsables de la revue à laquelle se réfère la présente question écrite ont déjà fait l'objet de poursuites et de condamnations au cours des trois dernières années devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Paris.

Justice (conseils de prud'hommes).

59235. — 1^{er} novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que les Conseils de prud'hommes ne semblent pas être exclus, en matière de juridiction, de la procédure d'appel quand une des deux parties, mécontente de la décision prise en première instance, fait appel. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la véritable procédure d'appel engagée par une des deux parties, soit déboutée, soit condamnée en première instance par les Conseils de prud'hommes.

Réponse. — La règle du double degré de juridiction est un des principes fondamentaux de notre organisation judiciaire. L'article 543 du nouveau code de procédure civile qui pose la règle selon laquelle la voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé, s'applique, en conséquence, aux décisions rendues par les Conseils de prud'hommes. Toutefois, ce principe connaît des tempéraments. En matière prud'homale les articles R 517-3 et R 517-4 du code du travail déterminent les jugements qui ne sont pas susceptibles d'appel; il en est ainsi notamment lorsqu'aucun des chefs des demandes initiales ou incidentes ne dépasse, à lui seul, le taux de compétence en dernier ressort du Conseil de prud'hommes ou lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes. Il convient de remarquer que le décret n° 84-1170 du 12 décembre 1984 a fixé le taux de compétence en dernier ressort du Conseil de prud'hommes à la somme de 13 000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1985. Par ailleurs, la possibilité d'interjeter appel peut être simplement différée; il en est ainsi des décisions prises par le bureau de conciliation qui ne peuvent être frappées d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond, de même que les décisions prises par le conseiller rapporteur, sous réserve des règles particulières à l'expertise.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

59911. — 3 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réduction des délais de création d'entreprises. Le Conseil des ministres du 30 août 1984 a examiné un ensemble de mesures destinées à accélérer les formalités de création d'entreprises. L'une de ces mesures concerne l'instruction du dossier par le greffe du tribunal de commerce, qui devra procéder dans les quinze jours maximum à l'immatriculation au registre du commerce. En conséquence, il lui demande la date d'application de la mesure annoncée.

Réponse. — La mesure évoquée a fait l'objet du décret en date du 13 décembre 1984 publié au *Journal officiel* du lendemain.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).

60013. — 3 décembre 1984. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la justice** quand seront enfin publiés les décrets d'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et notamment le décret prévu par l'article 15 de ladite loi fixant l'organisation de la profession de commissaires aux comptes. Il lui signale les inconvénients et préjudices qu'entraînerait un retard accru autant qu'inexpliqué dans la parution de ce dernier décret, les inscriptions sur la liste officielle des commissaires étant suspendues jusqu'à cette parution.

Réponse. — Les deux décrets d'application de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dont celui modifiant le décret du 12 août 1969 relatif au statut professionnel des commissaires aux comptes, font actuellement l'objet des dernières mises au point sur le plan interministériel avant d'être envoyés pour avis au Conseil d'Etat. Leur rédaction a été précisée, comme la loi du 1^{er} mars 1984, d'une vaste consultation des milieux intéressés effectuée dès juillet 1984 et dont les derniers résultats ne sont parvenus qu'à la fin de la même année. Ces décrets devraient être publiés dans le courant du mois de février prochain.

MER*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

53128. — 9 juillet 1984. — **M. Elle Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui exposer le rôle et les attributions du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.) dans le cadre des activités de la pêche maritime dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — Depuis sa réorganisation effectuée par le décret n° 83-1031 du 1^{er} décembre 1983, le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.), établissement public placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat chargé de la mer, a vu ses activités étendues aux départements d'outre-mer. Le rôle et les attributions du F.I.O.M. dans les D.O.M. ne

sont pas différents dans leur principe de ceux exercés en métropole, tels qu'ils sont définis par l'article 2 du décret précité du 1^{er} décembre 1983 à savoir contribuer : « à une meilleure connaissance de l'importance des apports et de la Commission des produits de la mer et des stocks existants tant en France que dans les autres pays, ainsi que des mouvements d'importation et d'exportation, à la promotion de la consommation nationale et des exportations, à la modernisation, à l'orientation et à la régularisation de la production, de la transformation et de la commercialisation ». Dans leur application, le rôle et les attributions du F.I.O.M. dans les D.O.M. vont concerner tout spécialement : 1^o La mise en place de Caisses de chômage contre les intempéries, pour lesquelles la section sociale du F.I.O.M. accorde une subvention à raison de 100 p. 100 des cotisations professionnelles perçues par chaque Caisse (une telle Caisse est en train de se mettre en place à la Réunion). 2^o L'octroi de subvention en faveur d'investissements à terre pour du matériel ayant une durée d'amortissement inférieure à cinq ans (matériel de débarquement et de manutention, matériel destiné à améliorer les conditions de commercialisation et de transparence du marché) sur la base de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983. 3^o L'organisation de campagnes de pêche expérimentales destinées à tester de nouveaux types de pêche et à mieux connaître la ressource et qui peuvent bénéficier d'une garantie du F.I.O.M. et d'un encadrement scientifique de l'I.F.R.E.M.E.R. Si, dans l'avenir, devaient se constituer dans les D.O.M. des organisations de producteurs au sens du règlement C.E.E. n° 3796/81 du Conseil du 29 décembre 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, le F.I.O.M. pourrait faire intervenir les mécanismes de régularisation du marché (prix de retrait, prime de report, ...). Ces organisations de producteurs pourraient en outre bénéficier d'une aide au démarrage de la part de la C.E.E. pour couvrir de manière dégressive leurs frais de fonctionnement. Une telle organisation de producteurs pourrait être créée assez rapidement en Guyane. Dès maintenant, il est possible de prévoir par exemple la réalisation d'une étude par le F.I.O.M. pour mieux connaître le marché antillais, prélude indispensable à l'orientation de l'action de cet organisme pour l'organisation du marché dans cette région. Par ailleurs, l'extension du F.I.O.M. aux D.O.M. se traduit par la mise en place dans chacun de ces départements d'une Commission départementale du F.I.O.M. qui doit désigner deux représentants pour siéger à la section des D.O.M. du F.I.O.M. Une telle Commission vient de se mettre en place à La Réunion et il devrait s'en créer une très prochainement à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane. Ces Commissions départementales du F.I.O.M. réunissant représentants de l'Etat et de la profession pourront être le support d'une concertation permanente sur les problèmes que pose le développement de la filière du poisson en outre-mer. Dans ces conditions, il est normal que les D.O.M. participent au financement du F.I.O.M. A cette fin une taxe parafiscale adaptée à la spécificité de la pêche dans les D.O.M. devrait être créée.

Mer et littoral (domaine public maritime).

57821. — 22 octobre 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, s'il envisage que dans le cadre de la loi littoral, le Conservatoire de l'espace littoral puisse siéger dans toutes les instances responsables des décisions concernant les rivages et le domaine public maritime.

Réponse. — Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public, est chargé de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Pour l'exercice de cette mission d'intérêt général, il agit au nom de l'Etat. Son Conseil d'administration comprend des parlementaires, des représentants des ministres concernés et des représentants des Conseils de rivages composés eux-mêmes de membres élus par les assemblées délibérantes des collectivités locales. Les instances associées aux décisions concernant les rivages et le domaine public maritime comportent également des élus et des représentants de l'administration au plan régional ou départemental. La composition de ces diverses instances ne fait donc pas apparaître la nécessité d'inclure des représentants des unes au sein des autres. Cependant, la proposition de l'honorable parlementaire pourrait être mise à l'étude lors de l'élaboration des décrets d'application de la future loi sur le littoral.

Politique extérieure (mer et littoral).

58373. — 29 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de préciser la position du gouvernement dans l'opération de renflouement de l'épave

du Mont-Louis. Il lui demande aussi, si le gouvernement compte remédier, avec ses partenaires européens, au vide juridique existant actuellement dans le cas d'une épave située dans les eaux internationales, puisque aucune convention spécifique aux épaves, pouvant justifier un droit d'intervention directe, n'existe actuellement.

Réponse. — La position du gouvernement dans l'enlèvement de l'épave du « Mont-Louis » peut se résumer dans les deux propositions suivantes : 1^o aucune convention internationale n'existe, relative aux épaves de navires situées en mer, au-delà des eaux territoriales des Etats; 2^o dans l'opération de renflouement, les autorités publiques peuvent éventuellement intervenir, dans leur zone de compétence, en se substituant à l'armateur propriétaire du navire de qui relève, dans cette affaire strictement privée, l'épave du Mont-Louis. L'épave du Mont-Louis se trouve hors des eaux territoriales belges et, par conséquent, la réglementation belge en matière d'épaves ne saurait lui être appliquée. Comme, par ailleurs, il n'existe aucune obligation d'enlèvement en application d'un accord international, il en résulte que la Compagnie générale d'armements maritimes (C.G.A.M.), propriétaire du navire, n'est débitrice d'aucune obligation d'enlèvement de l'épave au regard de l'administration belge. Quant à l'Etat français, il ne saurait être impliqué dans le renflouement du Mont-Louis. Certes, il est le principal actionnaire de la C.G.A.M., propriétaire du Mont-Louis, par l'intermédiaire de la Compagnie générale maritime et financière, dont la C.G.A.M. est une filiale; il n'en reste pas moins que ces sociétés ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat et que les règles du droit privé leur sont applicables. La responsabilité civile de la C.G.A.M., à raison d'incidents de navigation, est couverte par une assurance prise par la société auprès d'un Club de protection et d'indemnité et non par l'auto-assurance de l'Etat. L'intervention de l'organisme assurant la responsabilité civile de la société s'exerce elle-même dans le cadre légalement défini de la responsabilité civile. Dans le cas du Mont-Louis, cette responsabilité civile n'existe pas, au titre de renflouement de l'épave, comme démontré plus haut. M. le député Dupilet a souligné les inconvénients que présente, pour les Etats côtiers, l'absence de réglementation internationale relative aux épaves. Il existe, effectivement, un vide juridique en la matière. Néanmoins, le Comité juridique de l'organisation maritime internationale (O.M.I.), chargé de l'étude d'un projet de convention relatif aux épaves maritimes, a décidé, en septembre 1976, de ne pas poursuivre ses travaux sur ce sujet, sur lequel de nombreux gouvernements avaient pris une position négative, en raison du petit nombre d'épaves situées en haute mer et dangereuses pour la navigation. Par contre, des dispositions existent, sur le plan international, qui permettent à un Etat côtier d'intervenir au-delà des eaux territoriales, sur un navire accidenté, — et par là, permettent de prévenir la formation d'épaves — quand le navire accidenté est porteur d'une cargaison d'hydrocarbures (Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969) ou de substances nocives ou radioactives (protocole de Londres du 2 novembre 1973) modifiant la Convention de 1969). Ces deux instruments sont en vigueur; la France est partie à la Convention et vient d'entamer la procédure de la ratification du protocole. Le gouvernement français entend tirer les conséquences de l'accident du Mont-Louis; sans préjuger d'une reprise éventuelle des travaux de réglementation internationale des épaves maritimes, il a déjà donné son adhésion aux mesures de prévention, qui figurent prioritairement dans un catalogue de dispositions, suggérées tout récemment à la Conférence internationale de Brême, par les Etats riverains de la Mer du Nord qui constitue une zone particulièrement dangereuse du fait de l'intensité du trafic. Ces mesures pourraient consister, en premier lieu, dans l'obligation qui serait faite à un navire accidenté de fournir aux autorités de l'Etat côtier des informations sur la cargaison transportée, les hydrocarbures existant en tant que soutes, ainsi que les intentions du capitaine. En second lieu, obligation serait faite à tout navire dont la cargaison présente, même potentiellement, un danger grave de pollution pour l'environnement marin, de signaler sa présence dès qu'il pénètre dans certaines zones particulièrement exposées, comme la Mer du Nord. Le gouvernement français apportera, pour sa part, son soutien le plus actif en vue de l'adoption rapide de ces mesures, dans le cadre adéquat de l'Organisation maritime internationale. Il a déjà déposé des propositions précises en matière d'intervention d'un Etat côtier dans des opérations d'assistance aux navires accidentés ou en état d'avarie.

Transports maritimes (entreprises).

58943. — 12 novembre 1984. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des marins de la société de remorquage « Les Abeilles international ». Ces travailleurs ont dû se mettre en grève pour obtenir une augmentation du nombre de leurs jours de congés ce qui ne serait qu'une juste compensation des veilles vingt-quatre heures sur vingt-quatre qu'ils assurent. De plus, la satisfaction de cette revendication permettrait de créer une vingtaine d'emplois et aurait donc des répercussions positives dans un secteur particulièrement frappé

par le chômage. La direction des « Abeilles international » semble refuser de négocier et menacerait même de désarmer trois navires. Il lui rappelle que l'Etat affrète pour sa part trois remorqueurs de cette société pour 7 milliards de francs. Il lui demande de lui fournir toutes indications utiles sur ce conflit ainsi que de lui indiquer quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour favoriser une issue positive conforme à l'intérêt des travailleurs de la société et favorable à la situation de l'emploi dans ce secteur.

Réponse. — Le conflit qui a opposé récemment les marins de la société de remorquage « Abeilles International » à leur armement, dont fait état l'honorable parlementaire, n'a pas échappé aux services du secrétariat d'Etat à la mer. Il convient toutefois de préciser que ce conflit avait son origine dans la revendication d'une augmentation des congés fixés dans cette société par accord conventionnel. Une solution se devait donc d'être recherchée par une nouvelle négociation entre les parties, l'autorité administrative chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en cette manière n'ayant pas à intervenir dans ce cadre de discussions. Les questions de l'emploi et du désarmement de navires de la société, qui ont été évoquées lors de ce conflit, ne constituant pas alors un projet précis ne nécessitaient pas non plus, à ce stade, d'intervention administrative. Je puis vous indiquer que les conséquences que serait susceptible d'avoir sur l'emploi des marins la concrétisation de ces projets de désarmement ont été examinées lors de la séances du Comité d'entreprise, qui s'est tenue le 17 octobre dernier. Il a été arrêté à cette occasion qu'un seul navire serait désarmé et que toutes les solutions de reclassement seraient recherchées pour les personnes dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment dans le cadre de la mise en œuvre prochaine d'un dispositif conventionnel de cessation anticipée d'activité. J'ajoute par ailleurs que s'agissant de congés cette même réunion a contribué de façon déterminante à la conclusion sur ce sujet d'un accord entre les parties, qui est intervenu le 25 octobre et a mis un terme au conflit.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(transports maritimes).*

60608. — 10 décembre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation actuelle des officiers de la marine marchande qui doivent justifier dix mois d'embarquement pour s'inscrire en quatrième année et se préparer ainsi au diplôme d'études supérieures de la marine marchande. Le niveau actuel de cette activité ne permet pas à tous de trouver les embarquements requis et les mesures récemment annoncées devraient résoudre ce problème pour les prochaines promotions. Néanmoins, un grand nombre des élèves qui ont achevé en juin 1984 leur troisième année d'études on dû, faute d'avoir trouvé un embarquement, s'inscrire au chômage. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre une mesure exceptionnelle pour les élèves et les autoriser à effectuer l'embarquement de dix mois à l'issue de la quatrième année qu'ils pourraient suivre dès maintenant.

Réponse. — La situation signalée retient l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la mer qui envisage d'adopter des mesures exceptionnelles afin que les officiers de la marine marchande ne soient pas lésés, du fait de la situation actuelle de l'emploi, dans le déroulement de leurs études. Les candidats qui souhaiteraient accomplir la quatrième année de la filière de capitaine de première classe de la navigation maritime mais n'auraient pu accomplir la totalité d'embarquement normalement exigé, seront invités à déposer les demandes de dispense de navigation avant la fin de la présente année scolaire. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance en fonction des éléments du dossier de chaque postulant et du nombre total de places disponibles dans les sections de la quatrième année ouvertes en 1985-1986. En cas de succès à l'examen qui sanctionne cette scolarité, les candidats devront, de toute manière, justifier des conditions réglementaires pour être mis en possession du diplôme d'études supérieures de la marine marchande.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone).

55611. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, sur les conséquences dramatiques pour les entreprises des hausses massives du coût des services téléphoniques intervenues depuis le début de l'année. Un tel alourdissement des charges est en contradiction avec les promesses faites de ne pas augmenter les tarifs publics au-delà du rythme de l'inflation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir des mesures d'assouplissement et de modulation pour les entreprises les plus touchées.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter qu'en dépit des dernières hausses les tarifs français des télécommunications exprimés en « budget téléphonique » d'un ménage ou d'une entreprise restent inférieurs à ceux en vigueur dans les pays voisins comparables comme la République fédérale d'Allemagne ou la Grande-Bretagne. Ainsi les entreprises françaises ne se trouvent pas en situation défavorable vis-à-vis de leurs concurrents européens. L'administration des P.T.T. consciente de l'impact que les coûts d'utilisation du téléphone peuvent avoir sur le budget des entreprises, n'envisage pas toutefois de les faire bénéficier de dispositions particulières. En effet, le budget annexe des P.T.T. devant être équilibré, cela aurait pour conséquence inévitable d'alourdir les taxes et redevances supportées par les usagers du service public non bénéficiaires de ces dispositions.

Postes et télécommunications (téléphone).

58201. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conflits qui opposent l'administration du téléphone et les usagers. Dans la quasi-totalité des cas où un usager constate, sur sa facture de téléphone un nombre de communications sans rapport ni avec l'usage de son installation, l'administration qui est juge et partie, répond que les erreurs sont impossibles. Or, nul n'ignore plus aujourd'hui que les usagers de bonne foi de ces erreurs sont, soit victime du « piratage » de leur ligne, soit victime d'incident matériel. Cependant, l'administration refuse de prendre en compte ces cas. Si le système de facture détaillée payante est un moyen de contrôle pour l'usager, il ne lui assure pas que les erreurs qu'il pourrait être amené à constater, seront prises en compte par l'administration. Par ailleurs, l'installation payante d'un compteur individuel revient à faire peser à l'usager une garantie qui devrait être offerte par l'administration des téléphones. Afin de pouvoir résoudre autrement que devant la juridiction administrative, les conflits entre usagers et administration, il lui demande s'il ne pourrait pas créer une Commission paritaire usagers-administration.

Réponse. — En premier lieu, il convient de signaler que le taux de réclamation portant sur le nombre des communications imputées est en baisse constante et est, à l'heure actuelle, inférieure à 3 p. 1 000 par rapport au nombre de factures émises. Cette évolution favorable du nombre des réclamations s'explique notamment par l'amélioration de l'information des usagers en matière tarifaire par l'évolution des centraux téléphoniques et, en particulier, de la transcription des données de taxation des communications. Il est bon de noter en second lieu, que toute réclamation conduit à une enquête approfondie aux plans technique et comptable. Toute anomalie constatée donne lieu à un dégrèvement correspondant. En tout état de cause, la bonne foi manifeste de l'abonné est un élément important qui amènera l'administration des P.T.T. à prendre une décision favorable à l'égard de celui-ci. En ce qui concerne les moyens mis à la disposition des usagers pour leur permettre de contrôler leur consommation téléphonique, c'est-à-dire la facturation détaillée des télécommunications et le compteur de taxes à domicile, il est rappelé les points suivants : 1° s'agissant de la facturation détaillée, le montant de la facture correspond effectivement aux communications détaillées (communications taxées à la durée) et à celles dont le total est globalisé (communications locales uniquement). Dans le cas d'une contestation, l'abonné a la faculté de consulter à l'agence commerciale des télécommunications un listing où les numéros d'appel figurent dans leur intégralité; 2° s'agissant du compteur de taxes à domicile, le niveau très élevé de fiabilité du système de taxation des communications rend inopportune la généralisation de ce procédé de contrôle. La grande majorité des abonnés est, du reste, convaincue du bien-fondé des factures de téléphone. C'est pourquoi il n'est pas apparu souhaitable de le proposer de façon systématique et de faire peser du même coup sur l'ensemble des usagers des coûts d'investissements et d'exploitation importants. Enfin, quant à l'opportunité d'instituer une Commission paritaire usagers-administration, cette question est déjà à l'étude, puisqu'une telle commission, créée à titre expérimental par arrêté ministériel du 10 août 1983, a été installée auprès du directeur opérationnel des télécommunications à Melun. Cette Commission vient de rendre compte de ses travaux par un rapport actuellement examiné.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

59784. — 26 novembre 1984. — **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les inquiétudes exprimées par de nombreux élus locaux à l'égard d'une nécessaire revalorisation des loyers acquittés par son administration aux communes qui mettent à la disposition de celle-ci des bâtiments municipaux pour servir à l'usage de bureaux de postes. Il a été constaté et notamment dans le département de Tarn-et-Garonne, que la modicité des loyers versés empêche les communes concernées d'effectuer des travaux particulièrement onéreux pour les budgets des communes. Alors que le Conseil général apporte,

pour sa part, une aide substantielle à l'entretien du patrimoine communal, l'administration des postes et télécommunications n'a pas revalorisé le montant des loyers versés aux collectivités locales. Face à cette situation préjudiciable à l'image par ailleurs dynamique, du service public, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions indispensables afin que, d'une part, son administration participe à l'amélioration des locaux utilisés comme bureau de postes et, d'autre part, prévoit une actualisation des loyers acquittés aux communes concernées sur des critères comparables à ceux pratiqués dans les autres secteurs de la vie économique nationale.

Réponse. — Pour les besoins du fonctionnement du service postal, l'administration des P.T.T. est amenée à occuper, en qualité de locataire, des immeubles mis à sa disposition par les communes. Elle est, dans ce cas, soumise au droit commun des loyers et est tenue, en ce qui concerne la détermination de leur montant, de se conformer aux dispositions des articles R 3 et R 10-1 du code du domaine de l'Etat, qui ont donné toute compétence en la matière au service des domaines. Le taux ainsi fixé s'efforce de rémunérer convenablement le capital investi et la révision du loyer correspondant intervient aux dates et aux conditions prévues par le bail conclu avec la collectivité locale. Toutefois, s'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970 et des recettes de plein exercice soumises, à cette date, au régime de la prestation gratuite, les communes concernées demeurent tenues de fournir gratuitement les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement du titulaire jusqu'à l'extinction des obligations contractées. Pour ces recettes-distribution, l'administration des P.T.T. contribue aux charges locatives pour une part qui sera revalorisée, lorsque la conjoncture budgétaire le permettra. Par ailleurs, lorsque des travaux substantiels d'amélioration de l'habitabilité des bâtiments abritant ces deux catégories d'établissements sont effectués par les municipalités concernées, la prise en charge d'une partie des dépenses est possible, notamment par le versement d'une avance basée sur 18 p. 100 du montant des travaux, avec un maximum de 100 000 francs. Il est envisagé de porter ce seuil en 1985 à 150 000 francs. En outre, un loyer partiel, déterminé par le service des domaines, est accordé sur la base de l'augmentation de la valeur locative de l'immeuble. Enfin, des modalités nouvelles sont à l'étude en vue de définir diverses mesures d'incitation dans l'intérêt commun de l'administration et des collectivités territoriales.

Postes : ministère (personnel).

59932. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des suppléants assistant le service électrique (S.U.P.E.L.); ces personnels, qui sont souvent les épouses des receveurs de petits bureaux de postes n'ont aucun statut et ont difficilement accès à l'exercice du droit syndical. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait difficilement acceptable.

Réponse. — Dans les recettes distribution situées en zone rurale, le receveur, qui accomplit lui-même la tournée de distribution postale à domicile, est suppléé, pendant son absence, par une personne assurant un service limité. Cet agent qui est, dans la majorité des cas, l'épouse du receveur, n'exerce pas un travail suivi, mais une permanence généralement fixée à trois heures par jour pendant laquelle elle est chargée de l'exécution du service électrique (téléphone, télégrammes, vente de timbres-poste). La réforme intervenue en 1976 garantit à ces personnes une rémunération minimum, par référence aux taux horaires du S.M.I.C., et leur permet ainsi de bénéficier des prestations de la sécurité sociale. Ils sont en outre affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Par ailleurs, l'article L 223.2 du code du travail fixe les droits à congés annuels auxquels ces agents peuvent prétendre. Enfin, ils ont, bien entendu, accès à l'exercice du droit syndical, fixé en dernier lieu par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982. Toutefois, certaines modalités du droit syndical et notamment les autorisations spéciales d'absence sont accordées, comme le prévoit l'article 12 du décret, sous réserve de la continuité du service public.

RAPATRIES

Rapatriés (indemnisation).

59290. — 19 novembre 1984. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les dossiers de liquidation des rapatriés d'Algérie et d'Afrique du Nord toujours en attente d'indemnisation. A cet effet, il lui demande : 1° de lui faire connaître le nombre de dossiers déjà traités; 2° le nombre en cours d'instruction; 3° la date à laquelle la liquidation totale sera effectuée.

Réponse. — Au 1^{er} octobre 1984, 199 140 dossiers d'indemnisation déposés par les personnes spoliées en Afrique du Nord ont été liquidés par l'A.N.I.F.O.M. au titre des lois d'indemnisation des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978. A cette même date, 787 dossiers ouverts en application des mesures gracieuses de levée de forclusion décidées par le gouvernement, dont la dernière en 1982, étaient en cours d'instruction. Pour la moitié de ces dossiers, un règlement interviendra dans le courant du premier semestre 1985. Pour l'autre moitié, il est précisé à l'honorable parlementaire que les délais seont sans doute plus longs en raison de circonstances indépendantes de l'agence, notamment lorsqu'il s'agit de régler la succession des demandeurs.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

55519. — 3 septembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les mesures à l'étude concernant les graves conséquences des pluies acides sur les forêts de l'Est de la France. La proposition de résolution n° 2309 a été déposée par le député François Grussenmeyer et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 1984. Dans son exposé des motifs, elle mentionne que le Centre national de recherche forestière a confirmé récemment que dans le massif du Donon et sur le versant Est du Grand Ballon, les dommages s'accroissent de mois en mois puisque 83 p. 100 des arbres âgés de plus de 100 ans étaient plus ou moins atteints. Au Bade-Wurtemberg en R.F.A. près de 50 p. 100 des arbres sont malades ou très malades. Ce sont d'abord les résineux (épicéas, pins, sapins) qui sont touchés, mais les feuillus, notamment les hêtres, commencent à être atteints. Il l'interroge sur les études en cours et les premiers moyens à mettre en œuvre pour réduire très sensiblement les émissions d'anhydride sulfureux et d'oxyde d'azote. Il désirerait connaître le pourcentage des sources de pollution imputables aux transports, aux usines et au chauffage des cités. Il attire son attention sur les avantages présentés par les réseaux de chaleur, pouvant desservir en vapeur les usines et les cités urbaines. Dénominateur commun du transport de chaleur et d'énergie, le réseau de chaleur peut se prêter à l'acheminement conjoint de la géothermie, des usines d'incinération d'ordures, des centrales à fuel, à gaz, à charbon, voire nucléaire. Des milliers de cheminées de foyers domestiques et d'industries peuvent être remplacés par un four électrostatique unique détruisant les rejets dans l'atmosphère. Il l'interroge sur la volonté de l'exécutif de promouvoir les réseaux de chaleur. Leur financement a bénéficié d'une impulsion considérable à travers le Fonds spécial de grands travaux. Une subvention nationale de 30 p. 100, l'étude des dossiers par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, la récupération de la T.V.A. de 17,6 p. 100 par les collectivités locales s'ajoutant aux importantes économies d'énergie réalisables par les centrales mixtes chaleur-électricité ont permis le lancement d'importants travaux. La seconde tranche du Fonds spécial de grands travaux a cependant vu ces crédits spécifiques diminuer. Qu'en sera-t-il à l'avenir ? Le phénomène des pluies acides est mondial. Les forêts canadiennes à proximité des grands lacs sont par exemple aussi concernées. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a voté le 1^{er} février 1984 une recommandation n° 977 soulignant entre autres l'urgence des mesures à prendre. Il souhaiterait donc connaître le calendrier des mesures à prendre devant la catastrophe écologique et économique qui menace notre pays.

Réponse. — La réduction des pluies acides dont l'impact sur l'environnement est particulièrement ressenti dans certaines zones géographiques et, depuis quelque temps, dans certaines régions françaises est une préoccupation affirmée du gouvernement français, tant sur le plan national que dans les instances communautaires et internationales. Pour diminuer de manière réaliste et efficace la pollution de l'atmosphère, le gouvernement français propose, dans les discussions actuellement en cours, la réduction globale et chiffrée des émissions polluantes. Diverses techniques peuvent être envisagées : économies ou substitution d'énergie, limitation des consommations automobiles, normes d'émission, techniques de combustion, limitations de vitesse, etc. Chaque Etat demeure libre de déterminer les voies et moyens propres à tenir les objectifs fixés. La France, en annonçant son intention de réduire de 50 p. 100 ses émissions de dioxyde de soufre de 1980 à 1990, a pris un engagement qui à ce jour, n'a aucun équivalent dans le monde. Cette politique conduira à une réduction significative (d'au moins 25 p. 100) des émissions d'oxyde d'azote d'origine industrielle. Par ailleurs, un accord de principe a été conclu au niveau communautaire pour l'introduction de l'essence sans plomb dès 1989 et pour la réduction des émissions automobiles, donc des oxydes d'azote. En ce qui concerne les réseaux de chaleur, leur développement est un des volets prioritaires de la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie, de promotion des énergies nouvelles et renouvelables (géothermie, rejets thermiques, ordures ménagères) et d'utilisation du charbon; il permettra

en outre, comme le souligne l'honorable parlementaire, de réduire la pollution atmosphérique. La contribution des réseaux de chaleur au bilan énergétique du secteur habitat-tertiaire est actuellement d'environ 2,4 Mtep; 65 p. 100 de cette énergie provient des hydrocarbures (fuel, gaz). L'objectif des pouvoirs publics est d'augmenter la pénétration des réseaux de chaleur (construction de nouveaux réseaux et extension des réseaux existants) et de développer la part du charbon, de la géothermie, des ordures ménagères et de la biomasse sèche. Les investissements nécessaires sont importants. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils mis en place des mécanismes d'aide aux investissements : 1° Subventions aux maîtres d'ouvrage au taux moyen de 15 p. 100 du montant des investissements réalisés; dans ce cadre, les crédits affectés aux réseaux de chaleur sont les suivants : a) en 1983, le montant des crédits inscrits au budget de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a été de l'ordre de 150 millions de francs, auxquels il faut adjoindre une dotation de 340 millions de francs dans le cadre du Fonds spécial grand travaux; c) en 1984, le montant des crédits inscrits au budget de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a été de l'ordre de 45 millions de francs, auxquels il faut adjoindre une dotation de 150 millions de francs dans le cadre de la deuxième tranche du Fonds spécial grand travaux; d) en 1985, au crédit inscrit au budget de l'A.F.M.E., non encore arrêté, s'ajoutera une dotation de 100 millions de francs provenant de la quatrième tranche du Fonds spécial grands travaux. 2° Prêts de la C.A.E.C.L. ou du Crédit national suivant la nature juridique de l'intéressé.

Commerce extérieur (développement des échanges).

56106. — 17 septembre 1984. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'action menée pour encourager la présence française à l'étranger. A cet effet, il lui demande de lui préciser les mesures effectives prises en matière de simplifications de procédure pour inciter les entreprises à investir à l'étranger.

Réponse. — Un effort appréciable a été consenti pour rénover et simplifier le dispositif public d'assistance aux exportateurs. 1° Assurance-prospection. a) Simplification. Une importante simplification des procédures destinées à financer l'effort de prospection des entreprises quand elles souhaitent s'implanter à l'étranger, a été réalisée en 1982. Les procédures annexes (études de marché, démonstrations, préétudes) ont été regroupées en deux régimes principaux : l'assurance-prospection et l'assurance-offre. Les budgets ont été normalisés en supprimant la charge que représente pour l'exportateur l'établissement des budgets et des comptes détaillés. Les mécanismes financiers ont été clarifiés par la suppression de la prime sur les recettes qui taxait les exportateurs les plus performants. L'accessibilité à l'assurance-prospection simplifiée a été élargie par la suppression des seuils d'éligibilité. La portée de cette procédure a été accrue par la possibilité donnée à l'assuré de demander le renouvellement de la garantie deux fois consécutives, au lieu d'une dans l'ancien régime. L'extension du parrainage bancaire à la garantie simplifiée devrait aboutir à une réduction du risque financier encouru par les banques. b) Déconcentration. L'effort de déconcentration mené ces dernières années pour rapprocher la C.O.F.A.C.E. des entreprises régionales devrait se poursuivre. Des délégués « assurance-prospection » sont déjà en place à Lyon, Nancy, Strasbourg, Nantes, Lille, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Le Havre, Dijon et Orléans. De nouvelles implantations sont prévues pour la périphérie de Paris. c) Amélioration de l'instruction. Elle se traduit par la réduction du délai d'instruction qui a été ramené de quatre à deux mois et une augmentation du nombre de dossiers de l'ordre de 32 p. 100. 2° Implantation à l'étranger. La création du Comité de développement extérieur (C.O.D.E.X.) en 1982 répond également à un souci de simplification et de coordination des procédures destinées à aider des entreprises à s'implanter à l'étranger. L'objectif du C.O.D.E.X. est d'assurer une meilleure cohérence et une plus grande synergie dans les aides et financements traditionnellement sollicités par les entreprises ayant des projets de développement à l'étranger, dont l'octroi était décidé de façon dispersée par les différents guichets concernés; de simplifier l'instruction des demandes en harmonisant les critères d'octroi des concours publics. Une action importante a été menée dans le sens d'une simplification de procédures d'aide à l'investissement à l'étranger par les pouvoirs publics, elle est aujourd'hui relayée par une meilleure information et un appui personnalisé aux exportateurs tant de la part du Centre français du commerce extérieur dont l'organisation a été remaniée (1), que des postes d'expansion économique dont la présence à l'étranger a été renforcée, que des Directions régionales du commerce extérieur dont la création vise essentiellement à rapprocher le dispositif d'aide des entreprises.

(1) La réforme du Comité français du commerce extérieur (C.F.C.E.) répond à trois objectifs : information, conseil à l'exportation et promotion de l'offre française.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

56175. — 17 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève, dans le compte rendu de la réunion du 9 mai 1984 de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, que la réglementation française relative à la sécurité des installations nucléaires est la plus avancée des pays de la Communauté. Il souhaite savoir, de la part de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est, en pourcentage, l'incidence de cette réglementation, comparée à celle des autres pays de la Communauté, sur : a) les coûts d'investissement des centrales nucléaires françaises, b) les prix de revient de l'énergie électrique produite à partir de ces centrales.

Réponse. — Comme l'a relevé l'honorable parlementaire dans le compte rendu de la réunion du 9 mai 1984 de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, la réglementation française en matière de sûreté des installations nucléaires est effectivement l'une des plus avancées des pays de la communauté européenne et elle apparaît même sur de nombreux points, plus sévère que la directive européenne du 15 juillet 1980. S'agissant de l'incidence comparative de cette réglementation sur les coûts d'investissement des centrales nucléaires françaises, ainsi que sur les prix de revient de l'énergie électrique produite à partir de ces centrales, il apparaît actuellement impossible de porter une appréciation. En effet, il est difficile de faire part des mesures destinées à améliorer la sûreté et de celles qui augmentent, notamment, la fiabilité des installations. De plus, un certain nombre de mesures concernant la sûreté ont aussi pour effet d'augmenter la disponibilité des centrales, et donc de diminuer le prix de revient de l'électricité. L'incidence des règles de sûreté dans le prix de revient est elle aussi très difficile à chiffrer, elle ne joue que très faiblement sur le prix de revient, parmi de nombreux autres facteurs, comme le choix du site, la durée des chantiers ou le nombre de centrales identiques. Nos tarifs « très haute tension » sont parmi les plus bas ce qui montre bien que malgré une réglementation de sûreté sévère, nos moyens moyens de production de base, nos centrales nucléaires sont très rentables.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

56205. — 17 septembre 1984. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation d'un ouvrier mineur de fond considéré par l'établissement employeur, les Houillères d'Aquitaine, comme ne pouvant poursuivre son activité au-delà de l'âge de cinquante ans et demi, en application des dispositions du décret n° 54-51 du 16 janvier 1954 modifié. Celui-ci se réfère à l'article 146 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, article édictant que la pension de retraite est accordée aux affiliés âgés de cinquante-cinq ans, mais prévoyant toutefois que « l'ouverture des droits est fixée à cinquante ans pour les travailleurs qui justifient à cet âge de trente années de service à la mine dont vingt années au moins au fond, et qui se mettent en instance de pension ». Il apparaît, selon la rédaction de cet article, que la cessation d'activité à compter de l'âge de cinquante ans ne peut s'appliquer qu'aux mineurs désireux de faire valoir leurs droits à la retraite dès cet âge, mais ne peut être imposée à ceux qui, selon les termes mêmes de l'article 146 ne sont pas mis « en instance de pension ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'interprétation à donner aux dispositions évoquées ci-dessus dont l'application restrictive qui en est faite dans le cas considéré paraît être une atteinte au droit du travail revendiqué jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans par le mineur concerné.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

62471. — 21 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrein** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56205 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative à l'âge de la retraite des ouvriers mineurs de fond. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application du décret n° 54-51 du 16 janvier 1954 modifié, l'âge limite de maintien en activité des ouvriers mineurs est l'âge d'ouverture du droit à rente ou pension de retraite fixé par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, c'est-à-dire cinquante ans pour les ouvriers justifiant d'au moins trente ans de services miniers dont, au moins, vingt au fond, et cinquante-cinq ans dans les autres cas. Certes, l'article 3 du même décret du 16 janvier 1954 permet, à titre exceptionnel, de maintenir en activité

un agent, s'il accepte, au-delà de la limite d'âge définie ci-dessus, mais exclusivement dans l'intérêt du service et à l'initiative de l'employeur. Dans la situation actuelle de l'industrie charbonnière, les Houillères n'utilisent que très rarement cette possibilité et seulement lorsque d'impérieuses raisons (dont elles ont seules l'appréciation) l'exigent. Par ailleurs, l'article 151 du décret du 27 novembre 1946 autorise le cumul d'un salaire minier et d'une pension de vieillesse minière pendant six mois à compter de l'entrée en retraite, pour établir une transition entre l'activité et la retraite. Un ouvrier mineur, justifiant d'au moins trente années de services, dont au moins vingt au fond, est donc dans l'obligation de quitter son activité au plus tard six mois après son cinquantième anniversaire. L'article 146 du décret du 27 décembre 1946 subordonne certes la liquidation et le paiement de la pension à la condition que ce travailleur se soit mis en instance de pension, mais cet article ne traite en aucune façon de l'âge limite de maintien en activité qui est fixé par le décret du 16 janvier 1954. Il ne fait pas de doute que ce texte ne renvoie au décret du 27 novembre 1946 que pour la mention de l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans selon les cas, et non pour la condition de se mettre en instance de pension. Les pensions de vieillesse du régime minier de sécurité sociale sont cependant cumulables avec le salaire d'un emploi ouvrant affiliation à un autre régime de sécurité sociale.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

56304. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Jagorot** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation difficile des entreprises françaises de la téléphonie qui travaillent en partie à l'exportation. Ces entreprises estiment que leur situation devient dramatique en raison notamment de la baisse régulière des marchés ouverts à l'étranger et des marchés enlevés par la France. Aussi lui demande-t-il de préciser quelles ont été la nature et le volume de ces commandes extérieures d'équipement téléphonique depuis dix ans et quel est leur poids dans l'activité globale de ce secteur d'activité.

Réponse. — Les tableaux ci-après indiquent l'évolution du chiffre d'affaires à l'exportation d'équipements de télécommunications pour les quatorze principales sociétés du secteur, ainsi que le pourcentage du chiffre d'affaires de ces sociétés que celui-ci représente.

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Chiffres d'affaires hors taxes (en milliards de francs)	2,6	2,5	2,6	2,7	3,5	4,9	6,5
Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes télécommunications	20	18	18	17	19	23	28

Grâce à une politique d'innovation technique, l'industrie française des télécommunications a pu prendre une place significative sur les marchés extérieurs, notamment en commutation temporelle, domaine dans lequel la France est le premier producteur mondial, en câbles sous-marins, en faisceaux hertziens et en réseaux de commutation par paquets. D'importants contrats signés ou en négociation (Maroc, Chine, câble Singapour-Marseille) permettent d'espérer un flux d'exportation soutenu pour les années à venir. En 1983, les commandes à l'exportation des quatorze principales sociétés se sont réparties comme suit : commutation 39 p. 100 ; transmission et faisceaux hertziens 31 p. 100 ; terminaux 6 p. 100 ; câbles et divers 24 p. 100.

Jouets et articles de sport (commerce extérieur).

57124. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que parmi le chapitre de la balance commerciale très déficitaire à l'encontre de la France, figure les importations de jouets de tous types. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à combien a été évalué le montant global des importations de jouets de tous types en provenance de l'étranger au cours des cinq années écoulées de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983. Les renseignements sollicités visent tous les jouets des plus simples au plus sophistiqués, dont certains, des mécanos, des chemins de fer miniatures, des avions, des bateaux toujours miniatures, ont un caractère éducatif, des armes, des jeux de société, des panoplies vestimentaires diverses, etc...

Réponse. — Les importations de jouets de tous types (chap. 97) ont évolué de la façon suivante en France courants :

(Source : INSEE)

	en millions de francs
1979.....	1 891
1980.....	2 035
1981.....	2 617
1982.....	3 182
1983.....	3 749

soit exprimées en francs constants (année de référence 1970) :

1979.....	863
1980.....	824
1981.....	875
1982.....	973
1983.....	1 036

Les importations de jouets ont toutefois progressé moins vite que les exportations au cours des dernières années.

SANTÉ

Handicapés (appareillage).

53210. — 9 juillet 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'un très grand nombre de citoyens du pays atteints de graves insuffisances cardiaques, à la suite de l'implantation d'un appareil prothèse, peuvent non seulement vivre mais aussi, dans beaucoup de cas, avoir une vie normale. Bien sûr, à condition que la surveillance médicale soit bien assurée d'une part, et que chaque appareillé sache adapter ses efforts à son cas personnel d'autre part. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Dans quelles conditions évolue l'implantation des appareils prothèses à piles sur des malades atteints de graves insuffisances cardiaques ce qui leur permet d'avoir une vie normale. 2° Quelles sont les diverses faiblesses du cœur qui sont soulagées, voire réperées, par le port d'un stimulateur cardiaque à piles. 3° Quel est le nombre de citoyens et de citoyennes qui sont porteurs en France d'un stimulateur cardiaque. 4° Combien de ces appareils prothèses à piles ont été placés auprès des cœurs défaillants au cours de l'année dernière en France.

Handicapés (appareillage).

61397. — 24 décembre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 53210 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le nombre total des malades français porteurs d'un stimulateur cardiaque n'est pas connu de façon certaine. Par contre, le nombre annuel de stimulateurs cardiaques vendus en France est connu précisément. En 1981, le marché se situait à 25 107 appareils. En 1982, 27 317. Pour 1983, il s'élevait à 28 629 appareils se décomposant comme suit : 1° 54 stimulateurs asynchrones (système pré-réglé définitivement sur un rythme cardiaque de base). Ces appareils sont le plus souvent implantés sur des malades ayant une activité réduite (personnes âgées notamment). 2° 26 704 stimulateurs sentinelles (dont 5 574 non programmables) conçus pour détecter l'activité cardiaque et ne se déclencher qu'en cas de besoin. 3° 657 stimulateurs double-chambre dits « physiologiques » qui assurent une double détection et une double stimulation de l'oreillette et du ventricule. Environ 75 p. 100 des stimulateurs seraient posés, en cas de maladie d'Adams Stokes (pouls lent permanent) et 20 à 25 p. 100 pour maladies de l'oreillette. Il apparaît chaque année 17 à 18 000 nouveaux cas de l'une ou l'autre de ces maladies dégénératives atteignant l'une les voies de conduction nerveuse du cœur, l'autre le tissu cardiaque.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

55850. — 10 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles mesures peuvent être prises pour éviter la recrudescence estivale des leptospiroses qui, pour l'essentiel d'entre elles, sont contractées à

l'occasion de baignade et de pêche en rivière. Quels sont les moyens de prévention, en ce qui concerne la pollution: des rivières, qui seront mis en place et les campagnes d'information faites à cet égard notamment en vue de la vaccination des personnes.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

61705. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55850 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 10 septembre 1984 relative à la pollution des cours d'eau. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé, informe l'honorable parlementaire que la leptospirose est une maladie grave dans certains cas (forme ictero-hémorragique), mais relativement peu fréquente en France, puisque 60 à 100 cas sont déclarés annuellement. Toutefois, certaines conditions climatiques peuvent favoriser la survie des agents pathogènes responsables, et être à l'origine de cas un peu plus nombreux. Aussi, pour éviter une recrudescence de la maladie, des mesures ont-elles été prises, à savoir : 1° mise en place d'un réseau de surveillance de la maladie dans deux régions pilotes : l'Aquitaine et la Lorraine, afin de disposer d'un recueil exhaustif des cas survenus et de les comparer avec les cas déclarés; 2° information des médecins pour leur permettre de porter le diagnostic de leptospirose le plus rapidement possible, car de la précocité de la mise en œuvre du traitement approprié dépend l'évolution de la maladie; 3° recommandation de la vaccination pour des catégories de population exposées professionnellement (égoutiers-garde pêche...), ou à titre individuel lors d'activités de loisirs prolongées, s'accompagnant d'immersion en eau douce. Pour ce qui est de la surveillance des baignades autorisées en eau douce, des analyses sont effectuées régulièrement, afin de mettre en évidence une éventuelle pollution hydrique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55830. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'arrêté interministériel pris le 18 avril 1984 par le précédent gouvernement et paru au *Journal officiel* du 28 avril. Cet arrêté instaure une rémunération unique pour tous les internes en médecine générale comme en médecine de spécialité, pour un travail effectif à plein temps au lieu d'un mi-temps. Il lui rappelle que les internes en médecine de spécialité passent un concours de plus que les généralistes et répondent donc à une sélection supplémentaire qui ouvre la voie à un perfectionnement de haut niveau et à des responsabilités dans les C.H.R. et C.H.U. : un tel arrêté absurdement égalitariste est le symbole même de la négation de la valeur des études supérieures en France et du nivellement par le bas. Au plan pécuniaire, cette mesure appliquée par exemple à des internes en psychiatrie, et avec un effet rétroactif anormal, provoque une diminution de 40 p. 100 de leur rémunération et cause donc un grave préjudice. Il lui demande donc, en conséquence, qu'un gouvernement qui prône la modernité et la compétitivité assume les conséquences logiques de ses prétentions, lesquelles ne peuvent qu'aller à l'encontre d'une décision aussi aberrante.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55839. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences de l'arrêté interministériel pris le 18 avril 1984, pris au *Journal officiel* du 28 avril fixant les rémunérations des internes en médecine toutes spécialités confondues. Cette rémunération sera unique pour tous les internes en médecine générale et en médecine de spécialité pour un travail effectif à temps plein au lieu d'un mi-temps. Or, les internes en médecine de spécialité auront passé un concours de plus que les premiers et donc une sélection supplémentaire qui correspond à un engagement dans une voie plus longue de perfectionnement et à des responsabilités proportionnelles à la très grande qualité des hôpitaux régionaux et universitaires prévus pour leur affectation et en continuité avec l'internat des C.H.U. D'ores et déjà, l'application de cet arrêté aux internes en spécialité psychiatrique nommés au cours de l'année universitaire 1983-1984, avec un surprenant effet rétroactif fait apparaître que leur nouvelle rémunération, est en diminution de près de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente...

L'application de cet arrêté successivement aux internes en médecine issus des concours transitoires A et B puis à ceux issus des concours organisés dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, qui établit la distinction entre internes en médecine générale et en médecine de spécialité, sans compensation financière, va accroître l'incompréhension d'une disposition réglementaire qui ne trouve aucun défenseur depuis sa publication. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de modifier à la demande des intéressés, cet arrêté interministériel qui, dans le cas contraire, pourrait bien rester le symbole de la négation de la valeur des études supérieures en France.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55886. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les émoluments des internes en médecine et pharmacie fixés par un arrêté ministériel du 18 avril 1984. Cette rémunération forfaitaire est fixée de façon unique pour tous les internes en médecine générale et en médecine de spécialité pour un travail effectif à temps plein au lieu d'un mi-temps. L'application de cet arrêté pénalise les internes en médecine de spécialité qui auront passé un concours de plus et ainsi franchi une sélection supplémentaire qui correspond à un engagement dans une voie plus longue de perfectionnement et à des responsabilités plus grandes. La situation des internes issus des concours transitoires A et B puis celle de ceux issus des concours organisés dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales fait naître un sentiment d'incompréhension en l'absence de toute compensation financière. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en la matière et s'il entend répondre aux vœux des intéressés en modifiant l'arrêté du 18 avril 1984 dans un sens reconnaissant aux études supérieures toute la valeur qu'elles sont en droit de mériter.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57044. — 8 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des internes en psychiatrie qui s'étonnent du fait qu'ils ne bénéficient pas tous de la même rémunération pour une même qualification. En effet, un interne lauréat du concours 1983-1984 reçoit en première année d'internat, des émoluments supérieurs à ceux d'un interne recruté au concours 1982-1983 se trouvant en deuxième année d'internat. Cette différence de rémunération mensuelle irait croissante dans les prochaines années (238 francs la première année entre un interne recruté en 1983-1984 et son prédécesseur, 936,59 francs la deuxième année, 2 019,08 francs la troisième année). Ces différences sont profondément mal ressenties dans la mesure où les modalités du concours 1983-1984 sont identiques à celles de 1982-1983 et que les internes de différentes années effectuent le même travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57155. — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le mécontentement, s'exprimant par la grève, des internes et « faisant fonction d'internes » des hôpitaux devant la mise en pratique, à compter du 1^{er} octobre 1984, des arrêtés ministériels des 18 mai 1984 et 9 avril 1984 établissant de nouvelles règles dans la rémunération des internes et « faisant fonction d'internes ». L'application des nouveaux barèmes conduit en effet à une situation totalement inacceptable puisque : 1° d'une part : les « faisant fonction d'internes » voient leur salaire diminué brutalement de 25 p. 100 (environ 1 000 francs) à partir du 1^{er} octobre 1984 de par la suppression de l'indemnité complémentaire; 2° d'autre part : les internes de région, issus d'un concours auraient un salaire inférieur à celui des nouveaux internes de médecine générale n'ayant eux, pas passé de concours. Il apparaît donc indispensable : 1° d'opérer une revalorisation des rémunérations allouées aux étudiants en médecine en qualité de « faisant fonction d'internes » à compter du 1^{er} octobre 1984 pour éviter toute perte brutale de salaire; 2° de procéder à l'alignement des salaires des internes titulaires et des « faisant fonction d'internes » par celui des nouveaux internes de la filière de médecine générale. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'urgence propres à améliorer dans les plus brefs délais la situation d'une importante catégorie du personnel médical hospitalier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

57222. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'injustice née de l'application aux internes des hôpitaux civils généraux et régionaux du décret du 18 avril 1984 paru au *Journal officiel* du 28 avril qui, suite à la réforme des études hospitalières, institue au profit des nouveaux internes un salaire bien supérieur à celui versé aux internes actuellement en fonction. Les différences salariales s'élèvent par mois à 184 francs en première année, 829 francs en deuxième année, à 2 027 francs en troisième année, et à 2 872 francs en quatrième année. Il lui demande en conséquence de réparer cette situation inégalitaire afin d'instaurer pour un travail au moins égal un salaire égal.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

61898. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 56686 (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984) et relative aux émoluments des internes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

61922. — 7 janvier 1985. — **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 57155 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, concernant la rémunération des internes et « faisant fonction d'internes » des hôpitaux, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'arrêté du 18 avril 1984 pris en application de l'article 9 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 relatif au statut des internes en médecine et en pharmacie fixe les taux des rémunérations des nouveaux internes issus de la réforme des études médicales et pharmaceutiques. Il était précisé dans cet arrêté que ces taux étaient également applicables aux internes recrutés en application du décret du 27 février 1984. Ces taux prévus représentaient pour certains une rémunération inférieure à celle allouée aux internes nommés à l'issue des concours antérieurs organisés dans les mêmes conditions. C'est pourquoi le décret n° 84-813 du 31 août 1984 a institué une prime exceptionnelle qui permet de leur assurer une rémunération équivalente. Quant à la question posée relative à la rémunération des internes en médecine et en psychiatrie des régions sanitaires un arrêté en date du 6 octobre 1984 publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1984 a permis d'une part d'aligner les internes de régions sanitaires de première et deuxième année sur les internes de première année issus de la réforme des études médicales et d'autre part, de rémunérer les internes de troisième et quatrième année des régions sanitaires comme les internes de deuxième année nouveau régime avec une majoration financière pour tenir compte de l'ancienneté de 1 200 francs par an. Cette majoration sera portée à 2 400 francs à partir du 1^{er} octobre 1985. En ce qui concerne la rémunération des « faisant fonction d'internes » elle a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984 par l'arrêté du 18 avril 1984 publié au *Journal officiel* du 18 avril 1984.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

55889. — 10 septembre 1984. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des internes en médecine des hôpitaux. En effet, le précédent gouvernement a pris le 18 avril 1984 un arrêté ministériel paru au *Journal officiel* le 28 avril fixant leurs rémunérations, toutes spécialités confondues. Cette rémunération sera unique pour tous les internes en médecine générale et en médecine de spécialité pour un travail effectif à temps plein au lieu d'un mi-temps. Or, les internes en médecine de spécialité auront passé un concours de plus que les premiers et donc une sélection supplémentaire qui correspond à un engagement dans une voie plus longue de perfectionnement et à des responsabilités proportionnelles à la très grande qualité des hôpitaux régionaux et universitaires prévus pour leur affectation et en continuité avec l'internat des C.H.U. D'ores et déjà, l'application de cet arrêté aux internes en spécialité psychiatrique nommés au cours de l'année universitaire 1983-1984, avec un surprenant effet rétroactif, fait

apparaître que leur nouvelle rémunération, en diminution de près de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente 1983, est inférieure à la plupart des premiers salaires d'embauche des autres membres du personnel des établissements hospitaliers publics ou privés. Sans compter le doublement des heures de services généralisé à tous les internes et qui pourrait faire l'objet d'une question séparée, l'application de cet arrêté successivement aux internes en médecine issus des concours transitoires A et B, puis à ceux issus des concours organisés dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, qui établit la distinction entre les internes en médecine générale et en médecine de spécialité sans compensation financière, va accroître l'incompréhension d'une disposition réglementaire qui ne trouve aucun défenseur depuis sa publication. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier, à la demande des intéressés, cet arrêté interministériel qui, dans le cas contraire, pourrait bien rester le symbole de la négation de la valeur des études supérieures en France.

Réponse. — L'arrêté du 18 avril 1984 pris en application de l'article 9 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 relatif au statut des internes en médecine et en pharmacie fixe les taux des rémunérations des nouveaux internes issus de la réforme des études médicales et pharmaceutiques. Il était précisé dans cet arrêté que ces taux étaient également applicables aux internes recrutés en application du décret du 27 février 1984. Ces taux prévus représentaient pour certains une rémunération inférieure à celle allouée aux internes nommés à l'issue des concours antérieurs organisés dans les mêmes conditions. C'est pourquoi le décret n° 84-813 du 31 août 1984 a institué une prime exceptionnelle qui permet de leur assurer une rémunération équivalente. Quant à la question posée relative à la rémunération des internes en médecine et en psychiatrie des régions sanitaires, un arrêté en date du 6 octobre 1984 publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1984 a permis d'une part d'aligner les internes de régions sanitaires de première et deuxième année sur les internes de première année issus de la réforme des études médicales et d'autre part, de rémunérer les internes de troisième et quatrième année des régions sanitaires comme les internes de deuxième année nouveau régime avec une majoration financière pour tenir compte de l'ancienneté de 1 200 francs par an. Cette majoration sera portée à 2 400 francs à partir du 1^{er} octobre 1985.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Rhône-Alpes).*

56197. — 17 septembre 1984. — **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'inquiétude que suscitent, parmi les responsables des établissements de transfusion sanguine de la région administrative Rhône-Alpes, les rumeurs selon lesquelles la Commission présidée par M. le professeur Ruffie envisageait de réduire le nombre des centres de fractionnement. Dans cette perspective, il lui demande s'il entend maintenir le Centre de fractionnement de Lyon-Beynost, dont l'importance médicale et socio-économique est reconnue depuis près de onze ans.

Réponse. — Les centres de transfusion sanguine de dessiccation et de fractionnement du plasma sont au nombre de huit et sont situés dans les villes de Marseille, Bordeaux, Montpellier, Nancy, Lille, Lyon, Strasbourg et Paris. Il est apparu dans la pratique que ce nombre est trop élevé et que, pour des raisons économiques et techniques, il devrait être réduit. Dans le cadre de la recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle, un regroupement progressif des activités de fractionnement devra être envisagé afin de permettre aux établissements concernés de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes, c'est-à-dire de disposer d'un volume suffisant d'activité. Il sera tenu compte, lors de la définition de la politique à suivre en matière de fractionnement du plasma, des situations locales existantes et notamment des conditions de fonctionnement du Centre de transfusion sanguine de Lyon à l'intérieur de la zone de fractionnement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

57074. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la mise en route de la réforme du troisième cycle des études médicales. Le nombre d'internes qui seront affectés dans les centres hospitaliers généraux risque de baisser. Cela entraînerait des difficultés de fonctionnement particulièrement aiguës dans certaines spécialités comme l'anesthésie-réanimation et dans le fonctionnement des S.M.U.R. et admission des urgences. Jusqu'ici, dans ces services, des internes de régions sanitaires en cours de C.E.S. (Certificat d'études

spéciales) rendaient de réels services dans le fonctionnement des hôpitaux généraux. A partir du 1^{er} octobre 1984, seuls des internes de médecine générale qui ne sont pas de futurs spécialistes, viendront pour six mois dans chaque service. En conséquence, il lui demande comment il envisage le fonctionnement des services de spécialités, en particulier ceux d'anesthésie-réanimation, S.M.U.R., admission des urgences dans les hôpitaux généraux lors de la mise en route de cette réforme et s'il pouvait envisager la transformation sans surcoût, des postes d'internes (ancienne formule) budgétisés actuellement, en postes de praticiens hospitaliers spécialistes dans un rapport de deux postes d'internes (ancienne formule) pour un poste de praticien hospitalier.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait remarquer que les difficultés de fonctionnement de certains services très spécialisés des centres hospitaliers généraux tels ceux d'anesthésie-réanimation, d'admission des urgences ou de S.M.U.R. ont été pris en compte au moment où s'est mise en place la réforme du troisième cycle des études médicales. En effet, conscient du fait que les contraintes de la réforme aboutiraient dans certains services à une diminution du nombre d'internes, susceptible de rendre difficile la permanence des soins, il a été demandé aux administrations hospitalières de recruter des personnels faisant fonction d'internes ou même dans certains cas d'envisager la transformation en vacations d'attachés de quelques postes d'internes budgétisés. Il précise qu'à l'avenir ces mesures de caractère exceptionnel devront être rapidement relayées par une meilleure prise en compte du rôle respectif de tous les intervenants au niveau du processus d'agrément des services. Un effort tout particulier sera réalisé dans ce domaine pour que les instances compétentes puissent mieux faire connaître les besoins hospitaliers et procéder aux ajustements nécessaires à la bonne marche des services. Il rappelle, en effet, qu'un des objectifs essentiels de la réforme est d'améliorer l'encadrement médical de tous les établissements hospitaliers y compris celui des hôpitaux généraux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

58679. — 5 novembre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des internes des régions sanitaires des hôpitaux généraux. Ceux-ci considèrent que leur situation est dévalorisée depuis le 1^{er} octobre 1984, date de l'entrée en vigueur de la réforme des études médicales. Depuis cette date, tous les étudiants sortant de D.C.E.M. 4 deviennent, sans concours, des internes « nouveau régime » avec une rémunération supérieure à celle des internes des régions sanitaires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à leurs préoccupations.

Réponse. — L'arrêté du 6 avril 1984 fixant la rémunération des internes des régions sanitaires a permis d'une part d'aligner les internes de régions sanitaires de première et deuxième année sur les internes de première année issus de la réforme des études médicales et d'autre part, de rémunérer les internes de troisième et quatrième année des régions sanitaires comme les internes de deuxième année nouveau régime avec une majoration financière de 1 200 francs par an pour tenir compte de l'ancienneté des intéressés. Cette majoration sera portée à 2 400 francs à partir du 1^{er} octobre 1985. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé rappelle que ces dispositions ont été prises dans un souci d'équité afin de tenir compte de la qualification des internes de régions sanitaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Laboratoires (personnel).

51155. — 4 juin 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale qui sont, au même titre que les autres professions de santé, soumis à l'obligation de la continuité des soins. Ils doivent répondre à toute demande urgente d'examen biologique, surtout lorsqu'ils assurent les analyses pour un établissement de soins. Or, contrairement aux autres professions de santé, ils ne figurent pas sur la liste fixée par l'article R 221-4 du code du travail qui mentionne limitativement les activités autorisées de manière permanente à déroger au principe du repos dominical pour le personnel qu'ils emploient. En conséquence, il lui demande s'il envisage une rapide révision de cette liste pour réparer un oubli qui oblige les directeurs de laboratoire à présenter annuellement une demande de dérogation temporaire, en vertu de l'article L 221-6 du code du travail.

Laboratoires (personnel).

58000. — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 51155 du 4 juin 1984 portant sur la situation des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Laboratoires (personnel).

62428. — 21 janvier 1985. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 51155 du 4 juin 1984 rappelée sous le n° 58000 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur la situation des directeurs de laboratoires d'analyses et de biologie médicale à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est vrai qu'en l'état actuel des textes, les directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale ne disposent d'aucune dérogation de droit à l'obligation d'octroyer le dimanche le repos hebdomadaire de leur personnel. Cette situation n'a pas échappé à l'attention de l'administration qui ne manquera pas d'en tenir compte à l'occasion d'une éventuelle refonte de l'article R 221-4 du code du travail. Dans l'attente de celle-ci, la solution du problème dont il s'agit doit continuer à être recherchée dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L 221-6 du code du travail selon lesquelles les préfets, commissaires de la République, peuvent accorder des dérogations à l'obligation susvisée lorsqu'il est établi que l'octroi collectif du repos hebdomadaire, le dimanche, au personnel d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de celui-ci ou serait préjudiciable au public.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Maine-et-Loire).

54011. — 23 juillet 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'attitude contraire à la législation du travail dans une entreprise du Maine-et-Loire. Il s'agit de Ivello-Confection à Saint-Clément-de-la-Place. La direction de cette petite entreprise textile s'est opposée par brimades et intimidations diverses à l'action des travailleurs de cette entreprise aux côtés de la C.G.T. pour obtenir une convention collective et l'amélioration de leur pouvoir d'achat. Le 15 juin dernier la direction a fermé l'entreprise aux salariés. Elle n'a pas payé les salaires de mai et de juin, elle a fait enlever une grande partie du matériel et les matières premières. Le 27 juin, la direction a déposé le bilan. Elle lui demande d'intervenir afin que la législation du travail en matière de paiement de salaires dus soit scrupuleusement respectée.

Réponse. — L'entreprise Ivello-Confection à Saint-Clément-de-la-Place dans le Maine-et-Loire ayant été mise en liquidation des biens le 27 juin 1984, l'ensemble du personnel a été aussitôt licencié par le syndicat. S'agissant d'une cessation totale de l'activité, aucune procédure particulière n'est intervenue en ce qui concerne les salariés protégés. En vertu des articles L 143-11-1 et suivants du code du travail relatifs à la protection des salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'employeur, l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A.G.S.) est intervenue et a versé aux intéressés les salaires et accessoires afférents au mois de mai et à la période du 1^{er} au 13 juin 1984. En ce qui concerne le paiement des salaires correspondant à la période du 14 au 30 juin, pendant laquelle l'entreprise s'est trouvée en situation de lock-out, un accord de principe vient d'être obtenu de l'A.G.S. afin de régulariser cette situation. Si des négociations ont bien eu lieu, lors de conflits collectifs, en présence de l'inspection du travail, ces réunions n'ont abouti qu'à des engagements oraux, portant sur les conditions et l'ambiance de travail. Seules les règles du code du travail et les dispositions de la convention collective nationale de l'habillement étaient en vigueur dans l'entreprise en question. Au vu de tous ces éléments, il apparaît donc bien que la législation du travail en matière des salaires comme dans tous ses autres aspects a bien été respectée dans l'entreprise Ivello-Confection.

Travail (durée du travail).

60273. — 10 décembre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation que certains patrons font de la réponse parue dans le *Journal officiel* A.N. Questions du

3 septembre 1984, qu'il a faite à la question écrite n° 52312 posée par M. Claude Bartolone concernant l'application de la durée du travail effectuée par les salariés travaillant en équipes successives selon un cycle continu. En effet, dans les grands hôtels parisiens (plus de 500 chambres) et dans les immeubles de grande hauteur, le patronat refuse de considérer que le personnel des services de sécurité (pompiers par exemple) travaille en service continu pour deux raisons : d'une part, il s'appuie sur les mots « *a priori* » qui sont inclus dans la phrase : « aucune branche n'est exclue *a priori* de son champ d'application » figurant dans la réponse à la question écrite de M. Bartolone; d'autre part, le patronat considère qu'une interruption de 45 minutes consacrée au repas a pour conséquence qu'un régime de travail en 24 x 48 ou en 3 x 8 ne peut être considéré comme service continu. Il lui demande si cette interprétation n'est pas trop restrictive et ne va pas à l'encontre de la lettre et de l'esprit de l'ordonnance du 16 janvier 1982.

Réponse. — L'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés a entendu réserver un traitement particulier aux salariés travaillant en équipes selon un cycle continu en raison de la pénibilité caractéristique de ce mode d'organisation du travail tenant aux variations continues du système d'existence qu'il impose aux intéressés. L'article 26 de l'ordonnance dispose ainsi, que la durée du travail des salariés concernés ne devra pas excéder trente-cinq heures par semaine travaillée en moyenne sur l'année. La disposition dont il s'agit n'exclut aucune branche d'activité de son champ d'application. Elle concerne prioritairement les établissements travaillant selon un cycle continu soit vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept dont les salariés sont périodiquement soumis à des modifications d'horaires du fait notamment d'une alternance sur les différents postes définis par le cycle de travail. La durée de la pause repas n'a aucune incidence sur la nature même de l'organisation du travail. Les personnels des services de sécurité amenés à travailler dans les conditions décrites ci-dessus ne peuvent donc être exclus du bénéfice de l'article 26 de l'ordonnance du 16 janvier 1982. Il convient toutefois de préciser que la notion de durée du travail des salariés occupés en continu à laquelle se réfère cet article doit s'entendre au sens du travail effectif tel que défini par l'article L 212-4 du code du travail, c'est-à-dire compte tenu des équivalences réglementaires en vigueur.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Permis de conduire (réglementation).

39360. — 24 octobre 1983. — M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation actuelle des sapeurs-pompiers volontaires au regard de leur permis de conduire. En effet, si les véhicules de sapeurs-pompiers bénéficient d'une priorité accordée par le code de la route lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'un sinistre, il faut savoir qu'actuellement, en cas d'accident où leur responsabilité est reconnue, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent faire l'objet d'un retrait de permis de conduire qui concerne aussi bien les permis poids lourds que le permis B. On comprend dès lors le peu d'empressement de ces sapeurs-pompiers à passer le permis poids lourds pour l'intérêt du service, sachant fort bien qu'en cas d'accident, le permis B risque de leur être retiré. C'est pourquoi, afin d'éviter que soit pénalisé dans sa vie professionnelle, un sapeur-pompier agissant dans l'intérêt du service, il semblerait souhaitable de leur délivrer une autorisation de conduire les véhicules d'incendie, autorisation de même type que pour le permis dit « militaire ». Ainsi en cas d'imprudence, toujours possible si l'on veut bien considérer la situation particulièrement stressante de toute intervention des services d'incendie, seule cette autorisation particulière serait alors remise en cause au niveau de l'intéressé. En conséquence, il lui demande si une telle réforme paraît envisageable au niveau de son ministère.

Réponse. — La proposition tendant à la délivrance aux sapeurs-pompiers d'une autorisation spéciale valable uniquement pour la conduite des véhicules d'incendie, par similitude avec la procédure mise en place par les autorités militaires, ne paraît pas devoir recevoir une suite favorable. En effet, le permis de conduire les véhicules de l'armée ne peut être délivré qu'après un examen validé par l'autorité militaire. Ce « permis militaire » ne peut être échangé contre un permis civil que sur le vu de cette validation. En outre, si le permis militaire fait l'objet d'un retrait définitif, il ne peut y avoir conversion. La création d'une autorisation de conduite pour le corps des sapeurs-pompiers présume la mise au point d'un système équivalent. Or, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, consulté à ce sujet, estime que cette proposition n'est pas souhaitable, eu égard au fait que les sapeurs-pompiers bénéficient déjà de mesures propres leur accordant certaines priorités ou facilités qui permettent une arrivée rapide des secours sur les lieux d'intervention.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 59521 Bruno Bourg-Broc; 59835 Pierre Bas.

AFFAIRES EUROPEENNES

Nos 59551 Pierre-Bernard Cousté; 59650 Francis Geng; 59742 André Tourné.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 59467 Joseph Menga; 59473 Bernard Poignant; 59475 Jean Proveux; 59478 Michel Sapin; 59482 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 59486 Yvon Tondon; 59487 Yvon Tondon; 59492 Yves Sautier; 59506 René André; 59514 Bruno Bourg-Broc; 59529 Jean-Louis Goasdouff; 59534 Etienne Pinte; 59535 Pierre Raynal; 59557 Charles Millon; 59558 Raoul Bayou; 59565 Xavier Hunault; 59575 Antoine Gissingier; 59622 Michel Barnier; 59633 Michel Noir; 59638 Pierre Bas; 59642 Jean-Marie Caro; 59646 Charles Fèvre; 59647 Charles Fèvre; 59649 Francis Geng; 59652 Francis Geng; 59653 Jean Briane; 59655 Jacques Barrot; 59657 Jacques Barrot; 59658 Jacques Barrot; 59659 Jean-Claude Gaudin; 59674 René André; 59676 Vincent Anquer; 59679 Pierre-Bernard Cousté; 59683 Jacques Médéric; 59701 Dominique Frelaut; 59702 Dominique Frelaut; 59703 Dominique Frelaut; 59708 Alain Madelin; 59714 Philippe Mestre; 59732 André Tourné; 59736 André Tourné; 59737 André Tourné; 59740 André Tourné; 59749 Jean-Pierre Balligand; 59752 Roland Bernard; 59758 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 59764 Robert Chapuis; 59772 Jean-Hugues Colonna; 59796 Jean-Yves Le Drian; 59801 Robert Malgras; 59803 René Olmeta; 59812 Jean-Pierre Santa-Cruz; 59813 Michel Sergent; 59814 Michel Sergent; 59818 Jean-Pierre Sœur; 59819 Jean-Pierre Sœur; 59829 Jacques Godfrain; 59844 Pierre-Bernard Cousté.

AGRICULTURE

Nos 59470 François Mortelette; 59507 René André; 59536 Xavier Hunault; 59566 Xavier Hunault; 59666 Emmanuel Hamel; 59669 Emmanuel Hamel; 59690 Henri Bayard; 59730 André Tourné; 59734 André Tourné; 59792 Michel Lambert; 59793 Michel Lambert; 59815 Michel Suchod; 59850 Henri Bayard; 59854 Guy-Michel Chauveau.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 59525 André Durr; 59641 Jean Grimont.

BUDGET

Nos 59489 Bernard Lefranc; 59681 Jean-Louis Masson; 59699 Michel Couillet; 59753 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 59754 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 59791 Jean Lacombe.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 59523 Jean-Paul Charé; 59737 Xavier Hunault; 59580 Jean-Louis Masson; 59621 Pierre Bachelet; 59639 Pierre Micaux; 59656 Jacques Barrot; 59757 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 59779 Dominique Dupilet; 59786 Marie Jacq (Mme).

CONSOMMATION

Nos 59824 Alain Vivien; 59845 Pierre-Bernard Cousté.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 59718 Charles Millon.

CULTURE

N°s 59620 Pierre Bas; 59775 Paul Dhaille.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 59817 Jean-Pierre Sœur.

DROITS DE LA FEMME

N°s 59472 Paulette Nevoux (Mme); 59563 Jean-Louis Masson.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 59463 Bernard Madrelle; 59464 Robert Malgras; 59498 Yves Sautier; 59499 Pierre-Bernard Cousté; 59508 Vincent Ansquer; 59512 Bruno Bourg-Broc; 59522 Bruno Bourg-Broc; 59528 André Durr; 59532 Marc Lauriol; 59556 Pierre-Bernard Cousté; 59562 Maurice Ligot; 59564 Philippe Mestre; 59574 Antoine Gissinger; 59628 Daniel Goulet; 59631 Jean-Louis Masson; 59635 Maurice Sergheraert; 59640 Pierre Micaux; 59663 Jean-Claude Gaudin; 59684 Pierre Raynal; 59688 Henri Bayard; 59712 Louise Moreau (Mme); 59715 Francisque Perrut; 59728 Louis Maisonnat; 59738 André Tourné; 59759 Jean-Michel Boucheron (Charente); 59774 Jean-Paul Desgranges; 59781 Jacques Fleury; 59808 Eliane Provost (Mme); 59828 Michel Debré; 59851 Henri Bayard; 59863 Jacques Médecin.

ECONOMIE SOCIALE

N° 59770 Jean-Hugues Colonna.

EDUCATION NATIONALE

N°s 59502 Philippe Mestre; 59503 Philippe Mestre; 59515 Bruno Bourg-Broc; 59530 Jacques Godfrain; 59533 Etienne Pinte; 59577 Pierre-Charles Krieg; 59623 Michel Barnier; 59630 Yves Lancien; 59662 Jean-Claude Gaudin; 59677 Christian Bergelin; 59773 Freddy Deschaux-Beaume; 59790 Jean-Pierre Kucheida; 59794 Christian Laurissegues; 59798 André Lejeune; 59799 Bernard Madrelle; 59804 Paul Perrier; 59816 Jean-Pierre Sœur; 59821 Bruno Vennin.

ENERGIE

N°s 59569 Guy Ducoloné; 59705 Jean Jarosz; 59713 Louise Moreau (Mme); 59760 Jean-Michel Boucheron (Charente); 59800 Robert Malgras; 59857 Gilbert Séné.

ENVIRONNEMENT

N°s 59541 Pierre-Bernard Cousté; 59544 Pierre-Bernard Cousté; 59673 Emmanuel Hamel; 59768 Didier Chouat; 59769 Georges Colin; 59802 Paulette Nevoux (Mme).

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N°s 59501 Philippe Mestre; 59785 Hubert Gouze; 59787 Pierre Jagoret; 59789 Jean-Pierre Kucheida; 59806 Louis Philibert.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 59465 Roger Mas; 59493 Yves Sautier; 59494 Yves Sautier; 59517 Bruno Bourg-Broc; 59519 Bruno Bourg-Broc; 59561 Pierre Micaux; 59568 Paul Chomat; 59625 Henri de Gastines; 59725 Pierre-Bernard Cousté; 59766 Didier Chouat; 59783 Hubert Gouze; 59811 Georges Sarre; 59823 Alain Vivien; 59825 Alain Vivien; 59847 Pierre-Bernard Cousté; 59853 Henri Bayard; 59855 Pierre-Bernard Cousté; 59856 Pierre-Bernard Cousté; 59862 Jacques Médecin.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 59553 Pierre-Bernard Cousté; 59559 Jean-Paul Fuchs; 59771 Jean-Hugues Colonna.

JUSTICE

N°s 59481 Georges Sarre; 59520 Bruno Bourg-Broc; 59545 Pierre-Bernard Cousté; 59546 Pierre-Bernard Cousté; 59548 Pierre-Bernard Cousté; 59578 Jean-Louis Masson; 59643 Jean-Louis Masson; 59671 Emmanuel Hamel; 59686 Robert-André Vivien; 59689 Henri Bayard; 59697 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 59706 André Lajoinie; 59765 Daniel Chevallier; 59777 Dominique Dupilet; 59778 Dominique Dupilet; 59782 Martine Frachon (Mme).

MER

N° 59531 Marc Lauriol.

P.T.T.

N°s 59560 Jean-Paul Fuchs; 59571 Ernest Moutoussamy; 59746 André Tourné; 59747 André Tourné; 59756 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

RAPATRIES

N° 59664 Jacques Blanc.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N°s 59466 Jacques Mellick; 59707 André Lajoinie; 59763 Robert Chapuis; 59780 Jacques Fleury; 59837 Pierre-Bernard Cousté; 59839 Pierre-Bernard Cousté; 59840 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 59543 Pierre-Bernard Cousté; 59554 Pierre-Bernard Cousté; 59587 Pierre Bas; 59588 Pierre Bas; 59589 Pierre Bas; 59590 Pierre Bas; 59591 Pierre Bas; 59592 Pierre Bas; 59593 Pierre Bas; 59594 Pierre Bas; 59595 Pierre Bas; 59596 Pierre Bas; 59597 Pierre Bas; 59598 Pierre Bas; 59599 Pierre Bas; 59600 Pierre Bas; 59601 Pierre Bas; 59602 Pierre Bas; 59603 Pierre Bas; 59604 Pierre Bas; 59605 Pierre Bas; 59606 Pierre Bas; 59607 Pierre Bas; 59608 Pierre Bas; 59609 Pierre Bas; 59610 Pierre Bas; 59611 Pierre Bas; 59612 Pierre Bas; 59613 Pierre Bas; 59614 Pierre Bas; 59615 Pierre Bas; 59616 Pierre Bas; 59617 Pierre Bas; 59618 Pierre Bas; 59619 Pierre Bas; 59692 Henri Bayard; 59693 Henri Bayard; 59710 Yves Sautier; 59842 Pierre-Bernard Cousté.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N° 59585 Jean-Louis Masson.

SAÏTE

N°s 59469 Jean-Pierre Michel; 59476 Eliane Prouvost (Mme); 59477 Eliane Prouvost (Mme); 59488 Bruno Vennin; 59505 Gilbert Gantier; 59527 André Durr; 59549 Pierre-Bernard Cousté; 59552 Pierre-Bernard Cousté; 59555 Pierre-Bernard Cousté; 59629 Daniel Goulet; 59719 Charles Millon; 59733 André Tourné; 59735 André Tourné; 59743 André Tourné; 59745 André Tourné; 59748 André Tourné; 59761 Jean-Michel Boucheron (Charente); 59795 Roger Leborne; 59810 Georges Sarre; 59820 Yves Tavernier; 59833 Michel Péricard; 59848 Pierre-Bernard Cousté.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 59496 Yves Sautier; 59539 Pierre-Bernard Cousté; 59542 Pierre-Bernard Cousté; 59579 Jean-Louis Masson; 59709 Yves Sautier; 59720 Charles Millon; 59721 Charles Millon; 59722 Charles Millon; 59723 Charles Millon; 59767 Didier Chouat; 59788 Jean-Pierre Kucheida; 59834 Pierre Bas.

TRANSPORTS

N°s 59583 Jean-Louis Masson; 59680 Jean-Louis Masson; 59687 Robert-André Vivien; 59776 Dominique Dupilet; 59831 Yves Lancien.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 59468 Pierre Métais; 59471 François Mortelette; 59480 Michel Sapin; 59483 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 59490 Jean-Pierre Le Coadic; 59518 Bruno Bourg-Broc; 59567 Paul Chomat; 59624 Jean Falala; 59634 Bernard Pons; 59637 Pascal Clément; 59648 Loïc Bouvard; 59654 Jacques Barrot; 59691 Henri Bayard; 59717 François d'Harcourt; 59750 Philippe Bassinet; 59832 Michel Péricard; 59846 Pierre-Bernard Cousté.

UNIVERSITES

Nos 59526 André Durr; 59661 Jean-Claude Gaudin.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 59474 Bernard Poignant; 59479 Michel Sapin; 59500 Pierre-Bernard Cousté; 59516 Bruno Bourg-Broc; 59572 Vincent Porelli; 59627 Daniel Goblet; 59665 Jean Seitlinger; 59695 Pierre-Bernard Cousté; 59696 Pierre-Bernard Cousté; 59704 Adrienne Horvath (Mme); 59726 Pierre-Bernard Cousté; 59727 Pierre-Bernard Cousté; 59755 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 59797 Bernard Lefranc; 59859 Jean-Paul Fuchs; 59860 Jean-Paul Fuchs; 59861 Jean-Paul Fuchs.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 52 A.N. (Q.) du 31 décembre 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5728, 1^{re} colonne, dernière phrase de la réponse à la question n° 49637 de M. Jean-Paul Charié à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « La société d'aménagement foncier et agriculteurs et est disposée à trouver, en accord avec les intéressés, toute solution susceptible de leur convenir. », lire : « La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est attentive à la situation foncière de ces deux jeunes agriculteurs et est disposée à trouver, en accord avec les intéressés, toute solution susceptible de leur convenir. ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 2 A.N. (Q.) du 14 janvier 1985.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 108, 2^e colonne, la question de M. André Tourné à M. le ministre de la défense porte le n° 61975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 169, 1^{re} colonne, 31^e ligne de la réponse à la question n° 54190 de M. Michel Noir à M. le ministre délégué chargé des P.T.T., au lieu de : « ...constructions. », lire : « ...constructeurs. ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone..... { Renseignements : 575-52-31 Administration : 575-51-38 TELEX..... 201175 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	et outre-mer.		
		France.	France.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	112	662	
33	Questions	112	525	
	Documents :			
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	285	
	Sénat :			
	Débats :			
06	Compte rendu	103	383	
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F.

